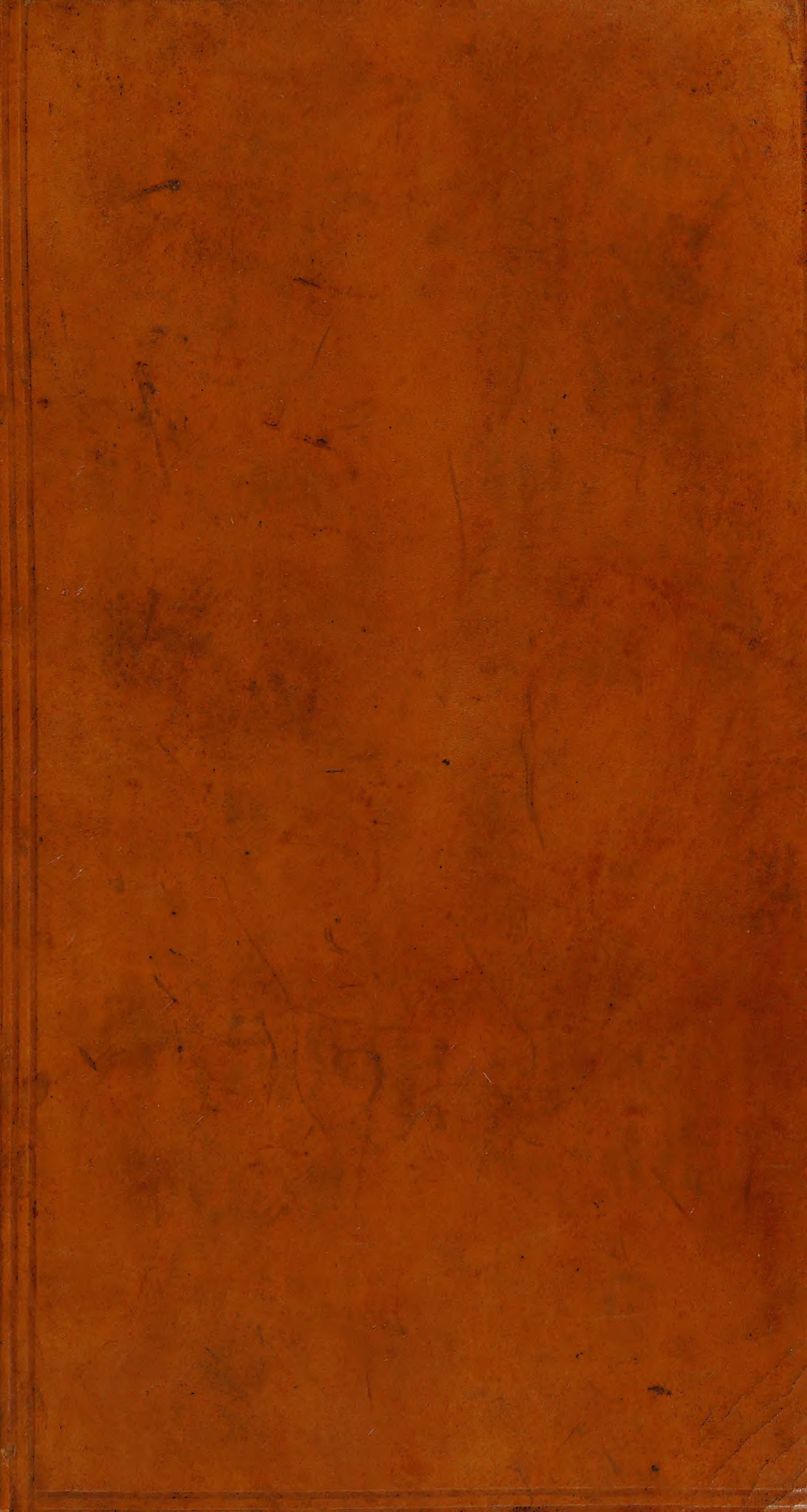



L. G. 1.

CAUSES CÉLÈBRES

ET

INTÉRESSANTES,

AVEC

LES JUGEMENS

QUI LES ONT DÉCIDÉES.

Rédigées de nouveau par M. RICHER, ancien Avocat au Parlement.

TOME VINGT.



A AMSTERDAM;

Chez MICHEL RHEY.

1787.

Et se trouvent à Paris, chez

LE CLERC, Quai des Augustins.

La veuve DESAINT, rue du Foin.

DURAND, *neveu*, rue Galande.

NYON, rue du Jardinet.

MOUTARD, rue des Mathurins.

BAILLY, rue Saint-Honoré, vis-à-vis la Barriere des Sergens.

SAVOIE, rue Saint-Jacques.

BELIN, rue Saint-Jacques.

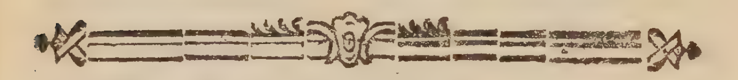
DUPLAIN, Cour du Commerce.





CAUSES CÉLÈBRES
ET
INTÉRESSANTES,

Avec les jugements qui les ont décidées.



HISTOIRE DE
MARIE STUART,
REINE D'ECOSSE,

Condamnéà ə mort par Elisabeth, reine d'Angleterre.

CETTE histoire est encore une de celles dont on auroit bien voulu se dispenser de grossir cette nouvelle rédaction des causes célèbres: mais les raisons qui ont déterminé à y conser-

ver les autres du même genre me portent à prendre le même parti pour celle-ci.

Un des principaux motifs de la perte de *Marie Stuart*, fut le droit qu'elle avoit au trône d'Angleterre, au préjudice d'*Elisabeth*, qui la fit périr. Il est donc nécessaire d'établir ici leur généalogie à l'une & à l'autre.

Henri VII, roi d'Angleterre, fut père de cinq enfants légitimes, deux princes & trois princesses. L'aîné des princes, nommé *Arthus*, mourut jeune & sans postérité. Le second régna en Angleterre, sous le nom de *Henry VIII*. *Marguerite*, l'aînée des filles, épousa *Jacques IV*, roi d'Ecosse. De ce mariage naquit *Jacques V*, qui eut pour femme *Marguerite de Lorraine*, fille du duc *de Guise*, & veuve du duc de *Longueville*, dont il eut *Marie Stuart*, qui succéda à sa couronne.

Marguerite, fille aînée de *Henry VII*, devenue veuve de *Jacques IV*, se remaria avec *Archibald Douglas*, comte d'*Angus*, dont elle eut *Marguerite Douglas*, qui épousa *Mathieu Stuart*, comte de *Lenox*, noble Ecossois. De ce mariage naquirent *Henry* & *Charles de Lenox*. Le premier fut connu dans la

ſuite ſous le nom de *lord Darlay.*

Il eſt évident, par cette généalogie, que *Marie Stuart* étoit appellée à la ſucceſſion de *Henri VIII*, roi d'Angleterre, en cas qu'il fût mort ſans poſtérité: elle repréſentoit la ſœur aînée de ce prince, qui n'avoit point de frères; & les filles, en Angleterre, ſont habiles à ſuccéder à la couronne, au défaut d'héritiers mâles.

Il eſt vrai que la comteſſe de *Lenox*, iſſue du ſecond mariage de cette fille aînée d'*Henri VII*, pouvoit avoir quelque prétexte de concurrence, en ce qu'elle étoit plus proche d'un degré que la reine d'Ecoſſe. Celle-ci étoit arrière-petite fille de ce prince, & la comteſſe étoit ſa petite fille. Mais cette raiſon ne pouvoit être d'aucun poids dans un pays où la repréſentation prévaut ſur la proximité; le droit de *Marie* dérivoit du droit d'aîneſſe. Elle repréſentoit *Jacques V* ſon père, l'aîné des enfants de *Marguerite*; l'autre, au contraire, iſſue d'un ſecond mariage, étoit cadette.

Marie, ſeconde fille de *Henri VII*, épouſa *Louis XII*, roi de France, après la mort d'*Anne de Bretagne*. Le mariage n'étoit nullement du gré de la

princeſſe, qui avoit donné ſon cœur à *Charles Brandon*, duc *de Suffolck*; on prétend même que le roi ſon frère y avoit conſenti. Il fallut ſacrifier ſon inclination à la politique; ce mariage étoit le ſceau de la paix entre les deux couronnes.

Quoique le duc de *Suffolck* ne fût pas du nombre de ceux qui avoient été nommés pour accompagner la princeſſe en France, il ne laiſſa pas de la ſuivre. Le duc *de Valois*, couſin de *Louis XII*, héritier préſomptif de la couronne, & qui régna, depuis, ſous le nom de *François Ier*, faiſoit obſerver de près ce ſeigneur Anglois, de peur qu'il ne donnât un héritier à *Louis XII*, que ſes infirmités mettoient hors d'état de s'en donner un lui-même.

Le roi mourut fort peu de tems après ſon mariage: la veuve épouſa, deux mois après, le duc *de Suffolck*. *Henri VIII* parut d'abord fâché contre ſa ſœur & ſon beau-frère; mais il s'appaiſa, & les reçut à ſa cour.

De ce mariage, il ne naquit que des filles, dont l'aînée fut connue ſous le nom de F*rançoiſe Brandon*.

Quant aux enfans de *Henri VIII*,

roi d'Angleterre, il eſt certain que, s'il n'y avoit eu rien à redire à leur légitimité, leurs droits étoient préférables à ceux des deſcendants de ſa ſœur.

Arthus, ſon frère aîné, avoit épouſé *Catherine d'Arragon*, fille de *Ferdinand*, roi d'Eſpagne. Cette alliance, qui n'avoit été contractée que par des vues de politique, n'eut aucune ſuite: le prince n'avoit alors que quinze ans; il étoit d'ailleurs aſthmatique & malade d'une fièvre lente; enſorte qu'on ne lui permit pas d'approcher de ſa femme; il mourut enfin, après cinq mois de mariage.

Les raiſons qui avoient déterminé l'alliance entre *Arthus* & *Catherine* ſubſiſtoient toujours, & déterminèrent les deux rois à faire épouſer la veuve par le frère du défunt, qui pouvoit être alors âgé d'environ douze ans.

Le pape *Jules II* autoriſa ce mariage par une bulle, & déclara que l'empêchement, n'étant que de droit humain & poſitif, pouvoit être levé pour des conſidérations auſſi puiſſantes que l'étoit celle d'une paix durable entre deux grands royaumes.

Henri VII mourut avant la célébra-

tion du mariage. Son fils lui ſuccéda à l'âge de dix-huit ans, &, de ſon propre mouvement, épouſa la veuve de ſon frère, du conſentement de tous les états de ſon royaume, & la fit ſolemnellement couronner peu de jours après.

L'hiſtoire ne fait aucun reproche à la mémoire de cette princeſſe. Son époux entretint, avec elle, une union qui, pendant vingt ans, ne parut troublée par aucune plainte extérieure: il en eut cinq enfants, dont il ne reſta que *Marie*, qui lui ſuccéda au trône d'Angleterre. Il eut cependant, long-tems après ſon mariage, un bâtard d'une maîtreſſe nommée *Blunt*, qui fut, depuis, connu ſous le nom de duc de *Richemont*. Mais ce commerce n'altéra point l'union conjugale.

Quelques auteurs, peut-être trop acharnés contre la reine *Eliſabeth*, & partiſants trop outrés de *Marie Stuart*, ont ſoutenu qu'*Eliſabeth Brunt* n'avoit pas été le ſeul objet des infidélités maritales de *Henri*. Ils prétendent qu'il vécut dans un commerce criminel avec la femme de *Thomas Boulen*, ſimple gentilhomme, & que les complai-

ſances de cette femme pour le roi valurent à ſon mari la qualité de baron & la vicomté de Rochefort. Ainſi décoré, *Henri* le fit ſon ambaſſadeur ordinaire auprès du roi de France, où il réſida pendant deux ans.

Dans le cours de cette abſence, ſa femme devint enceinte, & accoucha d'une fille. L'ambaſſadeur n'en fut pas plutôt inſtruit, qu'il revint promptement dans ſa patrie, & voulut réparer ſon honneur en rendant plainte en adultère, pardevant l'official de Cantorberry, auquel il demanda ſa ſéparation de corps & de biens.

Le roi envoya le marquis d'*Orceſtre* pour prévenir cet éclat. *Thomas Boullen*, vaincu par les remontrances de cet émiſſaire, & effrayé des menaces du roi, aſſuré d'ailleurs par ſa femme & par le témoignage des ſeigneurs de la cour que l'enfant étoit le fruit des amours du monarque, s'appaiſa, reconnut la fille pour être à lui, & la fit élever dans ſa maiſon, ſous le nom d'*Anne de Boulen*.

Cette réſignation procura à tous ceux de la maiſon de *Boulen* une faveur ſingulière à la cour; & les auteurs de qui ce récit eſt tiré n'ont pas

craint d'avancer que le roi avoit abusé de *Marie de Boulen*, fille aînée de sa maîtresse, & sœur d'*Anne*, sa propre fille.

Celle-ci, au rapport des mêmes écrivains, étoit à peine âgée de quinze ans, qu'elle s'abandonna au sommelier & au chapelain de *Thomas Boulen*, son père. Pour dérober aux yeux du public les suites de ce désordre, on la fit passer en France, chez un gentilhomme de la Brie, où elle resta quelque tems. Elle vint ensuite à la cour; ses charmes firent impression sur *François Ier*, qui ne la trouva pas cruelle. Des bras de ce prince, elle passa, dit-on, dans ceux de tous les courtisants qui désirèrent la connoître.

Ces imputations sont absolument contredites par la vérité de l'histoire, qui atteste qu'elle passa en France avec son père en 1514, lorsque *Marie*, sœur de *Henri VIII*, vint à Abbeville consommer son mariage avec *Louis XII*. Elle entra, dès-lors, au service de la reine *Claude*, femme de *François Ier*; & il y a toute apparence qu'elle resta en France jusqu'en 1524, étant alors âgée de dix-huit ans. Elle n'en avoit donc que huit quand elle

paſſa à la cour de *François Ier*. L'imputation de s'être proſtituée aux domeſtiques de ſon père avant ce voyage, & le motif de ſa retraite en Brie ſont donc de pures calomnies. Quant à ſes liaiſons avec *François Ier*, elles pourroient avoir un peu plus de fondement. Elle étoit belle, & l'on ſçait combien ce prince étoit galant.

Retournée en Angleterre, elle s'attacha à la cour, devint fille d'honneur de la reine *Catherine*, & ſe fit aimer du roi; mais elle réſiſta conſtamment à toutes les attaques de ce prince. Inſtruite de l'inconſtance de *Henri* par l'exemple de ſa mère & de ſa ſœur, elle lui tint toujours rigueur, lui déclara que le don de ſa virginité étoit irrévocablement deſtiné à celui qui ſeroit ſon mari. Elle ne laiſſoit pas cependant de ſouffrir les aſſiduités de *Henri*, & de prendre part à tous ſes divertiſſements. Telles ſont les accuſations dont quelques hiſtoriens trop acharnés contre la mémoire d'*Anne de Boulen*, & contre la gloire d'*Eliſabeth* ſa fille, ont noirci ſon hiſtoire.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que ce prince en devint tellement amoureux, qu'il réſolut de tout entrepren-

dre pour se rendre heureux ; & le mariage étant la seule voie qui pouvoit le conduire à son but, il prit le parti de rompre celui qui le lioit avec *Catherine d'Arragon*.

Il ne crut pas d'abord devoir annoncer le véritable motif de son divorce. Il craignit de jetter trop de défaveur sur sa conduite, en chassant de son lit la tante de *Charles-Quint*, pour lui substituer la fille d'un simple gentilhomme. Il annonça donc qu'il avoit quelques scrupules sur la validité de son mariage avec la veuve de son frère. Lorsqu'il étoit en liaison avec *Elisabeth Brunt*, il ne sentit, dit M. de *Voltaire*, que des dégoûts de son mariage, & point de scrupules ; mais quand il aima éperduement *Anne de Boulen* ; quand il fut convaincu qu'il ne pouvoit satisfaire ses desirs sans l'épouser, alors il eut des remords de conscience, & trembla d'avoir offensé Dieu pendant dix-huit ans avec sa femme.

Après en avoir conféré avec les évêques du royaume d'Angleterre, il se sépara d'avec elle. Les prélats sollicitèrent la reine de consentir au divorce, sous prétexte que la dispense de *Jules II* n'étoit pas valide. Mais cette prin-

ceſſe n'acquieſça point à leurs raiſons, & eut recours au pape; le roi, de ſon côté, demanda au pontiſe la caſſation de ſon mariage. *Clément VII* étoit alors ſur le ſiège de *Saint-Pierre*: il ſe trouva fort embarraſſé; d'un côté il avoit des vues ſur le royaume de Naples, qui étoit en la poſſeſſion de l'empereur; & cette occaſion étoit favorable pour ſe concilier l'amitié des rois de France & d'Angleterre, les armer contre *Charles-Quint*, & le dépouiller de Naples. *François Ier* ne deſiroit rien ſi ardemment que de voir cet empereur humilié par l'affront dont ſa tante étoit menacée; il avoit lieu d'eſpérer que le reſſentiment qu'il en concevroit l'armeroit contre le roi d'Angleterre; & que lui-même, appuyé d'un ſi puiſſant ſecours, réuſſiroit enfin à terraſſer ſa puiſſance; l'union de ces deux monarques pouvoit donc être très favorable au pape.

D'un autre côté, la légitimité de la naiſſance du pontiſe n'étoit pas, à beaucoup près, à l'abri de toute atteinte. Il étoit fils d'une femme avec laquelle *Julien de Médicis* vivoit lors de ſa naiſſance, les uns diſent comme concubine, les autres comme épouſe

légitime. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on l'a regardé plus communément comme bâtard (1). Il avoit cependant été déclaré légitime par une sentence prononcée à Rome sous le règne de *Léon X*.

Quoi qu'il en soit, il venoit de voir cette ville saccagée par *Charles-Quint* : il avoit toujours le même événement à craindre ; & même que cet empereur ne poussât les choses jusqu'à le faire déposer sous prétexte de bâtardise.

D'ailleurs, il est contre les maximes de la cour de Rome qu'un pape avoue que son prédécesseur a passé les bornes de son pouvoir ; & cet aveu auroit été formel de la part de *Clément VII*, s'il eût annulé un mariage qui n'avoit été célébré que sous l'autorité de *Jules II*.

Dans cet embarras, le pape prit le parti de ruser. Pour paroître d'abord vouloir servir le roi de bonne foi, il nomma commissaires les cardinaux *Campege* & d'*Yorck* ; pour faciliter & accélérer le jugement, le pontife fit dresser un bref avec les clauses les plus

(1) *Fleury*, liv. 128, n°. 105.

amples, par lequel il dégageoit le roi de ſon mariage, & le déclaroit libre. Ce bref fut envoyé à *Campege*, avec ordre de le préſenter au roi, dès qu'on auroit ſatisfait à la formalité de quelques informations fort faciles à faire.

Henri, informé de ces diſpoſitions, crut toucher au moment de ſon bonheur. Mais il arriva bientôt un courier de Rome, avec injonction à *Campege* de brûler le bref, & de gagner du tems. Le ſecret du roi avoit enfin pénétré; & le pape avoit cru, ou que ſon amour dureroit moins qu'une négociation italienne; ou que l'objet de cet amour ou la reine viendroient à mourir; ce qui auroit terminé tous ces embarras.

Le cardinal *Campege* commença donc par oppoſer des difficultés aux promeſſes faites au roi. Ce prince crut qu'il y avoit de la colluſion entre ſon juge & ſes ennemis. Il fit conſulter le cas dans les univerſités de France, d'Allemagne & d'Italie. Il étoit théologien, & avoit pris la plume pour appuyer ſa cauſe, comme il l'avoit priſe autrefois pour combattre *Luther*. La plupart des univerſités d'Italie & de France, ſoit qu'elles fuſſent gagnées par le cré-

dit de *Henri*, soit qu'elles fussent convaincues par ses raisons, opinèrent comme il le desiroit. Mais en Espagne, en Flandres & dans les pays bas, on décida pour l'indissolubilité du mariage qu'il vouloit rompre (1).

(1) Voici ce que dit M. *de Voltaire* à ce sujet : « Le monarque Anglois, qui étoit malheureusement théologien, fit servir sa » théologie à son amour. Lui & tous les doc» teurs de son parti avoient recours au léviti» que, qui défend de *révéler la turpitude de la* » *femme de son frère*, & *d'épouser la sœur de* » *sa femme*.... Ce n'est là que la moindre » partie de l'abus où l'on se jettoit en jugeant » le mariage de *Henri* par le lévitique. On se » dissimuloit que, dans ces mêmes livres où » Dieu semble, selon nos foibles lumières, » commander quelquefois les contraires pour » exercer l'obéissance humaine, il étoit non» seulement permis par le deutéronome, » mais ordonné d'épouser la veuve de son » frère quand elle n'avoit point d'enfants; » que la veuve étoit en droit de sommer son » beau-frère d'exécuter cette loi; & que, sur » son refus, elle devoit lui jetter un soulier » à la tête.

» C'étoit un spectacle curieux & rare de » voir, d'un côté, le roi d'Angleterre solli» citer les universités de l'Europe d'être favo» rables à son amour, & de l'autre l'empe» reur presser leurs décisions en faveur de sa » tante; & le roi de France au milieu d'eux

Cependant le pape, ſoit pour obliger l'empereur, ſoit dans la crainte que le

» ſoutenir la loi du lévitique contre celle du » deutéronome, pour rendre *Charles-Quint* » & *Henri VIII* irréconciliables. L'empereur » donnoit des bénéfices aux docteurs Italiens » qui écrivoient ſur la validité du mariage » de *Catherine. Henri VIII* payoit par-tout » les avis des docteurs qui ſe déclaroient » pour lui. Le tems a découvert ces myſtè- » res : on a vu, dans les comptes d'un agent » ſecret de ce roi, nommé *Crouck*, à un *re-* » *ligieux ſervite un écu ; à deux de l'obſer-* » *vance, deux écus ; au prieur de S. Jean,* » *quinze écus ; au prédicateur* Jean Marino » *vingt écus*. On voit que le prix étoit diffé- » rent ſuivant le crédit du ſuffrage. Cet ache- » teur de déciſions théologiques s'excuſoit, » en proteſtant qu'il n'avoit jamais mar- » chandé, & que jamais il n'avoit donné » l'argent qu'après la ſignature. Enfin les uni- » verſités de France, & *ſur tout la Sorbonne* » décidèrent que le mariage de *Henri* avec » *Catherine d'Arragon* n'étoit point légitime, » & que le pape n'avoit pas le droit de diſ- » penſer de la loi du lévitique.

» Les agents de *Henri VIII* allèrent juſ- » qu'à ſe munir des ſuffrages des rabins. « Ceux-ci avouèrent qu'à la vérité le deuté- » ronome ordonnoit qu'on épouſât la veuve » de ſon frère. Mais ils dirent que cette loi » n'étoit que pour la Paleſtine, & que le lé- » vitique devoit être obſervé en Angleterre. » Les univerſités & les rabins des pays au-

cardinal d'*Yorck*, qui étoit revêtu de ses pouvoirs, ne fît passer quelque

» trichiens pensoient tout autrement; mais » on ne les consulta pas ».

Voltaire, dans son *essai sur l'histoire générale*, paroît avoir eu principalement en vue de corriger le genre humain de ses vices, en les tournant en ridicule : il a voulu faire voir que l'on avoit très-souvent tort d'attribuer à des motifs sérieux les démarches les plus essentielles, celles même qui ont changé la face des empires : il a toujours cru voir des intentions puériles dans les decisions des corps les plus respectables, & sur les questions les plus importantes. Mais si son imagination, si le brillant & la gaieté de ses idées l'ont séduit quelquefois, on peut dire que c'est dans le trait d'histoire dont il est ici question.

La plaisanterie qui assaisonne la tirade que l'on vient de lire roule principalement sur la contradiction qu'il a cru appercevoir entre le lévitique & le deutéronome. Il est du devoir d'un jurisconsulte de ne pas laisser échapper l'occasion de relever une erreur dans une matière aussi grave & aussi intéressante pour l'ordre de la législation.

Il n'y a guère de peuples qui n'aient eu horreur des conjonctions entre parents en ligne directe; M. de *Montesquieu*, *esprit des loix*, *liv.* 26, *chap.* 14, explique, avec la profondeur & l'énergie qui lui sont propres, les motifs qui ont inspiré cette aversion presque générale : il a fait voir, en même tems,

acte contraire à ses intentions, rappella *Campege* auprès de lui, & se ré-

comment il a pu arriver que quelques peuples ne l'aient pas sentie, & aient même fait une loi de ces mariages monstrueux.

Quant aux alliances entre parents collatéraux, il s'en faut beaucoup qu'elles soient autant opposées aux loix de la nature; & les prohibitions ont été plus ou moins étendues, à cet egard, selon que les mœurs des différents peuples l'ont exigé. Le même auteur nous fait encore appercevoir l'esprit des loix diverses sur cet objet, & prouve, en même tems, que les prohibitions qu'elles contiennent sont plus fondées sur les principes d'une morale relative, que sur ceux de la nature. En effet la première génération du genre humain n'a été composée que de frères & de sœurs; il n'auroit donc jamais pu se perpétuer, si la nature eût essentiellement proscrit toute alliance matrimoniale entre eux.

Les législateurs ont donc été les maîtres, abstraction faite de la loi divine, d'étendre ou de resserrer la faculté de ces alliances, suivant les circonstances; & s'ils ont pu en user ainsi, pour les alliances entre parents collatéraux, à plus forte raison l'ont-ils pu pour celles que peuvent contracter ceux qui ne sont unis que par l'affinité.

Mais quand ils ont eu le bonheur d'être instruits de la loi divine, ils n'ont pu s'en écarter sans crime, & autoriser les alliances qu'elle a absolument prohibées. Examinons quelles en sont les dispositions sur cettem atière.

ſerva la connoiſſance de cette affaire.

Le roi ne douta plus que le but de

Le lévitique, XVIII, 16, interdit à tout Iſraëlite le commerce charnel avec la femme de ſon frère: *turpitudinem uxoris fratris tui non revelabis; quia turpitudo fratris tui eſt.* Mais cette loi eſt-elle ſi générale, qu'elle ne ſouffre point d'exception? Eſt-elle même faite pour être exécutée après la diſſolution du mariage qui unit le frère & la belle-ſœur? Si l'on en doit juger par le précepte contenu au verſet 18 du même chapitre, il eſt certain que le divin légiſlateur ne regardoit pas l'empêchement de l'affinité, même au premier degré en collatérale, comme fondé ſur la loi univerſelle & primordiale qu'il avoit, au moment de la création, imprimée ſur toute la nature, & par conſéquent comme indiſpenſable: ce n'étoit qu'une loi de bienſéance, analogue à l'adminiſtration politique qu'il établiſſoit, & reſtreignable à certains cas. En effet, au verſet 18, il eſt défendu de connoître la ſœur de ſa femme, tant que celle-ci eſt vivante. *Sororem uxoris tuæ in pellicatum illius non accipies, nec revelabis turpitudinem ejus adhuc illâ vivente.* Lorſque le mari étoit en viduité il pouvoit donc épouſer la ſœur de ſa femme. Cependant l'alliance qui unit la ſœur de la femme avec le mari les approche autant que celle qui unit la femme avec le frère de ſon mari. On peut donc regarder le ſecond précepte comme une reſtriction du premier, dont il ne ſeroit pas ſuſceptible, s'il étoit fondé ſur la nature même.

Le divin légiſlateur a encore appoſé une

tous ces délais & de toutes ces variations ne fût de l'amuser. L'ardeur de

autre exception à la prohibition portée au *verset* 16. Elle se trouve dans le deutéronome XXV, 5---9. Pour faire tomber une plaisanterie assez mal placée de M. *de Voltaire*, il est indispensable de rapporter le passage en entier. Quand deux frères ont habité ensemble, y est-il dit, & que l'un vient à décéder sans enfants, la veuve ne doit point chercher d'autre mari que son beau-frère, qui doit l'épouser, afin de donner une postérité au défunt, dont le nom sera donné au premier enfant qu'elle mettra au monde. S'il ne veut pas faire ce mariage, que cette femme est autorisée par la loi de requérir, elle doit se rendre à la porte de la ville, appeller les anciens, & leur dénoncer le refus de son beau-frère. S'il persiste devant les anciens, la veuve doit, en leur présence, lui ôter son soulier, lui cracher au visage, & lui dire: *c'est ainsi qu'on doit traiter un homme qui refuse de donner de la postérité à son frère*; & il doit désormais être connu dans Israël, sous le nom de *déchaussé*. *Quando habitaverint fratres simul, & unus ex eis absque liberis mortuus fuerit, uxor defuncti non nubet alteri; sed accipiet eam frater ejus, & suscitabit semen fratris sui. Et primogenitum ex eâ filium nomine illius appellabit, ut non deleatur nomen ejus ex Israël. Sin autem noluerit accipere uxorem fratris sui, quæ ei lege debetur, perget mulier ad portam civitatis, & interpellabit majores natu, dicetque: non vult frater viri mei suscitare nomen fratris sui in Israël, nec me in*

ses desirs, qu'il ne pouvoit contenter qu'en épousant celle qui les avoit fait

conjugem sumere. Statimque accerciri eum facient, & interrogabunt ; si responderit : nolo eam uxorem accipere, accedet mulier ad eum coram senioribus, & tollet calceamentum de pede ejus, spuetque in faciem illius, & dicet : sic fiet homini qui non ædificat domum fratris sui ; & vocabitur nomen illius in Israël domus discalceati. En tout cela, comme l'on voit, il n'est point question de jetter un soulier à la tête. Or le livre de *Ruth*, chap. 4, vers. 7, nous apprend quel étoit le motif de cette circonstance du soulier. C'étoit un ancien usage dans Israël entre parents, que si l'un cédoit son droit à l'autre, pour gage de cette concession, le cédant ôtoit sa chaussure & la donnoit au cessionnaire, sans qu'il fût besoin d'aucun autre acte. Ici, comme le frère du défunt avoit seul droit d'épouser la veuve, quand il renonçoit à ce droit, elle lui ôtoit son soulier qu'elle gardoit, comme une preuve que ce droit étoit transmis à celui qu'elle jugeroit à propos de choisir.

Pour revenir à M. *de Voltaire*, il est évident qu'il n'y a aucune contradiction entre le lévitique & le deutéronome. Le premier contient un précepte de bienséance publique, qui doit, par conséquent, être mis au nombre des loix positives sujettes aux variations & aux exceptions. Le second contient effectivement une exception à ce précepte, pour un cas où l'honneur du défunt étoit en compromis ; parce que c'étoit une espèce de tâche chez les Hébreux de ne point laisser

naître, ne put s'accommoder de tant de longueurs. Il ne cacha plus le mo-

de postérité, comme c'en étoit une chez les Romains de mourir sans avoir fait un testament.

Les nations chrétiennes ont donc pu adopter ou ne pas adopter cette loi, qui n'est point au nombre de ces préceptes dont l'observation est de tous les temps, de tous les lieux, & de toutes les circonstances, comme sont ceux compris au décalogue. Cependant elle est observée parmi nous, & nous avons réservé au pape seul la faculté d'en dispenser.

Mais, comme le mariage entre le beau-frère & la belle-sœur n'est prohibé qu'à cause de l'affinité qui est entre eux, que l'on a donné à l'affinité la même vertu qu'à la consanguinité, & que l'affinité ne se contracte que par la consommation réelle & effective du mariage, quand elle n'a pas eu lieu, il n'y a point d'affinité, & par conséquent point d'autre empêchement que celui de l'honnêteté publique au mariage de la veuve avec son beau-frère. Or cet empêchement, qui n'est que de droit ecclésiastique positif, est susceptible de dispense, que les évêques diocésains pourroient accorder; mais ils ont souffert que le pape s'emparât exclusivement de ce droit, comme ils ont souffert qu'il s'emparât de bien d'autres.

Il n'étoit donc point question, dans l'affaire du mariage de *Henri VIII*, d'examiner si le lévitique & le deutéronome sont en contradiction; mais si la dispense de *Jules II* avoit été légitimement accordée; ce qui ne

tif du divorce qu'il poursuivoit. *Thomas*, père d'*Anne*, qui étoit en France pour les affaires du roi son maître, en fut instruit, comme les autres, par le bruit public. Les partisants outrés de *Marie Stuart*, ont écrit qu'il se rendit secrètement en Angleterre, & représenta au roi que celle qu'il vouloit épouser étoit sa propre fille ; & pour l'en convaincre, il lui rappela ce qui s'étoit passé lors de la grossesse de sa femme, qu'il auroit répudiée comme manifestement coupable d'adultère, si le roi n'avoit reconnu lui-même qu'il étoit auteur de cette grossesse. *Taisez-vous maître sot*, lui dit ce prince ; *votre femme a prodigué ses faveurs à cent autres hommes comme à moi : peut-on sçavoir duquel elle est fille ? Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle sera ma femme.*

pouvoit pas faire la matière d'un problême, sur-tout s'il étoit vrai qu'*Arthus* n'eût pas consommé son mariage avec *Catherine d'Arragon*; il étoit question d'examiner si le successeur de ce pape pouvoit annuller cette dispense, couvrir de l'opprobre de la bâtardise des princes nés à l'ombre d'un mariage légitime, appellés à la succession d'une couronne, pour faire passer leurs droits à ceux qui proviendroient d'une conjonction illicite.

Quelques courtiſants entreprirent de détourner le roi d'une alliance que toutes les circonſtances rendoient déshonorante pour *Henri*, & pour le trône. Les mêmes auteurs aſſurent que ces courtiſants lui déclarèrent que les rigueurs d'*Anne de Boulen* lui étoient réſervées à lui ſeul, & que *Thomas Viat*, l'un de ſes principaux confidens, étoit fort avant dans les bonnes grâces de cette prétendue héroïne de chaſteté. On lui offrit même de l'en convaincre par ſes propres yeux. Vous n'avez, lui dit-on, qu'à vous cacher derrière une tapiſſerie, on ménagera une entrevue entre ces deux amants, & vous ſerez témoin que *Viat* en uſera comme un homme qui eſt en poſſeſſion de tout oſer ſans crainte d'être rebuté. Le roi répondit qu'il leur ſçavoit gré du zèle qu'ils lui témoignoient, qu'il étoit ſûr de la vertu d'*Anne de Boulen*, & qu'aucun homme n'avoit eu d'elle la plus legère faveur; & *Viat* fut chaſſé de la cour.

Le roi, qui ne pouvoit plus réſiſter à ſon impatience, prit le parti de ſe paſſer du pape, au tribunal de qui il s'étoit cependant volontairement ſoumis; il réſolut de faire faire par

l'un de ses évêques ce que le saint siège lui refusoit. Il n'en trouva point qui voulussent se prêter à ses vues : mais le hasard fit que l'archevêché de Cantorbéry, qui est la première dignité ecclésiastique de l'Angleterre, vint à vaquer. Le monarque profita de cette occasion pour la faire tomber à un homme qui se conformât à ses vues. Elle fut offerte au cardinal *Pol*, à condition qu'il prononceroit la sentence que l'on desiroit ; il refusa. *Thomas Cranmer* ne fut pas si délicat ; il promit tout ce qu'on voulut, & accepta.

Henri ne put pas attendre les délais nécessaires pour l'expédition des bulles du nouvel archevêque, duquel d'ailleurs il étoit certain d'obtenir telle sentence qu'il jugeroit à propos. Il prévint donc le jugement, & se fit marier secrètement dans sa chapelle avec *Anne de Boulen*, par un de ses aumôniers nommé *Rouland Lée* ; auquel il fit accroire que le pape avoit prononcé la nullité de son mariage avec *Catherine d'Arragon*. Cette prétendue célébration se fit au mois de novembre 1532. Elle resta secrette jusqu'à l'arrivée des bulles de *Cranmer*, qui débuta dans l'épiscopat par rendre la

sentence

ſentence tant deſirée. Elle condamnoit le roi à répudier *Catherine*, qu'il avoit épouſée contre la loi divine, avec menaces de l'y contraindre par cenſures eccléſiaſtiques ; & faculté d'épouſer telle autre femme qu'il jugeroit à propos.

Henri ne fit plus alors myſtère de ſon ſecond mariage ; il le publia au mois de mai 1533, & fit couronner ſa nouvelle épouſe avec la plus grande ſolemnité. Le 7 ſeptembre de la même année, elle accoucha d'une fille, qui fut nommée *Eliſabeth*, & devint reine d'Angleterre & ennemie de *Marie Stuart*.

Cependant le pape, ſurpris d'apprendre qu'un autre avoit prononcé ſur une affaire dont il étoit ſaiſi, ne voulant pas, d'ailleurs, irriter tout-à-fait le roi d'Angleterre, ne prononça point encore ſur le fond ; il ſe contenta de déclarer que le roi n'avoit pu licitement ſe ſéparer d'avec ſa femme ſans l'intervention du juge légitime, qui n'étoit autre que le ſouverain pontiſe, & par ſa place, & par l'acquieſcement des parties qui s'étoient ſoumiſes à ſon tribunal.

Le pétulant *Henri* fut choqué de

cette sentence, qui, ne touchant point au fond, pouvoit toujours laisser lieu d'espérer que le premier mariage seroit annullé : mais ce jugement déclaroit nettement qu'*Anne de Boulen* n'étoit que la concubine du roi, & que l'enfant qu'elle avoit mis au monde étoit adultérin. *Anne* ne put souffrir cette humiliation ; *Henri* étoit encore dans les premières ardeurs de son amour ; elle profita de l'humeur emportée & altière de ce prince, & le détermina à rompre avec le pape, dont il secoua l'obéissance au commencement de 1534, avec défense à tous ses sujets de porter aucun argent à Rome, & de payer le denier de S. Pierre.

Cette nouvelle consterna la cour de Rome ; & l'on songea à remédier à ce mal. Quelques-uns vouloient que l'on excommuniât *Henri*, & que l'on interdît à toutes les nations chrétiennes tout commerce avec son royaume. D'autres crurent qu'il étoit plus à propos de temporiser & de ménager quelque accommodement par l'entremise du roi de France. Cet avis prévalut ; *François Ier* accepta la médiation, & envoya *Guillaume du Bellai*, évêque

de Paris, à Rome, pour traiter de l'accommodement avec le pape.

Cependant on examinoit toujours à Rome le fond de l'affaire, mais on y procedoit lentement; on étoit résolu à n'en point venir aux censures, que l'empereur n'eût pris les armes pour les soutenir. La cause étoit partagée en 23 articles, & l'on examinoit alors si le prince *Arthus* avoit eu commerce avec la reine *Catherine*. Cette discussion dura jusqu'à la moitié du carême, qu'on reçut nouvelle à Rome le 19 mars, que l'on avoit publié, en Angleterre, un libelle violent contre le pape & contre toute la cour de Rome; & qu'on avoit représenté, devant le roi, une comédie où l'on tournoit le chef de l'Eglise & tous les cardinaux en ridicule.

Cet air de mépris les irrita si fort, que l'on précipita le jugement qui déclaroit valide le mariage de *Henri* avec *Catherine*, & ordonnoit au roi de la reprendre, sous peine d'excommunication. Ce jugement fut publié dans le consistoire.

Le pape ne tarda pas à se repentir de cette précipitation; car peu de jours après, il reçut des lettres du roi de France qui lui apprenoient que *Henri*

se soumettoit à la sentence qui avoit déclaré celle de *Cranmer* incompétente, & qu'il étoit prêt de rentrer dans l'obéissance du saint siège, pourvu que les cardinaux qui lui étoient suspects ne fussent point juges dans cette affaire. *Henri* même avoit déjà député ses procureurs à Rome, pour agir en son nom dans sa cause.

On chercha quelque prétexte pour suspendre l'exécution de la sentence publiée avec trop de précipitation, & pour reprendre la cause en son entier. Il n'étoit plus tems; elle étoit parvenue à la connoissance du roi d'Angleterre, qui dit que la chose lui importoit peu, que le pape seroit évêque de Rome, & lui seul maître dans son royaume; qu'il ne cesseroit pas d'être bon chrétien, & ne laisseroit entrer dans ses états ni l'hérésie de *Luther*, ni aucune autre; ce qu'il exécuta effectivement.

Il publia donc un édit, par lequel il se déclara chef de l'église anglicane, menaça de mort quiconque diroit que le pape avoit quelque autorité en Angleterre, chassa les collecteurs du denier de S. Pierre, & fit approuver le tout par le parlement, qui ordonna

en outre que tous les évêques d'Angleterre recevroient leur confirmation de l'archevêque de Cantorbéry, & que le clergé payeroit au roi, tous les ans, la somme de 150,000 livres sterling, pour la défense de l'état contre qui que ce pût être. Telle est l'époque de l'exclusion de la religion catholique en Angleterre, où elle n'a jamais pu se rétablir.

Catherine d'Arragon, qui avoit été citée au tribunal de *Cranmer*, eut la précaution de n'y point comparoître, pour ne pas reconnoître un juge qui ne pouvoit être compétent, & qui lui étoit suspect par une infinité de raisons. Elle ne donna point d'armes contre elle par des plaintes trop amères; & après avoir soutenu ses droits avec modestie, elle céda à la force, quitta Londres, & laissa son lit & son trône à sa rivale.

Le triomphe de celle-ci ne fut pas de longue durée. Dès 1536, une autre avoit pris sa place dans le cœur du roi; c'étoit *Jeanne Seymour*, l'une de ses filles d'honneur. Cette nouvelle passion ne fut pas la seule chose qui la perdit auprès de son époux; il conçut quelques soupçons de sa fidélité, &

s'abandonna à toutes les fureurs de la jalousie. Voici quelle en fut la cause.

Anne avoit beaucoup d'amitié pour le lord *Rochefort* son frère; mais elle ne pouvoit souffrir sa belle-sœur, qui vivoit fort mal avec son mari, & dont le caractère étoit très-mauvais. Cette malheureuse fit insinuer au roi que la reine entretenoit un commerce incestueux avec son propre frère. Cette accusation ne trouva que trop facilement accès dans un cœur qui ne cherchoit qu'un prétexte pour se livrer à sa nouvelle passion.

Les ennemis d'*Anne de Boulen* n'eurent pas plutôt pénétré les dispositions du prince, qu'ils confirmèrent ses soupçons, & la chargèrent non-seulement de l'inceste dont on a parlé, mais de prostitution avec *Norris*, *Smeton*, *Weston* & *Berreton* ses domestiques. Si elle étoit innocente, il est certain que, par ses manières peu retenues, elle avoit pu donner lieu à des discours désavantageux à sa sagesse.

Tant que le roi l'avoit aimée, ces indiscrétions ne lui avoient fait aucune impression; mais, depuis qu'il eut donné, dans son esprit, entrée à la prévention, tout lui parut criminel.

Il y a apparence qu'il fut quelque tems agité de sa jalousie, avant de la manifester. Enfin elle éclata, un jour, dans un tournoi qui se fit à Greenwich. Il en sortit, tout d'un coup, avec les marques de la fureur la plus déterminée. Personne n'en connut la cause que par les effets qui la suivirent. A peine fut-il hors du tournoi, qu'il fit arrêter le lord *Rochefort*, *Norris*, *Smeton*, *Weston* & *Berreton*. La reine fut, en même tems, enfermée dans sa chambre, le lendemain conduite à la tour; & l'archevêque de Cantorberry, qui, depuis la démarche qu'il avoit faite pour elle, avoit toujours marqué un vif attachement à ses intérêts, fut relegué dans son palais de Lambeth.

Dans l'interrogatoire qu'on fit subir à *Anne*, elle nia constamment d'avoir été infidelle au roi son époux. Quand on lui dit qu'elle avoit été accusée par les quatre personnes dont on vient de parler, elle répondit, à l'égard de *Norris*, qu'un jour qu'elle le pressoit d'accomplir son mariage avec sa fiancée, il répondit qu'il n'y avoit point de hâte; que, sur cela, elle lui avoit dit je vois bien que vous avez espérance de m'épouser, si le roi mouroit bientôt.

Il faut convenir que cette réflexion donnoit tout lieu de ſoupçonner quelques privautés entre elle & *Norris* ; qu'ils étoient même épris l'un de l'autre, & qu'*Anne* avoit exprimé ſon goût d'une manière très-pathétique. Un ſujet n'imagine pas qu'il puiſſe ſe flatter d'obtenir la main de ſa ſouveraine, dont le mari eſt vivant, s'il n'y a eu, entr'eux, des projets relatifs à l'événement de la mort ; & ces projets n'annoncent-ils pas le deſir de les voir réaliſer ?

A l'égard de *Smeton*, qui étoit ſon muſicien, elle dit qu'il n'étoit jamais entré que deux fois dans ſa chambre ; que, la dernière, elle s'étoit apperçue qu'il étoit fort triſte, & que, dans le fil de la converſation, il avoit eu la hardieſſe de lui dire : *Non, non, madame, un ſeul de vos regards me ſuffit.*

Quant à *Weſton*, elle avoua qu'il avoit pris la liberté de lui dire qu'il l'aimoit, & qu'elle l'en avoit *défié.*

Pour ce qui regarde le lord *Rochefort*, on n'apportoit d'autre preuve de ſon commerce avec ſa ſœur, que de l'avoir vu penché ſur ſon lit.

Lorſque les accuſés furent examinés, *Norris* jura qu'il croyoit la reine

innocente, & persista jusqu'au dernier soupir. Le roi, qui avoit toujours eu de l'amitié pour lui, envoya lui offrir la vie, s'il confessoit son crime; il rejetta cette offre avec indignation, & protesta qu'il mourroit plutôt mille fois, que d'être complice de la mort d'une innocente.

Smeton dit qu'il avoit couché trois fois avec elle; mais il ne lui fut point confronté, & fut même condamné avant qu'on la jugeât. Si l'on n'eût pas craint qu'elle n'eût convaincu ce misérable d'imposture, il y a tout lieu de croire que l'on n'auroit pas négligé de donner toutes les formes probantes à un témoignage aussi essentiel. Les autres ne cessèrent de protester qu'ils étoient innocents. *Smeton* fut le seul qui avoua qu'il méritoit bien la mort. Il fut pendu, & les trois autres décapités par jugement d'une commission établie par le roi.

Trois jours après, *Anne* & le lord *Rochefort*, son frère, comparurent devant les pairs; l'accusation étoit ainsi conçue:

« Qu'elle avoit fait coucher son » frère & les quatre autres hommes » avec elle; ce qu'ils avoient fait sou-

» vent. Qu'elle leur avoit dit que le roi
» n'avoit jamais eu son cœur. Qu'elle
» avoit dit à chacun d'eux en particu-
» lier qu'elle l'aimoit mieux que qui
» que ce fût ».

Les monuments qui nous sont restés de cette procédure ne fournissent aucune autre preuve du crime d'*Anne de Boulen*, que les indices dont on vient de lire le détail. Cependant les juges craignirent de faire retomber sur eux le poids de la colère du roi, s'ils manquoient de complaisance pour ses volontés, & la condamnèrent à être brûlée vive ou décapitée, selon qu'il plairoit au roi; son frère fut aussi condamné à avoir la tête tranchée.

Henri ne se contenta pas de ce jugement, il voulut, avant de le faire exécuter, donner à la reine la mortification de voir rompre son mariage. Dans ce dessein, on lui donna à entendre que l'unique moyen de déterminer le roi à choisir le plus doux des deux supplices qu'on avoit laissés à son option, étoit de convenir que, quand ce prince l'épousa, elle étoit dans les liens d'un autre engagement. Cette considération lui fit déclarer qu'elle avoit en effet été engagée avec le lord *Perci*, devenu,

depuis, comte de *Northamberland.* Celui-ci affirma cependant, ſur tout ce qu'il connoiſſoit de plus ſacré, qu'il n'y avoit jamais eu, entre elle & lui, d'engagement formel.

Quoi qu'il en ſoit, cet aveu ſuffit à l'archevêque de Cantorberry pour prononcer que le mariage du roi avec *Anne de Boulen* étoit nul, & qu'*Eliſabeth* leur fille étoit bâtarde.

Cet ordre, dans la procédure, prouve que le roi étoit déterminé à faire périr cette femme à quelque prix que ce fût. Si la ſentence du divorce avoit été donnée avant la condamnation, on n'auroit pu condamner *Anne* comme adultère, puiſqu'elle n'auroit été alors que la concubine du prince. Le divorce n'auroit pu avoir d'autre motif que la nullité du mariage dans le principe; ainſi la co-habitation entre le roi & *Anne de Boulen* n'auroit été qu'un concubinage. Mais cette inverſion dans l'arrangement des prononciations ne faiſoit rien au droit dans le fond, & n'empêchoit pas que l'un ou l'autre des jugements ne fût nul.

Mais *Henri* avoit acquis une autorité ſi abſolue, que la juſtice & les loix n'avoient plus d'autre meſure que ſes

volontés. Il avoit même si peu d'égards pour le public, & se croyoit si fort au-dessus de sa réputation, qu'il épousa *Jeanne Seymour* dès le lendemain de la mort d'*Anne de Boulen*, à laquelle il fit la grace de lui faire trancher la tête.

Cette précipitation donna lieu de soupçonner que les fautes d'*Anne de Boulen* avoient eu moins de part à son supplice, que l'inconstance du roi dans ses amours.

La princesse *Marie*, fille du roi & de *Catherine* sa première femme, avoit été disgraciée avec sa mère ; & l'attachement qu'elle avoit toujours fait voir pour l'autorité du pape, avoit contribué pour beaucoup à aggraver sa disgrace. Elle crut les circonstances favorables pour se ménager une réconciliation avec son père. Elle lui écrivit une lettre fort respectueuse ; elle protesta qu'elle ne vouloit désormais avoir d'autres sentiments que les siens. *Henri* ne se contenta point d'une assurance aussi vague : il exigea qu'elle signât certains articles qu'elle avoit toujours rejettés ; sçavoir la suprématie, c'est-à-dire la supériorité du roi sur l'église anglicane ; le renoncement

à l'autorité du pape; & l'invalidité du mariage de *Catherine* sa mère. Elle se défendit longtems : mais enfin, convaincue que sa grace n'étoit qu'à ce prix, elle y consentit. La voilà donc reconnue bâtarde, par un acte signé de sa propre main.

Quant à *Elisabeth*, elle fut dépouillée du titre de princesse de Galles qu'elle avoit porté depuis sa naissance : le roi la fit cependant toujours élever auprès de lui, & témoigna, en toutes occasions, beaucoup d'affection pour elle.

Ces arrangements intérieurs n'empêchèrent pas le roi d'éloigner ces deux princesses de la succession au trône; ou du moins de se réserver la faculté de les y appeller ou de les en éloigner à son gré.

Immédiatement après son divorce avec *Catherine*, il avoit fait recevoir, au parlement, un acte, par lequel son mariage avec la veuve du prince *Arthus* son frère étoit déclaré nul; il étoit ordonné que cette princesse n'auroit plus d'autre titre que celui de princesse douairière de Galles; le mariage du roi avec *Anne de Boulen* fut regardé comme légitime, & la suc-

ceſſion à la couronne établie dans les enfants qui naîtroient de cette alliance.

Mais le divorce prononcé entre lui & cette ſeconde femme ayant rendu ce premier acte inutile, *Henri* le fit révoquer par un ſecond du 8 juin 1536. Par ce nouvel acte, les enfants des deux premiers mariages furent déclarés illégitimes, & exclus à jamais de la ſucceſſion à la couronne. La condamnation d'*Anne de Boulen* fut confirmée, comme fondée ſur de très-juſtes cauſes. L'acte porte que la reine *Anne* étoit enflammée d'orgueil & de deſirs charnels ; qu'elle s'étoit confédérée avec ſes complices, & avoit commis diverſes trahiſons qui mettoient la perſonne du roi en danger : pour tous leſquels crimes, dont elle eſt maintenant atteinte & convaincue par acte du parlement, elle avoit juſtement ſouffert la mort.

En conſéquence la couronne fut adjugée, après le décès du roi, aux enfants qu'il auroit de la reine *Jeanne* ſon épouſe actuelle, ou de toute autre femme qu'il pourroit épouſer dans la ſuite. Enfin on donnoit au roi la faculté de régler le rang de ceux qui devoient lui ſuccéder, ſoit par un teſta-

ment ſigné de ſa propre main, ſoit par des lettres du grand ſceau ; & tous ceux qui ſoutiendroient la validité des deux premiers mariages étoient déclarés traîtres à la patrie.

On voit que ces diſpoſitions donnoient au roi la liberté de remettre *Marie* & *Eliſabeth*, toutes bâtardes qu'on les déclaroit, dans tel ordre de la ſucceſſion qu'il jugeroit à propos.

Henri craignoit tellement de laiſſer ſubſiſter quelque louche ſur l'illégitimité de ſon mariage avec *Anne de Boulen*, qu'il en fit prononcer la nullité par le clergé de ſon royaume aſſemblé. Il s'appuya ſur le fondement qui avoit donné lieu à la ſentence du divorce, l'engagement antécédent d'*Anne* avec milord *Percy* La naiſſance d'*Eliſabeth* étoit donc reprouvée par toutes les loix civiles.

Le trône d'Angleterre ſe trouvoit par-là ſans héritiers préſomptifs, lorſque la nouvelle reine accoucha d'un prince, qui fut nommé *Edouard*. Le roi témoigna toute la joie que devoit lui cauſer un événement qui prévenoit toutes les difficultés que ſa ſucceſſion pouvoit faire naître. Il cumula ſur la tête de ſon fils tous les titres qui

pouvoient annoncer l'intention où il étoit d'en faire son héritier: il lui conféra la qualité de prince *de Galles*, duc *de Cornouaille* & de comte *de Chester*. La reine mourut peu de jours après ses couches.

Au bout de deux ans de veuvage, *Henri* songea à se remarier. Quelques-uns de ses confidents souhaitoient fort de voir introduire la réforme de *Luther* en Angleterre. Ils crurent qu'ils avanceroient ce projet par une alliance du roi avec une princesse de la nouvelle secte. Ils jettèrent les yeux sur *Anne*, sœur du duc *de Clèves*, & de la duchesse *de Saxe*. Le roi fut séduit par un portrait de cette princesse travaillé par le fameux peintre *Holbeins*. Mais, à la première entrevue, il la trouva si différente de la peinture qu'on lui en avoit donnée, qu'il ne s'abstint de la renvoyer sans l'épouser, que par des raisons de politique.

Il s'en fallut beaucoup que la première nuit qu'il passa avec elle le fit revenir de sa prévention. Il ne craignit pas de déclarer le lendemain qu'il ne l'avoit pas trouvée telle qu'il avoit droit de s'y attendre; & en outre qu'elle avoit une odeur insupportable.

Il contint cependant ſon averſion pendant ſix mois : les motifs auxquels il avoit cédé ne ſubſiſtant plus, il ſongea à un nouveau divorce. Deux prétextes autoriſèrent la demande qu'il en forma devant le clergé & devant le parlement. Le premier étoit un engagement antécédent entre ſa femme & le duc de Lorraine. Mais cet engagement, dans toute autre circonſtance, n'auroit pas fait la plus légère impreſſion. Le duc de Lorraine & celui de Clèves avoient autrefois ſtipulé, dans un traité de paix, que le prince de Lorraine épouſeroit *Anne de Clèves*. Les deux époux futurs étoient mineurs, jamais ils n'avoient ratifié cet engagement pris par leurs parents ; cet article avoit même été déclaré nul dans la ſuite, par un acte authentique.

Le ſecond prétexte étoit que le roi ne s'étant marié qu'à contre cœur, n'avoit pas donné, à ſon mariage, un conſentement ſérieux, ſans lequel aucun engagement ne peut exiſter.

Le parlement étoit aſſemblé alors, le roi entama la rupture en envoyant la reine à *Richemont*. Quelques jours après, un ſeigneur propoſa, dans la chambre haute, de préſenter une

adreſſe à ce prince, pour le prier de faire examiner ſon mariage. Cette ouverture fut reçue; on demanda la concurrence des communes: la propoſition fut admiſe, & la chambre haute en corps, avec vingt membres de la baſſe, allèrent préſenter leur adreſſe au roi. On préſume facilement que cette démarche, que l'on n'auroit pas oſé haſarder ſi elle n'eût été inſpirée par le monarque lui même, fut accueillie favorablement.

Henri proteſta qu'il ne cherchoit que la gloire de Dieu, l'avantage de ſon peuple & le triomphe de la vérité. Il conſentit que l'examen de cette affaire fût remis au clergé qui nomma, ſur-le-champ, des commiſſaires pour entendre les témoins.

Tout ce qui réſulta, tant de l'enquête, que des réponſes du roi aux interrogatoires qui lui furent faits, c'eſt que la reine étoit précédemment engagée avec le prince de Lorraine; que *Henri* n'avoit point donné un conſentement ſérieux à ſon mariage, & qu'il ne l'avoit jamais conſommé. Ces raiſons furent trouvées très ſolides. On fit attention, en outre, que le royaume avoit intérêt qu'il y eût pluſieurs

enfants capables de ſuccéder à la couronne, ce qu'on ne pouvoit eſpérer tant que la princeſſe de *Clèves* ſeroit reine, puiſque le roi ne vouloit pas coucher avec elle.

Le clergé plia ſous des raiſons ſi puiſſantes, & prononça la ſentence du divorce, le 9 juillet 1540. Le lendemain elle fut ratifiée par les deux chambres du parlement, ſans qu'il ſe trouvât une ſeule voix qui propoſât même un examen un peu réfléchi, pour une affaire ſi importante.

La reine, qui n'avoit été ni conſultée ni interrogée, tant que l'on prépara le jugement de ſon divorce, fut ſollicitée d'y conſentir après qu'il fut prononcé. On lui offrit le titre nouveau de *ſœur adoptive du roi*, avec une penſion de 4000 liv. ſterling, & la liberté de reſter en Angleterre, ou de retourner dans ſon pays. Elle accepta tout, & reſta en Angleterre.

Entre pluſieurs autres actes que le parlement fit dans la même ſéance, il déclara qu'un mariage déjà conſommé ne pourroit pas être caſſé ſous prétexte d'un contrat antécédent, ni pour des empêchements qui ne ſeroient pas de droit divin. Cet acte étoit en con-

tradiction avec tout ce qui s'étoit paſſé juſqu'alors pour les mariages de *Henri.* Celui d'*Anne de Boulen* n'avoit été caſſé que ſous prétexte d'un contrat précédent, & il avoit été conſommé. Le même motif avoit déterminé, en grande partie, la diſſolution qui venoit d'être prononcée dans la même ſéance, au ſujet de celui d'*Anne de Clèves.* Le roi avoit proteſté, à la vérité, qu'il n'avoit pas conſommé celui-ci ; mais *Catherine d'Arragon* avoit aſſuré la même choſe par rapport à celui qu'elle avoit contracté avec le prince *Arthus* ; & on lui avoit fermé la bouche, en diſant qu'une partie ne devoit pas en être crue, même à ſon ſerment, quand il y avoit des préſomptions contraires. Ainſi, dans toutes ces affaires, on n'avoit pas fait un pas qui ne revînt ſur l'autre. Mais le but du roi, en faiſant faire ce dernier acte, étoit de ſe faire reſtituer en vertu de la première partie, la faculté de légitimer *Eliſabeth*, s'il le jugeoit à propos ; & de lever, par la ſeconde, l'obſtacle que les canons mettoient au deſſein qu'il avoit d'épouſer *Catherine Howard*, couſine germaine d'*Anne de Boulen.*

Il l'épousa en effet, peu de jours après, en ſecret, & la déclara reine le 8 du mois d'août. Cette nouvelle reine ſe préparoit à profiter de ſon crédit pour renverſer le miniſtère actuel, & rétablir l'ancienne religion ; & il y a tout lieu de croire qu'elle auroit réuſſi dans ſes projets, ſi ceux qu'elle vouloit perdre ne l'avoient prévenue. Pendant un voyage du roi à Yorck, un nommé *Laſſels* alla trouver *Cranmer*, cet archevêque de Cantorberry, qui avoit fait le mariage d'*Anne de Boulen*, & lui dit qu'il avoit une ſœur, qui autrefois avoit été attachée à la ducheſſe douairière de *Norfolck*, tante de la reine ; que cette ſœur étoit témoin que la reine avoit fort mal vécu avant ſon mariage, qu'elle n'étoit pas plus réſervée, depuis que le roi l'avoit épouſée ; que deux domeſtiques du comte de *Norfolck*, entr'autres, avoient partagé ſes faveurs ; qu'ils ſe nommoient *Dirham* & *Mannock*.

Cranmer fit part de cette découverte à tous ceux que la reine vouloit faire périr, avec cet archevêque. Il fut réſolu de la communiquer au roi. Ils n'ignoroient pas le danger qu'ils couroient, ſi l'accuſation n'étoit pas prou-

vée ; mais le silence étoit aussi dangereux ; les menées de la reine contre eux étoient prêtes à produire leur effet.

L'archevêque remit un mémoire au roi, contenant le détail de l'accusation. L'amour & l'estime de ce prince pour son épouse lui firent regarder ce mémoire comme un tissu de calomnies. Il voulut convaincre les accusateurs de mensonge ; mais, pour ne pas chagriner la reine, il fit ses démarches dans le plus grand secret. *Lassels* & sa sœur furent interrogés, & soutinrent, avec fermeté, ce qu'ils avoient avancé. *Dirham* & *Mannock* furent arrêtés, & découvrirent, dans leur interrogatoire, beaucoup plus de particularités qu'on n'en vouloit sçavoir. Non-seulement ils avouèrent que la reine leur avoit prodigué ses faveurs, mais qu'elle avoit trois dames de la cour pour confidentes & pour témoins de ses déréglemens. Au nombre de ces complaisantes étoit milady *Rochefort*, celle même qui avoit accusé son mari de vivre dans un commerce incestueux avec *Anne de Boulen*, dont il étoit frère.

Ils déclarèrent encore que le roi

étant à Lincoln, la dame de *Rochefort* avoit fait entrer, à onze heures de nuit, dans la chambre de la reine, un nommé *Culpeper*, qui y étoit resté jusqu'à quatre heures du matin, & auquel cette princesse avoit fait, en le quittant, présent d'un riche bonnet. Enfin, pour être à portée de se procurer à son gré la compagnie de *Dirham*, la reine l'avoit pris à son service.

Ces faits étoient trop bien circonstanciés, pour que le roi, malgré sa prévention en faveur de la vertu de sa femme, ne prît pas le parti de diriger la procédure contre elle. Elle fut interrogée plusieurs fois. Elle nia tout dans le premier interrogatoire; dans le second, elle convint qu'avant son mariage, elle s'étoit livrée à plusieurs hommes. Cet aveu pénétra le roi de la plus vive douleur. Enfin il fit condamner à mort *Dirham*, *Mannock* & *Culpeper*; & pour le jugement de la reine, il fit assembler le parlement le 26 janvier 1542.

Sur le rapport des commissaires nommés, les deux chambres la déclarèrent coupable, & prièrent le roi de permettre qu'elle fût punie de mort. Elles lui demandèrent la même chose à

l'égard de la dame de *Rochefort*, complice des débauches de sa maitresse, de celles de l'aïeul & de l'aïeule de la reine, qui l'avoient élevée dans le libertinage, & de plusieurs autres personnes qui, ayant eu connoissance de ses déportements, n'en avoient pas averti le roi.

Ce prince, ayant donné son consentement à la punition des coupables, ils furent tous condamnés à mort, par un acte d'*attainder* ou de conviction. Cet acte contenoit encore une clause bien singulière. Il déclaroit traîtres tous ceux qui, ayant connoissance des débauches d'une reine, ne le déclareroient pas sur-le-champ; toute fille que le roi épouseroit comme vierge, & qui le tromperoit à cet égard, ou du moins ne l'en préviendroit pas; toute reine, ou toute princesse de Galles qui laisseroit attenter à sa pudeur; tout homme qui auroit la témérité de leur faire l'amour, ou de les solliciter, de quelque manière que ce pût être, & tous ceux qui lui donneroient quelque assistance; enfin toute personne qui, sçachant qu'une fille que le roi épouseroit comme vierge, ne le seroit pas, n'en donneroit pas avis.

Le

Le roi donna ſon approbation à cet acte; la reine & la dame *de Rochefort* furent décapitées. La première perſiſta dans l'aveu qu'elle avoit fait de n'avoir pas mené une vie régulière avant ſon mariage; mais elle ſoutint toujours que jamais elle n'avoit ſouillé la couche nuptiale. Quant à la dame de *Rochefort*, ſa mort & ſon infamie rétablirent la réputation du lord ſon époux, & en partie celle d'*Anne de Boulen*, qu'on avoit fait périr principalement ſur le témoignage affreux de cette femme, que ſa propre condamnation rendit ſuſpecte à tout le monde.

Quant à la portion légiſlative de l'acte, on trouva qu'il étoit contre toutes les règles de la juſtice & de la bienſéance de condamner un aïeul & une aïeule, pour n'avoir pas dénoncé au roi, comme proſtituée, leur petite fille, qui avoit été élevée dans leur maiſon. Auſſi *Henri* leur fit-il grace de la vie; il ſe contenta de les punir par une longue priſon.

La dernière diſpoſition de la loi parut auſſi ridicule, que la précédente étoit injuſte. Eſt il naturel qu'une fille recherchée en mariage par un roi, aille s'accuſer elle-même d'avoir perdu

sa virginité ? On disoit que les rois d'Angleterre étoient réduits désormais à ne pouvoir épouser que des veuves ; n'y ayant point de fille qui voulût s'exposer aux chicanes que pourroit lui faire un roi qui ne la trouveroit pas à son gré.

Vraisemblablement *Henri* entra dans ces vues. Il prit, pour sixième femme, *Catherine Parr*, veuve du lord *Latimer*.

Peu de tems après, le roi obligea le parlement à faire un nouveau réglement concernant la succession à la couronne. Le prince *Edouard* y fut appellé le premier, avec toute sa postérité. Ensuite les enfants mâles que le roi pourroit avoir ou de la reine régnante, ou de toute autre femme légitime qu'il pourroit avoir dans la suite, avec leur postérité. En troisième lieu la princesse *Marie* & ses descendants ; enfin *Elisabeth* & ses enfans.

On ne fit aucune mention des divorces du roi avec les mères de ces deux princesses, qui n'avoient jamais été révoqués. Ainsi, ou le parlement étoit en contradiction avec lui-même, ou il enfreignit les loix fondamentales de la succession au trône d'Angleterre. S'il les appelloit à cette succession par

le droit de leur naiſſance, & comme filles légitimes du roi, il détruiſoit les deux actes de divorce qu'il avoit lui-même prononcés; & il ne l'avoit prononcé, ce divorce, que ſur le motif de la nullité des mariages auxquels elles devoient leur naiſſance. Elles étoient le fruit de concubinages couverts des vaines apparences d'une formalité illuſoire, qui ne pouvoit produire aucune réalité. Elles étoient donc véritablement bâtardes; & par conſéquent incapables de recueillir aucune ſucceſſion; à plus forte raiſon une couronne.

Mais il y a apparence qu'elles étoient toujours conſidérées comme telles; & l'acte même du parlement les aſſujettiſſoit à la néceſſité de ſe ſoumettre aux conditions que le roi jugeroit à propos de leur impoſer, à peine d'être privées du droit qu'on leur accorderoit; & en cas qu'elles ne ſe ſoumiſſent pas, ou qu'elles mouruſſent ſans enfants, *Henri* avoit la liberté de régler l'ordre de la ſucceſſion comme il le jugeroit à propos, ſoit par des lettres du grand ſceau, ſoit par un teſtament ſigné de ſa main.

Ce n'étoit donc pas en vertu de leur naiſſance qu'on les appelloit au

trône, puisqu'on laissoit au roi la faculté de les en exclure par l'imposition de conditions impossibles ; ce qui auroit été contraire aux loix, qui déférent la couronne aux enfants légitimes, indépendamment de la volonté du prince régnant.

Mais si l'on regardoit les deux princesses comme bâtardes, on ne portoit pas une atteinte moins forte aux mêmes loix, qui ont attaché à l'illégitimité de la naissance une exclusion absolue du trône ; exclusion qui n'avoit été interrompue par aucun exemple depuis la conquête du royaume par les Normands.

Telle étoit l'influence du despotisme que *Henri* s'étoit acquis. Ses volontés étoient absolues & n'avoient de règle que les circonstances actuelles. Il étoit donc impossible qu'il n'y eût des contradictions dans une législation qui n'ayant point de vues générales, ne pouvoit être que momentanée.

Le roi sentant enfin les approches de la mort, songea à son testament. Voici comment cet acte régloit la succession, Le prince *Edouard*, & toute sa postérité occupoit le premier rang. Le second étoit déféré aux enfants qu'il

pourroit avoir lui-même, ou de la reine régnante, ou de toute autre femme qu'il pourroit épouser après elle. Dans le troisième étoit placée *Marie* & toute sa postérité ; à condition qu'elle ne se marieroit point sans le consentement exprès des exécuteurs du présent testament, ou de la plupart de ceux qui se trouveroient vivant alors. Ce consentement devoit être consigné dans un acte signé de leur main, & scellé de leurs cachets ; c'étoit une condition, sans laquelle toute prétention au trône lui étoit totalement interdite.

Elisabeth étoit appellée ensuite, sous les mêmes conditions que *Marie.*

A *Elisabeth*, étoit substituée *Françoise Brandon*, fille aînée de *Marie*, seconde sœur de *Henri* & du duc de *Suffolck* ; & après elle *Eléonor Brandon*, sœur cadette de *Françoise.*

Que s'il arrivoit que toutes ces personnes mourussent sans postérité, ou que leur postérité vînt à manquer, le roi vouloit que la couronne passât à la plus prochaine héritière. Il ne pouvoit pas avoir dans cette désignation, d'autre personne en vue que la jeune *Marie*, reine d'Ecosse, petite fille de *Marguerite*, sa sœur aînée, qui, selon l'or-

dre légitime, auroit dû précéder les enfants de *Marie*, ſœur cadette de ce prince.

Il ajoutoit enfin que, ſi *Marie* n'accompliſſoit pas la condition qui lui étoit impoſée, la couronne ſeroit dévolue à *Eliſabeth*, comme ſi *Marie* étoit morte ſans enfants. Il entendoit pareillement que *Françoiſe Brandon* occupât le trône, comme ſi *Eliſabeth* n'avoit point eu de poſtérité, en cas que celle-ci négligeât de ſe ſoumettre à la condition qui lui étoit pareillement impoſée.

Entre pluſieurs ſingularités que l'on peut obſerver dans ce teſtament, la principale eſt que le roi ait paſſé ſous ſilence la poſtérité de *Marguerite*, ſa ſœur aînée. Car ſi elle s'y trouve, ce n'eſt que par interprétation; & encore cette interprétation n'étoit-elle pas abſolument ſans difficulté. Le ſeul motif que l'on puiſſe imaginer de ce procédé, eſt la haine qu'il avoit conçue contre les Ecoſſois, & la crainte où il étoit que le royaume d'Angleterre ne tombât, un jour, ſous l'empire d'un prince, ou d'une princeſſe de cette nation. Toutes ſes précautions furent inutiles; la poſtérité de

Marie Stuart rentra dans ſes droits.

Outre les embarras qui pouvoient réſulter, dans la ſuite, de tout ce déſordre répandu par le roi dans ſa ſucceſſion, la forme du teſtament y en ajoutoit un nouveau. Le parlement, en autoriſant ce prince à ſe nommer tels héritiers qu'il jugeroit à propos, avoit preſcrit que ce ſeroit, ou par lettres du grand ſceau, ou par un teſtament ſigné de ſa propre main : or il a toujours été douteux que cette ſignature y ait été appoſée.

A la vérité, le teſtament étant daté un mois avant ſa mort, on peut dire qu'il n'y avoit pas lieu de préſumer qu'il fût alors hors d'état de le ſigner : mais il eſt certain que, pendant les dernières années de ſa vie, la graiſſe avoit tellement gagné toutes les parties de ſon corps, qu'il lui étoit impoſſible de tenir la plume, tant la groſſeur de ſes doigts étoit extraordinaire : il avoit même été obligé de commettre quelques-uns de ſes officiers, pour ſigner les actes publics en ſa place.

Edouard ſuccéda au trône de ſon père. Son droit n'étoit ſuſceptible d'aucune diſcuſſion : il étoit l'unique fruit du mariage de *Henri* avec *Jeanne Sey-*

mour, qui, quand il l'épousa, n'avoit aucune concurrente au lit de ce prince, dont les deux premières femmes étoient mortes alors.

Cet héritier légitime ne régna que six ans, & mourut âgé de douze. Tout jeune qu'il étoit, il mit encore de l'embarras dans la succession à la couronne. Quand les médecins eurent décidé que sa maladie étoit incurable, le duc de *Northumberland*, qui s'étoit emparé de toute sa confiance, maria *Guilford Dudley*, son quatrième fils, avec *Jeanne Gray*, fille aînée de *Françoise Brandon*, appellée par le testament de *Henri VIII* au défaut d'*Elisabeth*.

Le jeune roi avoit fort à cœur l'affermissement de la nouvelle religion en Angleterre; il prévoyoit que *Marie*, qui devoit lui succéder, rétabliroit l'autorité du pape; & cette idée lui causoit un véritable chagrin.

Le duc de *Northumberland* lui proposa un remède; c'étoit d'exclure *Marie* comme bâtarde. Cette exclusion appelloit *Elisabeth*, qu'*Edouard* aimoit tendrement, & qui favorisoit beaucoup les dogmes modernes. Mais on fit entendre au jeune roi que le motif de bâtardise tomboit également sur les

deux princesses. Cette considération lui fit sacrifier *Elisabeth*, & l'on contraignit, à force de menaces, les juges du royaume de dresser un acte de transport au profit de *Jeanne Gray*; & tous les membres du conseil le signèrent à la sollicitation du roi.

Outre que cet acte ne dérivoit pas d'une autorité compétente, il contenoit des contradictions qui n'étoient pas moins palpables que celles où *Henri VIII* étoit tombé. *Edouard* adoptoit l'acte qui avoit déclaré *Marie* & *Elisabeth* illégitimes; mais, en même tems, il annulloit, de sa propre autorité, celui qui avoit accordé au roi son père la faculté de régler sa succession. D'un autre côté, il se conformoit au testament, en donnant la préférence aux enfants de la sœur cadette de son père; mais il l'annulloit en excluant *Marie* & *Elisabeth*.

Si chacune des quatre concurrentes qu'il laissa après lui, eussent été en état de soutenir leurs prétentions par les armes, quelles sources de guerres intestines!

Marie fondoit son droit sur le testament du roi son père. Mais elle alléguoit encore une autre raison, qu'elle

croyoit beaucoup plus forte, quoiqu'elle n'osât la faire valoir trop ouvertement; c'étoit le défaut d'autorité de ceux qui avoient cassé le mariage de sa mère; d'où elle inféroit qu'elle étoit légitime; & par conséquent héritière unique de *Henri*. Mais on pouvoit lui opposer qu'ayant été déclarée bâtarde par un acte du parlement, & cet acte n'ayant jamais été révoqué, elle devoit toujours, tant qu'il subsistoit, être regardée comme telle, & qu'il n'étoit pas au pouvoir du roi de mettre sur le trône des bâtards, au préjudice des enfants légitimes. D'ailleurs il étoit de notoriété publique que, lorsque le parlement l'avoit mise dans l'ordre de la succession après *Edouard*, ce corps étoit totalement subjugué par l'autorité sans bornes dont jouissoit *Henri*; & qu'en tout cas, cet acte auroit dû être précédé d'une révocation expresse de celui qui l'avoit totalement exclue de sa succession.

On pouvoit opposer les mêmes raisons à *Elisabeth*: mais elle avoit à répondre que la cassation du mariage de sa mère portoit sur un prétexte déclaré dans la suite insuffisant. Ce prétexte étoit une promesse de mariage

faite, avant que le roi l'épousât, entre elle & le lord *Percy* : mais le parlement, par l'acte de 1540, avoit déclaré qu'un mariage consommé ne pourroit pas être cassé pour raison d'un contrat antécédent, ni pour des empêchements qui ne seroient pas de droit divin.

La reine d'Ecosse pouvoit faire valoir l'incapacité que la naissance de *Marie* & *Elisabeth* opposoit à leurs prétentions, & soutenir, par conséquent, que le trône d'Angleterre lui appartenoit, comme petite fille de la sœur aînée de *Henri VIII*. Quelques-uns lui objectoient, à la vérité, qu'elle étoit étrangère, puisqu'elle étoit née hors du royaume. Mais ce n'étoit qu'une chicane mal fondée, puisque c'est un principe fondamental que les princes du sang d'Angleterre ne sont jamais étrangers, quoique nés sous une autre domination ; & cette règle a plusieurs fois été mise en pratique.

Les prétentions de *Jeanne Gray* étoient appuyées sur l'acte de transport fait en sa faveur par *Edouard*, & approuvé de tous les membres du conseil, & des juges du royaume. Mais ce droit étoit bien imaginaire. Il est cer-

tain que le roi, le conſeil & les juges avoient été au-delà de leur pouvoir. D'ailleurs, il étoit notoire que le duc de *Northumberland* tenoit le conſeil dans la ſervitude ; & l'on auroit aiſément prouvé que les juges avoient été forcés de dreſſer & de ſigner l'acte.

Si, rejettant les actes que les impreſſions momentanées de *Henri* & de ſon fils avoient produits, on s'en étoit tenu aux loix primordiales, la querelle auroit été ſuſceptible de beaucoup de diſcuſſion & de beaucoup de débats. Il eſt néanmoins certain que le droit de la reine d'Ecoſſe étoit celui qui paroiſſoit le moins expoſé à des contradictions raiſonnables. Petite fille de la ſœur aînée de *Henri*, il n'y avoit aucun nuage ſur ſa naiſſance, à laquelle le droit de ſuccéder étoit attaché.

Mais, ſi l'on étoit remonté à la ſource, ſi l'autorité qui pouvoit annuller les actes dictés par le deſpotiſme de *Henri*, eût examiné les motifs qui les avoient inſpirés, peut-être les auroit-on trouvés injuſtes, contraires aux loix, & par conſéquent déclaré nuls ; auquel cas la naiſſance de *Marie* auroit inconteſtablement été légitime, & la reine d'Ecoſſe obligé de lui céder le

pas ; ſauf à lui ſuccéder au défaut de deſcendants ; &, comme *Eliſabeth* ne pouvoit être que bâtarde, ſi *Marie* étoit légitime, ſon excluſion étoit ſans retour. Quant à *Jeanne Gray*, deſcendante de la ſœur cadette de *Henri*, elle ne pouvoit venir qu'après la reine d'Ecoſſe & ſa poſtérité.

Mais le royaume eut le bonheur de ne point être expoſé aux troubles que ces conteſtations n'auroient pas manqué de faire naître. La reine d'Ecoſſe & *Eliſabeth* gardèrent le ſilence. *Marie* & *Jeanne Gray* reſtèrent ſeules concurrentes, & *Marie* l'emporta.

Une de ſes premières démarches, après ſon avénement, fut de faire caſſer par le parlement la ſentence qui avoit prononcé le divorce entre *Henri VIII* & *Catherine d'Arragon*. Le motif de ce jugement étoit que le mariage qu'on avoit entrepris de diſſoudre n'étoit pas contraire à la loi de Dieu, & qu'il n'eſt pas permis de ſéparer ce que Dieu a uni. Que les ſcrupules qui avoient porté *Henri* à cette démarche lui avoient été ſuggérés par des perſonnes mal intentionnées, & avoient été fortifiés par des univerſités dont on avoit acheté les ſuffrages. Que *Cranmer*,

archevêque de Cantorberri, avoit téméraireme̅nt entrepris de caſſer ce mariage d'après de pareilles déciſions, & que, par une préſomption très-condamnable, il s'étoit cru plus habile que tous les docteurs qui penſoient autrement. Voilà donc *Eliſabeth* encore une fois déclarée bâtarde, & la poſtérité des ſœurs de *Henri VIII* rappellée à la ſucceſſion.

Le duc de *Northumberland*, qui avoit conduit toute l'intrigue en faveur de *Jeanne Gray*, fut décapité. Cette princeſſe, ſon mari & ſon père eurent le même ſort peu de tems après.

Elle ne dut ſes malheurs qu'à l'ambition de ſon père & de ſon beau-père. L'hiſtoire fait de grands éloges des perfections de ſon cœur, de ſon eſprit & de ſa beauté. Sa plus chère occupation étoit l'étude des ſciences qu'elle avoit pouſſée fort loin. Quand la couronne lui fut propoſée, elle la refuſa, ne voulant pas uſurper un droit qui ne lui appartenoit point, & ſe charger d'un fardeau qui étoit au-deſſus de ſes forces. Elle avoua juſqu'à la mort qu'elle étoit coupable de n'avoir pas eu la fermeté de réſiſter à l'ambition de ſon père & de ſon beau-père.

Marie ne régna que cinq ans, mourut ſans poſtérité, & fut remplacée par *Eliſabeth.* Comme c'eſt à l'occaſion de la ſucceſſion de *Marie* que la reine d'Ecoſſe ſongea à faire valoir ſes droits ſur la couronne d'Angleterre, il eſt tems de paſſer à l'hiſtoire de cette princeſſe.

Elle n'étoit au monde (1) que depuis ſept jours, quand la mort de ſon père la plaça ſur le trône d'Ecoſſe. Il étoit impoſſible que ce royaume fût en bonne intelligence avec celui d'Angleterre; leur poſition les rendoit néceſſairement ennemis; auſſi étoient-ils perpétuellement en guerre.

Henri VIII voulut faire ceſſer ces diviſions, en plaçant les deux couronnes ſur la même tête; il propoſa aux Ecoſſois le mariage de leur jeune reine avec le prince *Edouard*, ſon fils. La propoſition fut d'abord agréée: mais des raiſons de religion, & peut-être plus encore de politique rompirent la négociation; & la guerre fut continuée.

Henri II, roi de France, étoit dans le parti de l'Ecoſſe, & lui fourniſſoit

(1) Elle naquit le 13 décembre 1542.

des troupes contre ses ennemis. Les Ecossois craignoient, avec quelque raison, que les Anglois, pour accomplir le mariage qu'ils desiroient, ne leur enlevassent leur princesse, pour la garder jusqu'à l'âge où *Edouard* & elle seroient en état de s'épouser. On prit le parti de la faire passer en France, où elle reçut une éducation proportionnée à son rang & aux talents dont la nature l'avoit ornée.

Si l'on en croit *Brantôme*, qui parle en témoin oculaire, cette princesse étoit un prodige d'esprit & de beauté. Sa taille & toutes les proportions de son corps étoient aussi régulières que les traits de son visage : rien n'égaloit la douceur piquante de ses regards, l'éclat de son teint & la blancheur de sa peau. Elle entendoit & parloit beaucoup de langues tant vivantes que sçavantes. Elle écrivoit en François, soit en prose, soit en vers, avec autant de facilité que d'agrément. Toutes ses actions, tous ses discours étoient assaisonnés par les graces : en un mot cet auteur nous la dépeint comme un miracle de perfections ; & les autres historiens du tems sont assez d'accord sur son éloge. Mais tous ne parlent pas de

même de ſon caractère. On en jugera par ce que nous allons rapporter de ſon hiſtoire.

L'amour & la politique la firent dauphine de France par ſon mariage avec le fils de *Henri II*, qui ſuccéda à ſon père ſous le nom de *François II.* Les états d'Ecoſſe eurent beaucoup de peine à accorder au dauphin le titre de roi d'Ecoſſe, & n'y conſentirent enfin que ſur la promeſſe ſolemnelle que leur fit le roi ſon père qu'il ſe borneroit à la ſimple qualité, ſans prendre aucune part au gouvernement du royaume.

La mort de *Marie*, reine d'Angleterre, donna encore une fois lieu d'agiter la queſtion de la ſucceſſion au trône. La concurrence étoit entre la reine d'Ecoſſe, *Eliſabeth* & la ducheſſe de *Suffolck*. La mort de *Marie* leur avoit ôté une rivale ; mais leurs droits étoient les mêmes qu'à la mort d'*Edouard*.

Le parlement ne ſe détermina point par la queſtion de droit : il conſidéra qu'en adjugeant la couronne à la reine d'Ecoſſe, femme de l'héritier préſomptif du royaume de France, on couroit riſque de voir un jour l'An-

gleterre devenir une ſimple province de ce royaume, ou du moins s'en trouver abſolument dépendante. Les prétentions de la ducheſſe de *Suffolck* n'avoient de fondement que le teſtament de *Henri VIII*; mais ce teſtament même la plaçoit après *Eliſabeth*: d'ailleurs ce choix auroit, ſans contredit, engendré une guerre civile. *Eliſabeth* fut couronnée.

Quelques jours après, les ſeigneurs donnèrent leur conſentement à un acte, par lequel *Eliſabeth* étoit reconnue reine légitime en vertu du réglement que le parlement avoit fait après le mariage de *Henri VIII* avec *Catherine Parr*. Il eſt étrange qu'elle ne ſuivît pas la trace que la reine *Marie* lui avoit indiquée, & ne fît pas caſſer la ſentence de divorce qui avoit annullé le mariage d'*Anne de Boulen* ſa mère. Les hiſtoriens ſe ſont livrés à beaucoup de conjectures ſur les raiſons qui portèrent la chambre haute à ne point faire mention de cet acte: mais quelles qu'elles puiſſent être, il eſt conſtant que ce ſilence a laiſſé une tache éternelle ſur la naiſſance d'*Eliſabeth*; ou que du moins il donna à la reine d'écoſſe un prétexte plauſible de ſe prétendre ſou-

veraine d'Angleterre, au préjudice d'*Elisabeth*, & de lui enlever la couronne, quand l'occasion s'en présenteroit.

Le roi de France, beau-père de *Marie*, fonda de grandes espérances sur la bâtardise qu'on pouvoit toujours reprocher à *Elisabeth*, en conséquence de cet acte; il n'en fit même pas mystère jusqu'à un certain point. Dès la première année du couronnement de cette nouvelle reine, il fit un traité avec elle, connu sous le nom de traité de Cateau, qui rétablissoit la paix entre les deux couronnes. Le roi & la reine d'Ecosse avoient aussi accédé à ce traité, pour quelques intérêts. On envoya, de part & d'autre, des ambassadeurs à Bruxelles, pour y jurer la paix: celui qui s'y trouva, de la part du roi dauphin & de la reine dauphine, leur donna les titres de roi & reine d'Ecosse, d'Angleterre & d'Irlande. Ils ne se contentèrent pas de les prendre dans des actes; ils firent mettre les armes d'Angleterre dans leur sceau, sur leur vaisselle & sur leurs meubles, afin que personne ne pût ignorer leurs prétentions.

L'ambassadeur d'Angleterre en Fran-

ce se plaignit hautement de cette conduite. Il eut lieu de connoître, par la réponse qu'on lui fit, le peu de considération que la France avoit alors pour *Elisabeth*. On lui répondit que l'on ne faisoit, en cela, que suivre l'usage d'Allemagne, où les cadets prennent le titre & les armes de l'aîné; que d'ailleurs tous les princes & princesses portoient les armes de leur maison, & que la branche cadette ne se distinguoit que par une barre placée en quelque endroit de l'écusson : mais le dauphin & la dauphine s'écartoient des principes mêmes dont ils se faisoient une excuse: rien, dans leurs armoiries, n'annonçoit qu'ils se regardassent simplement comme étant de la branche cadette. Il est même évident qu'ils se regardoient comme aînés : ils ne prenoient pas seulement le nom de la maison, ils se qualifioient roi & reine d'Angleterre.

Enfin la cour de France pressée sur ce sujet, répondit encore à l'ambassadeur que le roi & la reine d'Ecosse ne s'étoient qualifiés roi & reine d'Angleterre, & n'en avoient pris les armoiries, que pour obliger *Elisabeth* à renoncer au titre & aux armes de reine de France. L'Anglois répliqua que

douze rois d'Angleterre s'étoient comportés de même, sans qu'on s'en fût plaint, & sans qu'il y eût aucun traité qui leur en ôtât la faculté; que, par conséquent, la prescription étoit acquise. Ses raisons ne furent point écoutées; le dauphin & la dauphine conservèrent le même titre & les mêmes armes.

Il est donc manifeste que, quoique la cour de France ne déclarât pas hautement ce qu'elle pensoit d'*Elisabeth*, elle la jugeoit bâtarde, & regardoit la couronne d'Angleterre comme dévolue à la reine d'Ecosse. La princesse Angloise ne s'y laissa pas tromper; &, depuis ce tems, elle regarda *Marie* comme une rivale dangereuse, & les princes de Lorraine oncles de cette rivale, comme ses plus mortels ennemis.

Le duc *de Guise* & le cardinal *de Lorraine* songeoient, en effet, très-sérieusement, à placer la couronne d'Angleterre & celle d'Irlande, qui en étoit dès-lors une dépendance, sur la tête de leur nièce, reine d'Ecosse. Leur sœur, *Marguerite de Lorraine*, régente du royaume, pendant l'absence de sa fille, ne gouvernoit que sous les ordres de ses frères, qui étoient tous

puissants en France. Ils se proposoient, pour mettre leur projet à exécution, d'envoyer des troupes en Ecosse, & d'attaquer l'Angleterre de ce côté-là : mais il falloit que l'Ecosse fût entièrement assujettie aux volontés de la régente. La plus grande partie des sujets de ce royaume étoient attachés au protestantisme ; il n'y avoit donc pas lieu de croire qu'ils prêtassent les mains à l'expulsion d'*Elisabeth*, qui protégeoit hautement leur religion, pour mettre en sa place *Marie*, princesse catholique, qui ne manqueroit pas d'user des forces que la réunion des deux couronnes lui mettroit en main, pour établir l'autorité du pape dans l'un & dans l'autre royaume.

Une bonne armée auroit imposé silence aux mécontents. Mais pouvoit-on l'envoyer, sans sauver les apparences par un motif plausible ? La religion en fournit un. Les princes de Lorraine envoyèrent ordre à leur sœur de publier un édit de proscription contre la réforme, & de défendre, dans le royaume, l'exercice de toute autre religion, que de la catholique.

Ce qu'ils avoient prévu arriva : les protestants prirent les armes ; &, com-

me ils étoient les plus forts, il fallut faire passer des secours à la régente, pour soumettre les rebelles. Il est vrai que *Henri II*, qui se trouvoit embarrassé dans ses propres états, par les troubles de religion, ne vouloit point entrer dans des querelles occasionnées dans les états voisins, pour la même cause: mais on trouva le moyen de le tromper. La régente, à l'instigation de ses frères, avoit écrit à la cour de France que *Jacques Stuart*, prieur de S. André, étoit le principal auteur des troubles d'Ecosse, & que, sous prétexte qu'il étoit fils naturel du feu roi *Jacques V*, il vouloit s'emparer de la couronne.

Henri, qui ne vit plus la religion dans cette affaire, crut devoir toute sa protection à sa bru & à son fils; il prit la résolution d'envoyer des troupes nombreuses en Ecosse, & avoit même déjà ordonné de faire des levées.

Le connétable *de Montmorenci*, qui avoit pénétré les vues des Lorrains, & qui trouvoit leur projet d'une exécution trop difficile, étoit sur le point de désabuser le roi & de lui prouver que la religion étoit le seul motif des troubles d'Ecosse, quand la mort enleva ce prince le 10 juillet 1559.

François II, mari de la reine d'Écosse, devenu roi de France par la mort de son père, suivit le projet commencé, & envoya à la régente les secours nécessaires pour soumettre les rebelles. Ceux-ci sentirent qu'ils alloient être écrasés sous le poids de la France, ils demandèrent du secours à *Elisabeth.*

Cette reine pénétroit l'objet de toutes ces démarches, & sentoit combien il étoit important pour elle d'empêcher que cette puissance ne soumît l'Ecosse. Elle fit un traité avec les mécontents, leur promit de les aider jusqu'à ce que les troupes françoises fussent entièrement chassées de chez eux; elle s'engagea à ne faire aucun accord avec la France, tant que cette couronne ne laisseroit pas aux Ecossois la liberté qui leur appartenoit; en un mot qu'elle n'abandonneroit jamais les confédérés, tant qu'ils reconnoitroient *Marie* pour leur reine, & qu'ils travailleroient à la conservation des justes droits de la couronne.

Les troubles intérieurs dont la France fut agitée, ne lui permirent pas de continuer plus long-tems une guerre extérieure; on négocia la paix avec

Elisabeth,

Eliſabeth, qui, occupée du projet de faire revivre les changements introduits par ſon père dans la religion, s'y prêta facilement.

Le traité fut conclu à Edimbourg entre des plénipotentiaires des deux puiſſances, & ceux des confédérés d'Ecoſſe. Il fut ſtipulé, entr'autres, que les troupes françoiſes ſortiroient d'Ecoſſe dans vingt jours; qu'à l'avenir le roi & la reine de France & d'Ecoſſe s'abſtiendroient de prendre le titre de roi & reine d'Angleterre & d'Irlande, & de porter les armes de ces deux royaumes: que les patentes & autres actes qu'ils avoient fait expédier ſous ce titre ſeroient réformés, ou demeureroient de nulle valeur.

Au ſurplus le roi & la reine de France & d'Ecoſſe accordoient une amniſtie générale aux confédérés pour tout le paſſé; & cette amniſtie devoit être approuvée & confirmée par les états aſſemblés du conſentement du roi & de la reine. Tel eſt, en ſubſtance, le fameux traité, connu ſous le nom de traité d'Edimbourg; & qui a ſervi de prétexte aux perſécutions que *Marie* eſſuya, depuis, de la part d'*Eliſabeth.*

Le roi & la reine de France refusèrent de le ratifier; mais il n'eſt pas facile de ſe faire une idée bien nette de la valeur du motif ſur lequel ils appuyèrent ce refus. Les Ecoſſois, diſoient-ils, en ſe qualifiant fidèles ſujets, avoient oſé ſe permettre la démarche qui annonce le plus l'indépendance: ils avoient oſé traiter avec *Eliſabeth* en leur propre & privé nom, ſans être avoués de leur ſouveraine, & appuyés de ſon autorité.

Mais cès raiſonnements ſe détruiſoient d'eux-mêmes. Le traité avoit deux objets: l'un concernoit les révoltes d'Ecoſſe, & l'autre concernoit la reine d'Angleterre. Ce qui touchoit les révoltes avoit été ponctuellement exécuté: on n'avoit donc pas cru que leur attentat eût annullé les conventions qui les concernoient perſonnellement. Comment ſe faiſoit-il néanmoins que ce même attentat portât coup à la validité des articles qui ne regardoient que la reine d'Angleterre? Ce n'étoit donc qu'un prétexte dont le roi & la reine de France faiſoient uſage pour ne pas donner atteinte aux prétentions qu'ils avoient ſur la couronne d'Angleterre. *Eliſabeth* ne le ſentit que

trop. Elle s'affermit dans l'idée qu'elle avoit tout à craindre de la part de *Marie.* Et ſes inquiétudes étoient bien loin de ſe trouver ſans fondement ; le culte auquel elle étoit elle-même attachée, étoit une pomme de diſcorde capable de lui ſuſciter bien des ennemis.

Tous les princes catholiques étoient perſuadés que le divorce de *Henri VIII* avec *Catherine d'Arragon* n'étoit pas légitime ; que ſon alliance avec *Anne de Boulen* n'avoit été autre choſe qu'un adultère, dont les fruits ne pouvoient qu'être adultérins. *Pie IV*, qui occupoit alors le ſiège de S. Pierre, donna une preuve bien ſenſible de ſa façon de penſer. Dans la négociation qu'il entama avec la reine d'Angleterre, pour faire rentrer ce royaume dans le ſein de l'égliſe catholique, la première condition qu'il propoſa fut la caſſation de la ſentence de divorce qui avoit annullé le mariage d'*Anne de Boulen.* Cette offre demeura ſans exécution : parce que la reine ne voulut entendre à aucun arrangement.

Cependant *Marie* devint veuve, par la mort de *François II*, qui ne régna que ſeize mois ou environ. *Catherine de*

Médicis, mère de *François* & de *Charles IX* son successeur, fut nommée régente du royaume. Elle imagina que son autorité ne pouvoit mieux se soutenir que par les divisions. Elle mit, en conséquence, toute son étude à fomenter les troubles qui avoient commencé à éclater sous le règne précédent; & vint à bout de former deux partis dans l'état. Sa place la mettoit seule à portée de tenir la balance : dès que l'un paroissoit prendre trop de force, elle panchoit vers l'autre : celui qui sembloit prêt à s'abaisser imploroit le secours de la reine contre l'autre : sa protection leur devenoit donc alternativement nécessaire; & son autorité étoit toujours en exercice.

Les princes de Lorraine, si connus dans l'histoire de ces tems là, sous le nom de *Guises*, étoient à la tête des catholiques, & avoient pour ennemis le prince de *Condé* & l'amiral *Coligny*, qui s'étoient faits chefs des Huguenots.

Il étoit de l'intérêt de la régente qu'aucune de ces deux factions ne devînt assez puissante par elle-même pour être en état de se passer de sa protection, & pouvoir écraser, de son pro-

pre poids, la faction opposée. C'est ce qui seroit arrivé, si la veuve de *François II* étoit restée à la Cour de France.

Charles IX, tout jeune encore, avoit senti le pouvoir des charmes de sa belle-sœur. *Brantôme* nous apprend que cet amour avoit jetté des racines si profondes dans le cœur de ce prince, que, long-tems après le départ de cette princesse, il ne pouvoit se lasser d'en admirer le portrait; *& tenoit le feu roi son frère par trop heureux d'avoir joui d'une si belle princesse, & il ne devoit nullement regretter sa mort dans le tombeau, puisqu'il avoit possédé, en ce monde, cette beauté à son plaisir, pour si peu d'espace de tems qu'il l'eût possédée, & que telle jouissance valoit plus que celle de son royaume.* Une inclination si forte donnoit à *Catherine* un juste sujet de croire que le roi son fils auroit épousé *Marie d'Ecosse*, quand l'âge lui auroit permis d'exécuter ce dessein. « Le pape » d'alors, dit *Brantôme*, ne lui en eût » jamais refusé la dispense, vu qu'il » l'avoit bien concédée à un sien sujet, » qui étoit M. de *Loué*, (c'étoit *Jean* » *de Laval*, seigneur de Loué, marquis » de Néelle, comte de *Joigny* & de » *Maillé*, qui épousa *Renée de Rohan*,

» veuve de *René de Laval*, sieur *de Loué*
» son frère puîné) pour épouser sa
» belle-sœur. Et aussi que, depuis en
» Espagne, on a vu le marquis d'*A-*
» *quilar* en avoir eu de même, & force
» autres en ce pays, qui n'en sont trop
» de difficulté, pour entretenir leurs
» maisons & ne les gâter & dissiper
» comme nous faisons en France ».

Si ce mariage eût eu lieu, le parti des *Guises*, soutenu du crédit de *Marie* leur nièce, les auroit rendus tout puissants ; & cette puissance auroit été la ruine du pouvoir de *Catherine de Médicis*. Cette princesse sçavoit, par expérience, combien les charmes & l'esprit de *Marie* lui donnoient d'ascendant. *François II* n'avoit régné que sous les impressions de son épouse, qui avoit, sans cesse, mortifié l'activité ambitieuse de sa belle mère, en l'éloignant de toutes les affaires, & ne lui laissant aucun crédit. *Catherine* eut à peine le pouvoir en main, qu'elle rendit avec usure, à sa bru, les mortifications qu'elle en avoit reçues. La reine d'Ecosse fut donc obligée de se déterminer à quitter la France, & de se retirer dans ses états.

Le premier conseil que ses oncles

lui donnèrent, fut celui de ceſſer de porter le titre de reine d'Angleterre. Elle ne pouvoit plus eſpérer de ſecours de la France pour appuyer ſes prétentions. Son beau-frère n'avoit d'autre qualité pour ſe mêler des affaires d'Ecoſſe, que celle d'allié; il n'avoit aucune apparence de droit ſur l'Angleterre. L'inclination de la régente ne la portoit pas à contribuer à l'aggrandiſſement de ſa bru; & il n'étoit pas de ſon intérêt de rendre les *Guiſes* oncles d'une reine d'Angleterre, qui l'auroit été, en même tems, de l'Ecoſſe.

Mais il ne ſuffiſoit pas à *Eliſabeth* que ſa rivale s'abſtînt de ſe qualifier reine d'Angleterre. *Marie* étoit jeune; elle étoit belle, & pouvoit tranſmettre, par le mariage, ſes droits à un prince aſſez puiſſant pour les faire valoir avec ſuccès. Les inquiétudes de la fille de *Henri VIII* ne pouvoient s'appaiſer que par une déclaration ſolemnelle de *Marie* portant qu'elle avoit pris un titre qui ne lui appartenoit pas; une ſimple interruption dans la poſſeſſion n'étant pas ſuffiſante pour lui ravir ſon droit.

C'eſt dans cette vue qu'*Eliſabeth* ordonna à l'ambaſſadeur ch rgé de ſoli-

citer le nouveau roi de proposer à *Marie* la ratification du traité d'Edimbourg. Celle-ci s'en excusa sur ce qu'elle étoit seule & sans conseil : cette affaire ne la regardoit point, dit-elle, comme reine de France, mais comme reine d'Ecosse ; elle attendoit quelques-uns des grands de son royaume qui devoient se rendre auprès d'elle, & promettoit de donner, sur leur avis, une satisfaction convenable à la reine d'Angleterre.

Prête à quitter la France pour se rendre en Ecosse, elle fit demander à *Elisabeth* un sauf-conduit. On lui répondit que, si elle vouloit consentir à la ratification du traité d'Edimbourg, non-seulement elle auroit le sauf-conduit qu'elle demandoit, mais on lui épargneroit les fatigues & les dangers d'une longue navigation, en la faisant passer par l'Angleterre, où elle seroit reçue avec tous les honneurs dus à son rang, & avec les marques d'affection qu'elle pouvoit attendre d'une bonne sœur.

Marie fut piquée de la condition que l'on mettoit à la grace qu'elle avoit demandée ; grace au surplus, disoit-elle, qui lui étoit inutile ; elle

avoit passé en France malgré *Edouard* ; elle pouvoit bien retourner en Ecosse malgré *Elisabeth.* Elle ajouta qu'elle étoit fort surprise qu'une reine voulût empêcher une autre reine sa parente, son héritière présomptive, de retourner dans ses états : que cette conduite, jointe aux secours fournis aux rebelles d'Ecosse, n'étoient pas des avant-coureurs favorables de l'union qui devoit régner entre les deux couronnes. A l'égard du traité d'Edimbourg, il avoit été fait du vivant du feu roi son époux; s'il avoit refusé de le ratifier, c'étoit à lui seul que l'on devoit s'en prendre; que depuis qu'elle étoit veuve, ni le conseil de France, ni ses oncles n'avoient voulu prendre aucune part aux affaires d'Ecosse; que ceux de ses sujets qui étoient auprès d'elle n'étoient que des personnes privées, par l'avis desquels elle ne vouloit & ne pouvoit se régler dans une affaire aussi importante ; mais qu'elle prendroit un parti convenable, dès qu'elle seroit à la tête des états de son royaume.

C'est ainsi que les deux reines s'aigrissoient par des reproches, & par des refus respectifs. Comme l'affecta-

tion de porter le titre & les armoiries qu'*Elisabeth* prétendoit lui appartenir exclusivement, & le refus de ratifier le traité d'Edimbourg furent la source des divisions qui éclatèrent entre les deux reines, & qui conduisirent enfin *Marie* sur l'échafaud, il ne sera pas inutile d'ajouter, à ce qui a déjà été dit, quelques observations qui feront connoître les raisons & les intérêts de l'une & de l'autre.

Toute l'Europe catholique, comme on l'a déjà observé, regardoit *Elisabeth* comme bâtarde; c'est sur ce fondement qu'*Henri II* avoit fait prendre au dauphin son fils & à la reine sa bru, le titre de roi & reine d'Angleterre, qu'ils continuèrent de porter après sa mort. *Elisabeth* comprit bien qu'elle ne pouvoit résister que par la force à un prétexte aussi plausible, & qui étoit plus que suffisant pour la dépouiller de sa dignité: elle ne pouvoit pas douter d'ailleurs que tel ne fût le projet de la cour de France. Les troubles d'Ecosse, qui avoient été excités pour préparer l'exécution des desseins que l'on formoit contre elle, lui fournit l'occasion de prévenir cette entreprise; les rebelles trouvèrent en elle un ap-

pui qui donna lieu de craindre qu'elle ne se rendît maîtresse du royaume d'Ecosse, par où l'on vouloit l'attaquer, pour la dépouiller de celui d'Angleterre. C'est ce qui produisit le traité d'Edimbourg, qui ne fut point ratifié par *François II*; & dont sa veuve persista à rejetter la ratification. Il ne suffisoit pas pour *Elisabeth* que *Marie* eût quitté le titre de reine d'Angleterre, sans en donner aucune raison; elle pouvoit le reprendre à la première occasion; son refus obstiné, sur la ratification qu'on lui demandoit, manifestoit assez ses vues: & les motifs de sa résistance n'étoient pas sans fondement.

Elle étoit persuadée qu'*Elisabeth*, par l'illégitimité de sa naissance étoit exclue, de droit, de la couronne d'Angleterre; & que cette couronne, par le décès de *Marie* & d'*Edouard*, seuls enfants légitimes de *Henri VIII*, étoit dévolue aux descendants de la sœur aînée de ce prince. Elle étoit petite fille de cette sœur aînée; & quoi qu'*Elisabeth* se fût emparée du trône, *Marie* ne désespéroit pas de l'en faire descendre avec le secours de la France, de l'Espagne, du pape, & des catholiques

d'Angleterre. Mais ſi, en ratifiant le traité d'Edimbourg, elle reconnoiſſoit ſolemnellement qu'elle avoit eu tort d'uſurper le titre & les armoiries de reine d'Angleterre, & s'engageoit par ſerment à ne le plus porter, elle abdiquoit ſon droit, & n'avoit plus de raiſons pour ſolliciter les ſecours des puiſſances qui lui étoient favorables.

D'un autre côté, les plénipotentiaires de France, qui avoient conſenti le traité d'Edimbourg, avoient ſouffert qu'on y inſérât cette clauſe générale, *qu'à l'avenir François & Marie s'abſtiendroient de prendre le titre de roi & de reine d'Angleterre.* Or *Marie* avoit lieu de craindre que ces mots *à l'avenir* ne fuſſent un titre pour l'exclure à jamais de la couronne d'Angleterre; on lui auroit dit que, par cette renonciation indéterminée, elle adoptoit le teſtament de *Henri VIII*, qui plaçoit la ducheſſe de *Suffolck* immédiatement après *Eliſabeth*: & l'on verra, par la ſuite, que l'intention de la reine d'Angleterre étoit effectivement de tranſmettre ſa couronne, après ſa mort, à la branche de *Suffolck*, & d'en exclure *Marie* pour toujours.

Le refus du ſauf-conduit n'empêcha

pas la reine d'Ecoſſe de s'embarquer pour ſes états. *Brantôme* rapporte qu'elle ne partit qu'après avoir épuiſé tous les prétextes de retardement : elle tint ſes regards toujours fixés ſur les terres de France, tant que le jour lui permit de l'appercevoir. Quand la nuit lui en déroba la vue : *adieu donc*, s'écria-t-elle, *ma chère France, puiſque je vous perds du tout de vue, je ne vous verrai jamais plus.* Elle donna ordre de l'éveiller à la pointe du jour, afin qu'elle pût encore ſe donner le plaiſir de voir la France, s'il étoit poſſible de la découvrir. Elle eut cette ſatisfaction, & s'écria de nouveau, quand l'éloignement la lui déroba entièrement, *adieu la France, cela eſt fait, adieu la France, je ne vous verrai jamais plus.* Elle s'abandonna aux pleurs, & ſouhaita rencontrer une flotte angloiſe qui l'obligeât de retourner ſur ſes pas.

On dit qu'effectivement *Eliſabeth* avoit fait placer des vaiſſeaux en embuſcade, ſur ſon paſſage, pour l'arrêter ; & qu'elle ne leur échappa qu'à la faveur d'un brouillard épais qui favoriſa ſa route.

Ses ſujets témoignèrent beaucoup de joie à ſon arrivée, & lui rendirent

les respects qui lui étoient dus : mais elle eut la mortification d'y trouver la réformation établie par des loix émanées du parlement & si sévères, qu'elle avoit seule la faculté de faire célébrer la messe dans sa chapelle, sans aucune pompe & sans aucun éclat. *Brantôme* assure même que, le lendemain de son arrivée, son aumônier pensa être tué par la populace, & ne dut son salut qu'à la vîtesse avec laquelle il s'enfuit dans la chambre de la reine.

Ce n'est pas que le véritable culte fût tout-à fait banni ; plusieurs seigneurs considérables par leur naissance & par le nombre de leurs vassaux, y étoient attachés, & songeoient à le rendre dominant à la faveur de l'autorité royale. Ils s'occupèrent d'abord à détruire, dans l'esprit de la reine, tous les protestants qui avoient quelque part dans sa faveur & quelque crédit dans le royaume. Celui contre lequel ils dirigèrent principalement leurs coups étoient *Jacques Stuart*, prieur de S. André, frère naturel de cette princesse, grand partisan de la réforme, qu'elle avoit chargé, en arrivant, de l'administration des affaires publiques,

& auquel elle donna le titre de comte *de Murray.*

Marie avoit fort à cœur de bannir le proteſtantiſme de ſon royaume, mais elle ne ſouhaitoit pas moins ardemment la couronne d'Angleterre ; & l'on peut dire que juſqu'alors ſa conduite l'avoit éloignée de l'exécution de ces deux projets. La mort du roi ſon époux ne lui permettoit plus de porter ſes vues juſqu'à la conquête de l'Angleterre : la cour de France étoit trop occupée des affaires intérieures du royaume, pour ſonger à s'en mettre d'étrangères ſur les bras. Cette princeſſe n'avoit donc d'autre plan à exécuter que celui qui lui avoit été tracé par ſes frères ; c'étoit de faire enſorte de lier une amitié étroite avec *Eliſabeth*, de travailler à ſe faire déclarer ſon héritière préſomptive, & de tâcher, à l'abri de cette correſpondance, de ſe ménager un puiſſant parti en Angleterre, où il y avoit beaucoup de mécontents, afin de s'en ſervir dans l'occaſion.

Il paroît que *Marie* avoit adopté ce ſyſtême ; mais elle s'étoit écartée de la route qu'elle devoit ſuivre pour le faire réuſſir. Loin de ſe concilier la

bienveillance de sa rivale, afin d'en obtenir la déclaration qu'elle souhaitoit, elle l'avoit aigrie par la fierté de ses réponses à l'ambassadeur d'Angleterre, avant son départ de France.

Voulant réparer cette faute, elle députa vers *Elisabeth*, le comte de *Maitland*, pour lui faire part de son heureuse arrivée à Edimbourg, & lui demander son amitié. L'ambassadeur fut, en même tems chargé, de la part des principaux seigneurs du royaume, d'une lettre pour la reine. Après beaucoup de compliments, ils lui représentoient que le moyen le plus sûr pour entretenir la paix entre les deux couronnes étoit de déclarer *Marie* héritière présomptive du trône d'Angleterre.

La fille de *Henri VIII* avoit pénétré le projet de la reine d'Ecosse; elle étoit trop fine politique pour donner prise sur ses intérêts. Elle répondit au comte de *Maitland* qu'il étoit étonnant que sa maîtresse ne l'eût chargé de rien au sujet du traité d'Edimbourg, sur lequel elle avoit promis une satisfaction convenable quand elle seroit dans ses états. Il excusa *Marie* sur le peu de tems qui s'étoit écoulé depuis son ar-

rivée, & qui ne lui avoit pas laiſſé le loiſir de s'occuper d'aucune affaire importante.

Eliſabeth parut ſe contenter de cette raiſon; mais, pour ce qui regardoit la lettre des ſeigneurs d'Ecoſſe, elle répondit que la conduite de *Marie* prouvoit qu'elle avoit, ſur le trône d'Angleterre, des vues qu'elle vouloit réaliſer avant qu'il fût vacant, puiſqu'elle en avoit porté le titre & les armes, ſans avoir jamais voulu donner aucune ſatisfaction de cette injure; ayant même mieux aimé s'expoſer aux dangers de la mer, que de ratifier le traité d'Edimbourg: que ſes partiſants regardoient le mariage d'*Anne de Boulen* comme nul, & par conſéquent les droits de *Marie* comme actuellement ouverts; & n'attendoient qu'une occaſion favorable pour les faire valoir. La prudence, continua-t-elle, ne lui permettoit donc pas de déſigner pour ſon héritière, une perſonne qui aſpiroit ſi hautement à la dépouiller de ſon vivant; le nombre de ſes partiſants étoit grand, & ne tarderoit pas à être groſſi par l'inconſtance du peuple, & l'ambition des grands, qu'un avenir plus favorable que le préſent

ne manque jamais d'attacher au ſucceſſeur du maître actuel. Elle ajouta néanmoins que ſon intention n'étoit pas de faire aucune démarche qui pût préjudicier aux prétentions que *Marie* pourroit avoir après ſa mort ; mais qu'il étoit juſte que cette princeſſe lui donnât une ſatisfaction authentique, pour avoir uſurpé ſon titre & ſes armoiries.

La négociation fut portée ſi loin, que *Marie* conſentit à renoncer à faire valoir ſes droits pendant la vie d'*Eliſabeth*, pourvu que celle-ci lui aſſurât ſon héritage ; mais l'Angloiſe n'avoit garde de reconnoître & de réaliſer un droit déjà trop plauſible par lui-même, auquel une telle reconnoiſſance auroit donné le dernier ſceau, & que *Marie* n'auroit pas manqué d'exercer à la première occaſion favorable, nonobſtant toutes les renonciations que les circonſtances lui auroient extorquées. Cependant la propoſition de cette princeſſe étoit ſi équitable, qu'*Eliſabeth*, en la refuſant, auroit mis tout le tort de ſon côté : pour parer à cet inconvénient, elle prit le parti de ne plus parler de cette affaire.

Tel fut le réſultat de cette ambaſ-

ſade. La reine d'Ecoſſe n'en tira d'autre fruit, que de s'être procuré l'occaſion de rétablir une correſpondance entre elle & *Eliſabeth.*

Cette correſpondance n'appaiſa point les ſoupçons de la reine d'Angleterre. Elle découvrit pluſieurs projets de révolte qui devoient éclater ſous prétexte des droits de la reine d'Ecoſſe. Ses inquiétudes s'étendirent juſques ſur *Catherine Gray*, fille du duc & de la ducheſſe de *Suffolck*, & ſœur de *Jeanne Gray*, décapitée ſous le règne de *Marie. Eliſabeth*, ſous prétexte d'un mariage contracté ſans ſon aveu, la fit mettre en priſon, & l'y laiſſa périr de miſère.

Cette rivale étoit bien moins dangereuſe pour elle, que *Marie Stuart.* Les amis de celle-ci étoient toujours occupés du projet de la placer ſur le trône d'Angleterre; & n'attendoient, pour cet effet, qu'une occaſion favorable.

Eliſabeth en fut convaincue par l'avis qu'on lui donna que les *Guiſes*, pour mettre dans leur parti le roi de Navarre, père de *Henri le Grand*, lui propoſoient le mariage de la reine leur nièce, & lui promettoient de le met-

tre en possession de la couronne d'Angleterre par les secours du pape & du roi d'Espagne. Ce prince, à la vérité, avoit alors pour femme *Jeanne d'Albret*; mais il étoit facile de faire annuller ce mariage, *Jeanne* étant hérétique.

Quand *Elisabeth* fut bien instruite de toutes ces menées, elle prit de justes mesures pour les rompre. La rebellion des Huguenots en France, fomentée par *Catherine de Médicis*, lui en fournit l'occasion. Elle traita avec eux, s'obligea à les aider d'argent & d'hommes, qui devoient descendre en Normandie, & s'y emparer des principales places. Elle fit même publier un manifeste, portant qu'elle n'avoit d'autre dessein que de conserver cette province au roi de France, pendant sa minorité, contre l'ambition des princes Lorrains; qu'outre la justice de ce motif, la démarche qu'elle faisoit étoit encore excitée par son intérêt particulier: ces princes, disoit-elle, n'avoient d'autre dessein que de se saisir des ports de Normandie, pour porter la guerre dans ses états, après avoir exterminé les protestants en France.

Le prétexte dont elle coloroit sa démarche n'étoit pas suffisant pour l'au-

torifer à faire paſſer des troupes chez un prince avec lequel elle n'étoit point en guerre ; & certainement elle n'auroit pas approuvé qu'un ſouverain étranger eût fait uſage des mêmes raiſons pour appuyer, par les armes, les catholiques de ſon royaume qui auroient été révoltés contre elle.

Mais le véritable motif de ſa conduite étoit l'aſſurance qu'elle avoit que le duc de *Guiſe* vouloit faire paſſer la couronne d'Angleterre ſur la tête de la reine d'*Ecoſſe*, ſa nièce ; qu'étant chef du parti catholique, beaucoup plus fort que celui des Huguenots, il ne manqueroit pas de les écraſer, s'ils n'étoient point ſoutenus ; que, par-là, il deviendroit maître abſolu de la cour & du royaume ; & employeroit les forces de la France, qui ſeroient toutes à ſa diſpoſition, en faveur de ſa nièce.

Les troupes Angloiſes s'emparèrent de Dieppe & du Havre de Grace, & Rouen fut pris d'aſſaut par le roi de Navarre, qui mourut d'une bleſſure qu'il avoit reçue à ce ſiège.

Pendant que ces mouvements ſe faiſoient à l'occaſion de la reine d'Ecoſſe, elle commençoit à faire connoî-

tre son caractère. Elle avoit apporté, de France, un grand goût pour le luxe, qu'elle introduisoit peu à-peu dans sa cour. Cette façon de vivre étoit nouvelle dans un pays qui touchoit encore alors à la barbarie, & ne s'accordoit point avec l'austérité dont les réformés faisoient profession à la naissance de leur secte.

Le comte de *Murrey*, frère naturel de *Marie*, & chef du parti protestant en Ecosse, ne cessoit de se plaindre de l'esprit de dissipation qui s'introduisoit dans la cour de cette jeune reine. Elle se lassa de ses fréquents sermons, & les ennemis du comte profitèrent de ces dispositions pour travailler à le perdre auprès de sa sœur. Ils allèrent même jusqu'à conspirer sa mort. Le comte d'*Aram* découvrit leur complot: le duc de *Châteleraud*, qui y avoit trempé, fut dépouillé de son gouvernement de Dumbarton, & le comte de *Bothuel* fut mis en prison dans le château d'Edimbourg, d'où il trouva le moyen de se sauver.

Mais, selon *Buchanan*, *Murrey* avoit à se garantir d'ennemis beaucoup plus redoutables. Cet historien rapporte que le cardinal *de Lorraine* avoit écrit

à ſa nièce que, pour ſe procurer une aſſiſtance ouverte des catholiques, & principalement du pape, elle devoit ſe défaire de ſon frère. Il ajoute qu'elle prit la réſolution de ſuivre le conſeil du cardinal, qu'elle en fit part au comte de *Huntley*, qui lui promit ſon ſecours.

Pour exécuter ce projet avec plus de facilité, la reine fit un voyage dans les provinces du nord de ſon royaume, où étoient les terres de *Huntley*, & où il y avoit encore beaucoup de catholiques. *Huntley* crut pouvoir profiter du crédit qu'il avoit dans un pays dont tous les habitants étoient ſes vaſſaux, pour mărier ſon fils avec la reine. Différentes circonſtances retardèrent le complot formé contre la vie de *Murrey*; mais *Huntley* épioit, ſans ceſſe, l'occaſion d'exécuter ſon deſſein ambitieux. Un jour que la cour ſe trouvoit dans une petite ville aſſez mal fermée, *George Gordon* s'en approcha ſuivi de quelques troupes qui devoient enlever la reine. *Murrey* en fut informé à tems, & trouva le moyen de mettre cette princeſſe en ſûreté.

L'importance de ce ſervice effaça,

pour quelque tems, les impreſſions funeſtes dont *Marie* s'étoit laiſſée prévenir contre lui.

Ce mauvais ſuccès ne détourna pas *Huntley* de ſa réſolution : pour l'exécuter, il oſa prendre les armes, & périt dans un combat qui lui fut livré par le comte *de Murrey*. *George*, ſon fils, fut condamné à mort ; mais, à la ſollicitation de *Châtelleraud*, ſa peine fut commuée en une priſon perpétuelle.

Cependant le cardinal de *Lorraine* ménageoit, à la cour impériale, le mariage de ſa nièce avec l'archiduc *Charles*, ſecond fils de l'empereur *Ferdinand*, & promettoit, pour dot, les royaumes d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande. *Eliſabeth* n'ignoroit point ces négociations, qui la confirmoient dans la perſuaſion que la reine d'Ecoſſe étoit, pour elle, une très-dangereuſe rivale.

Ses affaires changèrent de face tout d'un coup par la mort du duc *de Guiſe*, ſon oncle, qui fut tué d'un coup de piſtolet par un gentilhomme nommé *Paltrot*, lorſqu'il faiſoit le ſiège d'Orléans, place d'armes des Huguenots. Cet événement procura la paix dans le royaume ; les Huguenots mirent bas les armes,

armes, firent un traité avec la cour, ſans y comprendre la reine d'Angleterre, & contribuèrent même à chaſſer les troupes que cette princeſſe avoit envoyées à leur ſecours.

Mais, ſi cette mort apporta quelque relâche aux malheurs intérieurs de la France, elle fut la ſource de ceux dont la reine d'Ecoſſe fut enfin la victime. *Charles IX* ſe fit déclarer majeur, & régna ſous les ordres de *Marie*, ſa mère. Cette reine, qui n'aimoit pas ſa belle fille, dont elle redoutoit toujours la beauté, ne chercha que les occaſions de la mortifier : on diſcontinua le paiement de ſon douaire ; la garde écoſſoiſe fut caſſée. Le duc de *Guiſe* avoit laiſſé un fils trop jeune pour avoir part aux affaires, & le crédit du cardinal avoit conſidérablement baiſſé par le décès de ſon frère.

Il n'abandonna cependant pas le projet du mariage de ſa nièce avec l'archiduc *Charles* : mais, comme elle ne pouvoit douter que la mort du duc de *Guiſe* ne reculât de beaucoup le ſuccès du deſſein formé pour la placer ſur le trône d'Angleterre, elle crut devoir ménager *Eliſabeth*, en lui demandant conſeil ſur cette démarche.

La reine d'Angleterre, qui n'ignoroit pas les vues que le cardinal se proposoit dans cette alliance, fut effrayée d'apprendre qu'on en poursuivît l'exécution. Elle vit, dans toute son étendue, le danger qu'il y avoit de laisser la reine d'Ecosse porter, dans la maison d'Autriche, des prétentions sur la couronne d'Angleterre. Elle fit donc dire à *Marie* qu'ayant pour elle une tendresse de sœur, & prenant ses intérêts autant à cœur que les siens propres, elle l'exhortoit à considérer qu'une telle alliance l'éloigneroit, pour jamais, du trône d'Angleterre; qu'on ne réussiroit point à faire consentir les Anglois à subir le joug de la domination Autrichienne; qu'elle n'étoit pas la seule dans le royaume qui eût des prétentions sur la couronne, & que ses concurrens pourroient lui causer beaucoup d'embarras: que son intérêt paroissoit donc exiger qu'elle contractât une alliance qui lui conciliât l'affection des Anglois, & ne leur causât point d'inquiétude, & qu'un mariage contracté dans ce point de vue, aplaniroit, sans doute, les difficultés qui pouvoient former obstacle à la demande qu'elle

faiſoit d'être déclarée ſon héritière préſomptive.

Dans tout le diſcours, que l'ambaſſadeur étoit chargé de reporter à *Marie*, & dont on vient de lire la ſubſtance, rien n'indiquoit quel étoit le ſeigneur ſur qui *Eliſabeth* ſouhaitoit que la reine d'Ecoſſe jettât les yeux pour en faire ſon mari : mais on le chargea d'inſinuer au comte de *Murray* qu'il croyoit que la reine d'Angleterre ſongeoit à milord *Dudley*.

Ce milord *Dudley* étoit fils du duc de *Northumberland*, que ſon zèle pour *Jeanne Gray* avoit fait périr ſur l'échafaut au commencement du règne de *Marie*, reine d'Angleterre. Il avoit eu le bonheur, on ne ſçait comment, de faire tant de progrès dans la faveur d'*Eliſabeth*, qu'il en couroit des bruits fort déſavantageux à l'honneur de cette reine, qui ambitionnoit néanmoins beaucoup la réputation d'être chaſte. A peine fut-elle parvenue à la couronne, qu'elle le fit ſon grand écuyer, & le décora de l'ordre de la jarretière. Il étoit le ſeul canal par où ſe diſtribuoient les graces qui découloient du trône. A la cour, on le nommoit ſimplement *Milord*, ſans y ajou-

ter aucune autre désignation ; c'étoit le *Milord* par excellence. Les ambassadeurs lui rendoient compte de leurs négociations, c'étoit avec lui que l'on traitoit de toutes les affaires que l'on pouvoit avoir à la cour ; si l'on s'adressoit à quelque autre, non-seulement on ne pouvoit compter sur aucun succès, mais on étoit assuré de se voir accablé de tout le poids de son crédit. Tout le monde plioit sous lui, & tout le monde étoit étonné de l'ascendant qu'un tel homme avoit pris sur une reine si éclairée & si jalouse de son autorité. Aux qualités corporelles près, on ne lui en trouvoit aucune qui pût le rendre digne d'une faveur si haute & si publique, & s'il avoit quelques vertus, elles étoient effacées par ses vices.

Quoi qu'il en soit, *Marie* se vit, par la réponse d'*Elisabeth*, dans un grand embarras. Le testament d'*Henri VIII* l'éloignoit de la couronne d'Angleterre ; elle ne pouvoit espérer d'être remise à son rang, que par un acte du parlement. Mais y avoit-il lieu de croire qu'*Elisabeth* voulût faire passer cet acte ? Et n'étoit-il pas plus sûr pour *Marie* de se mettre en état de

s'emparer de la couronne d'Angleterre par ſon mariage avec l'archiduc ?

Dans cette incertitude, elle eut recours aux conſeils du cardinal, ſon oncle, qui lui repréſenta que *Dudley* étoit un parti indigne d'elle, & qu'*Eliſabeth* ne cherchoit qu'à l'amuſer en feignant de lui deſtiner un époux qu'elle avoit choiſi pour elle-même ; qu'il n'y avoit point à compter ſur l'eſpérance qu'on lui faiſoit entrevoir de la faire déclarer héritière préſomptive d'Angleterre ; que, quand *Eliſabeth* tiendroit ſa parole, elle pouvoit avoir des enfants, dont la naiſſance rendroient l'acte illuſoire ; qu'elle pourroit même le révoquer ſur le plus léger prétexte.

Marie, après avoir bien peſé les raiſons de part & d'autre, prit le parti de renoncer à l'alliance de l'archiduc ; cette démarche lui auroit aliéné l'eſprit de tous les Anglois. Elle réſolut, en même tems, d'éluder le mariage de *Dudley*, ſans néanmoins rompre avec *Eliſabeth*. Cette rupture auroit intercepté ſes négociations avec le grand nombre d'amis qu'elle avoit en Angleterre. Tous les catholiques étoient déterminés en ſa faveur ; beaucoup de

protestants étoient persuadés que ce seroit une injustice de lui refuser la couronne, si la reine mouroit sans enfants ; le plus léger mécontentement pouvoit même rappeller, à plusieurs, qu'*Elisabeth* avoit usurpé les droits de *Marie*.

Rien de ce qui se passoit, aucun des événements possibles n'échappoient à la reine d'Angleterre ; aussi mettoit-elle tous ses soins à prévenir tout ce qui pouvoit tourner à son désavantage. Dans cette vue, elle fit dire à la reine d'Ecosse qu'elle se trouveroit très-offensée si elle se marioit sans prendre son avis ; que leur intérêt commun exigeoit qu'elles vécussent en bonne intelligence ; qu'elle avoit deux partis à lui proposer, & que le choix qu'elle feroit de l'un des deux écarteroit tout sujet de mécontentement de la part des Anglois.

Dans toutes ces négociations, il ne fut fait nulle mention du traité d'Edimbourg : *Elisabeth* n'avoit pas encore assez de supériorité sur *Marie* pour exiger de celle-ci la ratification de cet acte.

Cependant la mort délivra la reine d'Ecosse d'une concurrente redoutable

au trône d'Angleterre. *Françoiſe Brandon*, ducheſſe de *Suffolck* & petite fille de *Henri VII*, devenue veuve du duc ſon mari, épouſa un homme obſcur nommé *Adrien Stoks*, dont elle n'eut point d'enfants. Des trois filles qu'elle avoit eues du duc de *Suffolck*, *Jeanne*, qui étoit l'aînée, avoit perdu la tête ſur un échafaut, pour avoir eu le malheur de ſe trouver, malgré elle, en concurrence avec *Marie*, reine d'Angleterre. *Catherine*, la ſeconde de ces filles, avoit été enfermée à la tour de Londres, d'où elle ne ſortit jamais; & la troiſième, nommée *Marie*, avoit été donnée en mariage à un homme ſi obſcur, qu'il n'y avoit aucune apparence qu'on ſe ſouvînt d'elle pour la mettre en concurrence avec la reine d'Ecoſſe: & *Françoiſe Brandon* elle-même mourut.

Mais ce n'étoit qu'une rivale de moins. Il en reſtoit une autre: c'étoit la comteſſe de *Lénox*. Elle étoit, comme on l'a dit au commencement de cette hiſtoire, petite fille de *Henri VII*, par *Marguerite*, ſa mère; fille aînée de ce prince. Cette *Marguerite*, après la mort de ſon premier mari *Jacques IV*, roi d'Ecoſſe, avoit épouſé le comte

Douglas ; & de ce mariage étoit née *Marguerite Douglas*, femme du comte de *Lénox*. La comteſſe étoit donc plus proche d'un dégré de *Henri VII*, que la reine d'Ecoſſe, qui n'étoit que ſon arrière petite-fille.

Au fond les prétentions de la comteſſe de *Lénox* ne devoient pas entrer en balance avec celles de *Marie Stuart*. Celle-ci venoit du premier mariage de *Marguerite*, fille de *Henri VIII* ; & l'autre ne procédoit que du ſecond. Mais on pouvoit prendre prétexte, pour préférer la comteſſe, qu'elle étoit plus proche d'un degré que la reine d'Ecoſſe ; & cette raiſon, toute frivole qu'elle étoit, auroit prévalu, pour peu qu'elle eût été appuyée du ſuffrage & de l'autorité d'*Eliſabeth*.

La ducheſſe de *Suffolck* & *Catherine* ſa fille, avoient toujours été comme une eſpèce d'épouvantail que l'on avoit oppoſé aux vues de la reine d'Ecoſſe ſur la couronne d'Angleterre. Quand leur mort l'eut débarraſſée de cette inquiétude, on ſe mit à parler ſourdement des droits de la comteſſe de *Lénox*. *Marie*, pour faire ceſſer le ſeul obſtacle que l'on pût, avec quelque prétexte, oppoſer à ſes droits, ſe

détermina à choisir pour époux le lord *Darlay*, fils de cette comtesse, & de réunir, par cette alliance, les prétentions des deux maisons.

Cependant la reine d'Angleterre, toute occupée qu'elle étoit d'ailleurs des affaires qu'elle avoit avec ses voisins, ne perdoit point de vue les soins qu'elle devoit au mariage que *Marie Stuart* pouvoit contracter. Une alliance de cette princesse avec une puissance capable de faire valoir ses droits sur l'Angleterre, auroit pu attirer les plus grands maux à *Elisabeth.* Elle fit donc sa principale occupation ou d'écarter tous les partis qui se présenteroient, ou du moins de ne laisser célébrer les noces qu'avec quelqu'un qui ne pût causer aucun mouvement, & qui ne fût pas en état de former aucune entreprise. Ce fut dans cette vue qu'elle envoya à la reine d'Ecosse une lettre où, parmi beaucoup de témoignages d'amitié, elle lui donnoit des conseils sur son mariage, lui faisant entendre, sur-tout, qu'elle ruineroit ses affaires si elle se marioit sans son consentement.

L'air de supériorité qui régnoit dans cette lettre, choqua *Marie*: elle ne put

souffrir patiemment qu'on lui donnât des conseils, & que ces conseils ne fussent au fond que des ordres, puisqu'on la menaçoit, si elle ne s'y soumettoit pas. Elle oublia donc, pour ce moment, la résolution qu'elle avoit prise de vivre en bonne intelligence avec la reine d'Angleterre, & lui fit une réponse choquante.

Mais, faisant ensuite réflexion qu'en se brouillant avec *Elisabeth*, elle rompoit toutes ses mesures, elle envoya *Jacques Melvil* en Angleterre, pour tâcher de raccommoder ce que son impatience avoit gâté. *Elisabeth*, de son côté, avoit intérêt de ne pas demeurer brouillée avec *Marie*, qui, n'ayant plus de ménagements à garder, auroit pu se marier, contre le gré de sa rivale, avec quelque prince que ses forces auroient mis en état de ne pas attendre l'événement de la succession. La reine d'Angleterre prit donc le parti de dissimuler; & pour prouver, dit-elle à l'envoyé, combien elle avoit à cœur de vivre en bonne intelligence avec *sa bonne sœur*, elle vouloit qu'il ne restât aucun vestige de ce qui avoit occasionné leur différent; & déchira, en sa présence, la lettre dont elle avoit

tant lieu de ſe plaindre. Mais elle ſaiſit cette occaſion pour renouveller ſes inſtances, afin que *Marie* fît choix d'un époux capable d'entretenir l'amitié des deux reines, & de maintenir la bonne intelligence entre les deux royaumes: elle fit encore ſentir qu'elle ſongeoit à milord *Dudley*, qu'elle ne nomma cependant pas.

On ne peut néanmoins pas ſçavoir ſi la reine d'Angleterre vouloit ſérieuſement envoyer en Ecoſſe un favori auquel elle paroiſſoit ſi fort attachée; ou ſi ſon unique but étoit d'amuſer *Marie*, & de lui détourner les yeux de tout autre parti. Ce qui peut déterminer à croire qu'elle ne penſoit pas ſérieuſement à céder *Dudley* à *Marie*, c'eſt la facilité avec laquelle elle conſentit au retour du lord *Darley*, en Ecoſſe: elle n'ignoroit pas néanmoins que *Marie* avoit formé le projet de l'épouſer, elle le fit même entendre à *Melvil.*

Pendant que le royaume d'Ecoſſe avoit été gouverné par des régents, le comte de *Lénox* en avoit été banni, & ſes biens confiſqués. La reine, pour ſe mettre à portée d'épouſer *Darlay*, fils de ce comte, commença par rap-

peller le père, sous prétexte de lui restituer ce qui avoit été confisqué. Une cause si raisonnable ne permit pas à *Elisabeth* d'empêcher *Lenox* de retourner dans sa patrie. Mais la conduite respective des deux reines n'étoit rien moins que sincère; elles ne cherchoient l'une & l'autre qu'à se tromper. Cette dissimulation n'étoit pas dans le caractère de la reine d'Ecosse; mais elle s'y étoit livrée sur les conseils que *Melvil* lui avoit donnés, d'après les découvertes que son séjour en Angleterre lui avoit fait faire sur le caractère d'*Elisabeth.* On en va tracer ici quelques traits qui peuvent servir à faire connoître le fond de cette reine si célèbre.

Melvil étoit un homme aimable, qui avoit voyagé dans les différentes cours de l'Europe; il étoit adroit & éloquent. Suivant les instructions de sa maîtresse, il avoit eu l'art de s'insinuer si avant dans la confidence d'*Elisabeth*, qu'elle oublia, avec lui, sa dissimulation, & le laissa pénétrer au fond de son caractère; il y vit toutes les petitesses que l'on reproche aux jeunes femmes les plus frivoles. Il l'entretenoit souvent de ses voyages, &

entroit dans le détail des modes dont les dames faisoient usage dans les différentes cours, & remarquoit les avantages que ces différentes modes pouvoient donner, soit à la taille, soit à la beauté; depuis ce moment, *Elisabeth* se présenta, tous les jours, devant l'ambassadeur avec un habit nouveau, tantôt à l'angloise, tantôt à l'italienne, tantôt à la françoise.

Un jour, elle lui demanda quel étoit celui de tous ces habillements qui lui convenoit le mieux : il lui dit que c'étoit l'habit italien. *Melvil* n'ignoroit pas que cette réponse flatteroit la reine; parce que la coëffure italienne la ffoit flotter les cheveux, & qu'*Elisabeth* croyoit les siens fort beaux, quoi qu'ils fussent d'un blond qu'il ne tenoit qu'à elle, suivant l'expression du comte *Amilton*, de faire passer pour roux.

Elle lui demanda quelle étoit la couleur de cheveux le plus généralement estimée, & qui d'elle ou de *Marie* avoit l'avantage à cet égard : elle poussa la petitesse & l'inquiétude de la coquetterie jusqu'à exiger qu'il lui déclarât laquelle des deux reines il trouvoit la plus belle. Sa réponse fit sentir à

Elisabeth qu'elle n'en devoit pas attendre de positive d'un courtisan habile & délicat. *Vous êtes*, lui dit-il, *la plus belle personne d'Angleterre, & Marie est la plus belle personne de l'Ecosse.*

Elle sçut, de lui, que *Marie* s'amusoit quelquefois à jouer du clavecin; comme elle en jouoit elle-même avec une certaine supériorité, elle ne voulut pas négliger l'occasion de faire connoître l'avantage qu'elle croyoit avoir à cet égard sur sa rivale. *Melvil* fut conduit, comme par hasard, dans une chambre d'où il pût entendre la reine jouer de cet instrument. Comme s'il eût été enchanté de l'harmonie, il entra brusquement dans la chambre même où elle étoit : elle feignit de s'en fâcher; & ne laissa pas néanmoins de lui demander à laquelle des deux reines il accordoit la supériorité dans cet art. Tous ces petits détails découvrirent à *Melvil* un fond de jalousie, qui ne lui permettroit jamais d'être sincérement amie de *Marie*.

Dans le tems que celle-ci se disposoit à épouser *Darley* à l'insçu d'*Elisabeth*, elle feignoit de ne vouloir se diriger que par ses conseils; elle consentit à une conférence sur son mariage,

entre des commiſſaires des deux royaumes, quoi qu'elle n'ignorât pas qu'*Eliſabeth* étoit toujours determinée à lui propoſer *Dudley*, qu'elle venoit de faire comte de *Leiceſter.*

La reine d'Angleterre, de ſon côté, étoit bien inſtruite du deſſein que celle d'Ecoſſe avoit formé ſur le fils du comte de *Lénox* : mais elle feignoit de l'ignorer, comptant toujours bien arrêter l'exécution de ce projet, quand elle le jugeroit à propos ; elle ſe flattoit que les grands biens que le comte de *Lénox* poſſédoit en Angleterre le ſoumettroient toujours à ſes volontés. Elle étoit flattée, d'ailleurs, de voir ſa rivale fixée à un ſujet qui détournoit ſes vues de toute autre alliance plus dangereuſe ; ſon unique but, en un mot, étoit de gagner du tems, & d'amuſer la reine d'Ecoſſe.

L'eſpèce de congrès propoſé s'aſſembla, mais ſans fruit. Le comte de *Leiceſter* fut propoſé par les Anglois, & rejetté par les Ecoſſois, & l'on ſe ſépara ſans rien avancer.

Avant que d'aller plus loin dans cette hiſtoire, il eſt néceſſaire de s'arrêter ici, pour parler d'un homme qui fut la première cauſe des troubles d'E-

cosse & de la perte de la reine.

David Rizzo, fils d'un musicien de Turin, étoit au service du comte de *Moretto*, quand celui-ci fut nommé ambassadeur en Ecosse. Il y suivit son maître. Il sçavoit très-bien la musique & avoit une fort belle voix. La reine, qui manquoit d'une basse dans sa musique, obtint, de l'ambassadeur, que *Rizzo* lui demeurât attaché en cette qualité. La beauté de sa voix le mit souvent à portée d'approcher de sa maitresse; & il sçut si bien s'insinuer, qu'il parvint à la faveur la plus scandaleuse. Il fut mis à la tête de toutes les affaires; rien ne se décidoit, rien ne s'exécutoit que par sa volonté & par ses ordres. *Buchanam*, ennemi déclaré de *Marie*, atteste, dans son histoire, qu'elle faisoit manger ce favori à sa table, qu'elle alloit souvent manger chez lui, & qu'elle n'avoit aucune réserve dans la familiarité dont elle vivoit avec lui. Quoi qu'il en soit du récit de *Buchanam*, qui peut être exagéré, *Melvil*, que l'on ne peut pas soupçonner de partialité au désavantage de cette princesse, rapporte que *l'orgueil de Rizzo & son insolence le rendoient odieux à toute la noblesse. Quand*

les grands alloient conférer avec la reine sur les affaires du gouvernement, ils trouvoient toujours Rizzo dans sa chambre. Il affectoit d'aller souvent lui parler à l'oreille quand elle étoit en conférence avec eux, ou même en pleine assemblée des états. D'ailleurs il étoit extrêmement avide & intéressé, &, comme il étoit pensionnaire connu du pape, on avoit lieu de craindre qu'il ne tramât quelque chose pour rétablir la religion catholique en Ecosse.

Cet auteur ajoute qu'ayant lui-même représenté à la reine que les faveurs dont elle combloit cet étranger faisoient tort à sa gloire, & excitoient les murmures de ses peuples, elle répondit, avec aigreur, qu'elle ne prétendoit pas conformer sa conduite aux caprices de ses sujets. Il dit encore qu'il s'adressa à *Rizzo* lui-même, & lui fit sentir combien il indisposoit la noblesse par l'affectation avec laquelle il faisoit parade de son crédit sur l'esprit de la reine. Il parut faire quelque attention à cet avis; mais peu de jours après, il dit à *Melvil* que la reine lui avoit ordonné de se comporter comme par le passé, & de se mettre au-dessus de tous les discours.

Il y a donc tout lieu de croire que

le projet qu'avoit formé la reine d'épouser le lord *Darley* avoit été inspiré, & étoit soutenu par *Rizzo*. Il l'avoit fait agréer sous le spécieux prétexte de réunir les droits des deux maisons de *Stuart* & de *Lenox* sur la couronne d'Angleterre; mais son véritable but, & celui pour lequel le pape le pensionnoit, étoit de placer, sur le trône d'Ecosse, un roi catholique, qui rétablît le vrai culte dans ce royaume; & le lord *Darley* étoit attaché à la religion romaine.

Le comte de *Lenox* avoit, comme on l'a vu, obtenu de la reine d'Angleterre, la permission d'aller en Ecosse, pour y rentrer en possession des biens dont *Marie* vouloit lui remettre la confiscation. Cette remise devoit se faire dans l'assemblée des états qui étoient convoqués. *Darley* souhaita d'être le témoin de la grace que son père alloit recevoir; il obtint un congé de trois mois pour passer en Ecosse; on ne crut pas qu'il osât se marier sans la permission d'*Elisabeth*. Sur cette prétendue certitude, on ne craignit point de souffrir qu'il se montrât aux yeux de *Marie*. Il étoit bien fait, il pouvoit inspirer une passion, & l'on espéroit

que, si *Marie* prenoit du goût pour lui, on pourroit l'amuser de cette fantaisie, & l'empêcher de songer à une autre alliance.

Quoi qu'il en soit, *Darley* fut très-bien reçu à la cour d'Ecosse ; la reine lui donna toutes les marques possibles d'estime, & le dessein qu'elle avoit de l'épouser ne fut plus un mystère.

Le comte de *Murrey*, frère naturel de la reine, ne put voir tranquillement le projet de cette alliance. Elle lui enlevoit tout le crédit qu'il avoit à la cour, elle tendoit à la destruction du protestantisme en Ecosse, & à indisposer la reine d'Angleterre, dont la colère ne pouvoit être que pernicieuse à l'état. Pour prévenir ces malheurs, il forma, avec plusieurs seigneurs, une espèce de confédération contre ce mariage. Les confédérés commencèrent par aigrir le peuple. On mettoit en question si la reine pouvoit se marier sans le consentement des états. Les uns soutenoient qu'on ne pouvoit pas la priver d'un droit qu'elle tenoit de la nature, & dont jouissoit le dernier de ses sujets : les autres soutenoient que sa qualité de reine la mettoit dans des entraves dont les particuliers étoient

affranchis ; que par son mariage, elle donnoit un maître à ses sujets, qui n'étoient obligés de se soumettre qu'à ceux qui naissoient avec le droit de commander, ou qu'ils s'étoient eux-mêmes choisis.

Ces mouvements firent comprendre à la reine qu'elle devoit précipiter une démarche que mille obstacles pouvoient arrêter. Elle s'étoit précautionnée de la dispense du pape. Elle y voulut joindre le consentement des grands de son royaume & l'approbation d'*Elisabeth*, qu'elle avoit intérêt de ménager.

Elle assembla donc ceux des seigneurs qui lui étoient dévoués, & tous unanimement approuvèrent le mariage sur lequel elle les consultoit. Elle ne trouva pas la même résignation en Angleterre. Parmi les membres du conseil, il y en eut qui proposèrent d'envoyer une armée en Ecosse pour arrêter un mariage qui tendoit à la destruction de la religion protestante, qui réunissant les intérêts des deux maisons de *Stuart* & de *Lenox*, pouvoit, sous le prétexte de leurs droits à la couronne, occasionner des cabales & des troubles dans le royaume,

qui ne pourroient plus être appaisés par l'opposition d'une maison à l'autre.

Mais *Elisabeth* ne crut pas devoir prendre un parti si violent ; il n'étoit guères possible de déclarer la guerre à une reine, sous prétexte qu'elle contractoit un mariage qui n'étoit pas au gré de ses voisins. Elle se borna a lui dépêcher un exprès, pour lui remontrer combien elle compromettoit l'espérance qu'elle avoit de régner un jour sur les Anglois, auxquels ce mariage répugnoit beaucoup. *Marie* répondit que la chose étoit trop avancée pour qu'elle pût reculer ; qu'au surplus elle ne voyoit pas en quoi elle pouvoit déplaire à la reine d'Angleterre par un mariage conforme aux avis qu'elle avoit donnés elle-même ; que l'époux qu'elle choisissoit étoit un seigneur anglois, du sang des rois des deux royaumes, & qui, pour la naissance, ne voyoit personne au-dessus de lui dans toute la Grande-Bretagne.

L'ambassadeur n'ayant pu réussir, eut recours à une autre voie qui n'eut pas plus de succès. Il dénonça au comte de *Lenox* & au lord *Darlay* que, leur congé étant expiré, s'ils vouloient prévenir la confiscation de leurs biens, il

falloit qu'ils retournassent, sur-le-champ, en Angleterre. Cette menace ne fut pas capable de les déterminer à obéir ; il s'agissoit d'une couronne. Ils écrivirent à la reine d'Angleterre d'une manière fort soumise ; *Darlay* protesta, dans son particulier, que, s'il se déterminoit à recevoir l'honneur que lui proposoit la reine d'Ecosse, ce n'étoit que dans la vue d'entretenir une parfaite intelligence entre les deux royaumes.

Ces deux expédients n'ayant produit aucun effet, l'ambassadeur anglois fit usage d'un troisième qui entroit dans son instruction. Sous l'appât de la protection de sa maitresse, il excita les seigneurs mécontents à prendre les armes. *Marie*, instruite de leurs mouvements, en prévint les effets, en faisant célébrer son mariage, dans sa chapelle, le 29 juillet 1565.

Elle songea ensuite à la punition des rebelles ; elle se mit à la tête de quatre mille hommes, les poursuivit avec chaleur, & les força de se retirer en Angleterre, où ils trouvèrent une retraite assurée. Le comte de *Murrey* fut député de leur part vers la reine, pour lui demander sa protection. Elle lui

donna audience devant les ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne, & ſçut l'engager à reconnoître, devant eux, qu'elle n'avoit aucune part à la démarche des réfugiés au nom deſquels il parloit. Il n'eut pas plutôt laché cet aveu, qu'elle les traita de rebelles, de traîtres, & leur interdit ſa préſence pour toujours. Cette colère n'étoit qu'une feinte pour cacher aux ambaſſadeurs l'intérêt qu'elle prenoit à une affaire dont la juſtice & le droit des gens ne lui permettoient pas de ſe mêler. Les rebelles furent toujours en ſûreté dans ſon royaume, elle leur fit même fournir de l'argent.

Les intrigues ſecrettes de leurs parents & de leurs amis, & les diſcours ſéditieux des prédicateurs excitoient, dans le peuple d'Ecoſſe, un murmure général contre le mariage de la reine.

Quoique cette princeſſe ſe fût donné un mari, *Rizzo* n'avoit rien perdu ni de ſon crédit ni de ſa hauteur. *Eliſabeth* envoya à *Marie* une lettre écrite de ſa propre main, pour réclamer le lord *Darley*, qu'elle ne qualifioit pas de roi, mais de ſujet révolté. Elle demandoit, en même tems, la grace des rebelles.

On ne donna pas audience à l'envoyé, mais on reçut sa lettre. Pendant que la reine la lisoit en présence de quelques seigneurs, *Rizzo* survint qui la lui arracha des mains, & ne voulut pas souffrir qu'elle en achevât la lecture.

Ce favori audacieux comprit facilement que, si *Elisabeth* réclamoit le nouveau roi d'Ecosse, elle n'avoit pas compté sur ce sacrifice; mais qu'elle s'étoit simplement flattée que *Marie*, pour se conserver son époux, & ne pas en venir à une rupture éclatante avec l'Angleterre, feroit grace aux fugitifs. Mais il avoit trop à craindre de leur retour pour y consentir; la religion qu'il professoit, & dont il vouloit rétablir l'exercice, la faveur scandaleuse dont il abusoit formoient entre eux & lui un sujet de haine implacable; & ce vil favori abusa de l'empire qu'il avoit usurpé sur sa souveraine, pour la conduire à sa perte, & faire réussir les projets qu'il méditoit.

Dans la réponse qu'il dicta à *Marie*, elle promit de ne rien entreprendre sur la couronne d'Angleterre, tant qu'*Elisabeth* vivroit, *pourvu que celle-ci*

la

la fit déclarer ſon héritière préſomptive par un acte du parlement. Quant aux fugitifs, elle pria la reine d'Angleterre de lui laiſſer la liberté de ſe conduire, envers eux, comme elle le jugeroit à propos, puiſqu'elle ne ſe mêloit point de ce qu'elle faiſoit elle-même dans ſes états. Le comte de *Murray* avoit cependant écrit à *Rizzo* une lettre fort ſoumiſe, dans laquelle il avoit enfermé un beau diamant.

La paſſion de la reine pour *Rizzo* ne tarda pas à la dégoûter d'un mariage auquel elle avoit tout ſacrifié : l'averſion qu'elle conçut pour ſon mari la plongea dans des égarements ſucceſſifs qui la menèrent à la cataſtrophe qui termina ſa vie.

On n'a vu juſqu'ici qu'une princeſſe injuſtement tourmentée par les ſoupçons & l'ambition d'une voiſine fière & inquiète : on va voir une femme coupable, qui a mérité tous les malheurs qui ont fondu ſur ſa tête.

L'averſion qu'elle conçut pour ſon époux fit, en peu de tems, des progrès ſi rapides, & devint ſi violente, qu'elle ne fut plus maîtreſſe de la cacher. Elle ne ſe borna pas à lui en faire reſſentir les effets en particulier, elle lui en

donna les marques les plus publiques & les plus éclatantes. Il seroit trop long d'entrer ici dans le détail des affronts qu'elle lui fit essuyer, & la décence ne permet pas d'insister sur les familiarités scandaleuses qu'elle permettoit à *Rizzo*, même en public.

Le roi & les grands réfugiés en Angleterre étoient également intéressés à la perte de *Rizzo*; mais la reine étoit si fort attachée à ce favori, qu'il étoit impossible de s'en défaire autrement qu'en lui ôtant la vie; c'est le conseil que les fugitifs donnèrent à ce prince, qui étoit en relation avec eux, & qui, quand il eut assuré le succès de son projet, les avertit de se tenir prêts pour rentrer en Ecosse dès qu'il seroit exécuté. Il choisit pour ministres de sa vengeance le lord *Ruthwen* & le bâtard de *Douglas* (1). Il leur donna un écrit signé de sa main, par lequel il se déclaroit auteur de la mort de *Rizzo*. Voici comment on la lui fit subir.

Le roi monta, par un escalier dérobé, dans la chambre de la reine, qui soupoit avec ce musicien & une de ses

(1) Il étoit fils du comte d'*Angus*, père de *Marguerite Douglas*, comtesse de *Lenox*, mère du roi.

confidentes. Il s'appuya ſur le fauteuil de ſa femme, & prit part à la converſation, ſans rien laiſſer échapper qui pût faire ſoupçonner aucun deſſein. Cependant *Ruthwen*, *Douglas* & quelques-uns des complices entrèrent tout armés; les autres s'étoient emparés des avenues du palais, pour empêcher le ſecours. La reine demanda à *Ruthwen* quel étoit ſon deſſein; ſans daigner lui répondre, il ordonna à *Rizzo*, d'un ton abſolu, de ſortir de la chambre, lui diſant que la place qu'il occupoit ne lui convenoit pas. Ce lâche courtiſan n'eut pas plutôt compris que c'etoit à lui qu'on en vouloit, que tout tremblant il ſe fit comme un aſyle de la robe de la reine qu'il ſaiſit. Cette princeſſe mit tous ſes efforts en uſage pour ſe placer entre lui & les conjurés; mais le roi la prit par le milieu du corps; la ſauva du danger & l'empêcha, en même tems, de couvrir *Rizzo*. Pendant ce mouvement, le bâtard de *Douglas* prit l'épée qui étoit au côté du roi, & l'enfonça dans le corps de *Rizzo*, que l'on traîna dans une autre chambre, où l'on acheva de lui ôter la vie.

La reine étoit alors enceinte d'en-

viron cinq mois. La vue des épées nues & sanglantes fit sur elle une impression qui passa jusqu'au fruit qu'elle portoit dans son flanc. Son fils *Jacques VI*, roi d'Ecosse & d'Angleterre, qui naquit quatre mois après cette avanture, trembla toute sa vie à la vue d'une épée nue, quelqu'effort qu'il fit pour surmonter cette disposition de ses organes.

Après la mort de *Rizzo*, la reine fut gardée à vue, & toute administration lui fut interdite. Mais cette captivité ne fut pas de longue durée. Les rebelles réfugiés n'ayant plus rien à craindre des entreprises de cet indigne favori, entrèrent en Ecosse deux jours après sa mort, sous la protection du roi qui les avoit rappellés. La reine commença par se reconcilier avec le comte de *Murray*, dont le crédit lui étoit nécessaire dans les circonstances actuelles. D'un autre côté, elle fit usage du pouvoir de ses charmes sur le cœur de son mari, qu'elle sçut amener jusqu'à abandonner les meurtriers de *Rizzo.* Cette complaisance ne la rendoit pas encore maîtresse de leur sort; il falloit, pour qu'elle en pût disposer, qu'elle fût en liberté, & qu'elle eût

repris le timon des affaires. Il n'étoit donc question que de temporiser jusqu'à ce qu'elle eût obtenu ces deux points. Elle leur proposa un accommodement, auquel leur situation les obligea de se prêter ; ils n'avoient aucun appui ; le roi les avoit abandonnés, & le comte de *Murray*, reconcilié avec sa sœur, n'avoit pas voulu se joindre à eux. La reine eut l'adresse de faire rédiger le projet d'accommodement d'une façon si ambiguë, qu'il fallut y faire plusieurs changements à différentes reprises. Elle profita de ces délais pour regagner la confiance de son époux.

Le traité ne fut conclu que quand elle fut certaine de rentrer dans ses droits. Elle représenta au roi que, tant qu'elle seroit prisonnière, elle ne pouvoit pas valablement signer un traité, qui ne peut avoir de force qu'autant que les contractants sont libres. On lui ôta sa garde, elle reprit son autorité ; & le premier usage qu'elle en fit, fut de faire expédier des lettres au comte de *Murray*, & à ses adhérants. Elle tourna toute sa colère contre les meurtriers de *Rizzo*, dont quelques-uns se refugièrent en Angleterre ; & ceux qui

ne purent échapper furent exécutés. Quelques historiens, *Buchanam* entr'autres, rapportent que, dans le même tems, elle fit ôter le corps de *Rizzo* du lieu obscur où il avoit été inhumé, & le fit transporter dans le tombeau des rois, à côté de *Magdeleine de France*, fille de *François Ier*.

Le cœur de la reine, accoutumé à la vivacité de la passion dont il avoit brûlé pour *Rizzo*, ne put rester oisif. On comprend facilement que ce ne fut pas pour son mari qu'elle fit usage de l'habitude où elle étoit d'aimer. Le meurtre de *Rizzo*, commis sous ses yeux, & la violence que l'on avoit faite à sa liberté, ne firent qu'augmenter l'aversion qu'elle avoit conçue pour son époux; & l'amour qu'elle avoit eu pour l'Italien fut donné tout entier à un comte de *Bothwel*. Il étoit d'une des plus puissantes & des plus considérables maisons d'Ecosse. La fermeté qu'il avoit montrée, en s'opposant à l'aggrandissement du comte de *Murray* & des principaux réformés, étoit l'unique source de la considération qu'il s'étoit acquise. Il n'avoit aucun talent ni pour la politique, ni pour la guerre; il étoit sans mœurs &

ſans conduite ; ſes profuſions avoient diſſipé un patrimoine immenſe ; & toute ſa reſſource ſembloit être réduite à des entrepriſes déſeſpérées.

Ce nouveau favori ne put ſouffrir, ſans jalouſie, le crédit dont jouiſſoit le comte de *Murray*, qui, toujours occupé des véritables intérêts de ſa ſœur, ne ceſſoit d'être en butte à ſes ennemis.

Rien de tout ce qui ſe paſſoit à la cour d'Ecoſſe n'échappoit à *Eliſabeth*. Elle avoit, auprès de *Marie*, un eſpion qui, feignant d'avoir été forcé de ſe ſouſtraire aux perſécutions de la reine d'Angleterre, affectoit, contre elle, une haine implacable, &, par cette feinte, étoit parvenu à pénétrer fort avant dans les deſſeins les plus intimes de *Marie*. Il apprit que cette princeſſe ne pouvoit abandonner le projet de faire tomber ſa rivale du trône d'Angleterre, pour y monter en ſa place, & que le pape, le cardinal de *Lorraine*, les cours de France & d'Eſpagne l'entretenoient toujours dans cette diſpoſition. L'eſpion fut découvert & arrêté avec tous ſes papiers. Ainſi les deux reines, ſous les apparences de l'intelligence la plus étroite, ſe regardoient comme ennemies d'au-

tant plus irréconciliables, que leurs intérêts étoient diamétralement opposés.

Cependant la reine d'Ecosse accoucha d'un prince, le 19 juin 1566. Elle fit part de cet événement à *Elisabeth*, & la fit prier d'être marreine de l'enfant qui venoit de naître. On rapporte qu'elle étoit dans un bal, lorsqu'elle reçut cette nouvelle; que les danses finirent sur-le-champ, & que la reine resta sur sa chaise, la tête panchée, avec tous les signes d'une douleur extraordinaire. Une de ses confidentes lui demanda le motif d'un chagrin si subit: *la reine d'Ecosse*, lui dit-elle, *est mère d'un fils; pour moi l'on ne peut me regarder que comme un tronc inutile.*

Le lendemain, lorsqu'elle donna audience publique à l'envoyé, elle parut avec un ajustement plus recherché qu'à l'ordinaire, montra beaucoup de gaieté, & témoigna une grande joie de ce que sa bonne sœur étoit heureusement délivrée. *Melvil*, qui faisoit les fonctions d'ambassadeur, profita de l'occasion pour insinuer à *Elisabeth* que le plus grand témoignage qu'elle pouvoit donner à *Marie* de la part qu'elle prenoit à ses intérêts, étoit, dans la

conjoncture présente, de la nommer son héritière présomptive : elle répondit froidement que cette affaire étoit entre les mains des jurisconsultes, & qu'elle souhaitoit que le droit de la reine d'Ecosse se trouvât bien fondé.

Elisabeth envoya néanmoins le comte de *Bethfort*, pour tenir, en son nom, le prince d'Ecosse sur les fonts de baptême. Il fut nommé *Jacques.* Après la cérémonie, le comte de *Bethfort*, conformément aux ordres dont il étoit chargé, proposa, sans détour, à *Marie* de ratifier le traité d'Edimbourg. La reine d'Angleterre avoit, par la voie de l'espion dont on a parlé, découvert que les amis de la reine d'Ecosse étoient dans des mouvements continuels pour augmenter le nombre de ses partisants en Angleterre, & les tenir disposés à prendre les armes, quand on le jugeroit à propos. Toutes ces mesures auroient été rompues par la ratification sur laquelle on insistoit si fort ; ç'auroit été une renonciation formelle à ses prétentions qui auroit ôté à ses partisants tout prétexte de les faire valoir.

Marie vit le piège, & ne s'y laissa pas prendre. Elle répondit au comte

de *Bethfort* que, dans le traité d'Edimbourg, il y avoit un article conçu en termes ambigus, qu'elle ne pouvoit ratifier, sans ruiner ses droits. Elle offrit d'envoyer sur la frontière, des commissaires, pour convenir, avec ceux de la reine d'Angleterre, d'un nouveau traité, par lequel elle renonceroit à la qualité & aux armes de ce royaume pendant la vie d'*Elisabeth* & de sa postérité. Il est certain que cette offre contenoit tout ce qu'*Elisabeth* pouvoit raisonnablement attendre de sa rivale. Cependant elle prit cette réponse pour un refus; ce qui prouvoit évidemment qu'elle vouloit faire perdre à *Marie* toute espérance sur la couronne d'Angleterre.

Marie crut néanmoins que la dissimulation étoit la voie la plus sûre & la plus courte pour arriver à son but. Elle écrivit deux lettres, l'une à son ambassadeur ordinaire en Angleterre, avec ordre de la faire tomber, comme par mégarde, entre les mains d'*Elisabeth*; & l'autre à *Cécil*, secrétaire d'état. Celle qui étoit adressée à l'ambassadeur, lui défendoit d'écouter aucun des anglois mécontents, & de les menacer de les découvrir, s'il apprenoit

qu'ils fiſſent aucun complot. La lettre adreſſée à *Cécil* contenoit, à-peu-près, les mêmes proteſtations.

Ces lettres produiſirent leur effet : *Eliſabeth* prit un peu plus de confiance ; & l'eſpèce de ſécurité où elle vécut rendirent plus faciles les complots des partiſants de *Marie*. *Melvil* atteſte même que le nombre en devint ſi grand, que pluſieurs provinces étoient prêtes à ſe ſoulever, les officiers ayant déjà été nommés par les nobles. En un mot on eſt très-fondé à croire que, ſi la reine d'Ecoſſe ne ſe fût pas perdue par un autre endroit, elle auroit cauſé à *Eliſabeth* des embarras dont toute ſon habileté auroit eu bien de la peine à la tirer.

L'amour de *Marie* pour *Bothwel* devint public & plus ſcandaleux peut-être que celui qu'elle avoit témoigné à *Rizzo*. D'un autre côté, elle ne garda plus de ménagement avec le roi ſon époux, & laiſſa éclater toute la haine & tout le mépris qu'elle ſentoit pour lui. Les outrages furent enfin pouſſés ſi loin, qu'il ſe vit contraint de quitter la cour. Il ſe retira à Glaſcow auprès du comte ſon père, qui n'avoit pu reſter plus long tems le témoin des

mauvais traitements qu'eſſuyoit ſon fils.

Perſonne ne s'oppoſa à ſon départ ; les officiers de la reine vinrent ſeulement lui enlever ſa vaiſſelle d'argent, à laquelle ils en ſubſtituèrent une d'étain. A peine fut-il hors d'Edimbourg qu'il ſe ſentit attaqué d'un mal très-violent. On a dit, depuis, & deux hiſtoriens ont atteſté que c'étoit l'effet d'un poiſon. La force de ſon tempérament, aidée par les remèdes, le rendit à la vie.

Nous voici parvenus à la cataſtrophe qui a terni à jamais la mémoire de *Marie Stuart*, & lui a mérité une place parmi les illuſtres coupables. Entre les hiſtoriens qui ont rapporté cette aventure, les uns ont marqué beaucoup de paſſion contre cette princeſſe ; & les autres ont évidemment altéré la vérité pour la diſculper du crime horrible auquel elle avoit participé. On va faire enſorte de donner ici la vérité, en écartant tout ce qui peut avoir l'air d'affectation pour l'un ou pour l'autre parti ; & ne prenant que les faits qui ſont également avoués par les auteurs les plus modérés.

Pendant que le roi travailloit à ré-

tablir sa santé, la reine songea à se rendre maîtresse du prince son fils. Elle sçavoit combien ce gage précieux lui étoit nécessaire pour se garantir des violences auxquelles elle prévoyoit bien qu'elle alloit s'exposer. Le projet dont, par cette précaution, on avoit voulu prévenir les suites fâcheuses, alloit échouer, si le roi eût exécuté la résolution qu'il avoit prise de se retirer en Espagne. Il avoit même fait préparer un vaisseau anglois qui n'attendoit, pour mettre à la voile, que le moment où il se trouveroit en état de supporter la fatigue du transport.

Pour le retenir, la reine témoigna qu'elle vouloit se reconcilier avec lui; elle lui écrivit plusieurs lettres pleines de tendresse: enfin elle l'alla trouver dans sa retraite; & sçut le déterminer à se mettre dans une litière, pour retourner à Edimbourg. Sous prétexte qu'il seroit incommodé du mouvement continuel dont le palais étoit agité, on le logea dans une maison écartée attenant aux murailles de la ville: l'air salubre du lieu fut le motif que l'on allegua pour faire approuver ce choix. La reine ne cessa de lui don-

ner toutes les marques d'une sincère affection, & de l'intérêt le plus vif: elle se fit dresser un lit dans une salle au dessous de la chambre où couchoit son mari: en un mot elle n'oublia rien pour lui faire oublier leurs démêlés, & lui inspirer une confiance entière.

Enfin le moment de mettre le projet concerté à exécution arrivé, la reine quitta son mari pour faire la cérémonie de mettre au lit une de ses femmes qui s'étoit mariée ce jour-là. Pendant son absence, le roi fut étouffé dans son lit, avec un de ses domestiques qui couchoit dans sa chambre: son corps fut aussitôt transporté dans le jardin d'une maison voisine, on mit ensuite le feu à quelques barrils de poudre cachés dans la chambre où la reine avoit fait placer son lit. On voulut d'abord persuader au peuple que la violence de la poudre avoit jetté le corps du roi dans le lieu où il fut trouvé: mais les deux pantoufles placées auprès du cadavre; sa chemise qui n'étoit aucunement endommagée par le feu, son corps qui n'avoit aucune blessure, aucune contusion, en un mot aucune marque extraordinaire, si ce n'est quelques taches livides

autour du col, tout contribua à convaincre le peuple que cette mort n'étoit rien moins que l'effet de la poudre.

Le bruit se répandit, la même nuit, dans la ville que le comte de *Murray* étoit l'auteur de la fin tragique du roi. Il est néanmoins certain qu'il étoit absent d'Edimbourg au moment de cette cruelle catastrophe. Il avoit, la veille, reçu la nouvelle qu'une fausse-couche avoit réduit sa femme à l'extrémité, & étoit parti pour se rendre auprès d'elle, nonobstant les efforts de la reine pour le retenir. Ses ennemis concluoient, de l'époque de ce départ précipité, qu'il avoit voulu écarter les soupçons ; mais qu'avant sa retraite il avoit préparé toutes les machines, & avoit laissé des mains sûres & adroites pour les faire jouer.

A ce bruit, en succéda bientôt un autre, qui avoit bien plus de fondement. *Bothwel* fut celui que l'on regarda comme l'auteur de l'assassinat. *Melvil* rapporte que ce malheureux lui dit, le lendemain, que la foudre étoit tombée sur la maison où logeoit le roi & l'avoit emporté dans un jardin où il le pria de l'aller voir. La curiosité le détermina à se prêter à une visite

aussi lugubre. Le corps étoit dans une chambre, dont on lui refusa d'abord l'entrée. On la lui accorda enfin avec peine; mais il ne lui fut pas possible de jetter un coup d'œil sur le cadavre. *Buchanam* ajoute que la reine le fit apporter chez elle, eut la fermeté de le considérer quelque tems sans témoigner aucune joie ni aucune tristesse, & le fit inhumer auprès de *Rizzo*, dans le tombeau de la maison royale. Elle garda ensuite la chambre quelques jours, & reprit sa manière de vivre ordinaire, ayant toujours *Bothwel* avec elle.

Cette conduite excita les rumeurs du peuple, qui demandoit que l'on fît des perquisitions sur la mort du roi, dont on accusoit hautement cet indigne favori. Les choses furent poussées à un tel point, qu'il ne crut pas pouvoir se dispenser de faire au moins quelques démarches pour sa justification. Le grand justicier du royaume entama, à sa réquisition, une procédure qui n'eut aucune suite. On entendit, en témoignage, quelques pauvres femmes voisines de la maison où le malheur étoit arrivé. La crainte ne leur permit pas d'entrer dans de grands détails; mais

ce qu'elles dirent, quelque peu circonstancié qu'il fût, conduisit à des découvertes fâcheuses. Quelques domestiques du roi furent pareillement entendus. Ils ne dirent autre chose, sinon qu'ils n'avoient pas la clef de la chambre de leur maître ; qu'elle étoit alors entre les mains de la reine. L'on cessa, tout d'un coup, les informations ; elles furent même supprimées.

Pour sauver cependant les apparences, autant qu'il étoit possible, on fit publier un édit, par lequel la cour offroit une certaine récompense à quiconque donneroit des révélations sur les auteurs & complices de cette mort. Mais personne n'osa rien avancer contre ceux que tout le monde soupçonnoit ; la puissance de la reine & le crédit de *Bothwel* étoient trop redoutables pour des particuliers. On ne laissoit pas, néanmoins, de répandre dans le public, des libelles & des chansons où l'on accusoit hautement *Bothwel*. Ces rumeurs le déterminèrent à afficher, en différents endroits, qu'il étoit prêt de se laver de cette accusation, en se battant contre quiconque oseroit la soutenir. Le défi fut accepté

par une affiche ſans ſignature, pourvu qu'il aſſignât, pour théâtre du combat, un lieu neutre & non ſuſpect. Mais cette bravade n'eut aucune ſuite.

La reine comprit enfin que les cris & les murmures du peuple pouvoient avoir de fâcheuſes ſuites. Elle crut devoir s'aſſurer un aſyle contre les violences qu'elle avoit lieu d'appréhender. Les états avoient confié la garde du château d'Edimbourg au comte de *Marr.* Il réſiſta long-tems aux ſollicitations qu'elle lui fit de le lui remettre. Mais enfin jugeant bien que l'on n'étoit pas éloigné d'une guerre civile, il conſentit à ce qu'on lui demandoit, à condition qu'il pourroit emmener le jeune prince à Sterlyn, dont il étoit auſſi gouverneur. La reine conſentit à cet échange.

Cependant le comte de *Lenox*, père du feu roi, ne put ſouffrir plus long-tems que la mort de ſon fils demeurât impunie. Il écrivit à la reine pour lui demander vengeance de ce crime, dont il accuſoit, ſans aucun détour, le comte de *Bothwel.* Cette lettre, qu'il ne manqua pas de rendre publique, jetta la reine dans un grand embarras. Comment ne pas déférer à la réquiſi-

tion d'un père qui pourſuit la vengeance de l'aſſaſſinat de ſon fils ? & à qui dénonce-t-il ce meurtre ? A une reine qui tient toute l'autorité dans ſes mains, & qui eſt tout récemment veuve de ce même fils aſſaſſiné.

On n'entrera point ici dans le détail de tous les artifices dont elle voulut faire uſage, pour éluder la demande de ce père infortuné : nous le tenons de *Buchanam* qui, dans les faits contraires à la gloire de cette princeſſe, eſt peut-être trop partial. Contentons-nous de tranſcrire ce que *Melvil* a écrit à ce ſujet.

Chacun, dit-il, *en accuſoit le comte de Bothwel ; & ceux qui oſoient en parler plus librement diſoient pour aſſuré que c'étoit lui : cela l'obligea enfin de faire aſſembler un nombre de commiſſaires pour l'examiner. Mais, comme il eut aſſez de crédit pour n'y faire entrer que des gens qui dépendoient de lui, l'affaire fut decidée à ſon avantage. Il diſpoſoit de la deſtinée de chacun, & diſtribuoit la bonne & la mauvaiſe fortune comme il le trouvoit à propos : de ſorte que perſonne n'oſa opiner que ſelon ſon bon plaiſir. Ce pas étant fait, il demeura toujours le plus grand favori à la cour.*

Ce rapport de *Melvil* eſt bien fâcheux pour la mémoire de la reine. Ce n'eſt pas aſſez de laiſſer dans ſa cour un homme publiquement accuſé d'avoir tué ſon mari, elle en fait ſon favori, elle en fait le dépoſitaire de ſon autorité. Mais ce reproche eſt peu de choſe par rapport à ce qui nous reſte à raconter.

Le bruit ſe répandit en Ecoſſe, & s'étendit juſques en Angleterre, que la reine avoit formé la réſolution d'épouſer *Bothwel.* Cette nouvelle allarma tous ceux qui prenoient quelque intérêt à cette princeſſe. Le lord *Hervis* épia le moment de parler à cette princeſſe, hors de la préſence de cet homme : il ſe jetta à ſes pieds, & lui remontra franchement qu'elle ſe couvroit d'infamie, ſi elle épouſoit le meurtrier de ſon mari. Cette remontrance parut ne lui occaſionner d'autre mouvement que celui de la ſurpriſe. Elle répondit ſimplement qu'elle ne ſçavoit pas ce qui pouvoit avoir donné lieu à cette nouvelle, & ajouta froidement que juſqu'alors ſon cœur ne lui avoit rien dit en faveur de *Bothwel.* Peu de jours après, *Melvil* fit voir à la reine une lettre qu'il avoit reçue

d'Angleterre, ſur le même ſujet, & qui contenoit des reproches & des réflexions bien d'une autre nature que la remontrance haſardée par le lord *Hervis*. Elle l'accuſa d'avoir forgé cette lettre. Il aſſura qu'elle étoit vraiement écrite par celui dont le nom étoit au bas; qu'au ſurplus elle ne contenoit rien qu'il n'eût réſolu de lui repréſenter lui-même. Cette princeſſe, ſuivant la remarque d'un hiſtorien, ne pêchoit donc pas par ignorance; elle ne pouvoit douter que le public n'imputât la mort de ſon mari à celui qu'elle vouloit lui donner pour ſucceſſeur.

Sa réſolution n'étoit cependant que trop priſe; & voici les moyens qu'elle mit en uſage pour conduire cet horrible projet à ſa fin.

Elle alla, peu de jours après, voir le prince ſon fils à Sterlyn. Etant en route pour revenir à Edimbourg, *Bothwel*, accompagné d'une troupe de gens armés, ſe trouva à ſa rencontre, l'enleva & la conduiſit à Dumbar. Mais la forme dont cet enlévement prétendu fut fait, eſt remarquable. *Melvil*, qui y étoit préſent, & qui fut lui-même arrêté, rapporte que *Bothwel* ne fit autre choſe, que pren-

dre la bride du cheval de la reine, pour le faire marcher du côté qu'il vouloit la conduire. Il ne dit rien qui puiſſe faire juger ni qu'elle fût ſurpriſe, ni qu'elle eût fait la plus légère réſiſtance ; celui qui arrêta *Melvil* l'aſſura, au contraire, que tout ſe faiſoit de concert.

Bien loin que *Bothwel* ſubît, bien loin même qu'il appréhendât le châtiment dû à un ſujet qui a fait, à ſa ſouveraine, un outrage que l'on punit du dernier ſupplice, lors même qu'il n'a qu'une particulière pour objet, il retint la reine en ſon pouvoir pendant un tems conſidérable.

Loin de réclamer contre cet attentat, elle prit toutes les meſures pour arrêter les ſuites qu'il auroit dû naturellement produire contre le coupable. Quelques ſeigneurs lui firent offrir ſecrettement d'employer tous leurs efforts pour la ſecourir, ſi c'étoit véritablement une violence qu'on eût oſé commettre contre elle. Elle répondit qu'on l'avoit en effet conduite à Dumbar contre ſon gré; mais que les bons traitements qu'elle y recevoit la déterminoient à reſter volontairement avec *Bothwel*. On ne ſongea plus, dès

ce moment, à la délivrer d'une captivité à laquelle elle consentoit, & dont elle paroissoit avoir approuvé le projet.

Il ne resta plus de doute que le tout ne se fût passé de concert avec elle, quand on vit paroître, de sa part, un acte contenant la rémission de l'attentat commis contre la reine, *& de tous autres crimes*: clause qui contenoit indirectement l'absolution du meurtre du roi.

Bothwel poussa l'inconsidération encore plus loin. Il étoit marié, depuis six mois avec la fille du comte de *Huntley*; il choisit le tems que, ravisseur de sa reine, il la tenoit en sa puissance, pour faire rompre ce mariage. Le comte de *Huntley*, entièrement attaché à la fortune de *Bothwel*, engagea sa fille à rendre deux plaintes contre son mari; l'une devant le juge d'église en inceste, sous prétexte qu'il avoit eu un un commerce criminel avec une parente de sa femme. Il avoit cependant obtenu du pape, avant son mariage, une dispense à cette occasion; mais on se donna bien de garde de la faire valoir, ni même d'en faire mention. L'autre plainte fut rendue en

adultère devant le juge laïc. Il fallut employer cette double procédure, à cause des maximes différentes que l'on suivoit dans les deux tribunaux en matière de cassation de mariage.

Ces deux actions furent intentées, plaidées & jugées en moins de dix jours. Aussitôt que les deux sentences eurent été remises à *Bothwel*, il remena lui-même la reine à Edimbourg; &, dès le lendemain, elle se rendit, en personne, au tribunal de la justice, non pour dénoncer son ravisseur, & pour ordonner qu'on poursuivît la vengeance de l'outrage infamant qu'elle avoit reçu publiquement; mais pour déclarer simplement qu'elle étoit en liberté. Par cette démarche, elle vouloit prévenir le reproche que l'on auroit pu faire au mariage qu'elle méditoit avec *Bothwel*, s'il n'eût pas été constant qu'elle n'étoit plus en captivité quand elle le contracta.

Cette alliance étoit si odieuse dans toutes ses circonstances, qu'il n'étoit pas fort aisé d'en diminuer l'horreur. Voici le seul expédient que l'on put imaginer. *Bothwel*, invita à dîner les seigneurs de la cour, qui eurent la lâcheté de se rendre complices des crimes

mes de ce malheureux, & de l'infamie de leur ſouveraine, en ſignant un écrit qui portoit : *Qu'il étoit de l'intérêt de la reine d'épouſer le comte de Bothwel, pour deux raiſons ; la première qu'il avoit beaucoup d'amis dans la province de Lothian & ſur les frontières ; que perſonne n'étoit, par conſéquent, plus à portée que lui d'y faire obſerver le bon ordre. Qu'en ſecond lieu la reine ne pouvoit pas faire autrement, puiſque le comte l'avoit déjà enlevée, & avoit couché avec elle contre ſa volonté.*

C'eſt d'après ces précautions que la reine ſe maria enfin le 15 mai 1567, étant âgée d'un peu moins de 25 ans. L'hiſtoire remarque que le ſieur du *Crocq*, ambaſſadeur de France, qui étoit de la faction des *Guiſe*, & fort attaché à cette princeſſe, ne voulut jamais paroître approuver ce mariage par ſa préſence ; aucunes inſtances ne purent le déterminer à aſſiſter ni à la célébration, ni au banquet dont elle fut ſuivie.

Le ſcandale de cette infâme alliance ne tarda pas à exciter les murmures les plus éclatants dans toute l'Ecoſſe : il étoit impoſſible que tout un peuple pût voir tranquillement l'aſſaſſinat de

son roi impuni, & la reine épouse de celui que tout le monde en regardoit comme l'auteur. Plusieurs seigneurs Ecossois signèrent enfin une ligue, dont le but étoit de punir les meurtriers du roi, & de dissoudre le mariage de la reine. Ils avoient même tout lieu de croire que cette princesse n'opposeroit pas une résistance bien sérieuse à leur entreprise. *Melvil* assure qu'elle recevoit, de son nouvel époux, des traitements si indignes, que, ne pouvant plus souffrir ses brutalités, on la vit un jour demander un couteau pour se le plonger dans le sein.

Bothwel, informé que les confédérés vouloient investir Edimbourg, pour s'en rendre les maîtres, ainsi que de la reine, & ne doutant pas que les habitants ne les favorisassent, emmena la reine à Dumbar. Se voyant en sûreté, il leva, à la hâte, quelques troupes pour les opposer aux confédérés, qui pensèrent se voir contraints d'abandonner leur entreprise : ils n'avoient ni argent, ni munitions de guerre, & une partie de leurs troupes les avoit abandonnés. La reine & *Bothwel*, instruits de leur situation, quittèrent leur retraite, & se mirent en

marche vers Edimbourg, dans l'intention de ſurprendre les confédérés avant qu'ils euſſent pris un parti. Ceux-ci, à qui on ne put dérober cette marche, formèrent tout d'un coup la réſolution de terminer l'affaire par un combat, & s'avancèrent vers la reine. Les deux troupes en préſence, *Marie* s'apperçut que ſes officiers n'étoient pas trop diſpoſés à combattre pour une cauſe ſi odieuſe, & craignit une déſertion générale. Elle demanda à parler au chef de l'armée des ennemis, qui lui dit franchement qu'il n'y avoit point d'accommodement à eſpérer, ſi elle n'abandonnoit *Bothwel*, qui étoit le meurtrier du feu roi, & avec lequel d'ailleurs elle ne pouvoit vivre autrement qu'en adultère, puiſqu'il étoit marié avec une autre femme : mais qu'à cette condition, les confédérés lui rendroient le reſpect & la ſoumiſſion qui lui étoient dus.

L'accord ainſi réglé, elle ſe rendit à l'armée des révoltés qui la reçurent avec plus de reſpect qu'elle n'en avoit attendu. Ils eurent cependant bien de la peine à maintenir leurs ſoldats, dont elle eut beaucoup à ſouffrir. Elle fut conduite à Edimbourg

dans la maiſon du prévôt : on la fit garder à vue de façon qu'elle étoit vraiement priſonnière.

On étoit incertain ſur le parti que l'on devoit prendre à ſon égard, quand elle fournit elle-même, à ſes ennemis, l'occaſion de ſe déterminer. La nuit qu'elle fut conſignée à Edimbourg, elle trouva le moyen de corrompre un des ſoldats de ſa garde, & de l'engager à faire paſſer une lettre à *Bothwel.* Cette lettre fut interceptée & ouverte : elle étoit remplie des expreſſions les plus tendres ; elle l'appelloit *ſon cher cœur*, & lui promettoit de ne jamais l'abandonner. On prit le parti de l'enfermer dans un lieu plus ſûr ; on choiſit le château de Lochlewen, où elle fut confiée à la garde de la mère du comte de *Murrey*. On a oublié de dire, en ſon lieu, que ce comte, ne voulant pas être le témoin de l'horrible alliance de ſa ſœur avec *Bothwel*, avoit quitté l'Ecoſſe, pour paſſer en France.

La reine, qui ignoroit la cauſe de cette rigueur, ſe plaignit beaucoup de ce nouvel attentat commis contre ſa liberté. Elle écrivit à *Grangy*, celui des confédérés avec lequel elle avoit

traité, & ſur la foi de qui elle s'étoit confiée à ſes ennemis; elle lui reprocha qu'on lui manquoit de parole en tout point. *Grangy* lui répondit que ſes plaintes avoient prévenu les reproches qu'elle lui faiſoit; mais qu'on lui avoit impoſé ſilence, en lui faiſant lire une lettre écrite de la propre main de la reine adreſſée à *Bothwel*, & conçue dans des termes bien peu convenables. Il finiſſoit, en lui déclarant que tout ce qu'il pouvoit faire pour elle, ſe bornoit à lui conſeiller de ne plus penſer à un homme qui étoit engagé dans les liens d'un autre mariage, & étoit accuſé d'avoir fait tuer le roi ſon mari. Cette réponſe fit répandre à la reine un torrent de larmes.

C'eſt à cette époque que l'on place la découverte des lettres qu'elle avoit écrites à *Bothwel*, tant avant, que depuis ſon prétendu mariage. Nous aurons occaſion d'en parler amplement, quand nous rendrons compte du procès où elles furent produites comme pièces de conviction.

Quoi qu'il en ſoit, les confédérés comprirent qu'ils ne pouvoient pas prudemment ſouffrir qu'elle reprît le gouvernement, puiſque ce ſeroit lui

mettre des armes en main pour exercer contre eux la vengeance à laquelle ils devoient naturellement s'attendre.

Ils prirent le parti de lui ôter entièrement l'administration; & pour cet effet, ils lui envoyèrent le comte de *Lindsey*, l'un d'entre eux, pour la déterminer à céder la couronne à son fils. En cas qu'elle fît quelque résistance, il étoit chargé de la menacer de la traduire en justice pour le meurtre du roi son époux, pour son incontinence, & pour avoir violé la parole qu'elle avoit donnée aux protestants de son royaume.

Elle comprit qu'un refus obstiné pourroit la jetter dans des embarras & dans des malheurs plus grands que ceux qu'elle essuyoit actuellement. Elle fit réflexion, d'ailleurs, que, n'étant point en liberté, tous les actes que ses ennemis lui feroient signer seroient nuls, & tomberoient à la première réclamation qu'elle en pourroit faire.

Elle signa donc tout ce qu'on voulut; &, profitant de la liberté qu'on lui donna de choisir un régent au jeune prince pendant sa minorité, elle nomma le comte de *Murrey* son frère naturel. Cette résignation fut signée le 24

juin 1567 ; & le 29 du même mois, le jeune prince fut inauguré.

Peu de tems après, un certain nombre de ſeigneurs, qui n'avoient point de part à la confédération, s'aſſemblèrent au château d'Hamilton. On leur envoya *Melvil*, pour ſçavoir le motif de leur aſſemblée. Ils répondirent que, n'ayant pas moins de zèle que les autres pour le bien de la patrie, ils étoient ſurpris qu'on eût procédé au ſacre du roi, ſans les y appeller ; que la réſerve que l'on avoit obſervée avec eux dans les délibérations priſes ſur des matières ſi importantes, leur donnoit lieu de craindre qu'on n'eût de mauvais deſſeins contre eux, & qu'ils alloient aviſer aux moyens de les prévenir.

Quelques-uns des confédérés furent d'avis d'admettre ces ſeigneurs dans leurs délibérations : mais l'avis contraire prévalut ; & delà il ſe forma deux partis dans le royaume qui excitèrent, dans la ſuite, des troubles funeſtes.

Cependant *Murrey*, inſtruit de ce qui ſe paſſoit, quitta la France pour retourner en Ecoſſe ſe mettre en poſſeſſion de la régence qui l'y attendoit.

A son arrivée, comme la position de la reine sembloit ne plus exiger, de sa part, aucuns ménagements, il l'accabla de reproches & d'injures. Les états du royaume avoient été convoqués avant son retour : il écrivit aux *Hamiltoniens*, c'est ainsi qu'on nommoit les seigneurs assemblés au château d'Hamilton, pour les inviter à s'y trouver; ils refusèrent. On traita d'accommodement avec eux; les choses prenoient une tournure qui ne s'accordoit pas avec l'impatience qu'avoit *Murrey* de se voir régent du royaume en titre; il n'attendit pas le résultat des négociations, laissa les états s'assembler, & la régence lui fut déférée par un décret signé de plus de deux cents gentilshommes des plus qualifiés, tant catholiques que protestants.

Les *Hamiltoniens* se plaignirent de ce qu'on les avoit négligés, & firent éclater leur mécontentement, en refusant de reconnoître *Murrey* pour régent. Ils formèrent une ligue pour remettre la reine en liberté & la replacer sur le trône. Le régent négligea, d'abord, ce parti; mais il devint, dans la suite, redoutable.

Il eut soin de se faire remettre entre

les mains toutes les places du royaume ; il distribua les gouvernements & les charges de la façon qu'il crut la plus convenable pour le bien de l'état ; & prit soin, sur-tout, de faire administrer la justice.

La reine ne laissoit cependant pas d'avoir un parti considérable, composé de tous les catholiques & des ennemis de *Murrey*. Ils se réunissoient pour faire sortir cette princesse de Lochelewen, où elle étoit toujours détenue prisonnière.

Dans les partisants du roi, c'est ainsi que l'on nommoit ceux qui s'étoient attachés à la fortune du régent, il y en avoit qui n'avoient d'autre vue que de satisfaire la haine qu'ils portoient à *Bothwel*, ou de prévenir les maux qu'ils appréhendoient de sa part. Ils étoient persuadés que la perte de ce malheureux rétabliroit le calme, replaceroit la reine sur son trône, & la mettroit à portée d'épouser quelque prince qui feroit fleurir l'Ecosse.

Dès que *Bothwel* vit la reine en captivité, il ne se crut pas en sûreté dans le royaume, & se retira dans les isles Orcades, où il fit quelque tems le métier de pirate. On arma quelques

vaisseaux pour aller à sa poursuite. On lui donna la chasse. Il eut le bonheur d'échapper en se faisant échouer sur la côte, & se sauvant à terre dans une chaloupe. Ne sçachant plus où donner de la tête, il se retira en Dannemarc, où il fut arrêté & mis en prison. Il y vécut encore dix ans dans une misère & dans un opprobre qui lui firent perdre l'esprit.

Le vaisseau qu'il avoit fait échouer fut pris avec tous ceux de ses domestiques qui y étoient restés. Leur procès leur fut fait, & plusieurs se trouvèrent complices de l'assassinat du roi, & punis en conséquence. Quelques auteurs ont écrit que leurs réponses aux interrogatoires contenoient la preuve que la reine avoit trempé dans ce crime. Mais ce fait n'est avancé que par ceux qui ont donné les preuves les moins équivoques d'acharnement contre cette princesse. D'ailleurs *Bucanan* a fait publier un extrait de cette procédure ; & voici tout ce qu'on y trouve de plus concluant contre la reine : *item il dit : Que personne ne fasse mal à la persuasion des grands, en estimant que ceux-là se sauveront ; car je pensois pour certain, la même nuit que le fait*

fut exécuté, que, combien qu'il fût parvenu à la connoissance de chacun, néanmoins que nul n'eût été si hardi de dire que c'étoit mal fait, voyant la souscription des mains de tant de personnes, & connoissant l'intention de la reine en ceci. C'est un témoin unique qui parle, & qui ne dépose que d'une intention connue. Ce témoignage est-il suffisant pour déterminer à regarder cette princesse comme coupable d'un crime si énorme ?

Quoi qu'il en soit, elle eut une fille de *Bothwel*, qui fut religieuse à Notre-Dame de Soissons.

La fuite de ce scélérat rendit à la reine bien des sujets qui ne s'étoient engagés dans le parti contraire qu'en haine de cet indigne favori : il y en eut même qui, pour être plus à portée de se rendre utiles à cette princesse, feignirent d'être attachés au régent.

Celui-ci étoit à Glascou, quand il apprit que la reine s'étoit sauvée de Lochleven, s'étoit retirée au château d'Hamilton, & que ses amis lui formoient une armée assez considérable. Il prit le parti de la combattre ; &, quoique la sienne fût inférieure de

deux mille hommes à celle de la reine, qui étoit de six, il eut le bonheur de remporter la victoire, & de forcer sa souveraine à fuir sur les frontières de ses états, pour éviter de tomber entre les mains de ses ennemis.

Le peu de sûreté qu'elle trouva dans les différents endroits où elle se réfugia lui firent prendre le parti de se retirer en Angleterre; & l'on peut dire qu'il falloit qu'elle regardât comme le plus grand des malheurs celui de tomber entre les mains de ses sujets, puisqu'elle se déterminoit à se confier à celles d'une reine que mille raisons lui faisoient regarder comme son ennemie. Elle s'embarqua sur un petit vaisseau, & se rendit à Wrikington dans le Cumberland, n'ayant, pour compagnie, que les lords *Herris* & *Fleming* avec quelques domestiques

Au même instant, elle fit part à *Elisabeth* de son arrivée en Angleterre, lui demanda sa protection contre des sujets rebelles, & son agrément pour se rendre auprès d'elle. Cette dernière partie de sa demande lui fut refusée. La reine d'Angleterre lui fit dire que le bruit public lui imputoit d'avoir fait mourir le roi son époux; ou du

moins de n'avoir pris aucune mesure pour punir les auteurs de cet attentat, & de garder encore à son service, & dans sa maison même, des personnes accusées d'en être complices; & la pria, en même tems, de lui faire sçavoir comment elle prétendoit procéder à cette justification.

Au reste on lui donna d'abord un asyle chez un gentilhomme, où elle fut traitée en reine; & delà conduite à Carlisle.

Elisabeth, par ces délais, ne vouloit que gagner le tems de réfléchir sur le parti qu'elle avoit à prendre au sujet d'une rivale qui avoit des droits sur son trône, & qui avoit, vis-à-vis d'*Elisabeth*, un autre tort, que la plupart des femmes pardonnent rarement; elle étoit plus jeune, & beaucoup plus belle.

Quoi qu'il en soit, *Marie* ne pouvoit, sans s'avouer tacitement coupable, refuser de se prêter à la justification qu'on lui demandoit. Elle répondit que son intention étoit de se justifier, aux yeux de sa sœur, de toutes les horreurs dont on la chargeoit; & qu'elle ne croyoit pas pouvoir mieux faire, que de s'en rapporter à l'arbi-

trage d'une amie si zelée & si éclairée. Elle confirma cette promesse par une lettre qu'elle envoya à la cour de Londres.

Elisabeth ne fut pas plutôt assurée du consentement de *Marie*, qu'elle songea à former un tribunal, pour juger cette affaire, & à y citer les parties. Elle dépècha, sur-le-champ, un envoyé au régent d'Ecosse pour lui enjoindre de cesser toutes les poursuites contre les partisans de *Marie*, & d'envoyer des commissaires à Londres pour justifier sa conduite.

La hauteur de *Murrey* céda à la politique. Dans toute autre circonstance, il n'auroit pas cru devoir se rendre à des ordres impérieusement donnés par une femme dont il n'étoit point sujet, ayant lui même l'exercice de l'autorité souveraine dans son pays. Mais il considéra qu'il étoit entouré d'un grand nombre d'ennemis puissants, contre lesquels il ne pouvoit espérer du secours que de l'Angleterre; & que, sans ce secours il pourroit, à la fin, se trouver écrasé sous les ruines de son parti.

Il ne crut donc pas devoir chicaner sur la forme. Il dissimula l'affront, & prit le parti de l'obéissance.

Marie, de ſon côté, ne s'étoit pas attendue qu'*Eliſabeth* donneroit, à cette affaire, la forme d'un procès contradictoire ; elle avoit eſpéré que ſa juſtification ne ſeroit étayée que ſur les mémoires qu'elle fourniroit, ſur les faits qu'elle allégueroit, & ſur le témoignage de ſes amis.

Le lord *Herreys*, qui faiſoit les fonctions de miniſtre & de confident auprès de la reine d'Ecoſſe, voulut revenir ſur ſes pas, & interpréter la parole que ſa maitreſſe avoit donnée. Un ſouverain, diſoit-il, peut traiter avec un autre ſouverain ; il peut le rendre dépoſitaire d'une juſtification qui a pour but de conſerver ſon eſtime, & de mériter les ſecours néceſſaires contre des ſujets révoltés : mais c'eſt déroger à la majeſté du trône que de s'abaiſſer à diſcuter avec des ſujets ; de ſe mettre en égalité avec eux, & de plaider, dans les formes, contre des révoltés auxquels on eſt en droit de donner des loix, & à qui l'on doit des châtiments. Il demanda donc, pour ſa maitreſſe, ou un ſecours préſent, qui n'empêcheroit pas qu'elle ne donnât la juſtification qu'elle avoit promiſe, ou la liberté de paſſer en France.

Ces raiſons ne furent point goûtées ; on répondit que l'on ne prétendoit point compromettre la reine d'Ecoſſe avec ſes ſujets, que l'on ne vouloit ni la citer ni la juger ; que la citation ne regardoit que les révoltés, auxquels on vouloit faire rendre compte de leur conduite envers leur ſouveraine. Enfin il fallut céder, & conſentir à plaider. Comme la ſituation de Carliſle ſur les frontières pouvoit faciliter à *Marie* ſon évaſion, on la transfera à Bolton, terre du lord *Scrope* en Yorkshire.

Les commiſſaires furent auſſi-tôt nommés, de part & d'autre ; & la régence d'Ecoſſe en nomma auſſi de ſon côté : du nombre de ceux-ci ſe trouvèrent le régent lui-même, & le poëte *Buchanam*. Le lieu de leurs aſſemblées fut fixé à Yorck.

Les circonſtances où ſe trouvoient les deux reines ne pouvoient que tourner à l'avantage d'*Eliſabeth*, la délivrer d'une rivale qui avoit été, pour elle, un objet d'inquiétudes continuelles ; ou du moins mettre cette concurrente dans une dépendance d'où il lui ſeroit abſolument impoſſible de ſortir. S'il arrivoit que l'accuſation

intentée contre *Marie* fût réalisée par des preuves, le déshonneur qui en réjailliroit sur elle la rendroit absolument indigne du trône, & fourniroit un prétexte plausible de rendre sa prison perpétuelle. Si, au contraire, l'on ne pouvoit pas la convaincre, il falloit, à la vérité, lui rendre son sceptre, mais on pouvoit mettre des bornes si étroites à son autorité, qu'*Elisabeth*, qui seroit la médiatrice & la garante du traité, seroit nécessairement l'arbitre des différends qu'il pourroit occasionner, & dans le fond maîtresse absolue du royaume.

Les commissaires de la reine d'Ecosse, suivant les instructions de leur maîtresse, avant de se livrer à aucune discussion, protestèrent que leur comparition n'étoit point une reconnoissance de subordination de la couronne d'Ecosse à celle d'Angleterre; les Anglois, de leur côté, firent des réserves au sujet de la supériorité au moins féodale prétendue par l'Angleterre sur l'Ecosse.

On passa, ensuite, à l'exposition des griefs que *Marie* avoit à proposer contre ses sujets; c'étoit le détail des outrages & des persécutions dont on

l'avoit accablée depuis son mariage avec *Bothwel*. Sous prétexte de la tirer des mains de son ravisseur, ses sujets avoient pris les armes contre elle. Forcée de se livrer à eux, ils l'avoient constituée prisonnière. Ils avoient profité de cette violence, pour lui arracher une abdication forcée de sa couronne, qu'ils avoient posée sur la tête de son fils. Echappée de la prison où on l'avoit détenue, on avoit osé reprendre les armes, livrer bataille à ses troupes, & la forcer à chercher un asyle hors de ses états, sans avoir daigné prêter l'oreille à aucun des accommodements qu'elle avoit fait proposer.

Murrey, pour sa défense, dit que le comte de *Bothwel*, après avoir fait mourir le roi d'Ecosse, avoit commis un rapt sur la personne de la reine; & que ces deux crimes n'avoient pas empêché qu'il ne prît un tel ascendant sur l'esprit & sur le cœur de cette princesse, qu'il l'avoit déterminée à recevoir sa main encore teinte du sang du roi: que, pour parvenir à cette alliance horrible, il avoit, par une sentence fabriquée à plaisir, fait prononcer la nullité d'un mariage que sa

légitimité rendoit indiſſoluble ; que le ſcandale de cette conduite rejailliſſoit ſur toute la nation, qui, d'un autre côté, ne pouvoit pas voir tranquillement les jours du jeune prince deſtiné à régner ſur elle, entre les mains d'un homme ſi entreprenant, & qui ne reſpectoit aucun des obſtacles qui pouvoient arrêter ſes deſſeins ambitieux : que les grands n'avoient voulu que s'oppoſer à ſes criminelles entrepriſes ; que ſi, par l'évènement, ils avoient eu le malheur de paroître en armes contre leur ſouveraine, c'étoit contre leur intention, & parce qu'elle étoit dans la compagnie de l'ennemi public qu'ils ne pouvoient ſe diſpenſer de pourſuivre, ſans trahir l'état dont la conſervation leur eſt confiée par leur place : que la démarche que la reine avoit faite de ſe remettre entre les mains de ſes ſujets, n'avoit eu d'autre but, que d'arrêter leurs pourſuites contre l'ennemi de l'état ; que le violent attachement qu'elle avoit conſervé pour lui, & dont, dans un tems ſi critique, elle n'avoit pu s'empêcher de laiſſer échapper des marques convaincantes, les avoit mis dans la cruelle néceſſité de s'aſſurer de ſa per-

ſonne, juſqu'à ce que la punition de *Bothwel* & de ſes complices eût garanti l'état des funeſtes effets de la protection que la reine s'opiniâtroit à leur accorder; que, pendant ſa détention, cette princeſſe, ſoit par dégoût pour les embarras de la royauté, ſoit pour d'autres raiſons dans leſquelles leur reſpect ne permettoit pas de pénétrer, elle avoit, de ſon propre mouvement, & ſans aucune contrainte, réſigné ſa couronne à ſon fils, & nommé le comte de *Murrey* régent pendant la minorité.

La reine repliqua que jamais elle n'avoit ſoupçonné *Bothwel* de l'aſſaſſinat de ſon mari, qu'il en avoit même été juridiquement juſtifié; que ſi elle l'avoit choiſi pour époux, ce n'étoit qu'après la propoſition que les grands de ſon royaume lui en avoient faite eux-mêmes; que s'il étoit coupable, en effet, du crime horrible qu'on lui imputoit, elle étoit prête à donner les mains à ſon ſupplice: que ſon abdication n'avoit d'autre cauſe que la crainte de ces dangers trop réels auxquels ſa vie étoit expoſée, & des violences dont on l'avoit poſitivement menacée: qu'au ſurplus elle ne s'étoit détermi-

née à ſigner l'acte qui la contient, que ſur l'aſſurance que l'ambaſſadeur d'Angleterre & ſes autres amis lui avoient donnée que cette ſignature n'étant que le fruit de la violence, étoit radicalement nulle, & ne pouvoit produire aucun effet.

Le lecteur eſt ſans doute étonné de voir la reine accuſatrice, le comte de *Murrey* ſe tenir ſur la défenſive, & donner tant de priſe ſur lui par la foibleſſe de ſa défenſe. Il étoit cependant en état de changer de rôle avec *Marie*, en l'accuſant d'avoir participé à tous les crimes de *Bothwel.* Sa réſerve, à cet égard, ne provenoit pas du deſir d'épargner l'honneur de ſa ſœur & ſa ſouveraine; la politique ſeule y avoit part. Les commiſſaires Ecoſſois s'étoient hautement vantés qu'*Eliſabeth* étoit dans la réſolution de remettre la couronne ſur la tête de *Marie.* C'étoit, diſoient-ils, un devoir que lui impoſoit la qualité de parente très-proche, & la néceſſité de ſoutenir les droits des ſouverains. *Murrey*, qui ſe rappelloit certains procédés de la cour de Londres, dans leſquels il avoit cru remarquer beaucoup de penchant favorable pour la reine d'Ecoſſe,

craignit que l'espérance des Ecossois ne fût que trop fondée. Il crut donc que la prudence lui imposoit la nécessité de ne pas faire mention de la portion la plus grave de l'accusation qu'il soutenoit contre la princesse ; il espéroit qu'elle lui sçauroit gré de cette condescendance, & acheteroit son silence par un accommodement plus avantageux. D'un autre côté, si *Elisabeth* étoit vraiment dans l'intention de replacer sa parente sur son trône, quel que fût le sort du procès, en mettant au grand jour les preuves, ou simplement les indices d'un crime aussi énorme, il s'exposoit, de la part de *Marie*, à une vengeance implacable.

Il ne s'en tint cependant pas à de simples conjectures ; il voulut s'assurer de la véritable façon de penser de la reine d'Angleterre. Il alla trouver, en particulier, les commissaires Anglois, leur fit part de ses craintes, leur communiqua les preuves par écrit qu'il avoit des crimes de *Marie*, & voulut sçavoir quel seroit le sort du procès, en cas que ces preuves, à l'examen, parussent convaincantes. Le comte de *Norfolk*, qui penchoit beaucoup pour les intérêts de *Marie*, & qui songeoit

même à l'épouser, entretint *Murrey* dans ses inquiétudes, & l'affermit dans la résolution de ne pas produire juridiquement ces preuves contre *Marie*. Il fut soutenu, dans ses démarches, par le secrétaire *Edington*, homme adroit & habile.

Norfolk, qui étoit le chef de la commission angloise, ne put cependant pas se dispenser de rendre compte à la cour des demandes du régent; il y en avoit quatre: 1°. les commissaires anglois étoient-ils autorisés à juger *Marie*, en cas que son crime fût entièrement prouvé? 2°. Pouvoient-ils promettre de juger actuellement? 3°. La reine d'Ecosse, après la conviction des crimes dont elle étoit accusée, seroit-elle remise entre les mains du régent, ou du moins si bien gardée en Angleterre qu'elle ne pût jamais causer aucun trouble en Ecosse? 4°. Enfin *Elisabeth*, dans ce cas-là, étoit-elle disposée à reconnoître le jeune roi d'Ecosse, & à maintenir l'autorité du régent?

La cour d'Angleterre comprit, par ces demandes, que le régent étoit sûr de porter son accusation jusqu'à la conviction, pour peu qu'une promesse

conforme à ses desirs lui donnât la sécurité nécessaire. *Elisabeth* lui fit donc dire que, malgré les dispositions favorables que son amitié pour *Marie* lui inspiroit, malgré la confiance où son estime pour elle la mettoit au sujet de son innocence, s'il arrivoit néanmoins qu'elle fût convaincue du meurtre de son époux, elle la regarderoit comme à jamais indigne du trône.

Cette affaire prenoit une tournure assez intéressante, pour qu'*Elisabeth* crût devoir lui donner toute son attention: pour cet effet, elle transféra le lieu des conférences à Londres même, à Hamptoncourt, & donna, pour adjoints aux commissaires qu'elle avoit précédemment nommés, le chancelier *Bacon*, les comtes d'*Arundes* & de *Leicester*, le lord *Clinton* amiral, & *Cecil*, secrétaire.

Marie, qui ignoroit ces démarches secrettes, reçut avec joie la nouvelle de cette translation; son ambition, disoit-elle, avoit toujours été de se justifier vis-à-vis de sa bonne sœur; & de l'avoir pour témoin oculaire de son procès; elle autorisa donc ses commissaires à travailler comme ils avoient fait par le passé.

Les

Les choſes ainſi arrangées, *Murrey* enhardi par la déclaration d'*Eliſabeth*, ne garda plus de meſures, & accuſa *Marie*, en termes formels, d'avoir conſenti & participé au meurtre de ſon mari. Le comte de *Lenox*, qui n'attendoit qu'un moment favorable pour intervenir, parut devant les commiſſaires anglois, & demanda vengeance du meurtre commis par *Bothwel* & par la reine, ſur la perſonne du roi ſon fils.

Ces accuſations inattendues déconcertèrent les commiſſaires Ecoſſois: ils prirent le parti de refuſer d'y répondre. Une ſouveraine, dirent-ils, ne peut être ſoumiſe à aucun tribunal; ils ne pouvoient, en conſéquence, oppoſer nulle défenſe à tout ce qui s'étoit propoſé contre la gloire de leur maîtreſſe; mais elle conſentoit, dirent-ils, à ſe juſtifier devant ſa bonne ſœur *Eliſabeth* perſonnellement.

Il eſt cependant vrai qu'elle avoit formellement accepté la commiſſion, qu'elle s'étoit ſoumiſe à y juſtifier ſon innocence, & qu'elle avoit conſenti à ne paroître devant *Eliſabeth* qu'après une juſtification entière.

Il fallut chercher des prétextes pour

continuer une procédure qui ſembloit devoir naturellement être interrompue par la réſolution que *Marie* avoit priſe de ne pas répondre. Cette conduite pouvoit bien être une préſomption du crime ; mais ce n'étoit pas une conviction ; & la cour de Londres ſouhaitoit ardemment d'avoir en main les titres de cette conviction.

Pour ſe les procurer, on ſomma *Murrey* de comparoître devant les commiſſaires anglois. Là il fut vivement réprimandé d'avoir oſé haſarder des imputations atroces contre ſa ſouveraine. « Quoique vous ayez, ajouta-» t-on, ſi fort oublié le reſpect & la » fidélité que vous lui devez, la reine » ne s'écartera jamais des ſentiments » qu'elle a voués à ſon alliée, à ſon » amie & à ſa parente; & ſon zèle » pour ſes intérêts exige que vous lui » mettiez ſous les yeux les fondements » de l'accuſation que vous avez oſé » porter contre elle ».

Murrey, ſur ces inſtances, ne balança plus à produire les preuves de ce qu'il avoit avancé ; elles étoient conſignées dans des lettres amoureuſes & dans quelques vers adreſſés à *Bothwel* par cette princeſſe, & écrites de ſa

propre main. On y trouve une vive expression de son amour pour ce meurtrier de son mari, & la preuve qu'elle avoit eu part à l'assassinat. A ces pièces, *Murrey* joignit deux autres papiers, l'un entièrement de l'écriture de la reine, & l'autre de celle du comte de *Huntley*, mais qu'elle avoit signé ; tous deux contenoient une promesse de mariage à *Bothwel.*

Pour mettre le lecteur à portée de juger de la force de ces preuves, on va transcrire ici quelques-uns des passages les plus expressifs des lettres & des vers. La première lettre paroît avoir été écrite dans le voyage qu'elle fit à Gloscow auprès de son mari, pour le ramener à Edimbourg, où il périt comme on l'a rapporté. *Je ne l'ai jamais vu mieux porter*, dit-elle en parlant du roi son époux, *ne parler si doucement ; & si je n'eusse appris par l'expérience, combien il avoit le cœur mol comme cire, & le mien être dur comme diamant ; & lequel nul trait ne pouvoit percer, sinon décoché de votre main, peu s'en eût failu que je n'eusse eu pitié de lui. Toutes fois ne craignez point ; cette forteresse sera conservée jusqu'à la mort ... Me plaignant de l'évêque, j'ai sçu toutes cho-*

ses de lui, & entendu le reste. Nous sommes conjoints avec deux espèces d'hommes infidelles : le diable nous veuille séparer, & que Dieu nous conjoigne à jamais, à ce que soyons deux personnes très-fidelles, si jamais autres ont été conjointes ensemble. Voilà ma foi, & veux mourir en icelle .... J'ai une grande joie en vous écrivant, pendant que les autres dorment, puisque de ma part, je ne puis dormir comme eux, ni ainsi que je voudrois, c'est-à-dire entre les bras de mon très-cher ami, duquel je prie Dieu qu'il veuille détourner tout mal & lui donner bon succès .... Maintenant je viens à ma délibération odieuse : vous me contraignez de tellement dissimuler, que j'en ai horreur, vu que vous me forcez de ne jouer pas seulement le personnage d'une traîtresse. Qu'il vous souvienne que, si l'affection de vous plaire ne me forçoit, j'aimerois mieux mourir que de commettre ces choses, car le cœur me saigne en icelles .... En somme il ira où vous voudrez par mon commandement. Hélas je n'ai jamais trompé personne ; mais je me soumets en toutes choses à votre volonté. Faites-moi sçavoir ce que doy faire, & quoi qu'il en puisse avenir, je vous obéirai : & pensez en vous-même si vous pouvez trouver quelque

moyen plus couvert que par breuvage ; car il doit prendre médecine & être baigné à Cragmilar.... Mais si ne m'éjouirai-je jamais à tromper celui qui se fie en moi. Néanmoins vous me pouvez commander en toutes choses. Ne concevez donc point de moi aucune sinistre opinion, puisque vous-même êtes cause de cela ; car je ne le ferois jamais contre lui pour ma vengeance particulière.... Brûlez ces lettres, car elles sont dangereuses ; & s'il n'y a rien qui soit bien couché.... Maintenant donc, mon cher ami, puisque, pour vous complaire, je n'épargne ni mon honneur, ni ma conscience, ni les dangers, ni même ma grandeur, quelle qu'elle puisse être ; je vous prie que vous le preniez en la bonne part, & non selon l'interpretation du faux frère de votre femme, auquel je vous prie aussi n'ajouter aucune foi contre la plus fidelle amie que vous avez eue, ou que vous aurez jamais. Ne faites point attention à celle dont les feintes larmes ne vous doivent être d'aussi grand poids que les fidelles travaux que je souffre, afin que je puisse mériter de parvenir en son lieu ; pour lequel obtenir je trahis, voire contre mon naturel, ceux qui m'y pourroient empêcher. Dieu me le veuille pardonner, & vous doint, mon ami unique, tel succès & féli-

cité, que votre humble & fidelle amie le souhaite, laquelle espère, en brief autre récompense de vous, pour ce mien fâcheux labeur.

L'amour de la reine pour *Bothwel* est exprimé, dans cette lettre, sans aucune équivoque: mais on y voit aussi clairement que cet amour la détermine à entreprendre sur la vie de son mari. Il est sur le point de prendre médecine & les bains; ainsi elle ne croit pas qu'il y ait, pour exécuter ce que son amant & elle méditent, de moyen plus sûr, ou plus caché, que le breuvage. Pour mériter d'occuper la place de la femme de *Bothwel*, elle sacrifie son honneur, sa conscience & s'expose à tous les dangers, elle trahit, contre son naturel, ceux dont la vie porte obstacle à ce projet. Ces expressions ne sont que trop claires.

Elle lui disoit, dans une autre lettre: *Si vous sçaviez en quelles craintes je suis à présent, vous n'auriez point tant de soupçons contraires en votre esprit; lesquels toutes fois je supporte, en pren en bonne part, comme provenant de la chose que je desire le plus de toutes celles qui sont sous le ciel, & que je poursuis avec extrême diligence, à sçavoir votre amitié,*

dont tant de devoirs que je fais me rendent certaine & assurée. Quant à moi, je n'en désespérerai jamais, & vous prie que suivant vos promesses, vous me fassiez entendre votre affection : autrement j'estimerai que cela se fait par mon malheureux destin, & par la faveur des astres envers celles qui toutes fois n'ont une tierce partie de la loyauté & volonté que j'ai de vous obéir, si elles (comme si j'étois une seconde amie de Jason) malgré moi occupent le premier lieu de faveur. Ce que je ne dis pour vous accomparer à cet homme en l'infélicité qu'il avoit ; ni moi avec une femme toute éloignée de miséricorde, comme étoit celle-là : combien que vous me contraigniez être en aucune partie semblable à elle, en toutes les choses qui vous concernent, ou qui vous peuvent garder & conserver à celle, à laquelle vous êtes entièrement de droit. Car je vous puis m'attribuer comme mien, qui vous ai acquis seul loyaument, en vous aimant aussi uniquement comme je fais, & ferai tant que je vivrai, me rendant assurée contre les travaux & dangers qui en pourront advenir.

Il faut avouer que les événements qui ont été imputés à cette princesse ne laissent guères d'équivoques sur la

comparaison qu'elle fait entre *Médée* & elle ; sur-tout quand elle fait tomber la parité sur ce qu'elle a fait pour se conserver *Bothwel.*

D'autres lettres prouvent que l'enlèvement de la reine étoit concerté entr'elle & le prétendu ravisseur ; elle lui prescrit les précautions qu'il doit prendre pour ne pas manquer son coup ; les défaites qu'il doit employer pour excuser cette action, & les raisons qu'il doit alléguer pour amener les grands à consentir à son mariage.

Dans une épître en vers, divisée en plusieurs stances rédigées en forme de sonnets, elle dit ;

. . . .
. . . .

Las ! n'est-il pas ja en possession
Du corps, du cœur qui ne refuse peine ;
Ni déshonneur en la vie incertaine,
Offense de parents, ne pire affection ?
Pour lui tous mes amis j'estime moins que rien;
Et de mes ennemis je veux espérer bien.
J'ai hasardé pour lui & nom & conscience.

. . . .
. . . .

Entre ses mains, & en son plein pouvoir,
Je mets mon fils, mon honneur, & ma vie,

Mon pays, mes ſujets, mon ame aſſujettie
Eſt toute à lui, & n'ai autre vouloir.

. . . .
. . . .

Elle (1) pour ſon honneur vous doit obéiſſance;
Moi, vous obéiſſant, j'en puis recevoir blâme,
N'étant, à mon regret, comme elle votre femme;
Et ſi n'aura pourtant en ce point préminence.
Pour ſon proufit elle uſe de conſtance
Car ce n'eſt peu d'honneur d'être de vos biens dame;
Et moi, pour vous aimer, j'en puis recevoir blâme;
Et ne lui veux céder en toute l'obſervance.
Elle de votre mal n'a l'appréhenſion;
Moi je n'ai nul repos, tant je crains l'apparence.
Par l'avis des parents elle eut votre accointance.
Moi, malgré tous les miens, vous porte affection;
Et de ſa loyauté prenez ferme aſſeurance.

Tout le reſte de cette pièce tend à détourner *Bothwel* de l'amour de ſa femme, & contient des proteſtations de l'attachement le plus rampant & le plus ſervile.

(1) La femme de *Bothwel.*

Outre ces papiers, on produisit les dépositions des domestiques de *Bothwel*. Quelques-uns le chargent nommément; un seul accuse la reine: » je confesse, dit-il, que c'est une pro» vidence de Dieu de ce que je suis » amené ici, comme une bête à l'écor» cherie, d'autant que je m'étois pour» vu d'un navire; toutefois je n'ai pu » échapper. Que personne ne fasse mal » à la persuasion des grands, en esti» mant que ceux-là se sauveront; car » je pensois pour certain, la même » nuit que le fait fut exécuté, que com» bien qu'il fût parvenu à la connois» sance de chacun, néanmoins que nul » n'eût été si hardi de dire que c'étoit » mal fait, voyant la souscription des » mains de tant de personnes, & con» noissant l'intention de la reine en » ceci ».

Les commissaires de la reine d'Ecosse furent terrassés par cette production (1); pour en détourner les effets,

(1) On a voulu répandre des nuages sur la vérité de ces lettres. Avant d'examiner si ces reproches sont fondés, il est bon de rapporter comment elles étoient tombées dans les mains du comte de *Murrey*. La reine avoit recommandé à *Bothwel* de brûler ces écrits à mesure

ils changèrent entièrement de conduite. Le premier objet des conféren-

qu'il les recevroit. Cependant, par une imprudence fort ordinaire aux amants, & qui produit ſouvent de fâcheuſes ſuites, il les avoit gardées comme un gage de l'attachement de ſa maîtreſſe, & dépoſées dans une caſſette d'argent, dont *Marie* lui avoit fait préſent, & qu'elle avoit reçue autrefois du roi de France ſon premier époux. Quand ce malheureux fut obligé de quitter précipitamment Edimbourg, pour ſe dérober, ainſi que la reine, à l'entrepriſe des confédérés, il confia la boëte & les papiers à *Bolfour* gouverneur du château. Pendant le ſiége de cette forteresse, il envoya un homme de confiance pour retirer la caſſette. Elle fut remiſe au commiſſionnaire : mais le gouverneur, pour ſe venger de quelques mécontentements qu'il avoit eus de *Bothwel*, avertit le comte de *Morton*, qui intercepta le paquet, & le remit dans la ſuite au régent.

La plus forte objection que l'on oppoſe à la vérité de ces lettres, eſt qu'on les tenoit de la main de *Morton*, l'ennemi le plus déclaré & le moins ſcrupuleux de *Marie* ; qu'il étoit très-capable de les avoir contrefaites, & qu'elles portoient, avec elles, tous les caractères de contrefaction, étant ſi indécentes & ſi mal rédigées, qu'il étoit impoſſible qu'elles fuſſent écrites par cette princeſſe connue pour avoir beaucoup d'eſprit & beaucoup d'élégance dans le ſtyle.

Mais, ſi elles avoient été ſuppoſées, on

ces avoit été de procéder à des recherches justificatives; on voulut les

n'auroit pas pris la peine de les composer si longues qu'elles le sont, & en si grande quantité; quelques lignes d'une écriture bien semblable à celle de la reine auroient suffi pour remplir le projet de ses ennemis. Un faussaire se détermine volontiers à contrefaire une signature; il courra même les risques de contrefaire plusieurs mots; mais il ne poussera pas la témérité jusqu'à imiter plusieurs pages entières, sur-tout si une phrase ou deux peuvent faire réussir ce qu'il médite : il a trop à craindre que, dans un écrit d'une certaine étendue, il n'échappe quelques traits qui décèlent la fraude.

Ce qui confirme de plus en plus cette présomption, c'est que la même cassette contenoit un fort long contrat de mariage, que l'on disoit écrit de la main du comte de *Huntley*, & signé par la reine, avant cette étrange procédure qui avoit absous *Bothwel* de la mort du roi. Il n'est pas probable qu'un faussaire se fût exposé au danger de contrefaire deux écritures, pour se procurer une pièce qui n'étoit point nécessaire à l'exécution de son projet.

D'ailleurs les expressions, dans lesquelles on trouve la preuve de la complicité de *Marie*, ne présentent pas un sens tellement exclusif, qu'on ne puisse, par une explication forcée, les tourner d'une façon innocente : or si les lettres avoient été fabriquées dans l'intention de se procurer une preuve, on auroit eu

convertir en négociations, pour parvenir à un accommodement. Les com-

grand ſoin de n'y laiſſer aucune équivoque.

Pluſieurs autres obſervations concourent à prouver que ces pièces ne peuvent pas être ſuppoſées. 1°. Les lettres contiennent des détails ſi longs & tellement circonſtanciés, qu'il eſt impoſſible qu'ils aient été inventés, ſans que l'auteur eût fourni des moyens pour le convaincre de faux : mais, loin que ces détails fuſſent contraires à la vérité, ils cadroient ſi bien avec la conduite connue de la reine, que la réunion des circonſtances formoit un tout qui fourniſſoit une lumière à laquelle il étoit impoſſible de ſe refuſer. On trouve même, dans la plus longue de ces lettres, le récit circonſtancié d'une converſation que la reine avoit eue, un ſoir, avec le roi; & un gentilhomme du comte de *Lénox* atteſta, devant les commiſſaires, que cette converſation lui avoit été rendue par le roi, à-peu-près dans les mêmes termes qu'elle étoit conſignée dans la lettre produite.

2°. On voit, par la première de ces lettres, qui eſt la plus longue, que le papier ayant manqué, & étant trop tard pour s'en procurer, la reine fit une note des différents articles qu'elle vouloit traiter le lendemain; & les objets fixés par cette note ſont effectivement traités. Il n'eſt pas poſſible de concevoir qu'une circonſtance auſſi ſingulière eût pu être imaginée par un fauſſaire.

3°. Il eſt contre toute vraiſemblance que *Murrey* & ſes aſſociés euſſent oſé riſquer une

missaires Anglois représentèrent en vain que *Marie* se déshonoroit à jamais si elle entroit en accommodement avec des sujets rebelles, qui la char-

démarche qui les auroit perdus, si le faux eût été découvert; & comment ne l'auroit il pas été, s'il eût existé? Ces lettres furent examinées par le parlement d'Ecosse, par la reine *Elisabeth*, & par son conseil. L'écriture de *Marie* étoit connue de toutes ces personnes, qui avoient reçu & vu plusieurs de ses lettres, & qui étoient à portée d'en faire la comparaison. Mais la vérité de l'écriture étoit si incontestable, que les plus zélés partisants de la reine d'Ecosse ne réclamèrent point. Le duc de *Norfolk* lui-même, qui avoit formé le projet d'épouser cette princesse, & que son zèle pour ses intérêts conduisit enfin à la mort, fut pleinement convaincu de la vérité de l'accusation par l'authenticité des lettres, qu'il ne put contester après le plus sérieux examen. Enfin tous les amis de *Marie* s'accordèrent à la regarder comme complice de l'assassinat de son mari.

On peut encore joindre au nombre des preuves de la vérité de ces lettres, la suppression qui en a été faite dans la suite. *Jacques*, fils de *Marie*, monta sur le trône d'Angleterre après la mort d'*Elisabeth*; ses amis n'auront pas voulu laisser subsister la preuve des crimes de sa mère. Toutes les autres traces de cet attentat, qui pouvoient se rencontrer dans les dépôts publics, ont pareillement disparu à l'avènement de ce prince au trône.

geoient hautement, & à la face de l'Europe, des imputations les plus atroces; qu'elle s'exposoit même, en cas qu'elle remontât sur son trône, à n'avoir jamais qu'un regne précaire tant par la dureté des conditions qu'on lui imposeroit, & par les entraves que l'on mettroit à son autorité, que par l'impression funeste que ces preuves non détruites laisseroient dans le cœur de ses sujets.

Rien ne fut capable de les ébranler; ils insistèrent toujours pour demander qu'*Elisabeth* fixât un terme d'accommodement entre *Marie* & les ennemis qu'elle avoit en Ecosse. Les Anglois ne lâchèrent point pied, & persistèrent à vouloir continuer la procédure dans la forme où elle avoit été commencée; les commissaires de la reine d'Ecosse ne voulurent point répondre aux actes de procédure, & les conférences furent rompues.

Cette circonstance est encore une forte présomption sur la vérité de ces pièces, à laquelle il n'est pas facile de se refuter. Si les raisons par lesquelles on a voulu, depuis, en combattre la sincérité, & qui ne sont plus aujourd'hui que des conjectures, étoient

vraies, *Marie* auroit-elle refusé d'en faire usage dans un tems où ce qui n'est plus aujourd'hui que conjectures formoit des faits dont on pouvoit acquérir la démonstration ?

Elle n'excusa son silence que sur ce qu'elle regardoit *Elisabeth* comme un juge partial. Il est bien vrai que la reine d'Angleterre n'avoit pas intérêt de justifier une princesse qui avoit des droits sur sa couronne, & qui avoit fait quelques démarches pour les faire valoir. Aussi *Marie* fut-elle instruite, par les espions secrets que ses partisants employoient, que jamais *Elisabeth* n'avoit eu intention de prononcer un jugement définitif : elle n'aspiroit qu'à avoir entre les mains les preuves du crime de *Marie*, afin d'être toujours en état de lui opposer l'indignité qui résultoit de ce crime, en cas qu'elle fît quelque mouvement pour monter au trône d'Angleterre.

Mais la connoissance des intentions secrettes d'*Elisabeth* étoit un motif pour récuser le tribunal, & non pas pour interrompre la procédure sur un prétexte frivole ; & l'usage que vouloit faire la reine d'Angleterre de ces titres, étoit une raison de plus pour

les combattre par des preuves ſupérieures, s'il y en eût eu.

Quoi qu'il en ſoit, dès qu'il n'y eut plus d'apparence de pouvoir déterminer les commiſſaires de *Marie* à reprendre la procédure, *Eliſabeth* aſſembla un conſeil extraordinaire, dans lequel on fit lecture des pièces produites contre la reine d'Ecoſſe; on les compara avec des lettres qui étoient avouées pour être de ſon écriture, & qui en étoient en effet. Toute l'aſſemblée demeura convaincue du crime de *Marie*, ſur-tout quand on fut informé qu'elle refuſoit abſolument de ſe défendre. Après toutes ces opérations, *Eliſabeth* dit que la ſeule imputation des crimes énormes dont on avoit d'abord chargé cette princeſſe lui avoit fait prendre le parti de ne pas permettre qu'elle parût devant elle; & qu'elle perſiſtoit plus que jamais dans cette réſolution par les preuves que l'on venoit de lui remettre ſous les yeux, & par le refus que faiſoit *Marie* de ſe juſtifier.

On fit entrer les commiſſaires de la reine d'Ecoſſe au conſeil. *Eliſabeth* leur dit d'abord qu'il étoit beaucoup plus décent pour leur maîtreſſe de conti-

nuer les conférences, que de vouloir se justifier en personne; & qu'elle pouvoit envoyer sa réponse ou par un homme de confiance, ou par un Anglois que l'on enverroit prendre ses ordres; mais que, si elle continuoit de garder le silence, cette conduite seroit prise pour un aveu tacite de son crime. Elle lui écrivit en même tems; & fit valoir plus fortement ces raisons dans sa lettre.

Toutes les représentations furent inutiles, *Marie* resta inébranlable, & demanda, avec plus d'instances que jamais, une conférence particulière avec *Elisabeth*. Sur le refus qu'on lui en fit, elle s'avisa d'une démarche assez peu réfléchie: elle accusa *Murrey* de l'assassinat de son mari. Mais, outre que cette inculpation étoit trop tardive les conférences étant rompues, & le tribunal qui devoit juger étant dissous, on la regarda comme une vaine récrimination. Jamais d'ailleurs elle n'offrit de la prouver; ses commissaires même convinrent qu'ils n'en avoient point de preuves, & dirent seulement qu'ils étoient prêts de soutenir & de faire valoir celles qui leur seroient fournies par leur maîtresse.

Le comte *Murrey*, n'ayant plus rien à faire en Angleterre, ſouhaita de retourner en Ecoſſe, où ſes ennemis avoient excité quelques troubles à ſon déſavantage. La reine lui prêta une ſomme pour les frais de ſon voyage; elle lui donna encore une autre marque de ſa protection; ce fut de retenir le duc de *Châtellerault* à Londres après ſon retour de France, juſqu'à ce que *Murrey* fût parti. Elle ſçavoit que le duc avoit de fortes prétentions ſur la régence d'Ecoſſe, & qu'il ſouhaitoit ardemment d'aller les faire valoir pendant l'abſence de ſon rival. Malgré toutes ces preuves de faveur, *Eliſabeth* ne voulut jamais conſentir à reconnoître le jeune roi, & à traiter avec *Murrey* comme régent.

Le ſéjour de la reine d'Ecoſſe à Bolton inquiétoit *Eliſabeth;* cette place étoit environnée de catholiques, toujours prêts à favoriſer les deſſeins de cette princeſſe. Elle fut transférée dans le comté de Stafford, & confiée à la garde du comte de *Shrewsbury*.

La reine d'Angleterre crut que ſa rivale, abattue par tant de malheurs & par tant de mortifications, conſentiroit à tout, pour recouvrer ſa liberté.

Elle lui fit proposer d'abdiquer la couronne en faveur de son fils ; ou du moins de se l'associer au gouvernement, & de laisser l'administration, pendant la minorité, au comte *Murrey*. *Marie* comprit qu'en acceptant ce parti, sa soumission seroit regardée comme un aveu de son crime, & répondit que son dernier soupir seroit celui d'une reine d'Ecosse.

Elle proposa, de son côté, une alternative ; ou qu'on lui prêtât des secours pour reprendre son autorité usurpée par les rebelles ; ou qu'on lui laissât la liberté de passer en France pour exciter les bons offices des autres princes. On n'avoit pas le droit, disoit-elle, de la retenir en Angleterre, où elle s'étoit retirée de son propre mouvement, & sur les protestations d'amitié qu'*Elisabeth* lui avoit faites auparavant.

Ces deux demandes étoient trop contraires aux vues de la reine d'Angleterre, pour que celle d'Ecosse pût espérer d'en obtenir une. D'ailleurs sa retraite en Angleterre n'avoit pas été aussi libre qu'elle vouloit le persuader ; l'embarras où elle s'étoit trouvée ne lui avoit pas laissé la liberté du choix;

& sa conduite passée avec *Elisabeth* ne lui donnoit pas des droits bien assurés sur l'attachement de cette princesse.

Cependant la détention de *Marie* en Angleterre fut la source de quelques troubles qui conduisirent enfin cette princesse à l'échaffaut, & dont, par conséquent, on doit ici au lecteur un exposé sommaire.

Le duc de *Norfolk* étoit, par l'éclat de sa naissance, par l'immensité de sa fortune, & par son crédit, le premier sujet du royaume d'Angleterre ; & ce crédit lui étoit acquis tant à la cour qu'à la ville par les qualités de son cœur & de son esprit. Tant d'avantages civils & naturels réunis firent naître aux amis du duc & en même tems à ceux de *Marie*, l'idée de les marier ensemble. On dit même que le comte de *Murrey*, avant son départ pour l'Ecosse, en fit les premieres ouvertures au duc ; il crut qu'une alliance assortie, à tant d'égards, & si généralement approuvée, ramèneroit la paix en Ecosse. Ce dessein fut proposé à *Norfolk*, qui l'accepta ; on concerta les mesures qu'il falloit prendre pour réussir ; *Melvil* fut chargé d'en parler à *Marie* qui répondit que, quand son mariage avec *Bothwel* seroit

légitimement dissous, elle conformeroit son choix, pour un nouvel époux, sur l'avis de la noblesse de son royaume & de son peuple.

On n'avoit pas oublié, dans les arrangements concertés, d'y faire entrer le consentement préalable d'*Elisabeth*; mais *Norfolk* sentoit bien que cette rivale jalouse ne souscriroit jamais volontairement à une alliance qui, par le crédit & la considération dont il jouissoit, pourroit causer les plus grandes inquiétudes à cette princesse. En y consentant, il falloit qu'elle consentît aussi à voir *Marie* remonter sur son trône à des conditions honorables, & même à rétablir sa réputation: c'est une générosité à laquelle on ne devoit pas s'attendre de la part de la jalouse *Elisabeth.*

Il falloit donc tout disposer pour la mettre dans le cas de ne pouvoir plus le refuser. *Norfolk* se précautionna de l'agrément de la haute noblesse, qui forma une espèce de ligue pour l'exécution du projet. On fit tenir à *Marie* une lettre signée des personnes les plus considérables du royaume: on lui proposoit le mariage en question, & de lui rendre l'usage de sa couronne, à

condition qu'elle donneroit des sûretés suffiſantes pour aſſurer à *Eliſabeth* & à ſa poſtérité la couronne d'Angleterre; qu'il y auroit une ligue offenſive & défenſive entre les deux royaumes; que la religion proteſtante ſeroit rétablie en Ecoſſe, & qu'il y auroit une amniſtie générale en faveur des Ecoſſois révoltés.

La réponſe favorable de *Marie* excita l'ardeur des confédérés, dont le nombre groſſit conſidérablement. On conſulta ſecrétement les cours de France & d'Eſpagne, qui approuvèrent l'entrepriſe.

Il étoit bien difficile qu'une conſpiration ſi étendue pût demeurer longtems dans le ſecret : le premier avis certain qu'en reçut *Eliſabeth* lui vint de la part de *Murrey*. S'il avoit ſouhaité le mariage en queſtion, il ne vouloit pas que le conſentement de la reine d'Angleterre devînt forcé; il étoit eſſentiel, pour lui, qu'elle demeurât maîtreſſe des conditions.

Une partie conſidérable des confédérés, celle qui étoit compoſée des catholiques, avoit pouſſé les choſes plus loin que le duc de *Norfolk* ne le ſouhaitoit. Il n'étoit queſtion de rien

moins que d'employer la force pour rendre la liberté à *Marie*, & même de faciliter ce projet en déterminant les Flamands à faire une diversion.

Norfolk étoit trop généreux pour consentir à ce qu'on prît, pour sa cause, les armes contre une souveraine qui l'avoit comblé de bienfaits; il n'épargna rien pour arrêter l'exécution de la rebellion; & parvint à la dissiper.

L'éclat de ces mouvements avoit été trop fort, pour que la cour n'en prît pas de sérieuses alarmes : *Norfolk* fut conduit à la tour; quelques-uns de ses principaux partisants furent mis aux arrêts, & la reine d'Ecosse transférée à Coventry, où, pendant quelque tems, toute correspondance exterieure lui fut interdite.

Cette sévérité anima les rebelles, qui se déterminerent enfin à prendre les armes : mais *Elisabeth*, instruite à propos de leurs démarches, dissipa promptement cet orage. Elle sçut que *Norfolk*, du fond de sa prison, instruit de ce qui se passoit, insista auprès de ses amis pour prendre les armes en faveur de la reine contre les rebelles, il en fut récompensé par son élargissement; mais

à

à la charge de se retirer dans ses terres, & de renoncer au mariage de *Marie* ; sur cet article, on se contenta de sa parole d'honneur.

Ces troubles firent comprendre plus que jamais à *Elisabeth* combien il étoit dangereux de garder, dans ses états, une prisonnière telle que *Marie*. L'ivresse où son amour pour *Bothwel* l'avoit plongée, se trouvoit dissipée. Ses malheurs lui avoient donné de l'expérience ; il ne lui restoit plus aucune trace des égarements de son esprit & de son cœur : elle les avoit remplacés par tant de modestie, de raison & de dignité, que tous ceux qui la voyoient oublioient le passé, & n'appercevoient, en elle, qu'une princesse injustement persécutée.

Les mouvements que les charmes séducteurs de cette princesse pouvoient exciter parurent moins dangereux à *Elisabeth*, tant que *Marie* seroit sous ses yeux, & dans les liens de la captivité, que les démarches qu'elle auroit pu faire auprès des puissances étrangères, si sa liberté lui eût été rendue. Si *Marie* avoit de l'adresse, *Elisabeth* en avoit aussi ; & l'empire

des charmes de l'une étoit balancé par la puissance réelle de l'autre.

Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans le détail de tous les stratagêmes dont usa la cour de Londres, pour entretenir la reine d'Ecosse dans la persuasion qu'*Elisabeth* la protégeoit, & vouloit la rétablir sur son trône : on ne parlera point non plus des détours de *Marie* pour maintenir ou faire naître la confiance de sa rivale, & lui faire croire que l'on comptoit sur sa protection.

Une seconde conjuration, à laquelle *Marie* eut beaucoup de part, rompit toutes leurs mesures, & ne laissa plus lieu à la dissimulation. Un nommé *Rodolphi*, Florentin de nation, & commerçant de profession, étoit à Londres, depuis plusieurs années ; les affaires de son commerce l'y avoient retenu, mais ne l'avoient pas uniquement occupé. Il travailloit, par l'intrigue, à rendre à la religion catholique le lustre dont *Elisabeth* l'avoit dépouillée dans ses états. D'accord avec l'ambassadeur d'Espagne, il avoit concerté un plan, pour renverser le gouvernement, tant par une invasion étrangère, que par une révolte domestique.

Le duc d'*Albe*, gouverneur des Pays-Bas, perſécutoit les proteſtants de ces provinces, & les avoit forcés de ſe réfugier en Angleterre. *Eliſabeth*, au contraire, les protégeoit ouvertement. Cette conduite oppoſée ſur un article qui échauffe auſſi facilement les eſprits, ne pouvoit manquer d'exciter des deſirs de vengeance entre le roi d'Eſpagne, dont le duc d'*Albe* étoit le miniſtre, & la reine d'Angleterre. Le duc, d'ailleurs, n'étoit que trop porté par lui-même, à ſeconder les vues de ſon maître; & même à les outrer dans l'exécution. Il ne fut donc pas difficile de le déterminer à ramaſſer un grand nombre de vaiſſeaux, pour faire une deſcente en Angleterre.

Quant à l'intérieur du royaume, le nombre des catholiques y étoit fort grand; ils ne cherchoient que l'occaſion de ſecouer le joug de la perſécution ſous lequel ils gémiſſoient. Le royaume étoit plein de cadets de la plus grande diſtinction: le droit des aînés les réduiſoit à l'indigence; & ils ne voyoient de reſſource, pour ſe procurer une fortune proportionnée à leur naiſſance, qu'une révolution dans l'état; le commerce étoit encore alors

trop languissant pour leur fournir les moyens de réparer les désavantages de leur naissance ; & l'église, dont tous les bénéfices étoient détruits, n'étoit plus un asyle pour eux.

Il ne fut pas difficile de réunir tous ces esprits, & de les engager dans une révolte : mais il falloit un chef : on jetta les yeux sur le duc de *Norfolk*. On ne pouvoit mieux choisir : il étoit mécontent d'avoir perdu les bonnes graces de la reine, & de se voir toujours retenu dans une espèce de captivité : il étoit animé, d'ailleurs, par la perspective d'une couronne que lui assuroit son mariage avec la reine d'Ecosse.

Il accepta donc la proposition qui lui fut faite de se rendre chef de la révolution ; il devoit réunir tous les mécontents, se mettre à leur tête, & se joindre aux troupes que le duc d'*Albe* devoit faire débarquer à Warwic, prendre de là directement le chemin de Londres, & forcer *Elisabeth* à se soumettre à toutes les conditions qu'on voudroit lui imposer.

Rodolphi écrivit à *Marie*, pour lui faire part de ce projet ; elle souscrivit à tout ; & se montra d'autant plus disposée à favoriser cette entreprise,

qu'elle ne pouvoit plus douter qu'*Elisabeth* la trompoit, & qu'elle ne voyoit plus jour à recouvrer sa puissance, ni même sa liberté par les voies pacifiques.

Tout avoit été concerté avec un tel secret, que rien n'avoit transpiré à la cour. La trame fut découverte par une autre tentative, qui n'avoit rien de commun avec celle-ci. *Marie* vouloit faire tenir de l'argent à ses partisants en Ecosse. *Norfolk* se chargea de la commission. Il avoit, dans ses terres du nord de l'Angleterre, un domestique affidé, nommé *Bannister.* Il n'étoit question que de lui faire passer la somme; étant dans le voisinage de l'Ecosse, il auroit facilement trouvé le moyen de la transmettre dans ce royaume. *Norfolk* confia l'argent à un autre domestique, qu'il ne mit pas dans le secret, & auquel il ordonna simplement de le remettre à *Bannister* avec une lettre.

Le volume, & la pesanteur du paquet fit soupçonner à ce commissionnaire infidèle qu'il contenoit beaucoup d'or. Il porta la lettre au ministre, qui le fit arrêter, ainsi que *Bannister* & le secrétaire du duc. On leur fit subir un

interrogatoire, dans lequel la crainte des tortures leur fit tout avouer. Les papiers du duc furent saisis, & découvrirent tous les secrets qui, jusqu'alors, avoient échappé à la connoissance du gouvernement. Il comparut au conseil; & ignorant les dépositions de ses domestiques, persuadé d'ailleurs que ses papiers n'existoient plus, selon l'ordre qu'il avoit donné à son secrétaire de les brûler, il nia tout. On l'avertit cependant qu'un aveu sincère expieroit ses crimes; la reine même a toujours assuré, depuis, que, s'il lui avoit donné cette marque d'un sincère repentir, elle lui auroit tout pardonné: mais son obstination la révolta; elle le fit mettre à la tour, & ordonna qu'on lui fît son procès.

L'instruction fut faite dans toutes les règles de la procédure, à l'exception de quelques formalités qui n'étoient pas encore établies pour les crimes de haute-trahison; les témoins, par exemple, ne furent pas entendus en justice; les réponses qu'ils avoient faites aux interrogatoires servirent de déposition; & ils ne furent point confrontés à l'accusé. Quelque essentielles que soient ces précautions, leur défaut

n'opéra pas une nullité dans ce procès; les loix ne les avoient pas prescrites. Enfin *Norfolk* fut condamné à la mort d'une voix unanime par le tribunal des jurés, composé de vingt-six pairs.

La reine hésita, pendant quatre mois, à le faire exécuter; elle vouloit se faire un mérite auprès de la nation de ne pas prendre sur elle la mort d'un homme si considéré; & souhaitoit que le peuple lui-même parût la forcer d'y consentir.

Après avoir signé plusieurs fois l'ordre de l'exécuter, & l'avoir, autant de fois, révoqué, elle convoqua le parlement. Les communes ne manquèrent pas de la presser de consentir à la mort d'un homme juridiquement convaincu du crime le plus atroce, crime dont le nom seul devoit justifier sa mort aux yeux de l'univers. Sur ces représentations, il fut livré au bourreau.

Tous ces troubles avoient pour source principale, & pour prétexte, la détention de la reine d'Ecosse: celle d'Angleterre ne pouvoit pas l'ignorer; mais elle n'osa pas encore recourir aux dernières rigueurs contre une souveraine qui, si elle ne régnoit pas dans

le fait, n'en étoit pas moins revêtue de l'auguste caractère de reine ; & si elle n'en exerçoit pas les droits, ce n'étoit que par la violence que l'on employoit contr'elle.

On se contenta donc alors de députer vers cette princesse, pour se plaindre de tous les torts qu'*Elisabeth* étoit en droit de lui reprocher, & pour lui en demander réparation. Dans l'énumération des sujets de plainte, on n'oublia pas de lui rappeller qu'elle avoit pris les armes d'Angleterre, comme si elle en eût été souveraine ; qu'elle avoit refusé de ratifier le traité d'Edimbourg ; qu'elle avoit voulu épouser le duc de *Norfolk* sans le consentement de sa souveraine ; qu'elle avoit trempé dans la nouvelle révolte ; qu'elle avoit, par l'entremise de *Rodolphi*, concerté avec le roi d'Espagne & le duc d'*Albe*, une descente en Angleterre ; qu'elle avoit enfin excité le pape à lancer des bulles d'excommunication, & souffert que ses amis du dehors lui donnassent le titre de reine d'Angleterre.

La justification de *Marie* se borna à nier plusieurs de ces faits, & à rejetter les autres sur des personnes qui avoient

agi ſans ſa participation, ou contre ſon gré.

Cette apologie ſatisfit peu *Eliſabeth*; & le parlement étoit ſi animé contre la reine d'Ecoſſe, que la chambre-baſſe préſenta une requête, pour demander expreſſément que ſon procès lui fût fait inceſſamment. *Eliſabeth* ne crut pas devoir déférer à ces demandes. Son imagination s'étoit accoutumée, peu-à-peu, à voir une ſouveraine détenue priſonnière par ſes ordres; mais elle n'avoit pas encore été juſqu'à ſe repréſenter la poſſibilité de la voir ſur l'échaffaut. Contente de la diſpoſition où étoit ſon peuple, en cas qu'elle crût, dans la ſuite, pouvoir prendre le parti qu'on lui propoſoit, elle fit défendre expreſſément aux communes de ſe mêler davantage des affaires de la reine d'Ecoſſe, & ſe contenta de la faire reſſerrer plus étroitement, & de la faire obſerver plus rigoureuſement.

Nous paſſerons ſous ſilence pluſieurs conſpirations formées contre l'autorité, & même contre les jours d'*Eliſabeth*, pour ne nous occuper que de celle qui conduiſit enfin l'infortunée *Marie* à la mort. Mais, avant que d'en parler, il eſt néceſſaire de faire men-

tion d'une particularité qui contribua beaucoup à mettre le comble à la haine d'*Elisabeth* contre *Marie*.

Cette princesse avoit été confiée à la garde du comte de *Shrewsbury*. La comtesse, sa femme, avoit long-tems adouci les rigueurs de la prison de cette princesse, en lui faisant assiduement compagnie. Mais la bonne intelligence qui les unissoit fut enfin interrompue par la jalousie. La comtesse soupçonna une intrigue amoureuse entre la reine & son mari; elle se livra aux plus grands éclats, & n'oublia rien pour répandre de l'amertume sur la vie de sa prisonnière.

Marie, pour s'en venger, & en même tems, pour satisfaire son ressentiment contre *Elisabeth*, écrivit à celle-ci le détail de toutes les histoires malignes & scandaleuses qu'elle disoit lui avoir été racontées par la comtesse. Par exemple qu'*Elisabeth* avoit fait une promesse de mariage à une certaine personne, qu'elle avoit ensuite reçue dans son lit; qu'elle avoit accordé la même faveur à *Simier*, agent de France, & au duc d'Anjou, quand il étoit venu en Angleterre pour l'épouser; que *Hatton*, l'un de ses favoris, & plu-

ſieurs autres, avoient eu toute liberté avec elle ; & que tous s'étoient dégoûtés d'elle, tant par les fatigues que leur avoient fait eſſuyer ſes transports amoureux, que par la conformation naturelle de ſon corps, qui ne pouvoit offrir que l'eſpérance & jamais la réalité du plaiſir ; que, malgré ſon goût pour une économie ſordide, elle ſe livroit à la prodigalité la plus outrée, quand il étoit queſtion de ſatisfaire ſes caprices amoureux ; qu'elle étoit ſi infatuée de ſa beauté, qu'il n'y avoit point de flatterie, quelque ridicule qu'elle fût, que ſes courtiſants ne puſſent haſarder avec ſuccès ; qu'elle en étoit venue à croire, ſur leur parole, que ſa beauté éblouiſſoit comme le ſoleil, & que l'on n'en pouvoit ſoutenir l'éclat. *Marie* ajoutoit que la comteſſe l'avoit aſſurée que le meilleur moyen qu'elle pût employer auprès d'*Eliſabeth*, étoit de faire en ſorte que ſon fils prît du goût pour elle ; qu'il n'y avoit pas lieu de craindre qu'une déclaration d'amour, dans la bouche de ce jeune prince pour une femme aſſez âgée pour pouvoir être ſon ayeule, fût regardée comme une plaiſanterie, tant l'opinion qu'elle conſervoit de

ses charmes étoit ridicule : qu'enfin la comtesse l'avoit représentée comme une femme aussi odieuse par son caractère, que corrompue dans ses mœurs, & ridicule par sa vanité; qu'elle disoit que la reine avoit si violemment battu une jeune femme appellée *Scudamore*, qu'elle lui avoit cassé un doigt, & que, pour cacher cette scène, on avoit attribué l'accident à la chûte d'un chandelier; qu'elle avoit donné un coup de canif à une autre femme; en un mot toutes les personnes du sexe, qui étoient à son service, portoient des marques de sa fureur; mais ses emportements épargnoient les hommes. *Marie* ajoutoit qu'elle avoit appris par la même voie, qu'*Elisabeth* avoit suborné un certain *Rolstone*, pour qu'il tentât de se faire bien venir auprès de la reine d'Ecosse, d'en obtenir les dernières faveurs, & de s'en ménager des preuves assez sûres pour la pouvoir couvrir d'infamie.

M. *de la Place*, dans le premier volume de son recueil de *pièces intéressantes & peu connues, pour servir à l'histoire*, nous a donné cette lettre entière. Elle est si singulière, que je crois faire plaisir à ceux de mes lecteurs qui n'ont

pas lu le livre de M. *de la Place*, de la copier ici, telle qu'il l'a donnée.

Traduction d'une lettre (1) *de* Marie Stuart, *à la reine* Elisabeth, *contenant nombre d'anecdotes sur la vie privée, le caractère & les amours de cette reine.*

Vous l'exigez, vous l'ordonnez, (me dites-vous) ma chère sœur.... Il faut absolument que je vous déclare tout ce que m'a dit de vous la comtesse de *Shrewsbury*, sans vous en rien cacher, sans adoucir les expressions qu'a pu lui dicter son ressentiment, sans même rien changer aux termes dont elle s'est servie pour vous dégrader & vous avilir à mes yeux. ... Vous en sçavez assez (ajoutez-vous), pour être en état de juger de la fidélité de ma narration, & pour me sçavoir mauvais gré des moindres réticences; ainsi

(1) L'original de cette lettre, vraiment singulière, est (dit-on) conservé à Londres, dans la bibliothèque *Harlayenne*.

La copie sur laquelle le traducteur a travaillé, lui a été communiquée à Bruxelles, par Mylord C ***, qui prétendoit en avoir vu l'original.

que pour juger, en partant de là, du fond que vous aurez déſormais à faire, tant ſur ma véracité, que ſur la ſincérité des ſentiments que je puis avoir conſervés pour vous...

Dieu ſeul, ma chère ſœur! Dieu ſeul connoît tout ce qu'il en coûte à mon cœur, pour trahir la confiance d'une femme que j'ai long-tems crue mon amie, & qui ſe croyoit outragée. Combien il eſt pénible pour moi d'avoir à vous articuler des propos trop faits pour vous déplaire, & même pour vous affliger!... propos à la plupart deſquels je vous aſſure pourtant de n'avoir jamais répondu qu'en la blâmant bien plus encore d'avoir oſé les tenir, que d'avoir pu les croire, & auxquels (en partant de ſon caractère, & de l'aigreur de ſon reſſentiment contre votre majeſté) elle ne pouvoit ſe flatter que je duſſe accorder l'ombre même de la croyance.

Quoi qu'il en ſoit, ma chère ſœur, vous prétendez être obéie.... Et vous allez juger du ſacrifice auquel je me ſoumets, par toute la franchiſe que je vais mettre dans les détails que vous exigez de moi.

La comteſſe, donc, a débuté par

me dire, & me l'attester par serment, que celui auquel vous avez promis la foi de mariage, en présence de l'une de vos femmes, avoit déjà couché, nombre de fois, avec votre majesté, tout aussi librement, & avec autant d'intimité qu'un époux avec son épouse.

Que votre majesté n'étant point conformée comme les autres femmes, c'étoit, de votre part, le comble de l'extravagance, que d'avoir affecté de presser si fort un mariage avec le duc d'Anjou, que vous sçaviez très-bien ne pouvoir jamais s'accomplir.

Que malgré ce défaut naturel, vous n'étiez pourtant pas femme à jamais renoncer au plaisir de jouir librement de vos singulières amours, ainsi qu'à celui de changer d'amants aussi souvent que vos caprices & vos fantaisies l'exigent.

Qu'elle avoit souvent regretté que vous n'eussiez pu vous contenter de sir *Hatton*, ou de quelqu'autre de vos sujets d'un pareil caractère. Mais que ce qui l'indignoit le plus, étoit de vous avoir vue renoncer, non-seulement à tout sentiment d'honneur, en faveur d'un certain *Simier*, que (tout étran-

ger, & tout inconnu qu'il étoit) vous alliez chercher, la nuit, juſques dans la chambre de l'une de vos femmes, & à qui la comteſſe prétend même en avoir fait des reproches amers.

Qu'elle vous avoit vue, non-ſeulement traiter cet homme de néant avec la familiarité la plus indécente, mais vous oublier vous-même, au point de lui avoir révélé les plus grands ſecrets de l'état. D'avoir enfin eu pour lui les mêmes ſentiments & les mêmes égards dont on vous avoit vue ſi prodigue envers le duc, ſon maître, qui, arrivant, certaine nuit, à la porte de votre appartement, vous vit accourir à lui, toute en chemiſe, & l'introduire dans votre lit, d'où il ne ſortit que vers le point du jour.

Que, quant à ſir *Hatton*, qui avoit précédé *Simier*, vous en étiez épriſe de façon, que votre paſſion ayant éclaté aux yeux de la cour entière, il avoit cru, par pur égard pour vous, devoir s'en abſenter; & que vivement piquée contre *Killigrew*, à qui vous aviez ordonné de le ramener, & qui étoit revenu ſans lui, vous aviez pouſſé l'emportement juſqu'à lui donner publiquement un ſoufflet.

Qu'elle-même (comteſſe de *Shrewsbury*) s'intéreſſant encore à la gloire de votre majeſté, avoit tâché de marier ce même ſir *Hatton*, à la comteſſe de *Lénox* ſa fille; mais qu'il avoit trop craint votre reſſentiment, pour avoir oſé ſe prêter à la propoſition qui lui en fut faite.

Que le comte d'*Oxford* même, depuis qu'il avoit ſçu vous plaire, n'avoit oſé entendre aux propoſitions d'accommodement projettées entre lui & ſon épouſe, pour ne pas riſquer de perdre les faveurs que l'amour lui promettoit de votre part. Que vous en étiez vraiment prodigue envers tous ceux qui avoient le bonheur d'être initiés dans le ſecret de vos intrigues; & ſur-tout à l'égard de certain *George*, l'un de vos valets-de-chambre, auquel vous donnâtes, un jour, 300 liv. ſterling, pour vous avoir apporté la nouvelle du prochain retour de ſir *Hatton;* tandis qu'envers tous vos autres ſujets, vous étiez auſſi ingrate qu'avare; & que, dans le royaume entier, vous aviez à peine obligé trois ou quatre perſonnes.

Mais ce que vous croirez difficilement, ma chère ſœur, c'eſt que la

comteſſe me propoſa un jour d'engager mon fils à feindre d'être épris de vous.... ce qui (diſoit-elle) me feroit fort avantageux, & vous décideroit bientôt à renvoyer en France le duc d'Anjou, qui, ſans cela, pourroit, à plus d'un égard, me devenir extrêmement nuiſible ; &, ſur ce que je lui objectai que cela pourroit être enviſagé comme une mauvaiſe plaiſanterie, elle me repliqua, en me riant au nez, que vous aviez une ſi haute opinion du pouvoir de vos charmes, que vous étiez parvenue au point de ne vous plus regarder que comme une ſubſtance vraiment céleſte. Qu'elle eût même gagé ſa tête, qu'il lui en coûteroit très-peu pour vous perſuader que ce jeune homme étoit en effet & très-vivement frappé de vos attraits. Que les flatteries, en un mot, même les plus outrées, vous enivroient juſqu'à vous avoir plus d'une fois fait dire, avec l'air de la perſuaſion la plus intime : *Qu'il en étoit de vous, ainſi que du ſoleil, qu'on ne ſçauroit fixer long-tems ſans en être ébloui.*

Qu'elle-même enfin, & tous ceux qui compoſent votre cour, ſe trouvoient forcés de vous traiter en con-

séquence : de sorte que la dernière fois qu'elle eut l'honneur de voir votre majesté, avec la feue comtesse de *Lénox*, elles n'osoient se regarder, pour ne pas risquer un éclat de rire, en vous voyant savourer l'encens aussi ridicule que grossier dont vous repaissoient de plats adulateurs ; & qu'à l'égard de sa fille *Talbot*, elle avouoit ne pouvoir, en vous voyant, garder son sérieux.

Ce que je puis du moins certifier, ma chère sœur, c'est que cette même lady *Talbot*, en revenant de vous faire sa cour, & de prêter serment entre vos mains, en qualité de l'une de vos dames, m'a dit, en plaisantant beaucoup sur cette cérémonie, qu'elle vouloit me rendre un hommage infiniment plus sincère : ce que je refusai longtems, mais qu'il ne me fut pas possible de refuser à la vivacité de ses instances.... Elle ne vouloit (disoit-elle) pour rien au monde, être long-tems à votre service, tant elle appréhendoit que, dans vos moments de fureur, vous ne la traitassiez comme sa cousine *Skedmur*, à laquelle, après avoir cassé un doigt, vous avez voulu faire entendre à la cour, que la chûte d'un chande-

lier avoit produit cet accident; ou, comme une autre de vos femmes, à qui, dans un accès d'humeur, vous avez pensé abattre la main avec un grand couteau.... Bref, que sur tous ces faits, & sur beaucoup d'autres, dont le détail seroit trop long, mes propres femmes s'amusoient à vous contrefaire, & à vous ridiculiser de façon que, lorsque j'en fus informée, je menaçai de les chasser, au cas qu'elles fussent assez hardies pour oser désormais manquer à tout le respect qui vous est dû, & sur-tout dans ma maison.

S'il faut en croire la comtesse, le projet actuel de votre majesté, est d'exciter *Rolson* à m'offrir ses vœux, pour me déshonorer; soit par des faits que l'on rendra publics, soit par des propos clandestins qu'on prendra soin de faire circuler par-tout où ils pourront le plus m'être nuisibles. Sur quoi (m'a-t-elle ajouté) ce méchant homme avoit reçu de vous les instructions les plus amples.

S'il faut l'en croire encore, *Ruxby* ne vint à Londres, il y a à-peu-près huit ans, que pour attenter à ma vie. Qu'il en avoit même conféré plus d'une

fois avec votre majeſté, & que des raiſons ſecrettes vous avoient enfin déterminée à lui preſcrire de n'agir en cela que conformément aux ordres qu'il recevroit, en tems & lieu, de la part de *Walſingham.*

Que lorſqu'elle-même travailloit au mariage de ſon fils *Charles*, avec l'une des nièces du lord *Paget*, vous voulûtes qu'elle épousât l'un de vos knoles, parce qu'il étoit votre parent : ſur quoi elle déclama hautement contre votre majeſté, & vous taxa de tyrannie, en vous accuſant de diſpoſer toujours, & auſſi deſpotiquement, de toutes les héritières du royaume ; & que ce fut à cette occaſion que vous vous emportâtes [dit-elle] on ne peut plus ſcandaleuſement, contre le lord *Paget*, dont la patience fut décorée d'une épithète aſſez peu honorable pour lui, de la part des autres ſeigneurs de votre cour.

Je dois également vous déclarer, ma chère ſœur, que tandis que vous étiez malade, il y a cinq ans, la comteſſe me dit que votre incommodité provenant d'un cautère à la jambe, & qui s'étant tout-à-coup fermé, on ſe flattoit que votre majeſté n'avoit

probablement que très-peu de tems à vivre. Qu'en partant de cette eſpérance, & en m'en témoignant ſa joie, elle me la diſoit fondée ſur les prédictions d'un certain *John Lanton*, qui, en vous menaçant d'une mort violente, avoit ajouté que votre majeſté ſeroit remplacée par une autre reine : ce qui ne pouvoit regarder que moi. Qu'elle regrettoit cependant d'avoir vu dans un vieux grimoire, que celle qui vous ſuccéderoit, ne devoit régner que trois ans.... Ce qui [s'il faut l'en croire] ſe trouvoit clairement repréſenté dans une eſtampe ou tableau contenu au même livre, & dans lequel il ſe trouvoit un feuillet rempli de choſes dont elle avoit fait ſerment de ne parler jamais. Mais quoique convaincue (diſoit-elle) du peu de cas que j'ai toujours fait de ces ſortes de prédictions, elle ne comptoit pas moins fermement ſe voir bientôt auprès de moi dans la plus haute faveur, & mon fils marié avec ſa petite *Arabelle*.

Je finis, ma chère ſœur, en proteſtant, & en jurant, par tout ce qu'il y a de plus ſacré, que tout ce que je viens de dire (quoiqu'à mon grand re-

gret!) eſt dans la plus exacte vérité; & qu'à l'égard de ce qui peut bleſſer la gloire de votre majeſté, il ne m'eſt jamais entré dans l'eſprit d'en rien croire, ni d'en rien révéler à d'autres qu'à vous-même; & avec d'autant plus de raiſon, qu'indépendamment de ce que j'aime à vous devoir, la fauſſeté de tous ces faits me parut toujours évidente.

S'il m'étoit poſſible d'obtenir, ne fuſſe qu'une heure d'entretien avec votre majeſté, je lui dirois, préciſément & ſans détours, les noms, les tems, les lieux mêmes, ainſi que des circonſtances auſſi particulières qu'intéreſſantes, qui pourroient la mettre à portée d'approfondir & conſtater, non-ſeulement la vérité des faits articulés ci-deſſus, mais encore de pluſieurs autres que je dois taire juſqu'à ce que je puiſſe être aſſurée du retour de votre amitié pour moi.... Moment bien deſirable & bien cher pour un cœur que l'on vous a ſi cruellement rendu ſuſpect; puiſqu'il vous convaincra que vous n'eûtes jamais ni parent, ni ami, ni même de ſujet, qui vous fût plus vraiment attaché que moi.

Au nom de Dieu, ma chère ſœur!

ne refuſez donc plus de recevoir dans vos bras, celle qui vous aime, qui vous aima toujours; celle, en un mot, qui veut, & peut vous prouver toute la ſincérité de ſes ſentiments, par les plus importants & les plus ſignalés ſervices!

Du fond de mon lit, accoudée ſur un bras malade, & ſurmontant mes ſouffrances, pour vous complaire & vous obéir.

MARIE, reine.

Il eſt facile de concevoir qu'une lettre ſi imprudemment méchante ne fit que mettre le comble à la haine dont *Eliſabeth* étoit animée contre ſa rivale; & il n'y a que trop d'apparence que les reproches qu'elle contenoit étoient fondés ſur la vérité. Mais il n'eſt pas de notre ſujet d'entrer dans ces détails.

Quoi qu'il en ſoit, voici l'hiſtoire de la cataſtrophe qui termina les jours de *Marie. Eliſabeth*, pour couper dans ſes états, la religion catholique par la racine, avoit interdit aux univerſités de ſa domination tout autre enſeignement, que celui de la réforme telle que l'égliſe anglicane l'avoit adoptée.

Le

Le roi d'Eſpagne craignit que cette précaution ne bannît, pour jamais, le catholiciſme de l'Angleterre. Pour prévenir ce malheur, il fonda à Douay un ſéminaire deſtiné à l'éducation des enfants des catholiques Anglois, de ceux ſur-tout qui étoient deſtinés à la prêtriſe. Le cardinal de *Lorraine* imita ſon exemple, & fonda une maiſon pareille dans ſon diocèſe de Reims. Les élèves qui ſe formoient dans ces ſéminaires devoient, un jour, exercer les fonctions de l'apoſtolat dans l'Angleterre, y maintenir le vrai culte, & travailler à le remettre ſur le trône.

La direction de cette éducation étoit confiée aux jéſuites. On inſpiroit aux élèves l'averſion la plus violente pour *Eliſabeth ;* on n'en parloit que comme d'une uſurpatrice, d'une ſchiſmatique, d'une ennemie de Dieu ; on la préſentoit comme une malheureuſe dépouillée par le S. père de la dignité royale, & qu'il falloit faire deſcendre du trône par toutes ſortes de voies, même par l'aſſaſſinat, ſi toutes les autres ne réuſſiſſoient pas. Ces principes abominables fermentoient dans ces jeunes têtes par la perſpective du martyre que leur préparoit, en Angleterre, la perſécu-

tion qu'*Eliſabeth* entretenoit contre les catholiques ; & par le fanatiſme qui, ſous leurs yeux, déſoloit alors la France, & produiſoit des atrocités qui dégradent la raiſon & font frémir la nature.

Ce fut à cette école qu'un nommé *Savage*, Anglois, apprit qu'il devoit, en conſcience, porter le couteau dans le ſein d'*Eliſabeth*, & qu'il en fit le vœu entre les mains de *Gilbert Giffort*, docteur en théologie du ſéminaire de Reims, de *Robert Giffort*, & de *Hodgeſon* prêtre Anglois.

Un des élèves du même ſéminaire, nommé *John Ballard*, de retour à Paris après une miſſion qu'il avoit faite en Angleterre & en Ecoſſe, s'imagina que la diſpoſition où étoient alors les eſprits de cette capitale, ceux du pape, du roi d'Eſpagne & du duc de *Guiſe* étoit favorable pour tenter, à main armée, le rétabliſſement de la religion romaine en Angleterre. L'ambaſſadeur d'Eſpagne fit même eſpérer des ſecours à *Ballard*, s'il vouloit ſe charger du ſuccès de l'exécution. Un nommé *Charles Paget*, Anglois réfugié, fut admis à ces conférences, & ſoutint que jamais aucune force ne ſeroit ca-

pable de changer le culte des Anglois tant qu'*Elisabeth* respireroit. Il falloit donc donner deux objets à la conspiration ; assassiner *Elisabeth* ; & en même tems avoir des forces suffisantes pour enlever *Marie* de sa prison, & la placer, au même instant, sur le trône.

Toutes ces résolutions formées, *Ballard* repassa en Angleterre, pour y chercher des sujets propres à le seconder. Les conjurés lui indiquèrent un nommé *Babington*, auquel il pourroit s'ouvrir. Ce *Babington* étoit gentilhomme d'une fort bonne maison d'Angleterre, & catholique zélé. Dans un voyage qu'il avoit secrétement fait à Paris, il avoit été intimement lié avec *Thomas Morgan*, Anglois réfugié, & fanatique furieux, & avec l'évêque de *Glascow*, ambassadeur de *Marie* auprès du roi de France. Ils n'avoient cessé, l'un & l'autre, de l'entretenir des éloges de cette princesse, & avoient tellement échauffé son enthousiasme, qu'il étoit prêt de tout entreprendre pour son service.

Quand on eut porté son zèle au point où on le souhaitoit, on le renvoya en Angleterre attendre l'occasion de se rendre utile à son héroïne.

Instruite elle-même des dispositions de ce jeune homme, elle lui écrivit une lettre pleine de confiance & d'amitié. Une démarche si flatteuse mit le comble au zèle de *Babington ;* il se crut obligé de se consacrer tout entier au service de cette malheureuse princesse; &, depuis ce tems, il s'étoit occupé à lui faire tenir les lettres qu'on lui envoyoit des pays étrangers; & à faire arriver à leur destination celles qu'elle écrivoit.

Il fut forcé d'interrompre le cours de ses bons offices, quand *Marie* fut tellement resserrée & si étroitement observée, qu'il ne lui fut plus possible d'avoir aucune correspondance extérieure. *Babington* ayant perdu toute communication avec la princesse, son zèle se ralentit, mais ne s'éteignit pas.

Il étoit dans ces dispositions, quand *Ballard* arriva. Tout son feu se ralluma à la vue d'un plan qui tendoit à tirer *Marie* de sa captivité, à lui rendre une couronne qui lui appartenoit, & à rétablir la religion romaine en Angleterre. [illegible] succès de l'exécution [illegible] mais, comme on ne lui avoit découvert qu'une partie du dessein, celle de l'invasion des puissances étrangères & de la révolte intérieure, il fut arrêté

dans ſes tranſports par une réflexion ; c'eſt qu'il étoit preſque impoſſible de réuſſir tant qu'*Eliſabeth* vivroit. Cette obſervation encouragea *Ballard* à découvrir au nouveau conjuré le deſſein & le vœu de *Savage*. *Babington*, loin de déſapprouver cet exécrable vœu, répondit que l'exécution en étoit impraticable tant qu'elle ne ſeroit confiée qu'à la main d'un ſeul homme, & qu'il falloit lui aſſocier, au moins, quatre autres furieux déterminés : on les trouva : *Barnwel*, d'une noble famille d'Irlande, *Charnoc* gentilhomme de l'Ancashire, & *Abington*, dont le père avoit été tréſorier de l'épargne, promirent le ſecours de leurs bras. Le féroce *Savage* refuſa long-tems de partager la gloire de ſon entrepriſe avec perſonne ; & ne ſe relâcha de cette ambition abominable que par la crainte de voir manquer un aſſaſſinat qui faiſoit l'unique objet de ſes vœux.

Pour aſſurer le ſuccès de la conjuration, il falloit que *Marie* fût délivrée au même inſtant où *Eliſabeth* ſeroit aſſaſſinée ; ſi la durée de ſa captivité eût excédé d'un inſtant la vie de ſa rivale, le parti proteſtant auroit pu avoir le tems de s'en ſaiſir & de la ſouſtraire à

ſes défenſeurs. *Babington* ſe chargea de cette partie de l'entrepriſe : il devoit, à la tête de cent chevaux, attaquer les gardes qui accompagnoient la princeſſe, lorſqu'elle ſe promenoit, & l'enlever.

Le ſecret ſi néceſſaire pour le ſuccès d'une conjuration avoit empêché les conjurés de s'ouvrir à aucun homme de nom qui pût ſe mettre à leur tête, & faire marcher, ſous ſes étendards, la multitude de catholiques & d'autres mécontents qui ne pouvoient manquer de ſe déclarer pour *Marie*, dès que l'on ſçauroit qu'elle étoit délivrée, & que le trône d'Angleterre étoit vacant. Mais ils ne doutèrent point que la nouvelle de ces deux événements ne mît, ſur le champ, tout le monde ſous les armes, qu'il ne ſe trouvât un chef nommé par acclamation; & que les forces étrangères qui devoient arriver, en même tems, à la faveur de la confuſion générale, placeroient facilement *Marie* ſur le trône, & la religion catholique avec elle.

Il n'étoit pas poſſible que cet affreux complot pût être conduit à ſa fin à l'inſçu d'un gouvernement auſſi actif & auſſi nerveux que l'étoit celui d'*E*-

lisabeth ; son conseil étoit sans cesse éclairé par la vigilance la mieux combinée : toute la trame fut connue, dès son principe, par *Walsingham* secrétaire d'état. Ce ministre adroit avoit toujours les yeux ouverts sur les démarches des catholiques, & sur-tout des missionnaires. Il étoit instruit de tout par des prêtres qu'il payoit pour lui servir d'espions. Du nombre de ces faux-frères étoit un certain *Maud*, qu'il envoya à la suite de *Ballard*, quand il fit, en France, le voyage où il s'étoit concerté avec *Paget* & l'ambassadeur d'Espagne ; *Walsingham* découvrit, dès-lors, l'origine de la conspiration : mais il n'en fut instruit à fond que par un nommé *Gifford*, prêtre élevé dans le séminaire de Reims.

Ce *Gifford* étoit celui qui avoit servi le premier d'instrument pour déterminer *Savage* à prendre la résolution d'assassiner *Elisabeth ;* & étoit un de ceux qui avoient reçu l'abominable vœu prononcé par ce scélérat. On l'envoya en Angleterre avec son disciple, pour qu'il employât à le maintenir dans sa résolution, les talents dont il avoit usé pour la lui faire concevoir.

Les conjurés ne purent résister à

l'impatience d'inſtruire *Marie* de ce qu'ils faiſoient pour ſes intérêts, ils crurent même devoir concerter leurs meſures avec elle. *Gifford* fut chargé de la manœuvre de cette correſpondance. Pour ne rien riſquer avant d'être certain qu'elle pouvoit s'établir ſans danger, les premières lettres que l'on envoya ne contenoient rien ni d'important, ni même d'une relation directe avec l'affaire. Quand on fut aſſuré, par les réponſes, qu'elles avoient été fidélement rendues, on prit le parti de ne plus tant garder de ménagements.

Mais *Gifford*, ſoit par un remords de conſcience, ſoit par l'eſpérance d'être bien récompenſé, alla tout découvrir à *Walſingham*. Le réſultat de leur conférence fut qu'il falloit entretenir la correſpondance projettée entre *Marie* & les conjurés; & même que le miniſtre la devoit favoriſer. Pour cet effet, il écrivit à *Pawlet*, chargé de la garde de cette princeſſe, & le pria de ſouffrir que le porteur de ſa lettre, qui étoit *Gifford* lui-même, corrompît un de ſes domeſtiques, pour faire tenir des lettres à la reine d'Ecoſſe, & pour en retirer les réponſes. *Pawlet* ne vou-

lut point introduire un exemple ſi pernicieux parmi ſes domeſtiques; mais il indiqua un braſſeur qui fourniſſoit de la bière dans la maiſon où *Marie* étoit gardée, qui effectivement ſe chargea de la commiſſion : il avoit d'autant plus de facilité à y réuſſir, que *Pawlet* fermoit les yeux ſur ce qui ſe paſſoit à cet égard. La crevaſſe d'une muraille fut choiſie pour l'entrepôt de la correſpondance. Avant que les lettres y fuſſent dépoſées, le miniſtre en faiſoit tirer copie, & en uſoit de même pour les réponſes, avant qu'elles fuſſent rendues; par ce moyen, la cour acquit une connoiſſance exacte de tous les projets des conjurés, & apprit que *Marie* donnoit, au moins, ſon conſentement à l'entrepriſe.

Entr'autres lettres, il y en avoit une de *Babington*, par laquelle il informoit *Marie* du plan d'une invaſion étrangère, qui devoit être ſecondée par un ſoulèvement intérieur; il lui faiſoit part des arrangements pris pour la délivrer, & pour faire mourir l'uſurpatrice. Six gentilshommes, diſoit-il, tous ſes amis, & zélés autant que lui pour la religion catholique, & pour le ſervice de ſa majeſté, s'étoient char-

gés de cette exécution, sanglante à la vérité, mais juste. *Marie* répondit qu'elle approuvoit tout; que ces gentilshommes devoient compter sur tous les bienfaits que la place qu'ils vouloient lui restituer la mettroit à portée de répandre sur eux. Elle ajoutoit que la mort d'*Elisabeth* étoit une circonstance nécessaire avant de rien entreprendre pour rompre ses fers, ou pour faire soulever le peuple.

Cette découverte n'étoit pas suffisante; il falloit, pour prévenir la rage des six assassins, les connoître : il n'étoit pas certain que leur impatience attendît que toutes les mesures fussent prises pour exécuter le plan dans son entier. L'indiscrétion de *Babington* les décela. Cet imprudent fit faire un tableau, dans lequel il se fit représenter au milieu des six assassins. On en procura une copie à *Elisabeth*. Elle n'en reconnut qu'un; mais elle garda la figure des autres si bien empreinte en sa mémoire, que, peu de tems après, se promenant dans ses jardins, elle y apperçut *Barnwel* : elle le regarda fixement, & dit ensuite à son capitaine des gardes : *ne suis-je pas bien gardée, n'ayant pas un seul homme armé auprès de moi?*

Cependant les ſecours que la conjuration attendoit de France ne venoient point, & les nouvelles que l'on en recevoit ne donnoient pas lieu de croire qu'ils duſſent être prompts. Pour les aſſurer & les hâter, *Babington* réſolut d'envoyer *Ballard* en France; il lui fit obtenir un paſſe-port ſous un nom ſuppoſé; & pour écarter tout ſoupçon il s'adreſſa lui-même à *Walſingham*; lui témoigna le zèle le plus ardent pour le ſervice de la reine; offrit d'employer la confiance que les catholiques avoient en lui, pour pénétrer & déconcerter les projets de conſpiration qui pouvoient ſe tramer tant en Angleterre, que dans les pays étrangers. Le miniſtre promit de l'aider de tout ſon crédit, pour exécuter des projets ſi louables; & dès-lors il ſe lia entr'eux une correſpondance conduite, de part & d'autre, par la diſſimulation.

On n'avoit accordé le paſſe-port de *Ballard*, que pour ne donner lieu à aucun ſoupçon, mais on ne crut pas devoir lui laiſſer le tems d'en faire uſage; il fut arrêté. Cet événement mit l'alarme parmi les conjurés; quelques-uns proposèrent de prendre la fuite; d'autres vouloient que *Savage* exécutât

son projet ; *Babington* lui donna même de l'argent pour acheter des étoffes, afin qu'il pût pénétrer jusqu'auprès de la reine, sous prétexte de lui faire voir ces marchandises.

Mais ils crurent, le lendemain, que ce n'étoit qu'une fausse alarme. *Babington*, que sa liaison avec le ministre, mettoit à portée de voir ce qui se passoit à la cour, & de connoître les bruits qui s'y répandoient, n'avoit rien vu, ni rien entendu qui dénotât le plus léger soupçon : *Walsingham*, d'ailleurs, lui persuada que la détention de *Ballard* n'étoit qu'une suite des recherches exactes que l'on faisoit des prêtres séminaristes, & des jésuites.

Babington étoit néanmoins observé de fort près ; il s'en apperçut ; mais, ce qui lui confirma qu'il étoit découvert, c'est qu'étant un jour dans un cabaret avec un nommé *Scudamore*, domestique de *Walsingham*, celui-ci reçut un billet de son maître, qui lui marquoit de veiller *Babington* de plus près que l'on n'avoit encore fait. *Scudamore*, en lisant ce billet, le tenoit de façon que *Babington*, qui étoit assis à côté de lui, le lut également. Il se leva de table, & laissant son manteau &

ſon épée, il ſortit de la chambre comme pour payer la dépenſe, & ſe rendit en toute diligence à Weſtminſter, où il changea d'habits, & ſe retira dans le bois de S. Jean avec pluſieurs conjurés. Ils furent enfin pris dans des granges, déguiſés en payſans. Sept furent condamnés, le 13 ſeptembre 1586, à la peine des criminels de haute-trahiſon; la même peine fut prononcée, le lendemain, contre ſept autres. Les ſept premiers furent détachés vivants de la potence, on en fit autant d'eunuques, & on leur arracha les entrailles. Les ſept autres ne furent exécutés que le lendemain; &, par ordre de la reine, on les laiſſa expirer au gibet, après quoi ils furent éventrés.

On n'avoit pas eu de peine à convaincre & à condamner ces particuliers; les uns avoient avoué & accuſé les autres, l'on avoit contre tous des preuves juridiques; & aucun n'avoit de raiſons ſolides pour décliner le tribunal qui l'avoit jugé. Il n'en étoit pas de même de la reine d'Ecoſſe, que l'on avoit réſolu de faire mourir. On n'avoit, contr'elle, que les copies que *Walſingham* avoit fait faire des lettres dont on a parlé; & comme ſouverai-

ne, il étoit aſſez difficile de la ſoumettre à un tribunal compétent.

La ſeconde difficulté fut levée par un ſtatut que le parlement avoit eu la précaution de faire dès l'année précédente. Il portoit, entr'autres, que vingt-quatre commiſſaires choiſis & nommés par la reine ſeroient autoriſés pour faire les enquêtes concernant ceux qui entreprendroient d'exciter quelque rebellion dans le royaume, qui attenteroient à la vie de la reine, ou qui s'attribueroient quelque droit ſur la couronne d'Angleterre : que la perſonne par laquelle, ou pour laquelle il ſe feroit quelque attentat ſeroit, par cela même, incapable de ſuccéder à la couronne; qu'elle ſeroit, pour jamais, privée de ſon droit, & pourſuivie juſqu'à la mort, ſi les vingt-quatre commiſſaires la déclaroient atteinte & convaincue de ce crime.

Eliſabeth avoit donc un prétexte apparent pour ſoumettre la reine d'Ecoſſe à ſa juriſdiction; mais il reſtoit toujours à ſçavoir ſi le parlement d'Angleterre avoit le pouvoir d'ériger des tribunaux pour juger les ſouverains étrangers.

Quoi qu'il en ſoit, les avis du con-

ſeil, au ſujet de la procédure que l'on ſe diſpoſoit à diriger contre *Marie*, ne furent pas unanimes. Il y en eut qui pensèrent qu'une princeſſe rigoureuſement gardée en priſon, devenue infirme, & probablement prête à terminer ſes jours, n'étoit pas en état de cauſer des inquiétudes, & qu'on ne devoit pas, par un excès inutile de précaution, recourir à des moyens dont l'hiſtoire fourniroit à peine un ſeul exemple.

Cet avis n'eut pas, à beaucoup près, la pluralité; & il n'étoit guère naturel qu'il fût adopté par un conſeil dont les membres étoient juges & parties. En effet la poſition des miniſtres d'*Eliſabeth* avoit été juſqu'alors fort critique. Aucun ſucceſſeur à la couronne n'étoit encore déſigné : *Marie* y étoit appellée par les droits du ſang & par le vœu général du peuple : mais elle étoit inviolablement attachée à la religion de ſes pères qui avoit été proſcrite du royaume, & qui y étoit perſécutée ; elle étoit ennemie du miniſtère, de qui elle n'avoit reçu que des injures & des perſécutions multipliées.

La ſûreté des miniſtres dépendoit donc de deux choſes; & de la vie

d'*Elisabeth* qui commençoit à vieillir ; & de mesures si bien prises que *Marie* ne lui succédât jamais. Il n'est donc pas étonnant qu'ils eussent, presque tous, conjuré sa perte, & qu'ils s'y montrassent plus zélés qu'*Elisabeth* elle-même.

En conséquence, le premier avis ayant été rejetté, il s'en ouvrit deux autres. *Leicester* proposa de se débarrasser secrétement de *Marie* par le secours du poison ; *Walsingham* ayant rejetté cette proposition avec horreur, on lui envoya un théologien, pour le convaincre de la légitimité de ce procédé : mais il persista toujours à refuser de s'y prêter, & entraîna le plus grand nombre dans l'opinion qu'il falloit faire à *Marie* son procès publiquement, & dans les formes judiciaires ; ce parti fut adopté.

Pour empêcher la reine d'Ecosse de soustraire les preuves de complicité qui pourroient se trouver chez elle, on lui laissa ignorer la découverte de la conjuration ; on avoit tellement fermé toutes les avenues qui pouvoient conduire jusqu'à elle, que rien n'avoit transpiré. On lui annonça cette nouvelle au moment qu'elle montoit à

cheval, pour aller à la chaſſe. Elle voulut rentrer dans ſa réſidence ordinaire; mais, ſans ſouffrir qu'elle mît pied à terre, elle fut conduite au château de Totheringhai dans le comté de Northampton : on arrêta, en même tems, ſes deux ſecrétaires, *Nau* François de nation, & *Curle* Ecoſſois : tous les papiers furent ſaiſis & envoyés au conſeil. On y trouva environ ſoixante clefs de différents chiffres, dont elle avoit fait, ou dont elle ſe propoſoit de faire uſage pour le ſecret de ſes correſpondances; on y trouva des lettres de pluſieurs perſonnes des pays étrangers & de pluſieurs ſeigneurs Anglois, remplies de proteſtations de reſpect & d'attachement.

Ces dernières pièces ne parurent pas faire grande impreſſion ſur l'eſprit d'*Eliſabeth :* mais les auteurs de ces lettres ayant appris qu'elles étoient entre les mains du miniſtère, ne trouvèrent point de moyen plus sûr, pour réparer leur imprudence, que de ſe déclarer ennemis de la reine d'Ecoſſe.

Tout étant diſpoſé pour l'inſtruction du procès, la reine établit une commiſſion ainſi conçue : *Eliſabeth, par la grace de Dieu, &c. A très-révérend*

père en Christ, Thomas archevêque de Cantorbéri, métropolitain de toute l'Angleterre, & l'un des conseillers de notre conseil privé; à notre amé & féal Thomas Bromeley grand chancelier d'Angleterre; à, &c. (Ici sont les noms des autres commissaires, au nombre de quarante ou environ, du nombre desquels étoient plusieurs grands officiers de la couronne, plusieurs seigneurs, & quelques secrétaires d'état.) *Comme, par un acte de parlement tenu dans la 26e année de notre règne, il a été ordonné que*, &c. (Ici est copié le statut dont on a parlé il n'y a qu'un moment.) *Et comme, depuis le premier jour de juin de la 27e année de notre règne, diverses choses ont été conçues & machinées par* Marie *fille & héritière de* Jacques V, *ci-devant roi d'Ecosse, & douairière de France, prétendant avoir un titre & une qualité compétente pour obtenir la couronne de ce royaume d'Angleterre, & par diverses autres personnes, au sçu de ladite* Marie, *lesquelles choses tendent à offenser notre royale personne, ainsi qu'on nous l'a fait entendre : Nous, voulant que ledit acte soit en tout bien & dûment exécuté selon sa forme & teneur, & que toutes les offenses y mentionnées, avec toutes leurs circonstances &*

dépendances, ſoient examinées, & qu'enſuite ſentence ſoit donnée ſelon la teneur dudit acte; Nous vous donnons, à vous tous, ou au plus grand nombre d'entre vous, pouvoir, faculté & autorité, ſelon la teneur dudit acte, d'examiner toutes les choſes tendantes à offenſer notre perſonne royale, qui ont été machinées ou conçues tant par ladite Marie, *que par d'autres perſonnes, avec ſa participation & ſa connoiſſance, auſſi bien que toutes leurs circonſtances & dépendances. De plus, ſelon la teneur dudit acte, nous vous donnons pouvoir de prononcer la ſentence, ſelon qu'il vous apparoîtra ſur de bonnes preuves. Et partant, nous vous mandons que vous procédiez diligemment en la forme ci-deſſus, à certains jours & lieux, dont vous tous, ou la plus grande partie de vous, conviendrez,* &c.

Sans examiner, quant à préſent, ſi *Eliſabeth* avoit le droit de faire faire le procès à la reine d'Ecoſſe, il eſt certain que, parmi les commiſſaires nommés, il y en avoit de récuſables. Le lord *Burglhey* grand tréſorier & *Walſingham*, étoient tous les deux miniſtres, confidents de la reine d'Angleterre, & ennemis connus de *Marie.* Ils s'étoient oppoſés, il eſt vrai, à ce

qu'on la fît périr par la voie ténébreuse du poison; mais ils s'étoient aussi opposés à ce qu'on respectât ses infirmités & son rang, avoient ouvert l'avis de lui faire son procès, & sollicité pour faire prévaloir ce parti.

Mais la résolution étoit prise de profiter de l'occasion pour faire périr cette princesse; & pour s'assurer du succès du jugement, il falloit contrebalancer les juges dont on n'étoit pas sûr par le poids de suffrages aussi graves & aussi peu exposés à la contradiction, que ceux des ministres, & des conseillers privés.

Les commissaires se transportèrent, le 9 octobre 1586, au château de Tortheringhay, & envoyèrent sur-le-champ à la reine d'Ecosse, trois d'entr'eux, pour lui remettre une lettre d'*Elisabeth* qui lui notifioit la commission établie, & lui annonçoit que cette commission alloit procéder contr'elle. Elle prit lecture de l'acte portant la commission, & sans laisser échapper aucune marque ni d'émotion ni d'étonnement, elle dit qu'elle n'avoit jamais douté que le statut du parlement qui servoit de prétexte au tribunal que l'on érigeoit contr'elle, ne la

regardât perſonnellement ; qu'elle s'étoit bien attendue qu'on la rendroit reſponſable de tout ce qui, dans les pays étrangers, ſe trameroit contre le gouvernement actuel de l'Angleterre. Qu'au ſurplus elle ne pouvoit imaginer de quel droit *Eliſabeth* avoit pu former un tribunal tout composé de ſes ſujets, & ordonner à une ſouveraine indépendante comme elle de ſe ſoumettre à ce tribunal.

Qu'elle n'avoit, dans le monde, d'autre juge que Dieu même ; qu'elle ne deſcendroit jamais à aucun acquieſcement qui dérogeât à la majeſté royale, à l'état de ſouveraine, & à la dignité de ſon fils.

Que, d'ailleurs, quoiqu'elle ignorât le détail des loix d'Angleterre, elle ſçavoit que perſonne n'y pouvoit être jugé que par ſes pairs, & qu'elle n'imaginoit pas quels pouvoient être les ſiens.

Qu'on ne pouvoit pas lui oppoſer le tems qu'elle avoit paſſé en Angleterre, pour en induire qu'elle en étoit devenue citoyenne, puiſqu'elle n'y étoit entrée que comme dans un aſyle contre la révolte de ſes ſujets, & pour y demander un ſecours que le droit

des gens l'autorisoit à espérer : que ; loin d'y trouver la justice qui lui étoit due, on l'avoit mise dans les fers. Son entrée en Angleterre ne l'avoit donc pas rendue sujette de ce pays, puisqu'elle n'y étoit arrivée que comme souveraine, & pour y trouver des secours propres à maintenir sa souveraineté.

Que son séjour n'avoit rien changé à l'état des choses, puisqu'il avoit été l'effet de la violence, & qu'elle avoit toujours réclamé ses droits violés.

Que, quand il seroit vrai, en général, que la protection qu'accordent les loix d'un pays à ceux qui y séjournent, suffiroit pour les rendre sujets à ces mêmes loix, cette maxime n'auroit aucune application contr'elle, puisque, loin d'avoir éprouvé la protection des loix, elle avoit été dans une captivité continuelle ; état absolument incompatible avec celui de citoyen.

Que cependant elle vouloit bien descendre du rang suprême, non pour reconnoître des juges sur la terre, mais simplement pour rendre compte de sa conduite devant le parlement d'Angleterre : mais que les commissaires dont on lui parloit ne seroient ja-

mais à ses yeux que de simples particuliers, dont l'assemblage n'étoit qu'un prétexte pour couvrir sous les apparences d'une procédure légitime, la conjuration formée contre les jours d'une souveraine indépendante & innocente.

Que si elle étoit coupable de quelque chose, c'étoit d'avoir recommandé sa cause aux puissances étrangères comme à ses pairs & à ses vengeurs naturels ; qu'elle ne démentiroit jamais une démarche autorisée par la nature de sa place, & par les circonstances de sa position.

Qu'enfin, quand il lui seroit possible de reconnoître un tribunal, dans l'état actuel des choses, il n'en pouvoit jamais émaner un jugement légitime & équitable, puisqu'elle étoit dénuée de conseil, & que ses papiers, qui contenoient les titres de sa défense, lui avoient été enlevés par force pour être remis entre les mains de sa partie.

Le lendemain, elle reçut, de la part des commissaires, une nouvelle députation. On lui fit lecture du procès-verbal qui avoit été dressé de sa réponse de la veille ; elle dit qu'on l'a-

voit très-bien conçue, & qu'elle y persistoit.

Deux jours se passèrent, sans qu'on pût la faire désister de sa protestation; elle tint ferme contre toutes les raisons qu'on lui allégua: mais elle se laissa enfin séduire par le discours de *Christophe Hatton* vice-chancelier. Il lui représenta que, si elle étoit accusée d'avoir conspiré contre les jours de la reine d'Angleterre, elle n'en étoit pas convaincue. » Vous êtes reine, » dites-vous; mais, pour un crime de » la nature de celui que l'on vous im- » pute, & dans la situation où vous » vous trouvez, ni les loix civiles, » ni les loix canoniques, ni les loix » de la nature, ni celles du droit des » gens, ne peuvent dispenser d'un ju- » gement ceux mêmes qui sont revêtus » de la dignité royale. Votre gloire » même est intéressée à ce que vous » subissiez les formalités de la procé- » dure. Vous protestez de votre in- » nocence, il est vrai, mais cette pro- » testation n'est pas suffisante pour » vous justifier; & notre souveraine » voit, avec douleur, que les appa- » rences sont contre vous; & c'est » pour se procurer, & à vous, la sa-
» tisfaction

» tisfaction de vous voir pleinement
» lavée, qu'elle a nommé des com-
» missaires. Ceux qu'elle a choisis sont,
» j'ose le dire, doués de la prudence
» nécessaire pour se comporter com-
» me il faut dans une affaire de cette
» importance ; ils ne sont animés d'au-
» cun esprit de partialité, ou s'ils sont
» disposés à pencher de quelque côté,
» c'est en votre faveur, & ils vous
» verront, avec joie, dissiper les soup-
» çons que les apparences font naître
» contre vous ; la reine elle-même,
» soyez-en sûre, souhaite sincérement
» que vous puissiez vous justifier.
» Cessez donc d'opposer votre dignité
» royale aux procédures qui vont être
» commencées ; le privilége, que vous
» prétendez y être attaché, ne peut
» vous être d'aucun secours, dans les
» circonstances où vous êtes. Oppo-
» sez plutôt, aux poursuites que l'on
» prépare, une défense qui, par une
» procédure publique, mette votre
» innocence au grand jour. Votre si-
» lence laisseroit, sur votre mémoire,
» une tache ineffaçable ; & la postérité
» se croiroit fondée à vous regarder
» comme coupable d'un crime dont
» vous auriez refusé de vous laver ;

» quoiqu'on vous en offre les
» moyens ».

Si *Marie* avoit eu un conseil fidèle & éclairé, il lui auroit fait entendre que ce discours artificieux n'avoit d'autre but que de la faire tomber dans le piége qu'on lui tendoit. On étoit déterminé à la faire mourir; mais on n'auroit pas osé le faire, si, en persistant à recuser le tribunal, elle l'eût obligé à procéder par défaut. Les motifs de recusation qu'elle avoit proposés d'abord étoient trop frappants pour ne pas faire impression sur les esprits; & un jugement par défaut, dans ces circonstances, auroit été trop odieux, pour que l'on eût osé l'exécuter, ou même le prononcer.

La conduite qu'elle tint, dans cette occasion décisive, étoit beaucoup plus imprudente que ne l'avoit été celle par où elle débuta lors de son entrée en Angleterre. Les commissaires d'*Elisabeth* alors ne s'attribuoient aucune jurisdiction sur la reine d'Ecosse; ils ne vouloient qu'éclaircir la vérité d'un fait, sans prononcer aucun jugement, à moins que cette princesse n'y consentît; & ils se regardèrent comme dépouillés de toutes fonctions

dès qu'elle cessa de leur répondre : le crime dont il s'agissoit étoit cependant plus atroce ; & son honneur s'y trouvoit totalement compromis.

Quoi qu'il en soit, elle fit dire aux commissaires que le discours de *Hatton* l'avoit convaincue qu'elle devoit se justifier. A peine eurent-ils cet acquiescement, qu'ils s'assemblèrent, & firent comparoître la reine devant eux. Au haut bout de la salle, on avoit placé un siége de parade, avec un dais, qui paroissoit destiné pour *Elisabeth.* Vis-à-vis, & au-dessous, à quelque distance près de la solive étoit un siége pour la reine d'Ecosse ; & contre les murs, des deux côtés, on avoit placé des bancs pour les commissaires.

Lors de la première assemblée, le chancelier déclara à *Marie* qu'elle étoit accusée d'avoir trempé dans une conjuration formée contre la vie d'*Elisabeth*, contre le royaume d'Angleterre, & contre la religion protestante ; & que, lui & les autres personnes qui composoient l'assemblée, étoient commis pour juger de la vérité de cette accusation & du mérite de ses défenses.

La reine, ſoit qu'elle ſentît la faute qu'elle avoit faite de ſe ſoumettre à ce tribunal, ſoit qu'elle n'eût d'autre intention que de maintenir l'honneur de la dignité royale, répondit qu'elle n'étoit venue en Angleterre que pour y trouver les ſecours qui lui avoient été promis, & non comme ſujette de cette couronne; qu'elle étoit reine, & n'avoit rien fait qui pût lui en faire perdre l'auguſte caractère; & que, ſi elle comparoiſſoit, ce n'étoit point comme devant ſes juges, mais devant des témoins qu'elle conſentoit de rendre dépoſitaires de ſon innocence, & pour mettre ſon honneur à couvert.

Le chancelier répondit que le ſecours dont elle parloit ne lui avoit point été promis; que ſa proteſtation étoit vaine, puiſque la loi, d'après laquelle on prétendoit la juger, étoit univerſelle, & ne mettoit aucune différence entre les perſonnes des infracteurs; & conclut à ce que la proteſtation fût rejettée. On en fit cependant regiſtre, ainſi que de la réponſe.

Le procureur-général de la commiſſion forma, alors, l'accuſation dans les règles; il lut l'acte qui établiſſoit ce tribunal, &, par conſéquent, le

ſtatut du parlement qui y étoit inſéré, & qui en étoit la baſe. La reine proteſta formellement contre cet acte, & ſoutint qu'il n'avoit été dreſſé que contr'elle directement.

Le tréſorier lui répondit que toute perſonne qui réſidoit en Angleterre étoit ſujette aux loix de l'état, quelque moderne que fût la date de la loi qui l'y aſſujettiſſoit. Cette loi n'étoit que l'expreſſion du droit des gens, qui régnoit depuis l'inſtant où il s'étoit formé des ſociétés. Qu'enfin les commiſſaires étoient réſolus, nonobſtant toutes proteſtations, de procéder ſelon la loi. *Marie* répondit qu'*elle étoit prête d'écouter & de répondre ſur tous les faits qui regardoient la reine d'Angleterre.*

Le procureur-général reprit la parole, & prouva, par des lettres interceptées, que *Marie* avoit ſouffert que les étrangers la traitaſſent comme reine d'Angleterre; & qu'elle avoit entretenu des correſpondances dont le but étoit de déterminer les Eſpagnols à faire une deſcente dans le royaume.

Sur le premier chef, elle répondit qu'il ne dépendoit pas d'elle d'empêcher ceux qui lui écrivoient d'uſer du

ſtyle qu'ils jugeoient à propos d'employer. Sur le ſecond, elle ſoutint que ſa liberté lui ayant été ravie injuſtement, & par un abus de forces que ſa foibleſſe ne lui permettoit pas de repouſſer, tous les expédiens qu'elle avoit pu employer pour ſe la procurer n'étoient, de ſa part, que des efforts légitimes.

On lui produiſit, enſuite, une lettre par laquelle elle promettoit de transférer à *Philippe* roi d'Eſpagne ſes droits ſur la couronne d'Angleterre, ſi ſon fils, à elle *Marie*, n'embraſſoit pas la religion catholique; ce qu'on ne devoit pas attendre, diſoit-elle, tant qu'il ſeroit entre les mains de ſes ſujets d'Ecoſſe.

Elle répondit qu'on ne pouvoit lui faire un crime de cette lettre, qui n'avoit aucun objet réel, & qui, quand elle en auroit eu un, ne contenoit rien de criminel. L'offre de donner un royaume étoit illuſoire, puiſqu'elle n'en avoit point à ſa diſpoſition. Qu'au ſurplus, ſi elle avoit des droits réels ou chimériques, elle étoit la maîtreſſe de les transférer à qui elle jugeoit à propos, ſans que perſonne pût lui demander compte de ſa conduite.

Dans le fait elle dit que cette proposition lui avoit d'abord été faite par l'Eſpagne ; qu'elle l'avoit rejettée, & ne s'étoit déterminée à l'écouter qu'après avoir perdu toute eſpérance du côté de l'Angleterre ; ce qui l'avoit forcée à ne refuſer aucun des ſecours étrangers qui pouvoient lui être offerts.

On lui prouva, par les dépoſitions de *Curle* & de *Nau*, ſes ſecrétaires, que, dans ce même tems, on négocioit à Rome, par ſon ordre, les conditions ſous leſquelles elle deshériteroit ſon fils, comme hérétique, pour transférer ſes droits, tant ſur l'Ecoſſe, que ſur l'Angleterre, au roi d'Eſpagne (1).

(1) Le lecteur ne ſera pas fâché d'apprendre le motif qui avoit déterminé cette princeſſe à ſacrifier ainſi ſon fils. Lorſqu'elle ſe retira en Angleterre, ſon fils étoit encore enfant ; mais la détention de cette princeſſe fut ſi longue, que *Jacques* parvint à l'âge de gouverner par lui-même, ou du moins de paroître préſider à ſon conſeil & en diriger les démarches.

Il avoit fait quelques tentatives inutiles pour obtenir la liberté de ſa mère, & l'aſſocier à ſon rang. Les proteſtants de ſes états s'étoient oppoſés à ce projet avec des efforts

Elle répondit qu'elle étoit la maîtresse de punir son fils, sur tout l'ayant grièvement offensée; & qu'elle étoit la maîtresse de disposer, à son gré, des droits qu'elle tenoit de Dieu & de sa naissance.

si puissants, qu'il avoit été obligé de l'abandonner, & de faire alliance avec l'Angleterre, sans joindre le nom de sa mère au sien.

Cette conduite parut, aux yeux de *Marie*, une infidélité si criminelle, qu'elle écrivit à *Elisabeth* qu'elle regardoit comme rompus tous les liens naturels & civils qui la lioient à son fils; qu'elle ne souhaitoit rien avec plus d'ardeur, que de voir la vengeance du ciel éclater sur la tête de ce fils perfide & dénaturé, & sur celle de ses adhérents; que la chrétienté lui fourniroit des héritiers, & qu'elle en choisiroit de tels qu'il ne seroit pas facile de leur arracher sa succession des mains: que, pourvu qu'elle goûtât le plaisir de se venger, on pouvoit ensuite la traiter comme l'on jugeroit à propos; & que la mort lui paroîtroit d'autant plus douce, qu'elle seroit plus prompte: que, si son fils persévéroit dans ses sentiments, elle le désavoueroit, lui donneroit sa malédiction, & le deshériteroit, tant de ce qu'il possédoit actuellement, que de tout ce qu'il pouvoit espérer à l'avenir; qu'elle l'abandonneroit à ses sujets, pour le traiter comme ils l'avoient traitée elle-même, & aux étrangers, non pas seulement pour le tenir captif, comme l'on avoit fait à son égard, mais pour subjuguer ses états: que cette ré-

On paſſa enfin à la conjuration qui avoit ſervi de prétexte à la commiſſion, & qui étoit le ſeul grief qui pût donner quelque apparence de juſtice aux extrémités auxquelles *Eliſabeth* s'abandonnoit contre *Marie*.

Pour convaincre cette princeſſe de complicité avec les conjurés, on réuniſſoit pluſieurs motifs de préſomption, de la réunion deſquels on prétendoit former un corps de preuves.

ſolution étoit ſans retour, & que la crainte de la mort & l'aſpect des maux les plus cruels ne la feroient jamais changer de réſolution; qu'elle aimoit mieux périr pour le ſoutien de la dignité royale dont Dieu l'avoit revêtue, que de faire la moindre choſe qui pût la dégrader, & qui fût indigne de ſon rang & de ſa race.

En conſéquence de ces diſpoſitions, elle étoit entrée dans une conjuration formée contre *Jacques*, avoit nommé *Claude Hamilton* régent d'Ecoſſe, & avoit ſollicité le parti qui s'étoit déclaré pour elle de ſe ſaiſir de la perſonne de ſon fils, pour le livrer au pape ou au roi d'Eſpagne; & l'on étoit convenu de ne le relâcher qu'à condition qu'il ſe feroit catholique.

Toutes ces menaces, & l'exécution illuſoire que *Marie* leur donna, autant qu'il étoit en elle, demeurèrent ſans effet par la découverte de la conjuration, & par les ſuites dont elle fut accompagnée.

On produisit les copies qu'on avoit tirées des lettres que *Babington* & elle s'étoient respectivement écrites ; & ces copies contenoient une approbation formelle de l'attentat projetté contre les jours d'*Elisabeth.* On y joignoit la déposition de ses deux secrétaires *Nau* & *Curle*, qui, sans y être contraints par les tortures, avoient attesté, sous la foi du serment, que leur maîtresse avoit reçu les lettres & fait les réponses dont on donnoit copie ; que c'étoit eux qui avoient écrit ces réponses par son ordre. A ces témoignages, on joignoit l'aveu de *Babington* lui-même, & la confession de *Ballard* & de *Savage*, qui étoient convenus avoir vu entre les mains de *Babington*, ces lettres écrites dans le chiffre convenu entr'eux.

Aux yeux d'un juge de sang-froid, cette complication apparente de preuves se réduisoit au témoignage des deux secrétaires ; les autres circonstances n'étoient pas d'un poids assez grave pour déterminer un jugement dans une affaire si importante, & contre une tête couronnée. Arrêtons-nous donc un moment pour en peser la valeur.

Il eſt certain que, dans un procès de la nature de celui que l'on inſtruiſoit contre *Marie*, ſes deux ſecrétaires étoient les ſeuls témoins inſtruits avec certitude du degré de complicité que l'on pouvoit imputer juſtement à leur maîtreſſe; & ſi l'on n'enviſageoit la choſe que dans le point de vue de la procédure ordinaire, le témoignage de ces deux hommes étoit juridique, & ſuffiſoit même pour appuyer un jugement; s'il n'y avoit pas d'ailleurs contr'eux lieu à des reproches fondés.

Mais ici, leur témoignage étoit-il libre? La partie qui les faiſoit dépoſer étoit une reine toute puiſſante, opiniâtrement déterminée à la perte d'une rivale qui n'avoit jamais voulu abdiquer les droits qu'elle tenoit de la nature & de la loi ſur la couronne d'Angleterre, préférablement à ſon ennemie qui la portoit. Cette rivale étoit encore coupable d'un crime qu'une femme du caractère d'*Eliſabeth* ne laiſſe jamais impuni, quand elle peut ſatisfaire ſa vengeance; c'eſt l'avantage de la beauté. Si le pouvoir dont la reine d'Angleterre faiſoit alors uſage étoit redoutable par le motif qui le mettoit en action, il étoit ſans bor-

nes par le prétexte ſous lequel on le faiſoit agir ; c'étoit l'état qu'il falloit ſauver des entrepriſes auxquelles *Marie* ſerviroit de motif, tant qu'elle vivroit ; c'étoit la religion du pays qu'on ne ceſſeroit d'attaquer, tant que ſes ennemis auroient l'eſpérance de ſe procurer une reine catholique. Dans ces circonſtances, pouvoit-on beaucoup compter ſur la vérité de deux témoignages excités par l'implacable *Eliſabeth ?*

Marie ſentit toutes les conſéquences qui naiſſoient de ces circonſtances : auſſi ſe retrancha-t-elle ſur la négative, & ſoutint fermement que ſes deux ſecrétaires avoient fait une fauſſe dépoſition ; ajoutant qu'ils y avoient été contraints par la terreur, n'ayant jamais reconnu, en eux, que beaucoup de droiture & d'attachement pour ſes intérêts.

Elle ſoutint d'ailleurs que l'un & l'autre lui ayant prêté ſerment de diſcrétion & de fidélité, leur témoignage ne pouvoit pas être reçu contre elle.

Elle ajouta enfin que jamais elle n'avoit été en correſpondance avec *Babington ;* qu'il pouvoit arriver que ces

deux hommes euſſent traité, ſous ſon nom, avec ce conjuré, ſans lui en faire part; & que ce ſoupçon étoit d'autant mieux fondé que *Nau* avoit déjà eu la témérité de traiter des affaires pour elle, ſans lui communiquer ce qu'il diſoit faire par ſes ordres.

En effet, on peut former trois ſuppoſitions par leſquelles on expliqueroit comment les lettres en queſtion avoient pu être écrites par ces ſecrétaires, ſans que leur maîtreſſe eût pris part au deſſein formé d'aſſaſſiner *Eliſabeth.*

La première eſt celle qu'elle avoit ſaiſie elle-même. Mais il eſt contre toute vraiſemblance qu'ils euſſent oſé prendre ſur eux de faire parler leur maîtreſſe dans une affaire de cette importance, & de conſentir, pour elle, à un projet d'une exécution ſi délicate & ſi dangereuſe, ſans même lui en parler. Le coup manquant, tout le poids des châtiments tomboit ſur eux; & ils ne pouvoient appercevoir, en ce cas, d'autre perſpective que les ſupplices les plus affreux. Leur reine, d'ailleurs, qui étoit priſonnière, ne pouvoit être occupée que des moyens

de recouvrer sa liberté; c'étoit là l'objet de toutes ses réflexions; c'étoit l'unique affaire qu'elle pût avoir. Sa cour, si l'on peut nommer ainsi le petit nombre de personnes détenues captives avec elle, n'étoit pas assez nombreuse pour la tenir dans la dissipation, & distraire son attention de la seule affaire qui pût l'occuper. Ses domestiques & elle, resserrés dans les bornes étroites d'une seule maison, vivoient ensemble dans une liaison que la solitude & la nécessité de se voir souvent & uniquement rend nécessaire; comment, dans ces circonstances, garder le secret d'une correspondance suivie, qui ne pouvoit s'entretenir sans des mouvements qu'il est impossible de cacher long-tems aux personnes avec lesquelles on est forcé de passer presque tous les moments de sa vie.

D'ailleurs il étoit impossible de procurer à *Marie* son évasion, sans sa participation; le projet étoit de saisir le tems qu'elle seroit à la chasse, pour attaquer ses gardes, & la sauver de leurs mains; il falloit donc qu'elle convînt avec les conjurés, du tems & du lieu.

La ſeconde ſuppoſition eſt que *Nau* & *Curle* auroient pu trahir leur maîtreſſe ; & gagnés par *Walſingham*, pour fournir à la cour d'Angleterre des armes pour la perdre en ſuppoſant une correſpondance entr'elle & les conjurés, ils euſſent fait des réponſes aux lettres de *Babington*, avec le chiffre de *Marie*, dont ils avoient la clef, & ſous ſon nom.

Mais les raiſons qui combattent la première ſuppoſition, à la réſerve de la dernière, s'appliquent à celle-ci. D'ailleurs la fidélité de ces deux hommes n'a jamais été ſoupçonnee, & *Marie* elle-même leur rendit ce témoignage. Elle déclara que *Nau* avoit été au ſervice du cardinal de *Lorraine*, & que le roi de France le lui avoit recommandé comme un homme digne de toute ſa confiance. Elle atteſta auſſi la probité de *Curle*, diſant ſeulement que c'étoit un homme foible, que *Nau* conduiſoit aiſément. D'ailleurs l'hiſtoire nous apprend que *Curle*, dans la ſuite, demanda une récompenſe à *Walſingham* ; que celui-ci lui répondit qu'il ne lui en étoit point dû, ſon interrogatoire n'ayant rien découvert que l'on ne ſçût déjà avec certitude.

Enfin la troiſième ſuppoſition ſeroit que, ni la reine d'Ecoſſe, ni ſes deux ſecrétaires n'euſſent eu aucune connoiſſance des lettres de *Babington*, ou du moins qu'ils n'y euſſent jamais répondu; parce que *Walſingham*, ayant trouvé le moyen de ſe procurer la clef du chiffre de cette princeſſe, il auroit fabriqué les réponſes lui-même.

Mais cette ſuppoſition ne s'accorderoit pas avec le refus que fit *Pawlet* de laiſſer corrompre un de ſes gens, & avec la facilité qu'il laiſſa au braſſeur de faire tenir les lettres & les réponſes. D'ailleurs, il faudroit, en ce cas, ſuppoſer que les dépoſitions de *Curle* & de *Nau* étoient le fruit des tourments ou de la ſéduction: mais auroient-ils manqué de ſe rétracter, quand le fils de *Marie* fut roi d'Angleterre: or l'hiſtoire nous apprend que, même après cet événement, *Nau* perſiſta toujours dans ſa dépoſition.

La ſeule circonſtance qui paroîtroit pouvoir laiſſer quelque doute ſur la part qu'on imputoit à la reine d'Ecoſſe d'avoir priſe au projet d'aſſaſſiner *Eliſabeth*, c'eſt qu'elle ne put obtenir d'être confrontée avec *Curle* & avec *Nau*, quoiqu'elle aſſurât qu'ils ne

persisteroient pas dans leur déposition devant elle.

Cette demande, quoique conforme à tous les principes d'une procédure équitable, étoit contraire aux loix qui, pour lors, étoient en vigueur en Angleterre : elles n'accordoient aucune confrontation dans un procès pour cause de haute-trahison ; souvent même elle étoit refusée dans les autres procès faits à la diligence du souverain. C'est une ressource qui auroit pu conduire cette reine infortunée à sa justification, si elle étoit possible ; mais ce n'est pas une nullité dans la procédure ; & elle ne pouvoit s'en prendre qu'aux circonstances qui firent naître son procès dans le tems qu'une loi si injuste étoit en vigueur. L'atrocité de ce crime exige, il est vrai, toute la rigueur de la justice, même dans l'instruction ; mais elle ne doit pas fermer les avenues qui peuvent conduire à la vérité, tant à charge qu'à décharge.

L'instruction du procès finie à Toteringhai, les commissaires s'ajournèrent à la chambre étoilée à Londres. Les deux secrétaires de *Marie* y furent ajournés pour reconnoître les

lettres qu'on leur repréſenteroit, & affirmer, ſur la foi du ſerment, que c'étoit ſans contrainte, & ſans eſpoir de récompenſe qu'ils en aſſuroient la vérité. Cette formalité remplie, la ſentence fut prononcée contre la reine d'Ecoſſe le 25 octobre 1586.

Le même jour, les commiſſaires, conjointement avec les juges, dreſsèrent & firent publier une déclaration qui portoit « que la ſentence ne déro» geroit ni aux droits, ni à l'honneur » de *Jacques* roi d'Ecoſſe, & qu'elle » ne porteroit aucune atteinte ni à ſon » rang, ni à ſes prérogatives; devant, » à cet égard, être regardée comme » non avenue ».

Ce jugement mit *Eliſabeth* au comble de ſes vœux. Une apparence de forme légale la rendoit arbitre ſouveraine d'une rivale qui avoit des droits réels & actuels ſur ſa couronne, & qui lui diſputoit, en même tems, le prix de la beauté. Mais pouvoit-elle donner, comme de ſon propre mouvement, l'ordre d'exécuter cette ſentence ſanguinaire? Elle ne pouvoit pas ne point prévoir que les partiſants nombreux de *Marie* préſenteroient comme un par aſſaſſinat l'exécution

d'un jugement qui n'avoit pas été prononcé par les tribunaux ordinaires, dont les démarches ſont toujours réputées uniquement guidées par la loi; mais qui émanoit d'une commiſſion extraordinaire. Le public eſt toujours prévenu, non ſans quelque fondement, que ceux à qui l'on confie ainſi le caractère momentané de juges, n'acceptent cette commiſſion au préjudice de ceux qui ſont établis légalement, que parce que la puiſſance qui les établit veut ſubſtituer ſa volonté particulière à la loi. L'on préſume, en outre, que ceux qui créent ces prétendus juges ne choiſiſſent que des perſonnes de la docilité & de la baſſeſſe deſquelles l'ambition ou l'avarice leur répondent. Il n'étoit donc pas difficile de perſuader que la vengeance & la haine d'*Eliſabeth* ſeules avoient arbitrairement dicté ce jugement. Il falloit donc employer la diſſimulation pour prévenir ou effacer ces impreſſions qui pouvoient avoir des ſuites déſagréables.

Eliſabeth avoit à craindre, en outre, les reproches & peut-être le reſſentiment de pluſieurs puiſſances étrangères attachées à *Marie* par les liens du ſang, & par les intérêts de la religion.

Enfin cette princesse ambitieuse & jalouse de sa gloire, appréhendoit le jugement de la postérité qui ne pourroit pas estimer une reine qui auroit foulé aux pieds les droits sacrés du sang & de la majesté royale, pour satisfaire une basse jalousie.

D'un autre côté, elle n'avoit pas l'ame assez élevée pour sacrifier sa vengeance à sa gloire : mais elle chercha à concilier ces deux intérêts ; & voici les stratagêmes qu'elle mit en usage.

Habile dans l'art de feindre, elle affecta l'attendrissement le plus sincère sur l'état déplorable de sa parente ; elle rejetta toutes les sollicitations qu'elle faisoit suggérer, ou que le desir de lui plaire suggéroit à ses courtisants & à ses ministres, qui n'ignoroient pas ses véritables sentiments : elle attesta hautement que le seul intérêt qu'elle prenoit à la sûreté de son peuple, balançoit le desir ardent qu'elle avoit de pardonner toutes les injures qu'elle avoit reçues de la reine d'Ecosse. Or les cris de ce peuple étoient la machine qu'elle vouloit faire jouer pour opérer, sans se compromettre, la catastrophe qu'elle desiroit avec tant de passion.

Pour les faire mieux entendre, elle convoqua, le 29 octobre, un nouveau parlement. Elle connoissoit trop les dispositions de ce corps, & l'influence de ses ministres sur les membres qui le composoient, pour n'être pas assurée qu'elle seroit vivement sollicitée de consentir à ce qu'elle souhaitoit ardemment. Trois commissaires furent chargés de faire l'ouverture de la séance en sa place; sçavoir le chancelier *Bromeley*, le trésorier *Burleigh*, & le comte *Derby*. Ils dirent que la reine s'étoit abstenue de cette fonction, parce qu'elle avoit prévu qu'on agiteroit l'affaire de *Marie*; que ce triste événement lui étoit si sensible, qu'elle ne pouvoit pas prendre sur elle d'être présente aux délibérations dont ce cruel événement seroit l'objet. Mais, ajoutèrent-ils, elle vouloit aussi que cette précaution, contraire à l'usage, servît à instruire le peuple du danger auquel sa personne étoit sans cesse exposée : elle ne cachoit même pas que son intention étoit de rendre ce même peuple plus ardent à demander la vengeance des attentats qui avoient si souvent menacé ses jours.

Elisabeth ne s'étoit pas trompée

dans l'attente qu'elle avoit conçue de ce parlement. La sentence contre *Marie* fut unanimement confirmée par les deux chambres. Cette vaine formalité sembloit couvrir l'irrégularité qui résultoit de la nature du tribunal qui avoit condamné une souveraine à mort ; ce jugement étoit ratifié par le tribunal souverain de la nation : mais étoit-il plus compétent que l'autre, pour juger une tête couronnée ? Avoit-il, d'ailleurs, examiné les pièces du procès ; & s'étoit-il procuré les lumières juridiques pour se mettre à portée de prononcer en connoissance de cause ?

Quoi qu'il en soit, le parlement ne se contenta pas de cette sanguinaire marque de complaisance ; il arrêta que l'on présenteroit une adresse à la reine, pour lui demander la publication & l'exécution du jugement. Sa réponse ne fut qu'un tissu d'équivoques & d'irrésolutions apparentes. Elle rappelloit les dangers auxquels sa tête avoit sans cesse été exposée depuis qu'elle étoit chargée du poids du gouvernement : si elle prenoit des mesures pour conserver une vie si traversée par des inquiétudes continuel-

les, ce n'étoit que pour prévenir les calamités qu'elle prévoyoit que sa mort feroit tomber sur la nation.

Elle prenoit de là occasion de faire parade de l'affection qu'elle disoit sentir pour son peuple, qui seule pouvoit faire violence à la douceur de son caractère, dont elle faisoit un pompeux éloge.

De là elle déployoit la répugnance invincible qu'elle disoit avoir pour procéder, à la rigueur, contre son infortunée parente. Elle protestoit que la dernière loi sur laquelle on lui avoit fait son procès, n'avoit eu pour objet que de l'avertir de ne pas prendre part à des intrigues qui pussent lui attirer les peines dont elle étoit si ouvertement menacée en cas de contravention de sa part.

Elle finissoit par conjurer le parlement d'examiner s'il n'y auroit pas quelque moyen d'assurer la tranquillité de l'Angleterre, sans faire périr la reine d'Ecosse.

Le parlement remit, en conséquence, l'affaire en délibération; mais il se garda bien de songer ni à trouver, ni à proposer d'autre expédient que la mort de cette princesse: au contraire

les deux chambres réitérèrent leurs instances ; & remontrèrent que la compassion de leur reine pour *Marie*, quoique sa parente, étoit une cruauté pour ses sujets, qui étoient ses enfants. Si c'est une injustice, disoient-elles, de refuser les secours de la loi à un simple particulier qui les réclame ; cette injustice est bien plus criante, si elle est refusée par la souveraine au corps entier de la nation, qui la demande pour prévenir sa ruine & sa destruction.

Cette seconde requête augmenta les feints scrupules, & les incertitudes prétendues de la reine : elle déplora le malheur de sa situation ; se plaignit de l'importunité du parlement ; fit un nouvel étalage de son amour pour son peuple ; & enfin renvoya les députés dans l'incertitude réelle du parti qu'elle prendroit : tant elle possédoit l'art de la dissimulation !

Le parlement seul avoit parlé jusqu'alors ; il falloit aussi exciter la voix du peuple : c'est pourquoi l'éloignement qu'*Elisabeth* marquoit pour l'exécution de la sentence, ne l'empêcha pas de permettre que l'on rendît publiques les requêtes du parlement. Cette publication

publication eut l'effet que la reine en avoit eſpéré ; elle répandit, parmi le peuple, une joie réelle & ſincère.

La ſentence, la ratification du parlement, & les inſtances de ce corps pour en accélérer l'exécution, furent enfin notifiées à la reine d'Ecoſſe : le parlement, lui dit-on, étoit perſuadé que la vie de cette princeſſe ſeroit un obſtacle perpétuel & invincible à l'établiſſement de la religion anglicane.

Cette nouvelle ne parut pas la déconcerter : elle s'attacha au contraire, avec une eſpèce de tranſport, à la dernière circonſtance ; & dit à ceux qui avoient été chargés de lui aller faire cette notification, qu'elle étoit vraiment martyre de la religion catholique, & qu'elle avoit droit à tous les mérites attachés à cette précieuſe qualité, puiſque les proteſtants regardoient ſa mort comme néceſſaire à l'établiſſement de leur doctrine, ou plutôt de leurs erreurs. Elle ajouta que les Anglois avoient pluſieurs fois trempé leurs mains dans le ſang de leurs ſouverains ; & qu'il n'étoit pas extraordinaire qu'ils répandiſſent celui d'une princeſſe iſſue de ces rois malheureux.

Après la formule de la notification

finie, *Pawlet* lui en fit une autre; il lui déclara qu'elle ne devoit plus prétendre aux respects dus aux têtes couronnées, ne pouvant désormais être considérée que comme une personne morte civilement, & dès-lors totalement dégradée. En conséquence il fit ôter le dais de son appartement, & retrancha de son service, tout le cérémonial dû à la majesté royale. Cet outrage ne lui causa aucune émotion apparente; elle dit simplement qu'aucune puissance sur la terre ne pouvoit lui ravir l'auguste caractère de la royauté, qu'elle tenoit de Dieu seul.

La reine d'Ecosse écrivit, pour la dernière fois, à *Elisabeth*. Loin de rien marquer qui pût faire soupçonner qu'elle songeoit à demander sa grace, elle exprimoit, au contraire, sa reconnoissance envers Dieu qui terminoit si promptement une vie qui n'avoit été qu'une chaîne de malheurs & de chagrins. Elle demandoit aussi quelques graces à *Elisabeth*, & la prioit de ne pas la mettre dans le cas de les solliciter auprès de ses ministres, qui avoient toujours témoigné tant de haine contre sa personne & contre sa religion.

Elle souhaitoit qu'après que ses ennemis se seroient rassasiés de son sang innocent, son corps fût remis à ses domestiques, pour être porté en France, afin d'y être mis en terre sainte avec les restes précieux de sa mère : en Ecosse, les tombeaux de ses pères étoient violés, les églises détruites ou profanées : en Angleterre, où elle auroit pu être inhumée dans les cendres des rois ses aïeux, qui étoient pareillement ceux d'*Elisabeth*, elle ne pouvoit espérer un convoi suivant les rits & les cérémonies de sa religion.

Elle demandoit, en outre, que son exécution ne fût point secrette, mais publique, & en présence de ses anciens domestiques, afin qu'ils pussent rendre témoignage qu'elle avoit persévéré dans sa foi jusqu'au dernier soupir ; & qu'elle s'étoit résignée aux décrets du ciel.

Elle supplioit qu'on laissât ses domestiques jouir de ce qu'elle leur légueroit, & qu'on leur accordât la liberté de se retirer, après sa mort, où ils jugeroient à propos.

Elle finissoit en conjurant *Elisabeth*, au nom de leur parenté, au nom de

Henri VII, leur ancêtre commun, par la dignité royale dont elles étoient revêtues l'une & l'autre, de ne lui refuser aucune des dernières graces qu'elle lui demanderoit jamais.

Cependant les puissances étrangères s'employoient pour obtenir d'*Elisabeth* que la sentence ne fût pas exécutée. L'*Aubespine* étoit alors résident à la cour de Londres pour le roi de France; il fut chargé de solliciter au nom de son maître; & l'on ne pouvoit pas douter de la sincérité de ses sollicitations; il étoit entiérement dévoué à la maison de *Guise*. Cependant *Bellièvre* fut encore envoyé extraordinairement pour le même sujet, & ce surcroît de sollicitations fit soupçonner qu'elles n'étoient pas sincères, & que l'on appréhendoit, à la cour de France, que l'*Aubespine* ne réussît trop bien.

En effet, l'autorité royale étoit vivement attaquée par les *Guises* & par la ligue, dont ils étoient chefs. Une des principales machines de leurs projets ambitieux étoit l'élévation de la reine d'Ecosse leur nièce, dont ils auroient toujours, tant qu'elle auroit vécu, fait valoir les droits; & au-

roient employé tout le crédit & tout le pouvoir qu'ils avoient usurpé, pour les réaliser ; & n'auroient pas manqué ensuite de faire usage des forces qu'ils auroient mises dans les mains de leur nièce, pour opérer, en France, la révolution à laquelle on les a accusés d'aspirer.

Aussi a-t-on prétendu que *Bellièvre* avoit ordre de se joindre en public à l'*Aubespine* pour faire les sollicitations les plus fortes & les plus fermes contre l'exécution de la reine d'Ecosse; mais d'exhorter *Elisabeth*, en secret, à ne pas différer un acte qui importoit si fort à la sûreté des deux couronnes.

Quoi qu'il en soit de la sincérité des démarches du roi de France, elles ne produisirent aucun effet ; & la reine d'Angleterre persista dans sa résolution.

Dès que *Jacques*, roi d'Ecosse, sçut la condamnation prononcée contre sa mère, il écrivit à *Elisabeth* une lettre qui portoit, en substance, qu'il ne pouvoit revenir de la surprise où il étoit que les grands & les ministres d'Angleterre eussent osé s'ériger un tribunal pour y citer une souveraine issue du sang de leurs souverains : il ajoutoit que ce qui mettoit le comble

à ſon étonnement, c'eſt que l'on penſât ſérieuſement à mettre à exécution ce jugement abſurde & barbare. Il prioit *Eliſabeth* de faire attention qu'elle alloit couvrir ſon nom d'un opprobre éternel en trempant ſes mains dans le ſang de ſa plus proche parente, qui étoit reine comme elle, & du même ſexe que le ſien : que par cet attentat inoui, elle alloit outrager toutes les têtes couronnées, & ſe dégrader elle-même : qu'en abaiſſant ainſi les ſouverains au niveau des autres hommes, elle enſeignoit aux peuples à oublier tout ce qu'ils doivent à ceux que le ciel a choiſis pour les commander.

Que, pour lui perſonnellement, il regardoit cette inſulte comme ſi énorme, qu'il ne croyoit pas que rien la pût expier ; qu'il ne lui étoit plus permis de conſerver aucune correſpondance avec une perſonne qui, ſans nul droit légitime, & peut-être ſans ſujet, avoit oſé condamner ſa mère à une mort ignominieuſe ; que ſi les ſentiments de la nature & les règles du devoir ne le portoienr pas à s'en venger, l'honneur ſeul lui en imposeroit la néceſſité ; qu'enfin jamais il ne ſe juſtifie-

roit aux yeux du monde entier, s'il ne faisoit pas tous ses efforts, s'il ne bravoit pas tous les dangers pour tirer raison d'un outrage si cruel.

Elisabeth fut d'abord offensée de la hauteur de ces représentations menaçantes, & répondit sur le même ton aux ambassadeurs Ecossois : mais elle s'appaisa quand elle eut fait réflexion que *Jacques* ne faisoit que remplir un devoir sacré : mais les circonstances l'encouragèrent à faire peu d'attention aux sollicitations de ce prince, & à mépriser ses menaces. Elle connoissoit le caractère foible & vacillant de *Jacques Stuart;* ses intérêts d'ailleurs ne lui permettoient pas de se brouiller ouvertement avec l'Angleterre ; & enfin il étoit certain qu'il ne trouveroit pas de secours dans le plus grand nombre de ses sujets qui étoient protestants, & qui avoient une haine invétérée contre *Marie.* Les ministres, sur tout, ne cachoient pas leur aversion pour cette princesse. Elle se manifesta dans cette occasion.

Jacques, persuadé que ses sollicitations n'opéreroient rien auprès d'*Elisabeth*, ordonna des prières pour sa mère dans toutes les églises de son

royaume ; & pour ne pas s'expoſer à la mauvaiſe humeur des eccléſiaſtiques proteſtants, il en donna la formule en ces termes : « Qu'il plût à Dieu de » faire luire ſur *Marie* la lumière de » ſa vérité, & de la ſauver du danger » apparent dont elle étoit menacée ».

Mais, à l'exception des chapelains du roi, & d'un ſeul eccléſiaſtique, tous les prédicants refusèrent de prier pour une papiſte. *Jacques*, trop timide, ou trop foible, pour punir cette injure, la diſſimula, indiqua un autre jour, & engagea l'archevêque de S. Andrews à prêcher devant lui, comptant que la dignité de ce prélat proteſtant le garantiroit des inſultes de la ſecte.

Mais le clergé excita un jeune homme, nommé *Couper*, qui n'étoit pas encore dans les ordres, à exclure l'archevêque, en s'emparant de la chaire dès le matin. Le roi, à ſon arrivée dans l'égliſe, trouvant la chaire occupée, dit à *Couper* que la place avoit été deſtinée à un autre ; mais que, puiſqu'il la tenoit, il y pouvoit reſter, s'il vouloit prier pour *Marie*. Le prédicateur répondit qu'il feroit ce que le S. Eſprit lui inſpireroit. Cette réponſe fit connoître ſon intention ; &

le roi lui ordonna de quitter la chaire. *Couper* ne paroiſſant pas diſpoſé à obéir, le capitaine des gardes ſe mit en fonction de l'arracher de force : ce fanatique s'écria, à haute voix, que la violence dont on uſoit envers lui, en ce jour, dépoſeroit contre le roi au jour du jugement : après quoi il menaça les habitants d'Edimbourg de tous les malheurs à la fois, pour avoir ſouffert qu'on le traitât de la ſorte.

Les auditeurs parurent d'abord diſpoſés à prendre ſon parti ; mais le ſermon du prélat les ramena aux termes de la décence & du reſpect.

Eliſabeth réſiſtoit aux ſollicitations des têtes couronnées. Ces ſollicitations ſembloient même l'affermir, de plus en plus, dans la réſolution de perdre ſa rivale. Mais quand ſes miniſtres la preſſoient de faire exécuter le jugement, ſes incertitudes & ſes ſcrupules reprenoient le deſſus ; ſon humanité ſe révoltoit contre un acte ſi violent & ſi cruel ; elle ne voyoit plus, dans la coupable, qu'une femme malheureuſe ; une parente qui lui avoit été chère, & une tête couronnée, que ſa dignité rendoit ſacrée. Mais les courtiſants, bien aſſurés qu'ils ne pouvoient

mieux faire leur cour qu'en l'autoriſant à dire que ſon inclination avoit été vaincue par les importunités & par la force des raiſons, combattirent toutes les objections que leur reine alléguoit pour paroître ne prendre un parti qu'avec peine.

Le traitement que *Marie* avoit reçu à ſon arrivée en Angleterre, étoit, diſoient-ils, le réſultat de la politique la mieux entendue, & la plus favorable pour cette princeſſe fugitive; & loin de s'en révolter, ſi elle s'étoit conduite par les principes de l'équité, elle s'y ſeroit prêtée avec reconnoiſſance. Sa retraite en France étoit dangereuſe pour l'Angleterre. Elle auroit couru elle-même les plus grands dangers, ſi on l'eût rétablie ſur ſon trône par la force des armes, & malgré l'oppoſition des proteſtants: ſi donc on l'avoit retenue, ce n'étoit que pour prévenir les effets de ſon impatience, & la forcer d'attendre une occaſion favorable pour la ſervir ſûrement, & ſans danger pour l'état & pour la religion.

Du reſte, elle avoit vécu, en Angleterre, ſuivant ſon rang, ſervie par un nombre conſidérable de ſes propres

domestiques, ayant la liberté de faire tout l'exercice nécessaire à sa santé, & de voir autant de monde qu'il en falloit pour prévenir l'ennui, & même pour s'amuser. Ces égards auroient encore été poussés plus loin, si sa conduite ne l'en avoit rendue indigne: mais, après avoir fomenté la rebellion de Northumberland; excité la conspiration de *Norfolk*, sollicité la bulle d'excommunication du pape *Pie*, suscité une invasion de la part des Flamands; après avoir séduit les amis de la reine, & animé contr'elle ses ennemis étrangers & domestiques, *Marie* l'avoit forcée à la traiter comme une rivale redoutable, & à rendre sa prison plus étroite, pour arrêter le cours de ses pernicieux desseins, & ne laisser aucune communication qui pût fournir des aliments à cet esprit inquiet & remuant.

Tant de justes sujets d'indignation n'avoient pu porter *Elisabeth* à faire violence à la douceur de son caractère, nonobstant les importunités du parlement, & les conseils des ministres les plus éclairés.

L'état d'humiliation, continuoit on, où les fautes de *Marie* avoient obligé

de la réduire, loin de lui faire abandonner ses prétentions chimériques & criminelles, sembloit, au contraire, l'avoir endurcie dans son opiniâtreté à se regarder comme reine d'Angleterre, au préjudice d'*Elisabeth :* elle avoit permis à ses partisants de la traiter en cette qualité dans toutes les occasions, & même dans les lettres qu'ils lui écrivoient : elle avoit enfin poussé la fureur jusqu'à concourir au projet d'assassiner la reine : ce crime étoit juridiquement prouvé par ses propres lettres, par la déposition de ses secrétaires, & par les testaments de mort de ses complices.

Personne, ajoutoit-on, ne peut révoquer en doute que le moindre de ces crimes ne méritât la mort, étant commis par un particulier : il ne pouvoit donc, à l'égard de *Marie*, y avoir de difficulté qu'à cause du respect dû à la majesté royale, dont elle avoit été revêtue. Mais elle n'avoit plus que le nom de reine; elle n'avoit plus, nulle part, ni l'exercice, ni les prérogatives de cette dignité; & moins en Angleterre qu'ailleurs, où tout le monde étoit soumis aux loix d'*Elisabeth*, seule souveraine légitime.

Au ſurplus, quand il ſeroit vrai que *Marie* fût encore ſon égale par le rang & par la dignité, le droit de ſe défendre, accordé par la nature, ne peut jamais être abrogé par aucune conſidération civile. Toute perſonne, & ſur-tout un ſouverain, a toujours une juriſdiction ſuffiſante pour ſe préſerver des atteintes d'un ennemi déclaré qui agit à forces ouvertes; ou d'un ennemi ſecret qui fait remuer les reſſorts ténébreux de la trahiſon; & les actes de juriſdiction ſont d'autant plus indiſpenſables contre celui-ci, qu'il eſt plus dangereux, & qu'il ſe dégrade, en jouant le rôle de traître, indigne de tout homme, quelque inférieur que ſoit le rang qu'il occupe dans la ſociété. Or, les catholiques avoient conjuré la mort d'*Eliſabeth*, regardant cette princeſſe comme uſurpatrice, & comme le ſeul obſtacle au rétabliſſement de leur culte dans l'Angleterre; & avoient deſtiné ſa place à *Marie*, qui étoit, à leurs yeux, reine légitime, & ſeule capable de faire réuſſir leur projet. *Marie* entretenoit, favoriſoit, & même excitoit les mines ſouterreines qui ſe pratiquoient pour conduire le complot à ſa fin. Elle étoit

donc ennemie ſecrette de la vie de celle que l'on vouloit faire périr; & par-là s'étoit rendue ſa juſticiable, abſtraction faite de toute autre circonſtance. En un mot, les choſes étant parvenues à cette extrémité entre les deux princeſſes, que la vie de l'une ne pouvoit être aſſurée que par la mort de l'autre, *Eliſabeth* devoit ſentir quel parti elle avoit à prendre, & pour ſa propre conſervation, & pour le bien de la religion & le ſalut de ſes peuples.

Eliſabeth crut enfin avoir aſſez diſſimulé pour paroître ne faire autre choſe que ſe rendre aux importunités de ſes ſujets, & aux raiſons déterminantes de ſes courtiſants & de ſes miniſtres. Mais, avant de donner l'ordre qu'elle étoit déterminée à ne plus différer, elle imagina une nouvelle ruſe, pour paroître ne céder abſolument qu'à la force. Des émiſſaires de la cour répandirent le bruit que la flotte Eſpagnole étoit arrivée au havre de Milford; que les Ecoſſois avoient fait une irruption en Angleterre; que le duc de *Guiſe* étoit débarqué dans la province de Suſſex avec une armée formidable; que la reine d'Ecoſſe s'étoit ſauvée de

ſa priſon, & avoit raſſemblé des troupes ; que les comtés du nord commençoient à ſe ſoulever ; qu'il y avoit un nouveau projet de conſpiration pour aſſaſſiner la reine, & pour mettre le feu dans Londres. Et comme les nouvelles ſe groſſiſſent toujours en paſſant de bouche en bouche, on alla juſqu'à dire que l'aſſaſſinat étoit commis, & que l'*Aubeſpine*, ambaſſadeur de France, étoit coupable de cet attentat ; & ce miniſtre fut obligé de quitter le royaume.

Eliſabeth, pour donner plus de poids à ces bruits, affectoit un grand fond d'inquiétude, & de fréquents mouvements de terreur : on la voyoit ſouvent rêver à l'écart ; & on l'entendoit laiſſer échapper des paroles entrecoupées ſur les dangers & les peines de ſa ſituation. Elle réſolut enfin de terminer la pièce ; mais elle ne quitta pas la diſſimulation juſqu'au dernier moment.

Elle fit *Daviſon* ſecrétaire d'état. Il étoit homme d'eſprit ; mais il étoit facile à tromper ; & c'étoit à ce défaut reconnu qu'il devoit ſon élévation. Ecoutons-le lui-même dans une apologie qu'il écrivit à *Walſingham*, lorſ-

qu'il étoit en prison pour avoir exécuté, en sa nouvelle qualité, les ordres de sa souveraine. Il dit qu'un jour, les ambassadeurs d'Angleterre & d'Ecosse vinrent solliciter la reine en faveur de *Marie* : à peine étoient-ils sortis, que, de son propre mouvement, elle lui dit de lui remettre l'ordre d'exécuter cette princesse; elle le signa avec empressement, & commanda que le grand sceau d'Angleterre y fût apposé. Elle étoit de si bonne humeur en ce moment, qu'elle dit à *Davison*, sur un ton de plaisanterie : « allez apprendre » ceci à *Walsingham*, qui est malade » actuellement, quoique je craigne » que cette nouvelle ne le fasse mourir » de chagrin ». Elle ajouta que, malgré le tems qu'elle avoit différé cette exécution, dans la crainte de paroître méchante & cruelle, elle n'en avoit pas moins senti la nécessité. Dans la même conversation, elle avoit désapprouvé *Drury* & *Pawlet* de ne l'avoir pas déjà délivrée de ces embarras. Elle témoigna à quel point elle desiroit que *Walsingham* pût les déterminer à cet acte de complaisance. Elle étoit tellement occupée de ce dessein, continue *Davison*, que peu de tems après, elle

lui demanda s'il n'y avoit point de lettre de *Pawlet* au ſujet du bon office que l'on attendoit de lui. *Daviſon* lui en fit voir une ſur le champ, qui contenoit un refus formel d'agir contre les principes de l'honneur & de l'humanité. La reine ſe mit en colère, dit que *Pawlet* & *Drury* étoient des parjures; puiſque s'étant liés par le ferment à la venger en toute occaſion, ils refuſoient de le faire dans celle-ci; mais d'autres, continua-t-elle, feront moins ſcrupuleux.

Tels étoient les ſentiments politiques de cette reine célèbre; elle vouloit ſe garantir de la honte qu'elle voyoit bien ne pouvoir manquer de réjaillir ſur elle, en faiſant mourir, en vertu d'une procédure illégale, une parente qui étoit, comme elle, revêtue de la dignité ſuprême; & dont le crime étoit d'avoir la réputation d'une beauté ſupérieure à la ſienne, & des droits bien certains & actuels ſur la couronne qu'elle portoit.

Elle ſouhaitoit cependant en être défaite à quelque prix que ce fût: & à cet effet, elle abuſoit d'un ferment qui lui avoit été fait, pour exiger un aſſaſſinat, qu'elle n'auroit pas manqué de

punir rigoureusement, afin de cacher toute la part qu'elle y auroit eue. *Davison* nous fournira la preuve que ce n'est pas ici une présomption sans fondement.

Quoi qu'il en soit, dès que l'ordre fut signé, *Davison* y fit mettre le sceau, comme la reine le lui avoit enjoint. Elle envoya, le lendemain, enjoindre à *Davison*, de sa part, de différer ce qu'elle lui avoit commandé la veille : quant il vint lui apprendre que l'ordre avoit passé au sceau, elle parut émue; & lui reprocha sa précipitation. Ces variations le mirent dans une perplexité inconcevable sur le parti qu'il avoit à prendre : devoit-il envoyer l'ordre pour qu'il fût mis à exécution; devoit-il le retenir jusqu'à ce qu'il eût un commandement précis? Il eut recours au conseil de la reine. Il paroît qu'elle n'avoit communiqué ses véritables intentions à aucun des ministres qui composoient ce conseil : mais tous la connoissoient, & sçavoient que la meilleure façon de lui faire sa cour, étoit de la prévenir, sans attendre ses ordres, sur ce qu'elle pouvoit désirer d'eux; sur-tout dans les affaires de la nature de celle-ci, où elle vouloit pa-

roître ne pas autoriser ce qui se passoit. Aussi firent-ils tous leurs efforts pour persuader au secrétaire d'état de remettre l'ordre en question au greffier, lui promettant de justifier sa conduite, si la reine la désapprouvoit, & de prendre sur eux les risques de cette démarche. Aussi *Davison*, dans sa lettre, dit qu'il ne fallut pas moins que le consentement & les instances de tout le conseil, pour le résoudre à envoyer cet ordre; il connoissoit, ajoute-t-il, tout le danger auquel il s'exposoit, & n'avoit pas oublié qu'*Elisabeth*, après avoir ordonné l'exécution du *duc de Norfolk*, s'étoit efforcée de rejetter le reproche de cette action, sur le *lord Burleigh*.

L'ordre fut donc envoyé aux comtes de *Kent*, de *Shrewsbury*, & à quelques autres, auxquels il étoit enjoint d'assister à la mort de la reine d'Ecosse.

Quand on lui eut notifié qu'il falloit qu'elle se préparât à la mort, elle témoigna de la surprise, mais sans frayeur. Elle répondit avec un air calme, & même riant, qu'elle n'avoit pas cru que la reine sa sœur consentît jamais à sa mort, & fît exécuter une sentence prononcée contre une souveraine, qui n'étoit soumise ni aux loix,

ni à la jurisdiction de l'Angleterre.
» Mais, puisque telle est sa volonté,
» ajouta-t-elle, je bénis le moment qui
» va terminer les malheurs de ma vie.
» Une ame qui est assez foible pour ne
» pas soutenir le corps contre les hor-
» reurs de ce dernier trajet, ne me pa-
» roît pas digne d'arriver au bonheur
» éternel ».

Elle pria ensuite les deux comtes qui devoient assister à son exécution de permettre que quelques-uns de ses gens, & sur-tout son confesseur, l'accompagnassent. Ils répondirent que leur conscience ne leur permettoit pas de lui accorder la dernière partie de sa demande; qu'elle seroit assistée par le docteur *Fletcher*, doyen de Peterborow, qui l'instruiroit des véritables principes de la religion. Elle refusa de voir ce ministre; ce qui alluma le zèle du *comte de Kent*, qui lui dit d'un ton brusque, que sa mort seroit le salut de la religion anglicane, comme sa vie en auroit été la ruine. On lui parla de *Babington*; elle soutint constamment qu'elle n'avoit eu aucune part à sa conspiration, & remit à Dieu la vengeance de l'injustice qu'on lui faisoit.

Elle soupa sobrement, comme à son

ordinaire ; sa gaiété ne l'abandonna point ; elle consola ses domestiques, qui ne pouvoient lui dérober leur douleur. » Ne remarquez-vous pas, dit-» elle à son médecin, quelle est la force » invincible de la vérité ? Ils préten-» dent qu'ils me font mourir pour » avoir conspiré contre la vie de la rei-» ne ; mais le *comte de Kent* vient d'a-» vouer que ma mort n'a d'autre cause » que la crainte où ils sont de ne pou-» voir maintenir leur religion, si je vi-» vois. Ma constance dans ma foi est » mon crime réel, le reste est un pré-» texte inventé par des hommes inté-» ressés & méchants ».

La seule chose qui parut encore l'occuper dans ce monde, fut le sort de ses domestiques après elle; elle leur lut son testament, leur distribua tout son mobilier, même ses bijoux, écrivit au roi de France & au *duc de Guise*, son cousin, qu'elle avoit fait son exécuteur testamentaire, pour les leur recommander. Elle passa une partie de la nuit à dormir & l'autre à prier, & fit usage d'une hostie consacrée, qu'elle avoit eu la précaution de demander au pape.

Le lendemain matin, le shérif de la province entra dans la chambre de la

reine d'Ecosse, lui notifia que l'heure étoit venue, & qu'il avoit ordre de l'accompagner au lieu de l'exécution. Elle répondit qu'elle étoit prête, dit adieu à ses domestiques, s'appuya sur deux des gardes de *Paulet*, à cause d'une infirmité qu'elle avoit aux jambes, & suivit le shérif d'un air calme & majestueux. Tandis qu'elle traversoit une salle qui joignoit sa chambre, les comtes de *Shrewsbury* & de *Kent*, *Paulet*, *Daury*, & plusieurs autres seigneurs de distinction vinrent à sa rencontre. *André Melvil*, son maître d'hôtel, se trouva aussi à sa rencontre : il se précipita à genoux devant elle, & se tordant les bras, s'écria : » Ah madame ! Ah » malheureux que je suis ! Qui fut ja» mais chargé d'une nouvelle pareille » à celle que je vais porter dans ma pa» trie ? Je n'y vais donc que pour ap» prendre à tout le monde que j'ai vu » ma bonne maîtresse, ma souveraine, » périr, en Angleterre, sous le fer d'un » bourreau ». Ses pleurs & ses sanglots lui ôtèrent l'usage de la parole. » Cesse, mon bon serviteur, lui dit *Ma*» *rie*, cesse tes gémissemens : tu dois » plutôt te réjouir que t'affliger, puis» que tu vas voir enfin le terme de long-

» tems desiré des malheurs de *Marie* » *Stuart.* Apprens, mon fidèle ami, » qu'ici tout est vanité, que tout y est » empoisonné d'amertumes, & que la » terre n'est qu'un océan d'inquiétudes, » de douleurs & de larmes. Publie, je » te prie, que je meurs inébranlable » dans ma religion, & que je conserve » à l'Ecosse & à la France un attache- » ment inaltérable. Je prie le ciel de » pardonner ma mort à ceux qui l'ont » si long-tems désirée, & qui ont cher- » ché à s'assouvir de mon sang avec » autant d'ardeur que le cerf haletant » cherche un ruisseau pour se désalté- » rer. O Dieu, ajouta-t-elle, auteur » de toute vérité, & la vérité même, » tu connois les replis les plus cachés » de mon cœur; tu sçais avec quelle » sincérité j'ai toujours désiré d'établir » l'union entre l'Ecosse & l'Angleter- » re; & avec quel soin j'ai tâché d'é- » touffer les funestes différents qui les » divisent. *Melvil*, dis à mon fils qu'il » se souvienne de sa mère; que, mal- » gré mes malheurs, je n'ai rien fait » qui pût porter préjudice au royaume » d'Ecosse ». A ces mots, elle se pen- cha sur *Melvil*, & l'embrassa le visage baigné de larmes. » Adieu, mon cher

» *Melvil*, reprit-elle ; adieu encore une » fois, mon cher *Melvil* ; ta maîtresse, » ta reine se recommande à tes prières ».

Elle conjura ensuite les seigneurs qui l'accompagnoient d'obtenir pour ses domestiques, la jouissance des legs qu'elle leur avoit faits, & la liberté de retourner dans leur pays natal ; on le lui promit. Elle demanda encore qu'il leur fût permis de l'accompagner jusqu'au lieu de son supplice, afin qu'ils fussent témoins, dit-elle, de la résignation avec laquelle leur maîtresse & leur reine alloit subir son arrêt, & de la persévérance avec laquelle elle alloit mourir dans les sentiments de sa religion.

Le *comte de Kent* s'y opposa, il représenta à *Marie* que leurs cris, & les expressions de leurs regrets pourroient lui causer, dans ces derniers moments, un trouble contraire à son état. Il ajouta qu'il craignoit qu'ils ne fissent quelqu'acte de superstition, qu'il ne lui convenoit pas de souffrir ; comme de se procurer quelques gouttes de son sang, pour en faire des reliques. » Milord, lui dit-elle, quoique ma » parole ne soit plus d'aucune considé-
» ration ;

» ration, je la donne néanmoins qu'ils
» ne se permettront aucunes des cho-
» ses que vous apprehendez. Hélas !
» Les pauvres malheureux ! Ce seroit
» une chose bien consolante pour eux
» de dire un dernier adieu à leur maî-
» tresse. J'espère que votre reine, à
» qui les bienséances de son rang & de
» son sexe sont précieuses, ne trouvera
» pas mauvais que je meure entre les
» bras de quelqu'un des miens. Je sçais
» que les ordres qu'elle vous a donnés
» ne sont pas assez rigoureux pour que
» vous deviez vous en autoriser à me
» refuser une grace si peu importante,
» & que l'on accorderoit à une per-
» sonne d'un rang très-inférieur à celui
» que je tiens ».

Le *comte de Kent* resta immobile sur cet article. Tant de dureté la révolta ; & cette princesse, qui avoit vu de sang froid les approches d'une mort violente, fut affectée de cette barbarie, à laquelle elle n'avoit pas eu lieu de s'attendre. » Je suis cousine de votre
» reine, dit-elle ; descendue de *Henri*
» *VII* comme elle, veuve d'un roi de
» France, reine d'Ecosse ». Les commissaires sentirent enfin qu'une résistance si déplacée les rendroit odieux ;

& pourroit même déplaire à *Elisabeth*, à qui on attribueroit d'en avoir donné les ordres. Ils conférèrent entr'eux, & consentirent qu'elle fût accompagnée d'un petit nombre d'entre ses domestiques : elle choisit quatre hommes & deux femmes.

On la fit enfin passer dans une autre salle, où l'on avoit dressé un échaffaut tendu de noir. La vue des deux bourreaux, & de tout l'appareil de son supplice parut ne lui faire aucune impression ; elle eut la satisfaction de voir que les spectateurs, dont la salle étoit remplie, paroissoient touchés du sort qui terminoit les disgraces de cette princesse : ce qui étoit échappé de sa beauté aux ravages du tems & des chagrins, faisoit encore prendre plus de part au triste état où on la voyoit reduite.

On lui lut la sentence qui la condamnoit, & l'ordre de la mettre à exécution : elle écouta cette lecture avec attention, & sans témoigner plus d'émotion, que si ces deux pieces eussent concerné une autre personne.

Avant que les bourreaux se missent en devoir de faire leurs fonctions, le doyen de *Peterborow* s'avança pour fai-

re, auprès d'elle, les fonctions de miniſtre eccléſiaſtique, *Marie* lui dit pluſieurs fois qu'elle ne vouloit, & ne pouvoit faire uſage de ſon miniſtère; qu'elle étoit inébranlable dans la religion catholique & romaine; & que ſi ſa vie étoit encore en ſa diſpoſition, elle la ſacrifieroit pour la défenſe de ſa foi.

Cette déclaration n'empêcha pas le miniſtre de ſe croire obligé de travailler à ce qu'il appelloit ſa converſion. Il lui fit beaucoup valoir les bontés d'*Eliſabeth* qui, malgré les crimes dont *Marie* s'étoit rendue coupable envers elle, vouloit néanmoins qu'elle ſauvât ſon ame. Il l'exhorta à reconnoître la juſtice de la ſentence prononcée contre elle, à abjurer ſes anciennes erreurs. Il entra, enſuite, dans un grand détail des principaux articles de la croyance qu'il vouloit ſubſtituer à celle dont elle avoit fait profeſſion; & lui réitéra ſouvent la menace des peines éternelles auxquelles elle alloit être livrée ſur le champ, ſi elle perſiſtoit dans ſon aveuglement.

Pendant tout ce diſcours, la reine témoigna, pluſieurs fois, ſon impatience, en interrompant le prédicateur. Voyant

qu'il ne gagnoit rien ſur elle par la voie de l'exhortation, il s'aviſa d'employer le ton de l'autorité. Il lui ordonna d'abjurer ſes fauſſes opinions, de ſe repentir de ſes fautes; & d'appuyer ſa foi ſur l'unique fondement qu'elle ne pouvoit être ſauvée qu'en *Jeſus-Chriſt. Marie*, ne pouvant plus y tenir, l'interrompit avec vivacité, en s'écriant: » eh! quoi, encore, enco-» re! ne vous échauffez pas davantage » ſur cette matiere; je ſuis née, j'ai » vécu, & je mourrai dans ma reli-» gion ». Les comtes ſentirent eux mêmes qu'il y avoit de la dureté à la fatiguer de toutes ces diſcuſſions théologiques. Ils imposèrent ſilence au doyen, & lui ordonnèrent de ſe borner à prier Dieu pour ſa converſion.

Tandis qu'il faiſoit ſa prière, elle adreſſa la ſienne à la vierge, & finit, en demandant à Dieu tout haut, & en anglois, qu'il eût pitié de l'égliſe affligée; & qu'il daignât mettre fin aux maux qu'elle enduroit elle-même depuis ſi long-tems. Elle l'implora pour ſon fils, pour *Eliſabeth*; le pria de répandre de longues proſpérités ſur cette princeſſe, & ſouhaita qu'elles fuſſent employées pour ſon ſervice, & pour ſa gloire.

Elle tenoit un crucifix à la main ; & le *comte de Kent*, qui remarqua que, dans ses mouvements de dévotion, elle y apportoit souvent les yeux, lui reprocha son attachement à cet instrument, dit-il, de l'idolatrie romaine : c'est dans le cœur, ajouta-t-il, qu'il faut avoir Jesus-Christ, & non pas dans la main. Elle répondit, avec beaucoup de présence d'esprit, qu'il étoit difficile de tenir cet objet, sans que le cœur fût touché de douleur & de reconnoissance ; & que rien ne convenoit mieux à sa situation que cette image, si propre à lui rappeller l'exemple du courage & de la résignation dont elle avoit besoin.

Elle commença alors à se déshabiller, aidée de ses deux femmes. Le bourreau voulut aussi lui prêter la main : » je ne suis pas, lui dit-elle en souriant, accoutumée à me déshabiller » en présence de tant de monde, ni à » me faire servir par des gens de votre » sorte ».

Quand ses domestiques la virent en état de subir l'exécution, ils ne purent retenir leurs larmes & leurs gémissements; elle se tourna vers eux, & mit le doigt sur sa bouche, pour leur faire

ſigne de garder le ſilence; elle leur donna ſa bénédiction, & leur recommanda de prier pour elle : une de ſes femmes, qu'elle avoit amenée pour cet office, lui couvrit les yeux d'un mouchoir ; la reine l'arrangea elle-même, poſa la tête ſur le bloc, & le boureau la lui enleva en deux coups. Cette exécution ſe fit le 7 Février 1587.

C'eſt ainſi que mourut Marie Stuart reine d'Ecoſſe, dans la quarante-ſixième année de ſon âge, dans la dix-neuvième année de ſa captivité en Angleterre.

En commençant ſon hiſtoire, on parlé des agrémens de ſon corps & de ſon eſprit, ſon caractere n'a pu être développé que par les événemens de ſa vie. Pour le ſaiſir ; il faut cependant en écarter les tems nébuleux où la fougue de ſes paſſions, l'ingratitude d'un mari qu'elle avoit mis ſur le trône, & l'aſcendant qu'un homme pervers avoit pris ſur ſon eſprit, la rendirent criminelle. Ses erreurs & ſes fautes étoient même la ſuite d'un caractère ferme & vigoureux. L'expérience & la réflexion n'avoient pas encore développé, en elle, les vrais principes du bien ; elle ne le voyoit que par les yeux d'un ſcé-

lérat, & marchoit avec fermeté pour atteindre où elle croyoit le découvrir. Mais rendue à elle-même, elle laiſſa appercevoir un caractère qui concouroit avec ſon eſprit & ſa beauté à en faire une femme accomplie. En un mot, dit un auteur anglois, le détail des qualités qu'elle poſſédoit réellement, a l'air de ces panegyriques apprêtés, où il n'y a place que pour l'éloge ; & le tableau d'une partie de ſa conduite reſſemble aſſez à une ſatyre amère.

Elle finit, il eſt vrai, par conſentir au complot d'aſſaſſiner *Eliſabeth*. Ce crime ſeroit plus atroce, que ceux dont elle s'étoit rendue coupable, ſi elle n'eût été qu'une ſimple particulière, & même ſi, étant ſouveraine, elle ne ſe fût pas trouvée dans des circonſtances étranges.

Elle étoit autoriſée par les droits du ſang à ſe regarder comme propriétaire légitime d'un trône occupé par une femme que ſa naiſſance & même l'honnêteté publique ſembloient en devoir exclure pour toujours. Perſécutée par ſes ſujets révoltés, elle étoit venue dans les états occupés par cette rivale, pour lui demander un aſyle ; elle y avoit

trouvé une priſon dont elle ne voyoit pas la fin.

Eſt-il donc étonnant que l'eſpoir de recouvrer un trône brillant qu'on lui avoit ravi, & la liberté qu'elle avoit cru conſerver en venant ſe jetter dans les bras de ſa rivale, lui eût arraché le conſentement de faire périr l'uſurpatrice de ſes états, & ſa cruelle perſécutrice.

N'a-t-il pu même arriver que *Marie*, intérieurement perſuadée que la couronne d'Angleterre lui appartenoit, ſe crût en droit de juger & de punir *Eliſabeth* comme coupable de lèſe-majeſté envers ſa ſouveraine, dont elle occupoit le trône, & qu'elle tenoit captive?

Le meurtre auquel elle avoit conſenti n'étoit donc pas à ſes yeux un aſſaſſinat ; ce n'étoit que l'exécution d'un jugement qu'elle regardoit comme équitable & comme compétemment rendu ; mais qu'elle ne pouvoit ni prononcer, ni faire exécuter dans les formes ; ſon tribunal extérieur, & les forces de ſa juſtice exécutrice étant au pouvoir de ſa rivale.

D'ailleurs la longue ſuite de ſes malheurs, l'ennui d'une captivité dure & longue, les perſécutions que ſa reli-

gion lui avoient attirées, tout avoit concouru à la jetter, pendant les dernières années de sa vie, dans une dévotion excessive; & l'on sçait quelle étoit, dans ce siecle, la morale abominable des casuistes. Le sang des hérétiques étoit le sacrifice qu'ils vouloient que l'on offrît à Dieu, pour faire triompher son église. Le fanatisme echauffe les ames dévotes sans principes, & leur présente les crimes les plus atroces comme des actes de la plus haute vertu.

Ces derniers motifs seuls avoient armé, contre la vie d'*Elisabeth*, le bras des conjurés auxquels *Marie* avoit donné son approbation. Est-il donc surprenant qu'excitée, en outre, par la vengeance des outrages faits à sa dignité, & des injustices commises contre ses droits, elle n'ait pas désapprouvé la résolution de sacrifier sa rivale aux intérêts de Dieu?

Quoi qu'il en soit, quand *Elisabeth* reçut la nouvelle de l'exécution de ses ordres sanguinaires, elle affecta de succomber sous le poids de la surprise & de l'indignation; son visage devint contrefait; & donna tous les signes du désespoir; la parole expira dans sa bouche: sa douleur parut si profonde,

qu'elle ne pouvoit l'exhaler ; elle fut long-tems immobile, & comme stupide. En un mot, qui ne l'auroit pas connue, auroit été inquiet pour sa vie. Le tems ordinaire de ces sortes de douleurs étant passé, elle se livra aux cris & aux gémissemens : elle prit le deuil le plus lugubre ; personne, autre que ses femmes, n'osoit l'approcher : si quelqu'un de son conseil privé osoit paroître devant elle, il étoit chassé, & traité comme coupable d'un crime qui ne pouvoit mériter de pardon : tous ces malheureux, disoit-elle, avoient fait mourir sa chère sœur, son alliée, quoi qu'ils fussent bien certains que c'étoit contre son intention.

Le désespoir diminua peu-à-peu ; quand elle eut atteint le moment où elle pouvoit feindre décemment que celui qu'elle avoit si bien contrefait étoit appaisé, elle écrivit au roi d'Ecosse, & ne craignit pas de lui mander qu'elle voudroit qu'il sçût, mais qu'elle ne voudroit pas qu'il sentît la douleur dont l'avoit pénétrée la cruelle catastrophe qui venoit d'arriver en Angletorre, sans sa participation, & meme à son insçu ; elle ne pouvoit pas prendre sur elle de lui indiquer la cruelle nouvelle dont elle vouloit parler : elle

laiſſoit ce cruel récit à faire au porteur de ſa lettre, qui informeroit ſa majeſté de toutes les circonſtances d'un malheur auſſi imprévu qu'affreux ; elle atteſtoit le juge ſuprême du ciel & de la terre de ſon innocence, dont elle pouvoit offrir la preuve par le témoignage de toute ſa cour.

Elle abhorroit, ajoutoit-elle, l'hypocriſie & la diſſimulation, & ne trouvoit rien ſi digne d'un prince, que la ſincérité, & l'ouverture dans les actions. Elle n'étoit ni aſſez foible, ni aſſez lâche pour déſavouer un ordre qu'elle auroit donné. Quoique convaincue de la juſtice de la ſentence, elle avoit pris la ferme réſolution d'en arrêter, à jamais, l'exécution, & ceux qui avoient trahi ſes intentions à cet égard, avoient encouru toute ſon indignation.

Elle finiſſoit par les proteſtations de l'attachement le plus ſincère pour ce prince, & du déſir le plus ardent de tout ce qui pouvoit contribuer à ſon bonheur : » ainſi, diſoit-elle, j'eſpère » que vous regarderez comme vos en» nemis tous ceux qui entreprendront » de jetter la diſcorde entre vous & » moi, à l'occaſion de ce qui vient de » ſe paſſer ».

Ce n'étoit pas aſſez de chercher à tromper ce prince par des écrits & par des paroles; elle ſacrifia l'infortuné *Daviſon* à ſa diſſimulation, elle le fit arrêter, & ordonna à la chambre étoilée de lui faire ſon procès. Il comprit le danger qu'il couroit, s'il vouloit entreprendre de ſe juſtifier; il prit le parti de s'avouer coupable, & de demander pardon de ſa faute.

Les mêmes miniſtres qui lui avoient promis de prendre ſur eux l'événement de la démarche à laquelle ils l'engagèrent, le reprimandèrent vivement; & il ſouffrit patiemment ces réprimandes. Il fut condamné à garder priſon, tant que la reine le jugeroit à propos, & à payer une amende de dix-mille livres. Quoique cette ſomme le réduisît à l'indigence, elle fut exigée à la rigueur; & tout ce qu'il put obtenir, ce fut quelques legers ſecours de la reine, pour l'empêcher de mourir de misère.

Ce fut dans ces circonſtances qu'il écrivit la lettre dont on a parlé plus haut.

Eliſabeth n'oublia pas de rendre à *Marie* les honneurs funèbres; elle dépenſa douze mille livres ſterling à ſes

obſéques ; & la fit inhumer à Peterbourrough, près de la reine *Catherine*, où on lui fit bâtir, à grands frais, une chapelle & un mauſolée de marbre.

Quant aux domeſtiques de la reine d'Ecoſſe, comme le chagrin qu'*Eliſabeth* faiſoit paroître, n'influoit en rien ſur ſon attention pour les précautions qu'elle devoit à ſa ſureté, & au ſecret de ſa diſſimulation, ils furent long-tems retenus dans le château où leur maîtreſſe avoit été exécutée. Pendant tout le tems de leur détention, on ne leur laiſſa la faculté de parler à perſonne; & ils n'obtinrent leur liberté, que long-tems après.

Le roi d'Ecoſſe ne fut point la dupe d'une diſſimulation qui ne pouvoit produire ſon effet que relativement à ceux qui n'avoient aucun intérêt à la vérité. Mais un fils, un roi attaqué dans ſon honneur & dans les ſentiments de la nature, ne put diſſimuler ſon chagrin & ſa honte. Il témoigna le ſentiment le plus vif, refuſa d'entendre l'envoyé d'*Eliſabeth*, rappella ſes ambaſſadeurs d'Angleterre, & ne parla que de guerre & de vengeance. Ses peuples prirent part à l'indignation de

leur roi, & lui offrirent tous les secours pour le venger, & soutenir ses droits sur la couronne d'Angleterre.

Le jour que tous les courtisans parurent en grand deuil à la cour, le lord *Saint-Clair* se présenta devant le roi armé de toutes pièces, disant que c'étoit-là le deuil qu'il falloit prendre pour la reine.

Les catholiques de son royaume ne restèrent pas dans l'inaction: ils exhortèrent *Jacques* à se jetter dans les bras du roi d'Espagne, pour réclamer, dans l'instant, la couronne d'Angleterre. C'étoit, disoient-ils, l'unique moyen de prévenir le danger dont l'exemple de sa mère l'avertissoit, si jamais *Elisabeth* pouvoit se rendre maîtresse de l'Ecosse & de sa personne.

La reine d'Angleterre prévoyoit, avec chagrin, les troubles qui pouvoient résulter de ces conseils. Elle avoit alors des affaires étrangères sur les bras, & craignit d'être surchargée, s'il lui en survenoit dans l'intérieur de l'isle. Elle comprit que les premiers moments du dépit & de la douleur n'étoient pas favorables pour négocier. Après un tems convenable pour les amortir, elle employa ses émissaires pour faire

confidérer à *Jacques* les motifs de crainte & d'efpérance qui devoient l'engager à vivre en bonne intelligence avec la cour de Londres.

Walfingham écrivit, à ce fujet, au fecrétaire d'état d'Ecoffe. Il faifoit, d'abord, l'éloge de la fageffe & de la modération de *Jacques*, & témoignoit fa furprife des extrémités auxquelles paroiffoit vouloir fe porter un prince orné de ces qualités. Il établiffoit enfuite, par des fophifmes affez adroits, la juftice & la néceffité de la mort de *Marie*, & ajoutoit que la raifon & l'équité ne permettoient pas de tirer vengeance d'un événement que perfonne ne pouvoit, pour peu qu'il y réfléchît, regarder autrement que comme une fuite néceffaire des circonftances.

A ces raifons tirées du fond même de la chofe, il en ajoutoit d'autres tirées de la comparaifon des forces de l'Ecoffe avec celles de l'Angleterre : elles étoient fi difproportionnées, qu'il n'étoit pas poffible que la première de ces deux puiffances ne fût écrafée fous le poids de l'autre. Ce défavantage ne devoit & ne pouvoit fe réparer par des fecours étrangers. La fuite de l'hiftoire de tous les fiècles apprend les dangers

que court un petit état qui remet les intérêts de ses querelles entre les mains d'un autre plus grand & plus puissant.

D'ailleurs à qui *Jacques* auroit-il recours ? Au roi de France ? Il est bien certain que cet ancien ennemi de l'Angleterre feroit volontiers usage, pour la combattre, de l'union des forces de l'Ecosse son ancienne alliée : mais il verroit, avec peine, ces deux couronnes sur une même tête ; cette réunion le priveroit des ressorts de cette politique qui, depuis si long-tems, étoit funeste à l'Ecosse ; & cette considération auroit bien plus de poids sur l'esprit de ce monarque, quand il viendroit à considérer que cette réunion se feroit en faveur d'un proche parent des *Güises*, ennemis mortels de son repos & de son autorité.

Enfin le roi de France étoit-il en état de fournir des secours à des alliés si éloignés de lui, tandis qu'il en avoit besoin dans ses propres états désolés par des factions & par la guerre civile ?

Le roi d'Ecosse s'adressera-t-il aux espagnols ? Mais *Philippe* étoit connu de toute l'Europe comme aspirant à la monarchie universelle ; & il étoit notoire que, comme descendant de la

maiſon de *Lancaſtre*, il ſe regardoit comme concurrent immédiat de *Jacques* au trône dAngleterre. On devoit donc penſer que, ſi ce monarque ambitieux donnoit du ſecours à *Jacques*, ce ſeroit plutôt pour profiter des forces de l'Ecoſſe réunies aux ſiennes, à l'effet de conquérir l'Angleterre à ſon profit, que pour venger ſon allié, & le faire rentrer dans ſes droits.

D'ailleurs les puiſſances de l'Europe auxquelles les vues de l'eſpagnol n'échapperoient certainement pas, ſouffriroient-elles que leur ennemi commun ſe mît en diſpoſition de joindre à ſes propres forces, qui le rendoient déjà ſi redoutable, celles de l'Angleterre ?

Mais indépendamment de ces conſidérations, les forces navales d'*Eliſabeth* combinées avec celles des Hollandois ſes alliés, & ennemis néceſſaires de l'Eſpagne, empêcheroient probablement tous les ſecours étrangers d'arriver en Ecoſſe; enſorte que la querelle ſe termineroit dans l'iſle entre les deux ennemis directs; & qu'étoit-ce que l'Ecoſſe ſeule contre l'Angleterre.

Walſingham ajoutoit que, ſi *Jacques* vouloit faire revivre les prétentions de

sa mère au trône d'Angleterre, il falloit aussi qu'il embrassât la religion qu'elle professoit, qui seule pouvoit le justifier (1) ; qu'il ne pouvoit sans se déshonorer, renoncer à des principes dans lesquels il avoit été élevé avec tant de soin, & dont il avoit toujours paru si convaincu : que cette apostasie, en lui faisant perdre l'amitié de tous les protestans d'Ecosse & d'Angleterre, ne lui concilieroit pas celle des catholiques, qui ne pourroient donner leur confiance à un prince dont la conscience étoit subordonnée aux révolutions de ses intérêts personnels.

Enfin tous les grands, toute la no-

(1) Il n'est pas aisé de comprendre ce que vouloit dire ici ce ministre. Les droits de *Marie* sur la couronne d'Angleterre, & ceux de son fils, qui avoit succédé à ces droits, ne dépendoient point de leur religion : catholiques ou protestants, ils tenoient ces droits de leur naissance ; il semble même que le culte protestant étoit plus favorable pour les faire valoir, puisque le catholicisme de *Marie* étoit un des principaux crimes que la nation Angloise lui reprochoit. Au reste, l'événement a justifié la fausseté du raisonnement de *Walsingham* ; puisque *Jacques*, après la mort d'*Elisabeth*, monta sur le trône, toute abstraction faite de son culte.

bleſſe d'Angleterre avoient donné leur conſentement à l'exécution de *Marie*, l'avoient même déſirée & ſollicitée. Or ſi *Jacques* faiſoit voir un reſſentiment ſi vif & ſi peu méſuré de cet événement, que n'avoient-ils pas à craindre de lui, s'il venoit à être leur ſouverain par voie de conquête? Souffriroient-ils patiemment un roi, aux yeux duquel ils ſçauroient être coupables, ou du moins complices d'un attentat qu'il auroit cru devoir punir par la guerre, & par l'invaſion? Ne feroient-ils pas tous leurs efforts pour l'arrêter dans ſa conquête; ou pour le faire tomber du trône, s'il y montoit?

Le véritable honneur d'un prince, diſoit-il en finiſſant, conſiſte dans la prudence, la modération, & l'équité; & non pas à ſuivre les mouvements d'une paſſion aveugle, & à chercher à ſe venger au mépris de tous ſes intérêts.

Cette lettre eut ſon effet; elle triompha du reſſentiment de *Jacques*, prince d'un caractère pacifique & ſans ambition. Il en revint inſenſiblement à vivre en bonne intelligence avec la meurtrière de ſa mère; & la mort ignominieuſe de la reine d'Ecoſſe, qui laiſſoit un fils ſur ſon trône, demeura ſans vengeance.

Si le roi d'Ecosse ne fit aucuns efforts pour venger la mort de sa mère, une des femmes de cette princesse, osa l'entreprendre, & conçut l'horrible dessein d'assassiner *Elisabeth*. Une femme nommée *Marie Lembrun*, écossoise, avoit été long-tems au service de sa souveraine : elle l'avoit quittée pour épouser un écossois à qui la reine avoit accordé plusieurs grâces, par lesquelles elle s'étoit attaché ces bonnes gens. Le mari prit un chagrin si violent des disgraces de sa maîtresse, qu'il en mourut de chagrin, & le hasard voulut que cette mort arrivât le jour même que cette princesse fut décapitée.

Marie Lembrun, qui aimoit tendrement son mari, & qui étoit très-attachée à sa maîtresse, forma le dessein de venger ces deux morts sur *Elisabeth*, qui les avoit causées. Elle se déguisa en homme, se fit appeller *Antoine Spark*, & se dit écossois. Elle se rendit à Londres, cacha deux pistolets sous ses habits, & projetta de se glisser dans la foule quand *Elisabeth* iroit à sa chapelle, de lui casser la tête d'un de ses pistolets, & de se tuer avec l'autre.

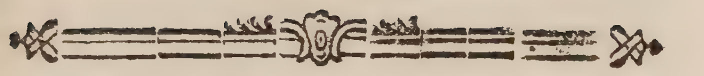
Un jour que la reine se promenoit dans ses jardins, *Marie Lembrun* vou-

lut exécuter ſon deſſein. La précipitation avec laquelle elle s'avança fit tomber une de ſes armes; un garde la ramaſſa, & ſe ſaiſit de l'écoſſoiſe. On lui trouva l'autre ſur elle, & le *comte d'Eſſex* vouloit qu'on la menât en priſon. *Eliſabeth* la fit approcher, & lui demanda qui elle étoit. » Je ſuis, re» pondit-elle, une femme déguiſée. J'ai » été pluſieurs années au ſervice de *Ma*» *rie Stuart*, que vous avez fait mourir » ſi injuſtement : mon mari eſt mort de » chagrin des maux que vous avez faits » ſouffrir à ſa reine & ſa bienfaitrice, » & j'avois réſolu de venger leur mort » par la vôtre. Il eſt vrai, ajouta-t-elle, » que je ne me ſuis déterminée à cette » action qu'après de violents combats : » mais j'ai éprouvé que rien ne peut dé» tourner une femme courageuſe de la » vengeance, quand elle y eſt excitée » par l'amour ». Son nom, qu'elle déclara, ſes traits, & le ſon de ſa voix que l'on ſe rappella, la firent reconnoître, pour avoir été au ſervice de *Marie Stuart.*

» Vous avez cru, lui dit la reine, » faire votre devoir, en m'aſſaſſinant ? » Que penſez-vous que je doive faire ? » Me demandez-vous cela, lui dit *Ma-*

» *rie Lembrun*, en qualité de reine, ou » de juge ? C'eſt en qualité de reine, dit » *Eliſabeth*. Vous devez donc me faire » grace, reprit l'autre. Quelle aſſuran- » ce me donnerez-vous, lui dit *Eliſa-* » *beth*, que vous n'en abuſerez point » pour attenter une ſeconde fois ſur » ma vie ? Madame, répondit l'écoſ- » ſoiſe avec fermeté, la grace que l'on » veut donner avec tant de précaution » n'eſt plus une grace. Ainſi vous pou- » vez en uſer en juge ». *Eliſabeth* s'a- dreſſant aux ſeigneurs de ſa cour. » Depuis trente ans que je regne, dit- » elle, on ne m'avoit pas encore don- » né une ſi belle leçon ». Contre le con- ſeil de ceux qui l'environnoient, elle accorda la vie à *Marie Lembrun*, qui lui dit : » Si vous voulez que la grace » que vous m'accordez me ſoit utile, » faites moi conduire ſurement hors » du royaume, & ſur les terres de » France ». Cette faveur lui fut encore accordée, & elle ſe précipita aux ge- noux de la reine, pour l'en remercier.





* PRÉTRE

CONDAMNÉ A LIÈGE,

Et dégradé avant ſon ſupplice.

UN eccléſiaſtique, nommé *Pierlot*, réſidant à Verviers, petite ville à ſix lieues de Liège, & enclavée dans cet état, aſſaſſina, il y a peu de tems, les deux ſervantes de ſon bienfaiteur, & ſon bienfaiteur lui-même, de la manière la plus féroce & la plus cruelle. Il faut entendre la confeſſion qu'il fit lui-même, lorſqu'après avoir été dégradé de l'ordre de prêtriſe dont il avoit l'honneur d'être décoré, il fut livré au bras ſéculier, pour être exécuté.

« Depuis long-tems, dit-il, j'ai contracté & conſervé la malheureuſe paſſion du jeu de la loterie : j'y avois perdu des ſommes conſidérables; & ces pertes, par l'eſpoir funeſte & chimérique de les réparer par quelque

chance heureuse, m'avoient enfoncé, de plus en plus, dans le précipice.

» Je croyois, à chaque tirage, apprendre que, parmi les numéros que j'avois choisis, il en étoit sorti quelques-uns qui, par leur combinaison, me donneroient une somme suffisante tout à la fois, pour me mettre en état d'acquitter mes dettes, & me procurer une aisance capable de me mettre au-dessus du desir du gain. Car c'est, disoit-il, cette fatale illusion qui, loin d'éteindre la fureur du jeu, ne fait que l'alimenter. C'est elle qui, par degrés, m'a conduit au crime, & de là au supplice affreux qui m'attend, & qui y en conduira bien d'autres après moi.

» J'ai commencé par confier au hasard des sommes dont la modicité n'étoit pas capable d'altérer ma fortune. De tems en tems, il m'échéoit quelque petit lot qui n'étoit pas équivalant aux pertes que j'avois faites en détail; mais il me donnoit lieu de penser que, si j'avois mis une plus grosse chance sur les *numéros* qui étoient sortis en ma faveur, j'aurois fait un gain relatif à ma mise. Je m'accoutumai insensiblement à multiplier

plier mes mises, à les augmenter. Enfin je m'abandonnai à tous ces calculs chimériques qui promettent des lots suffisants pour réparer toutes les pertes passées, & même de fournir une fortune suffisante pour un sage qui sçait borner ses desirs.

» De petits hasards, dont le produit étoit bien éloigné d'approcher de mes pertes, alimentoient mes funestes espérances ; & d'espérance en espérance, je parvins à ma ruine totale, sans cependant être corrigé des illusions qui m'y avoient conduit.

» Je devois, le 12 décembre 1785, rembourser à une demoiselle *Franquinet*, une somme de 1200 liv. qu'elle m'avoit prêtée pour en faire un emploi honnête & profitable que j'avois supposé, & sur lequel elle avoit eu la confiance de me croire. Il m'étoit impossible de satisfaire à cet engagement : je craignois l'éclat des poursuites qu'elle n'auroit pas manqué de faire contre moi. J'ose dire que ma réputation étoit intacte, & que je l'avois méritée par une vie régulière, qui ne me donnoit lieu, à moi-même, de me faire aucun reproche, jusqu'au moment où je me laissai entraî-

ner par la paſſion de la loterie. Cette réputation m'étoit précieuſe; & pour la conſerver, il me falloit prévenir l'atteinte qu'elle alloit recevoir par une pourſuite juridique, qui m'alloit faire paſſer pour un diſſipateur. Peu de perſonnes étoient inſtruites de mon goût pour la loterie, & je n'avois garde de faire connoître à ceux auxquels je n'avois pu le cacher, juſqu'à quel point il m'avoit emporté.

» Je roulois, dans ma tête, les moyens par leſquels je pourrois me tirer d'embarras. La réputation dont je jouiſſois dans la ville étoit mon idole, & il n'y avoit rien que je ne fuſſe prêt à lui ſacrifier, excepté, peut-être, la fureur de jouer à la loterie. Pour ſatisfaire ces deux paſſions, qui ſeules occupoient toute mon ame, mon imagination, que je tournai de tous les ſens, ne m'offroit qu'une ſeule manière de les concilier, & de me mettre en état de les ſatisfaire toutes les deux à la fois. Elle étoit horrible; dans tout autre tems, l'idée ſeule auroit révolté toutes les facultés de mon ame: mais je ne voyois d'horrible que la perte de ma

réputation, & la privation de la faculté de m'intéresser à la loterie.

» J'avois pour ami intime, je peux dire même pour protecteur, le conseiller *Delmotte*. Il avoit en moi toute la confiance que j'ose dire avoir méritée jusqu'à l'époque de mon crime. J'avois, chez lui, un accès aussi facile, aussi libre & aussi familier, que je l'avois chez moi; sa maison étoit presque la mienne. Je n'ignorois pas qu'il jouissoit d'un revenu fort honnête, & que, vivant d'économie, il ne consommoit pas ce revenu; qu'il cumuloit ses épargnes; & qu'elles devoient avoir produit un trésor considérable. Ce trésor pouvoit me procurer la ressource à laquelle j'aspirois pour satisfaire les deux passions qui me dévoroient à la fois: mais il falloit s'en rendre maître sans obstacle.

» M'étant fixé sur cette idée, connoissant parfaitement l'intérieur & les usages domestiques de la maison du sieur *Delmotte*, je compris, après les avoir bien combinés, que je ne pouvois réussir dans mon dessein, sans assassiner le maître; & mon aveugle-

ment étoit tel, que j'en conçus le deſſein ſans horreur.

» Mais il reſtoit une difficulté ; c'étoit de commettre ce crime ſans témoins & ſans obſtacles ; en un mot, de cacher à jamais la main qui devoit accomplir l'exécution abominable que j'avois réſolue.

» Pluſieurs obſtacles s'oppoſoient & à l'exécution du crime, & au ſecret dont tout me faiſoit une néceſſité.

» Le conſeiller *Delmotte* avoit, à ſon ſervice, deux filles qui étoient ſœurs. L'état d'infirmité auquel il étoit réduit, ne leur permettoit pas de le quitter, & à peine de le perdre de vue. Je les dévouai pour être les premières victimes du projet affreux que je méditois.

» Au-deſſus de la chambre qu'occupoit le conſeiller, logeoit l'abbé *Songné*. Je penſai que trois aſſaſſinats ſucceſſifs dans la maiſon où il logeoit, ne pouvoient ſe commettre à ſon inſçu, d'autant plus qu'il étoit intimement lié avec le conſeiller, & avoit, comme moi, un accès libre dans toute la maiſon. D'ailleurs, quand le haſard & mes précautions m'auroient garanti de ſa vue, & eût empêché les plaintes

des mourants de parvenir jusqu'à lui, je n'aurois pu lui dérober le bruit des ouvertures, & peut-être des effractions que je prévoyois bien qu'il me falloit faire pour parvenir au trésor que je convoitois. Je pris donc le parti de l'envelopper dans la proscription que j'avois prononcée contre les autres habitants de la maison. Voici comment je procédai à l'exécution du projet horrible qui va me conduire au supplice que j'ai trop mérité, & qui ne peut être trop rigoureux.

» Pour me débarrasser d'abord des deux servantes, je les appellai, les fis descendre, & leur dis que leur mère étoit à la mort, & souhaitoit les voir encore une fois. Elles remontèrent dans la chambre du conseiller, pour lui demander la permission de sortir. Je dis à la première qui se présenta, que je la conduirois d'abord, & que je viendrois chercher l'autre, parce qu'il ne convenoit pas de laisser la maison seule.

» Nous sortîmes, avant le jour, & j'eus beaucoup de peine à l'assassiner: elle se défendoit si bien que je ne doute pas que, si elle avoit eu un couteau, elle ne m'en eût percé. Enfin, après

bien des efforts, je vins à bout de lui arracher la vie, & l'on doit avoir trouvé ses mains très-meurtries.

» J'allai chercher l'autre, que j'assommai en deux coups, sans qu'elle ait fait d'autre mouvement, que d'étendre un peu la jambe droite.

» Après cette exécution, je me saisis de la clef de la maison qui étoit dans la poche de la seconde, & montai directement à la chambre du conseiller, que je trouvai sur son séant, dans son lit. En me voyant entrer, il me demande comment alloit la mère de ses servantes, & si elles étoient déjà revenues.

» Le sang que je venois de répandre n'avoit pas encore éteint, en moi, tout sentiment d'humanité; & voyant tant de confiance & tant de bonne foi, je fus saisi d'un mouvement de remords. Mais je vis, d'un coup-d'œil, qu'il ne m'étoit pas possible de reculer, sans m'exposer à faire découvrir l'auteur du crime que je venois de commettre. Je surmontai le mouvement de repentir que j'éprouvois; &, pour toute réponse, je lui donnai trois ou quatre coups de mas-

ſue dans la tête, & le laiſſai pour mort ſur ſon lit.

» Je montai, de ſuite, à la chambre de l'abbé *Songné;* pour mon malheur, & contre mon attente, elle ſe trouva fermée: c'eſt cette circonſtance qui m'a perdu, & m'a livré entre les mains de la juſtice. Je l'appellai, il vint ouvrir; je lui dis de deſcendre promptement chez le conſeiller, qui faiſoit, lui dis-je, un vacarme épouvantable, parce que ſes deux ſervantes étoient près de leur mère mourante.

» Quand il fut dans l'attitude qu'exigeoit l'action de ſe vêtir de ſa culotte, je lui donnai un coup de maſſue qui lui renverſa la tête ſur ſon lit. Ce coup fut ſuivi de deux autres, dont la violence fut amortie par les rideaux de ſon lit qui ſe trouvèrent entre ſa tête & ma maſſue; étant un peu flottants, ils amortirent la force des coups, de manière qu'ils ne faiſoient point d'impreſſion. Il revint de ſon étourdiſſement, reprit tout-à-coup ſes eſprits; il ſe releva, me ſaiſit, me terraſſa, & me tira hors de ſa chambre.

» Voyant mon coup manqué ſans reſſource, il ne me reſtoit d'autre parti à prendre, que la fuite. Je pris

la route de Spa ; j'y déjeûnai au *grand-cerf*, où je demandai un guide, pour me conduire à travers le bois de la Sauvenière, pour aller au Cheneux, chez ma tante, à laquelle je fis la confession de mes crimes. J'y restai caché pendant huit jours, ayant cependant l'indiscrétion d'y prendre tégulièrement mes repas avec la famille. Le soir, je me retirois dans un petit réduit nouvellement construit auprès de la maison, qui n'est pas encore couvert. On m'y avoit fait un lit caché derrière la provision de tourbes.

» Cependant la justice me faisoit chercher ; & , de mon repaire, j'ai entendu, deux fois, la patrouille, qui cherchoit ma trace, faire des perquisitions dans la maison de ma tante. Je compris que j'étois en danger, & que, tôt ou tard, je serois découvert ; je crus, en conséquence, qu'il étoit essentiel pour ma sûreté, que j'allasse plus loin, & que je sortisse des terres de la domination de Liège. Je fis part à ma tante, de mes inquiétudes, & lui témoignai que je croyois qu'il étoit nécessaire que je m'éloignasse, si la chose étoit possible.

» Loin de contredire mon dessein ;

elle l'approuva. Elle étoit, sans doute, fort aise de se débarrasser de moi, & me dit que, dès la nuit même, un de mes cousins m'accompagneroit, & que nous tâcherions de parvenir ensemble au-delà des confins du territoire soumis aux loix de l'évêque de Liège.

» Nous partîmes effectivement la nuit, & arrivâmes, vers le commencement du jour, à Outrée, grosse métairie isolée, où étoit encore un de mes cousins, qui y demeuroit en qualité de valet.

» Je demandai asyle au fermier, après lui avoir fait l'aveu sincère de mes crimes. Le ton pathétique & repentant dont j'accompagnai mon récit, le touchèrent. Il ne vit, dans mon action, qu'une effervescence momentanée d'une passion éteinte par le danger & par le remords, & remplacée par une frayeur salutaire, qui avoit remis mon caractère dans son état naturel. J'y restai huit jours. Mais je m'apperçus que la femme de mon hôte frissonnoit toutes les fois qu'elle me voyoit, & que jamais elle ne me voyoit approcher d'elle, sans laisser paroître des signes de frayeur. « Vous

» n'avez rien à craindre, lui dis-je.
» J'ai eu le malheur, sans doute, de
» répandre du sang; mais je n'y suis
» pas accoutumé; & la franchise avec
» laquelle j'ai fait à votre mari & à
» vous l'aveu de mes forfaits, doit
» vous être garant que la scélératesse
» & le goût pour les attentats ne sont
» pas dans mon cœur. Donnez-moi
» un asyle jusqu'à ce que j'aye trouvé
» le moyen de me préserver des justes
» tourments que la justice me prépare.
» Enfin, si rien ne vous rassure, fai-
» tes-moi attacher comme un chien;
» encore une fois je ne vous demande
» que l'asyle, & ne vous ferai aucun
» mal; je donnerois ma vie pour sau-
» ver la vôtre. Ce n'est pas la mort
» que je crains, c'est la honte du sup-
» plice, & les douleurs affreuses dont
» on ne manqueroit pas de l'accom-
» pagner ».

» Le fermier, qui avoit une ame ferme & vigoureuse, réussit à guérir sa femme des frayeurs dont elle étoit agitée. Au bout de huit jours, le tems de l'engagement de mon cousin alloit expirer, & il alloit être obligé de quitter la maison. Je n'y pouvois pas rester, lorsqu'il n'y seroit plus. Quand

même on auroit consenti à m'y souffrir, je ne pouvois plus y être en sûreté; mon histoire étoit universellement répandue; mon signalement étoit donné par-tout, & les agents de la justice rodoient dans tous les chemins, tant grands que de traverse. Mes hôtes étoient instruits de ces circonstances, & ne manquoient pas de me les peindre avec les couleurs les plus capables de me causer les plus vives alarmes.

» Mon cousin m'exhorta à partir au premier jour, & m'offrit de m'accompagner jusqu'aux *Trois-Vierges*. Il y a un couvent de récollets, où je pouvois espérer de trouver un asyle. Je consentis volontiers à prendre ce parti. Je fis part à mon hôte de ma résolution. Il approuva fort le parti que j'allois prendre; bien satisfait, sans doute, d'être débarrassé de moi. Je partis donc, avec mon cousin, pour me rendre aux Trois-Vierges. Je fus reçu par les récollets; j'ignore quel a été mon dénonciateur, mais c'est dans leur couvent que j'ai été arrêté ».

Le supplice prononcé contre lui, après qu'il eut été juliciairement con-

vaincu, eſt un des plus rigoureux que la juſtice humaine ait inventé. Il fut condamné à être tenaillé huit fois, avec un fer chaud, & rompu vif.

Avant de l'exécuter, on procéda à ſa dégradation. Voici le cérémonial qui fut obſervé. A ſept heures & demie du matin, il fut amené, ſur un tombereau, au lieu du ſupplice. Il étoit habillé de noir, & avoit un rabat. Arrivé ſur la place publique, on le fit deſcendre, & on le plaça au bas des degrés de l'égliſe de S. Lambert, où étoient préparés, ſur une eſpèce d'autel, un calice, & tous les vêtements d'un prêtre qui va célébrer le ſaint ſacrifice.

Le coupable avoit fait le trajet de la priſon, à la place, avec une contenance aſſurée, & qui avoit même une nuance d'inſolence. En deſcendant de ſon tombereau, & approchant de l'autel, il ne ſe déconcerta point. Il revêtit lui-même ſucceſſivement, & avec le même ſang-froid, l'aube, l'amict, la manipule, l'étole & la chaſuble, & demanda tranquillement à s'aſſeoir, en attendant l'arrivée des prélats qui devoient venir le retran-

cher du corps ſacerdotal. Ils arrivèrent ſur les huit heures.

Le criminel ſe mit à genoux. Le ſuffragant de M. l'évêque de Liège lui adreſſa alors un diſcours, dans lequel, après lui avoir repréſenté l'énormité des crimes dont il s'étoit rendu coupable, & par leſquels il avoit profané ſon miniſtère, il lui annonça qu'il alloit en être dégradé, & livré à la vengeance des loix humaines On lui gratta les doigts & la tonſure; on le dépouilla des habits ſacerdotaux; & enfin, le ſuffragant s'adreſſant aux échevins députés, leur dit qu'il remettoit le priſonnier entre leurs mains; mais qu'il leur recommandoit d'uſer d'indulgence, & d'épargner l'effuſion du ſang, autant qu'il ſeroit poſſible.

L'official ayant dit également aux officiers que *Pierlot* étoit, dès-à-préſent, leur priſonnier, les ſergents s'en emparèrent. On le revêtit d'un habit ſéculier, & on le conduiſit dans la priſon civile. C'eſt alors que l'audace qu'il avoit montrée juſqu'alors parut terraſſée, & qu'il fit la déclaration que l'on vient de lire.

Il ſubit ſon ſupplice avec réſignation. Au bout d'une heure de ſouffrances

inouies, le prince-évêque de Liège y mit fin, en ordonnant qu'on l'étranglât.

On voit, par le récit qu'on vient de lire, que la dégradation des ordres ſacrés ſe pratique encore à Liège. Elle n'eſt plus d'uſage en France, quoique preſcrite par une de nos ordonnances, & par le droit romain. Le lecteur ne ſera peut-être pas fâché qu'on lui rappelle comment cette cérémonie eſt tombée en déſuétude parmi nous. Je puiſerai ce point hiſtorique dans *Loyſeau*. Cet auteur, auſſi ſavant que judicieux, ne laiſſe rien à deſirer ſur cet objet. Il regarde comme une grande queſtion (1) de ſçavoir ſi la juſtice temporelle doit exécuter un prêtre à mort, ſans qu'il ait été dégradé. On a ſouvent vu, dit-il, en ces derniers tems (2), les parlements, même les ſimples prévôts des maréchaux, faire exécuter les prêtres à mort ſans dégradation; & j'ai ouï dire, dit cet auteur, que, depuis peu, il y a eu, à ce ſujet, une

(1) Traité des Ordres, chap. 9, n°. 26 & ſuiv.

(2) *Loyſeau* mourut en 1627, âgé de 63 ans.

grande querelle entre le parlement de Provence, & l'archevêque d'Aix (1).

» Ceux qui prétendent que la dégradation des prêtres n'eſt point néceſſaire, ſe fondent ſur une fauſſe maxime, qui dit que *reatus omnem dignitatem excludit.* Elle eſt tirée de la loi première, au code, au titre *ubi ſenat. vel clariſſ. conven. deb.* Elle porte que les ſénateurs coupables de rapt doivent être punis au lieu du délit, ſans qu'ils puiſſent uſer du privilége qu'ils ont d'être renvoyés à Rome; *quia*, dit la loi, *omnem honorem hujuſmodi reatus excludit.* Mais il eſt évident que c'eſt une déciſion particulière, à cauſe de l'atrocité du crime. C'eſt une exception à la règle établie par ce titre du code, qui attribue à des juges particuliers la connoiſſance des crimes des ſénateurs.

» Si cette maxime étoit générale, & avoit lieu dans tous les cas, il s'enſuivroit que tout privilége, tout honneur appartenant aux officiers; que tout le reſpect qui leur eſt dû, en un mot, que les diſtinctions attribuées à

(1) L'arrêt du parlement d'Aix eſt du 6 avril 1601. On en parlera dans la ſuite.

leurs dignités cesseroient en matière criminelle. Et que serviroit donc à messieurs du parlement, aux princes du sang, aux pairs de n'être jugés que par le parlement en corps, & toutes les chambres assemblées? Pourquoi, pour raison du même crime, les gentilshommes ont-ils la tête tranchée, tandis que les roturiers sont pendus? En un mot, que deviendroient les priviléges qu'on a cru devoir accorder à tant de personnes, comme aux nobles, aux officiers des villes, aux soldats qui, suivant le droit romain, ne pouvoient être appliqués à la torture?

Aussi jamais les vestales, à Rome, n'étoient exécutées à mort sans avoir été solemnellement dégradées par les pontifes, qui leur ôtoient leurs bandelettes, & tous les autres ornements sacerdotaux. *Pomponius Lætus*, dans son livre des antiquités romaines, parlant de la punition qui s'infligeoit aux vestales qui avoient violé leur vœu de virginité, dit que, *priùsquam hoc fieret, sacerdotes, cum vestibus sacerdotalibus, intrinsecùs ante portam auferebant sacramonialibus; & Sextus Pom-*

ponius dit que *virgines vestales, ante pœnam, à pontificibus exauctorabantur.*

Mais, pour parler particuliérement de nos prêtres, *Justinien*, en la novelle 83, præfat. §. 2, a décidé clairement cette question. *Illud palàm est*, dit-il, *si reum esse putaverit eum, qui convenitur, provinciæ præses, & pœnâ judicaverit dignum, priùs hunc spoliari à Deo amabili episcopo sacerdotali dignitate, & ita sub legum fieri manu.*

Cette question est encore plus authentiquement décidée par un passage du chap. 20 des nombres, vers. 24 & suiv. *Aaron*, ainsi que *Moyse*, avoient douté de la promesse que Dieu leur avoit faite de faire sortir des eaux du rocher. En punition de leur incrédulité, Dieu les condamna à ne pas entrer dans la terre promise, en les faisant mourir avant d'y être arrivés. *Aaron* subit la peine le premier; mais avant de le frapper de mort, Dieu dit à *Moyse* : *Pergat* Aaron *ad populos suos* (1), *non enim intrabit terram quam dedi filiis Israël, eò quòd incredulus fuerit*

(1) *Votable* nous apprend que cette expression signifioit, en hébreu, *mourir*, & le prouve par plusieurs passages.

ori meo, ad aquas contradictionis (1). *Tolle* Aaron *& filium ejus cum eo, & duces eos in montem Hor. Cùmque nudaveris patrem veste suâ, indues* Eleazarum *filium ejus :* Aaron *colligetur, & morietur ibi.*

Il ne faut plus, d'ailleurs, révoquer en doute la nécessité de cette cérémonie en France, depuis l'ordonnance de 1571, art. 14, dont voici les mots : « les prêtres & autres promus aux ordres sacrés, ne seront » exécutés à mort, sans dégradation ».

La raison s'apperçoit facilement. Jusqu'au moment de la dégradation, le prêtre conserve toujours sa dignité, & sa qualité : or, n'est-ce pas faire injure à l'ordre, à l'église, à Dieu même, qu'un bourreau mette la main sur son oint. Le peuple Romain étoit bien plus religieux ; car, lorsqu'il étoit question de juger, dans une assemblée générale, un simple homme accusé d'un crime capital, & que le criminel avoit prié & conjuré les

(1) Dieu lui-même nomma ainsi les eaux miraculeuses qui sortirent du rocher, pour désaltérer le peuple d'Israël.

Dieux d'avoir pitié de lui, on n'eût pas osé le condamner à mort, parce qu'il s'étoit mis sous la sauve-garde des Dieux. Il falloit, auparavant, que le magistrat le contraignît de révoquer cette prière, ce qui s'appelloit *resecrare.*

Les Romains n'auroient même pas osé entreprendre de forcer une ville assiégée, sans avoir, par certaines cérémonies, attiré & évoqué les Dieux adorés dans cette ville, crainte de leur faire injure. *In oppugnatione, antè omnia, solitum à Romanis evocari Deum in cujus tutelâ id oppidum esset, promittique eumdem, aut ampliorem locum apud Romanos, cultumque*, dit *Pline*, L. 28, chap. 2. Le formulaire de cette évocation est rapporté par *Tite-Live*, en l'histoire du siége de Veii, & dans *Macrobe*, L. 3, des saturnales, chap. 9, au sujet de Carthage.

Après avoir ainsi établi les raisons de ceux qui prétendent que la dégradation est indispensable, lorsqu'on livre un prêtre au supplice, *Loyseau* explique son avis personnel ; nous allons le copier.

» Je conclus donc, dit-il, qu'il est bien plus séant & plus pieux de dé-

grader les prêtres, avant que de les livrer à l'exécuteur de haute-justice, vu qu'en tant qu'ils sont oints de Dieu, il est prohibé étroitement de mettre la main sur eux, en quelque façon que ce soit. Mais étant dégradés, cette prohibition cesse, vu que l'onction leur est ôtée & essuyée, & c'est l'église même qui, lors, les rend au bras séculier, pour être traités selon les loix, comme personnes du commun; n'étant, au surplus, raisonnable que, pour avoir été dédiés à Dieu, ils soient exempts des loix du monde, & qu'il leur soit permis de mal faire, sans hasard de peine; pour ce qu'au contraire, il y a apparence qu'ils doivent être plus sévèrement punis quand ils faillent, vu que c'est à eux à montrer exemple au peuple.

» C'est pourquoi, afin d'en dire franchement mon avis, je ne puis que je ne blâme deux scrupules (afin que je ne dise méchancetés) que quelques ecclésiastiques, mais plutôt mondains, ont recherché de trop loin, voulant préparer un asyle & une impunité à tout leur ordre, en rendant la dégradation fort difficile, même presque impossible; lesquelles ayant

été admises trop inconsidérément, ont été cause de faire prendre enfin résolution aux magistrats séculiers de négliger & d'omettre la dégradation, plutôt que de laisser les crimes des prêtres impunis.

» La première est que *Boniface VIII* (l'auteur est notable), au chap. 2 *de pœnis*, décide que, pour exécuter la dégradation, il est requis le nombre d'évêques défini par les anciens canons, qu'il a lui-même eu honte d'exprimer : c'est, à sçavoir, douze pour dégrader un évêque, six pour dégrader un prêtre, & trois, avec l'évêque du lieu, pour dégrader un diacre ; comme il est dit au canon *si quis tumidus*, & aux deux suivants *in consf.* 15, *quæst.* 7, dont la raison est rendue au chapitre *inter corporalia, ext. de translatione episc. Inter corporalia & spiritualia differentia est, quòd corporalia faciliùs destruantur, quàm construantur ; spiritualia verò faciliùs construantur, quàm destruantur.* Mais, sauf correction, cette raison ne prouve pas qu'il faille plus d'évêques à dégrader un prêtre qu'à le consacrer, contre la règle *nihil naturale, &c.* Bien induit-elle qu'à cause de la durée plus grande des ordres sa-

crés, la dégradation ne les extirpe pas tout-à fait, comme les ordres politiques & non ſacrés.

» Et, quant à ces anciens canons, il faut prendre garde qu'ils ne parlent nullement de la dégradation des eccléſiaſtiques; mais ſeulement du nombre des juges requis à faire leur procès. Voici leurs termes : *epiſcopus audiatur à duodecim epiſcopis, presbyter à ſex, diaconus à tribus, cum proprio epiſcopo.* Encore le troiſième de ces canons ajoute : *qui cauſas ipſorum audiant* (1).

(1) Nous allons mettre en note le texte de tous ces canons, pour la commodité de ceux de nos lecteurs qui ſont curieux d'avoir, ſous les yeux, quand il s'agit de matières graves, les preuves authentiques, ſur-tout quand il s'agit, comme ici, d'entendre une loi, ou ce qui, dans bien des eſprits, peut paſſer pour loi. Voici donc la décrétale de *Boniface VIII*, telle qu'elle eſt rapportée dans le Sexte, *de pœnis*, *L.* 5, *tit.* 9, *chap.* 2. C'eſt *Boniface VIII* qui parle, & l'on ſçait qu'il vivoit du tems de *Philippe-le-Bel*, vers la fin du 13[e] ſiècle.

Degradatio verbalis, ſeu depoſitio ab ordinibus vel gradibus eccleſiaſticis, eſt à proprio epiſcopo ſibi aſſiſtente in degradatione clericorum in ſacris conſtitutorum ordinibus, certo epiſcoporum numero definito canonibus facienda, quanquam proprii epiſcopi ſententia, ſine alio-

Et d'ailleurs, il faut les entendre relativement au tems, parce qu'anciennement

rum episcoporum præsentiâ, sufficiat in degradatione eorum qui minores duntaxat ordines receperunt. Actualis verò, sive solemnis cœlestis militiæ militis, id est clerici degradatio (cùm ad eam fuerit procedendum), fiet ut exauctorisatio ejus qui militiæ deseruit armatæ, cui militaria detrahuntur insignia; sicque, à militiâ remotus, castris ejicitur, privatus consortio & privilegio militari. Clericus igitur degradandus, vestibus sacris indutus, in manibus habens librum, vas, vel aliud instrumentum seu ornamentum ad ordinem suum spectans, ac si deberet in officio suo solemniter ministrare, ad episcopi præsentiam adducatur: cui episcopus publicè singula, sive sint vestes, calix, liber, seu quævis alia quæ illi juxtà morem ordinandorum clericorum, in suâ ordinatione ab episcopo fuerant tradita, seu collata, singulariter auferat, ab illo vestimento seu ornamento quod datum vel traditum fuerat ultimo inchoando, & descendendo gradatim, degradationem continuet usque ad primam vestem quæ datur in collatione tonsuræ; tuncque radatur caput illius, seu tondeatur, ne tonsuræ, seu clericatûs vestigium remaneat in eodem. Poterit autem episcopus, in degradatione hujusmodi, uti verbis aliquibus, ad terrorem, illis oppositis quæ in collatione ordinum sunt prolata, dicendo presbytero hæc vel similia verba in remotione planetæ: auferimus tibi vestem sacerdotalem, & te honore sacerdotali privamus; sicque in remotione reliquorum insignium similibus verbis

ment l'état eccléſiaſtique étoit plus ariſtocratique, que monarchique : de

utens in ablatione ultimi, quod in collatione ordinum fuit primum, infrà ſcripto, vel alio ſimili modo pronuntiet, ſive dicat : auctoritate Dei omnipotentis patris & filii & ſpiritûs ſancti, ac noſtrâ, tibi auferimus habitum clericalem, & deponimus, degradamus, ſpoliamus & exuimus te omni ordine, beneficio & privilegio clericali.

Voici maintenant ces anciens canons dont parle *Boniface VIII* dans la décrétale que l'on vient de lire. Le premier eſt tiré du premier concile de Carthage, tenu vers l'an 200. *Si quis tumidus vel contumelioſus extiterit in majorem natu, vel aliquam cauſam habuerit, à tribus vicinis epiſcopis, ſi diaconus eſt qui arguitur ; ſi presbyter à ſex, ſi epiſcopus à duodecim conſacerdotibus audiatur. Cauſ.* 15, *quæſt.* 7, *cap.* 3.

Le ſecond canon, tiré du ſecond concile de Carthage, tenu en 217, ou environ, eſt ainſi conçu : *Felix epiſcopus Selemſelitanus dixit : Etiam hoc adjicio ſecundùm ſtatuta veterum conciliorum, ut ſi quis epiſcopus (quod non optamus) in reatum aliquem incurrerit, & fuerit ei nimia neceſſitas, non poſſe plurimos congregare, ne in crimine remaneat, à duodecim epiſcopis audiatur, & à ſex presbyter, & à tribus diaconus, cum proprio ſuo epiſcopo. Ibid. cap.* 4.

Le troiſième canon eſt tiré du troiſième concile de la même ville, tenu en 253, ou environ ; il s'exprime ainſi : *Si autem pres-*

ſorte que les procès qui tendoient à la dépoſition des prêtres, ou des évêques, ne pouvoient, du commencement, être vuidés qu'aux conciles, ou ſynodes, comme le dit le canon du concile d'Hiſpale, qui, au vieux décret, eſt mis immédiatement devant,

byteri, vel diaconi fuerint accuſati, adjunctæ ſibi ex vicinis locis, proprius epiſcopus legitimo numero collegarum, quos ab eodem accuſari petierint, id eſt unà ſecum in presbyteri nomine ſex, in diaconi tribus, ipſorum cauſas diſcutiat, eâdem dierum & dilationum & à communione remotionum, & diſcuſſione perſonarum inter accuſatores & eos qui accuſantur formâ ſervatâ. Reliquorum autem clericorum cauſas etiam ſolus epiſcopus loci agnoſcat & finiat. Ibid. cap. 5.

Ces textes ne parlent nullement de la dégradation des eccléſiaſtiques condamnés par les tribunaux temporels; il n'y eſt queſtion que du nombre & de la qualité des juges néceſſaires pour prononcer un jugement ſur une accuſation criminelle intentée contre un clerc. C'eſt donc avec raiſon que *Loyſeau* a remarqué que *Boniface VIII* s'eſt trompé, en faiſant l'application de ces canons, à la dégradation, qui n'eſt point un jugement; mais une cérémonie qui précède l'exécution du jugement prononcé par un tribunal temporel. Ainſi, on peut dire qu'à proprement parler, les canons gardent le ſilence ſur la dégradation.

& encore répété après les trois canons dont nous parlons ; ainsi qu'à présent, les corrections notables des religieux, ès congrégations réformées, sont réservées ordinairement ès chapitres d'icelles.

» Mais, pour ce qu'à succession de tems, il se trouva des fautes si fréquentes à corriger parmi le clergé, qu'on ne pouvoit commodément attendre le synode, il fut arrêté, au second concile de Carthage, dont est pris l'un de ces trois canons, que, *si fuerit nimia necessitas, nec plures episcopi congregari possent*, les clercs seroient jugés par ce nombre d'évêques ci-dessus déclaré, *ne in crimine manerent.*

» Aussi la justice ecclésiastique n'étoit pas alors établie en cour & jurisdiction ordinaire : mais anciennement les évêques n'avoient que la simple correction des mœurs sur ceux de leur ordre, & la punition des crimes ecclésiastiques seulement, les autres délits étant laissés à justice séculière, ainsi que j'ai dit au pénultième chap. du livre *des seigneuries.* Mais, depuis que le régime de l'église a été établi en forme monarchique, & la justice d'icelle réduite en cour ordinaire,

ayant ses juges certains & ses degrés d'appellations bien réglés, comme la justice séculière, c'est sans doute qu'un simple official peut condamner le plus habile prêtre de son diocèse, à être déposé ou dégradé de son ordre. Mais, quant aux évêques, ils ont maintenant cette franchise de ne pouvoir être jugés que par le S. Siége. Et voilà comment ces anciens canons ne sont point relatifs à la dégradation.

» Partant il faut tenir pour certain que, comme un simple évêque peut consacrer un prêtre, aussi il le peut dégrader; & ainsi s'observe en l'usage, nonobstant le décret de *Boniface VIII*, dont il ne faut nullement douter; attendu que le concile de Trente, *seff.* 13 *de reformat. cap.* 4, décide que, non-seulement un évêque, mais encore son vicaire-général *in spiritualibus* peut faire la dégradation d'un prêtre, appellant toutefois six abbés, si ce nombre se peut trouver en la ville, ou dans le diocèse; sinon six notables personnages constitués en dignité ecclésiastique.

» L'autre scrupule est que, quand un ecclésiastique a été condamné à mort par le juge laïque pour un cas

privilégié, il y a des évêques qui font difficulté de le dégrader, sans lui faire, de nouveau, son procès, disant que toute déposition, & à plus forte raison toute dégradation d'un prêtre, se doit faire avec connoissance de cause, & que le juge laïque n'a pu rien ordonner touchant le sacrement de son ordre; & ainsi, quand on penseroit avoir justice d'un prêtre, ce seroit à recommencer; & si on permettoit cela, la justice ecclésiastique seroit un nouveau ressort, après le dernier ressort de la justice laie, & l'évêque, ou son official, contrôleroit les arrêts d'un parlement.

» Or, il est bien vrai que toute déposition & dégradation, doit être faite avec connoissance de cause: mais n'est-ce pas connoissance de cause, quand un parlement y a passé? Et de dire qu'il n'a rien pu ordonner touchant l'ordre du prêtre, aussi n'en prononce-t-il rien; mais seulement il condamne le prêtre à mort, l'ayant déclaré convaincu du cas capital; & quand l'évêque le dégrade avant l'exécution de l'arrêt, ce n'est pas pour obéir au juge laïque, mais c'est de peur qu'en faisant passer un prêtre par

les mains du bourreau, il ſoit fait injure à l'ordre. De ſorte que, ſi l'évêque fait refus de le dégrader, il fait refus d'empêcher l'injure de l'ordre; car il faut toujours que le condamné ſoit exécuté, ſoit qu'il ſoit dégradé, ou ſans dégradation : &, en ce dernier cas, le juge laïque le délie de ſon ordre, de la même ſorte qu'*Alexandre* défit le nœud gordien qu'il coupa, voyant qu'il ne le pouvoit délier.

» Mais quand ainſi ſeroit qu'un prêtre ne pourroit être exécuté à mort ſans dégradation précédente, n'eſt-il pas raiſonnable que ces deux juſtices, même ces deux puiſſances du monde, l'eccléſiaſtique & la ſéculière, s'aident mutuellement ? Voit-on pas que le juge laïque ne dénie pas à l'eccléſiaſtique d'exécuter ſes ſentences par priſe de corps & de biens, ſans entrer en nouvelle connoiſſance de cauſe, & ſans juger *bis in id ipſum*, quand, par manière de commiſſion rogatoire, le juge d'égliſe vient à implorer le bras ſéculier ? De même donc l'égliſe doit faciliter l'exécution des ſentences des juges temporels, conſidérant que, comme le dit *Optatus Milevitanus*, l'égliſe eſt dans le royaume, & non le

royaume dans l'église ; & attendu que c'est une règle de droit & de pratique, & même du droit des gens, que le juge auquel on s'adresse pour l'exécution d'une sentence *non debet de jure sententiæ cognoscere, quæ alioquin lusoria esset*, principalement, si elle est donnée contradictoirement, dit la loi 75, *ff. de judic.*

» De fait, le seul passage de notre droit qui défend d'exécuter les prêtres sans dégradation, qui est celui ci-dessus allégué de la novelle 83, présuppose clairement que cette dégradation se fasse sans nouvelle connoissance de cause. Car *Justinien* décidant, en la même période, par qui les ecclésiastiques doivent être jugés, ordonne qu'ès délits ordinaires, ils seront jugés par les juges ordinaires, à sçavoir les présidents des provinces ; à la charge toutefois, dit-il comme en passant, qu'ils ne seront exécutés à mort, avant qu'être dégradés par l'évêque : mais qu'ès délits ecclésiastiques, ils seront jugés par les évêques & leur conseil, sans que les uns, dit-il, entreprennent sur les autres.

» Et néanmoins les ecclésiastiques, croyant fonder en l'antiquité que le

magiſtrat ſéculier ne peut juger les prêtres, qu'ils n'aient été renvoyés par l'évêque à la cour ſéculière, ont corrompu ce beau terme *curiæ tradere*, qui ſe lit ſouvent en nos livres de droit, en diſant qu'à l'inſtant que les évêques ont dégradé un prêtre, *eum curiæ ſeçulari tradunt puniendum :* ce qui eſt expliqué au chapitre *novimus*, fait exprès, *ext. de verb. ſignific.*, & avoit été, auparavant, ainſi entendu par *Gratien*, au chap. 1, queſt. 1, qui eſt une erreur ſignalée, laquelle mérite bien d'être découverte en paſſant.

» Il a été dit, en mon dernier livre des offices, en traitant des officiers de villes, que la condition des décurions ou curiaux des villes de l'empire Romain devint ſi onéreuſe, qu'elle étoit fuie & évitée d'un chacun, même qu'enfin elle fut impoſée pour peine, comme il ſe voit en la loi. *Qui intrà*, *de privileg. eorum qui in ſac. palat. milit. cod. Theod.* & *leg.* 1, *de curſu pub. eod. cod.* & pluſieurs autres loix. Ce qui fut, par après, prohibé par *Valentinien*, *leg. in ordinib. de decur. eod. cod.* Et il ſemble que cette prohibition fut reſtreinte depuis par *Gratien ad ſolos officiales*, *id eſt apparitores præſidum*,

leg. neque officialium, de decur. cod. Justin. ainsi que *Cujas* l'interprète. Ces prohibitions fondées sur ce qu'il n'étoit raisonnable, disent les loix, que l'ordre de décurion, qui étoit honorable, fût donné pour peine, & qu'un homme fût mis en cet ordre pour un sujet qui l'en eût dû faire chasser.

» Mais croissant toujours la difficulté de trouver des décurions, en sorte qu'il y falloit mettre des hommes par contrainte, on trouva un expédient, pour continuer à les mettre pour peine, & néanmoins ne point contrevenir à la raison de ces loix, qui fut d'observer que ceux qui y seroient mis pour peine, auroient les charges & incommodités du décurionnat, mais non pas les honneurs & commodités: ce que *Callistrate* trouve compatible en la loi 7, §. 19, *de interdict. & releg.* & pareillement la loi unique cod. *de infamibus*, laquelle chose *Justinien* ordonna pour le regard des juifs, samaritains & hérétiques, en sa novelle 45.

» De même l'empereur *Arcadius* ordonna que quiconque seroit chassé du clergé, fût incontinent pris pour être curial, ou collégial, c'est-à-dire, du nombre de ceux qui, en chacune cité,

étoient choisis entre les artisants, pour servir aux nécessités de la ville, qui est une condition pénible & honteuse. *Quemcumque clericum indignum officio suo episcopus judicaverit, & ab ecclesiæ ministerio segregaverit, aut si quis professus sacræ religionis sponte dereliquerit, continuò sibi eum curia vindicet : & pro hominum qualitate & quantitate patrimonii, vel collegio civitatis adjungatur.* Ce qui montre, en passant, qu'un docte moderne s'est trompé, confondant *curiæ deditum cum collegiato*, dont la différence est encore mieux éclaircie en la novelle de *Martianus de curialibus ;* & le mot *collegiatus* est expliqué par M. *Brisson*, en son dictionnaire.

» Il y a encore plusieurs passages dans les anciens auteurs, pour montrer que cette coutume continua, que les ecclésiastiques chassés de l'église *curiæ civitatum tradebantur*, comme dans *S. Ambroise*, &c. dont la raison est rendue en la novelle 5, chap. 6 : *ut qui sacrum ministerium deseruit, tribunalis terreni observet servitium ;* & en la novelle 123, chap. 29, il est dit que le prêtre marié, ou concubinaire, *amoveri debet de clero, secundùm anti-*

quos canones, & curiæ civitatis, cujus est clericus, tradi.

» Or, les anciens canons, dont cette novelle entend parler, peuvent être ceux qui sont rapportés par *Gratien*, 3, *quæst.* 4, *can. clericus* 11 *quæst. can. Si quis sacerdotum*, & *can. statuimus*, où il est dit que le clerc qui ne veut pas obéir à son évêque, *deponi debet à clero, & curiæ seculari tradi serviturus, ut ei per omnem vitam serviat.* Ce que les canonistes ont corrompu, & dedans les décrétales, & au style de leurs sentences, y mettant *puniendus*, au lieu de *serviturus* : mais, en outre, ils se sont trompés en l'équivoque du mot de *cour*, qui signifie maintenant jurisdiction, & anciennement signifioit le conseil, ou sénat des villes de l'empire Romain.

» Aussi aujourd'hui, on ne dégrade jamais un ecclésiastique qu'il n'ait commis un crime capital, même qu'en outre, il ne soit tenu pour incorrigible, étant la plus grande peine que l'église puisse infliger, que la dégradation. *Cap. Cùm non ab homine, ext. de judiciis.* C'est pourquoi l'église, *quæ sententiam sanguinis ferre non potest*, renvoie à la jurisdiction séculière le

clerc qui a commis crime capital, pour y être puni, la priant néanmoins (selon sa douceur & bonté, & aussi pour éviter l'irrégularité, si elle destinoit à la peine de sang) qu'elle le traite doucement, & ne le traite à la rigueur. *Cap. novit. de verb. signific.*

» Mais anciennement le clerc étoit déposé pour beaucoup moindres causes, à sçavoir pour simple inobédience; c'est pourquoi, il ne lui échéoit, par après, aucune peine, sinon qu'au moyen des ordonnances d'*Arcadius* & de *Justinien*, incontinent qu'il étoit chassé de l'église, il étoit vendiqué pour être curial; mais ce n'étoit pas qu'il fût renvoyé devant ses juges séculiers, pour être, derechef, jugé & puni.

Ici *Loyseau* transcrit la décrétale de *Boniface VIII*, que nous avons copiée plus haut, & continue ainsi: » telle étoit, à-peu-près, la cérémonie de la dégradation des vestales Romaines, que rapporte *Plutarque in Numa*, & *Alexander ab Alexandro*, *L.* 5, *cap.* 12; à sçavoir que la vestale condamnée, étant au lieu du supplice, auquel elle étoit menée dans un cercueil à face découverte, on lui ôtoit

les bandeaux ſacrés ; puis le pontife ayant les mains levées au ciel, prononçoit certaines paroles ſolemnelles, lui couvroit la tête, & la faiſoit porter à l'entrée de l'échelle qui étoit poſée pour la dévaler en la foſſe préparée, & enfin l'ayant miſe dans icelle, le dos tourné, on retiroit l'échelle, & ainſi on l'enterroit toute vive.

» La cérémonie étoit preſque ſemblable en l'exauguration des prêtres Romains, pendant le paganiſme, témoin ce que dit *Capitolinus, in Antonio philoſopho*, qu'étant pontiſe, avant qu'être empereur, *multos inauguraverat & exauguraverat, nemine præeunte, quòd ipſe carmina cuncta didiciſſet*, appellant *carmen*, *ſolemnem illam precationis formulam, quæ à pontifice pronuntiabatur, aliquo deſcripto præeunte, ne quid verborum præteriretur, aut præpoſterum diceretur*, dit *Pline*, L. 28, chap. 2.

» Finalement, pour entendre les effets de la privation des ordres eccléſiaſtiques, il faut diſtinguer les trois ſortes de privation ; à ſçavoir la ſuſpenſion, la dépoſition & la dégradation, & trancher brièvement & réſolument les effets de chacune d'icelles ſelon la plus commune opinion des

théologiens, ſans s'amuſer à rapporter les diverſes opinions.

» La ſuſpenſion n'eſt point perpétuelle de ſa nature, quand même elle ſeroit faite ſans expreſſion de tems; pour ce qu'en même cas, il y a toujours eſpérance de la faire clorre & lever par droit commun, & ſans diſpenſe. Et eſt à noter qu'elle défend à l'eccléſiaſtique de faire la fonction dont il eſt ſuſpendu, ſur peine d'irrégularité. Mais il faut exactement conſidérer ſes termes, pour ce qu'il y en a pluſieurs ſortes; à ſçavoir la ſuſpenſion de l'ordre qui défend l'exécution de l'ordre ſeulement, & non de l'office, ni du bénéfice; encore, ſi elle eſt limitée à certain ordre, elle n'a lieu pour les moindres, mais bien pour les plus grands: par exemple, l'évêque ſuſpendu de l'ordre épiſcopal, peut dire la meſſe, même avec ornements pontificaux, pour ce qu'ils regardent la dignité, & non pas l'ordre: il peut auſſi exercer ſa juriſdiction, & toute autre adminiſtration de ſon évêché, parce qu'il n'eſt pas ſuſpendu de l'office & bénéfice: mais, au contraire, l'évêque ſuſpendu de l'office de prêtriſe, ne peut pas conférer les or-

dres, ni faire tout ce qui eſt de l'ordre épiſcopal, pour ce qu'il faut avoir l'ordre de prêtre libre, pour exercer celui d'évêque.

» Mais la ſuſpenſion de l'office, qu'on appelle autrement ſuſpenſion *à divinis*, comprend tant l'office de l'ordre, que celui du bénéfice ou charge eccléſiaſtique ; & encore, elle comprend le bénéfice même, c'eſt à-dire, l'adminiſtration du revenu eccléſiaſtique, comme quand elle eſt reconnue pour crime. Que ſi elle eſt ordonnée pour délit léger, ou pour ſimple contumace, ou qu'elle ſoit énoncée avec le terme reſtrictif (*ſeulement*), elle ne comprend pas l'adminiſtration du bénéfice ; au contraire, la ſuſpenſion du bénéfice ne concerne que l'adminiſtration du revenu temporel d'icelui, & pas de l'office ou adminiſtration du ſpirituel ; qui n'eſt pas acceſſoire au temporel ; mais, au rebours, c'eſt le temporel qui eſt acceſſoire au ſpirituel, & le bénéfice à l'office.

» Quant à la dépoſition, *quæ dicitur verbalis degradatio*, elle eſt perpétuelle de ſa nature, & ſans eſpérance de rétabliſſement, au moins de droit com-

mun & ſans diſpenſe, laquelle toute-fois l'évêque peut donner, quant à l'ordre. Car, quant au bénéfice, il vaque *ipſo jure* par la dépoſition, & eſt perdu abſolument, ſans attendre la dégradation, qui ne concerne que la dignité de l'ordre eccléſiaſtique. Et n'eſt guères récupéré, pour ce qu'il n'échet pas ſouvent qu'il n'y ſoit pourvu auparavant le rétabliſſement ou diſpenſe du dépoſé; & encore, en tout cas, faut-il qu'il obtienne nouvelle proviſion, pour ce que la première ceſſe par la dépoſition.

» Mais, comme l'ordre eſt plus inhérent à la perſonne, que l'office & bénéfice, la ſimple dépoſition ne prive pas de l'ordre, ni de tout ce qui en dépend, mais ſeulement de l'exécution d'icelui; de ſorte que le prêtre dépoſé retient & la dignité, c'eſt à ſçavoir, le rang & le titre de prêtre, & les priviléges *fori ſcilicet & canonis*; mais, ſur-tout, il n'y a nul doute qu'il ne retienne le caractère de prêtriſe.

» Finalement, la dégradation actuelle & ſolemnelle, ſelon la plus commune opinion des théologiens & des canoniſtes, n'ôte pas l'ordre tout-à-fait, à cauſe qu'il eſt gravé & imprimé

juſques dans l'ame, & à cauſe que les choſes ſacrées ſont éternelles & incorruptibles par leur nature. Pour donc ſçavoir quel effet elle a, il faut diſtinguer deux diverſes parties en l'ordre ſacré : l'une externe, qui eſt la dignité & les priviléges qui en dépendent ; l'autre interne, qui eſt le caractère de la conſécration. Quant à la dignité & priviléges, c'eſt ſans doute que la dégradation les ôte ; de ſorte que le prêtre dégradé ne ſe peut plus qualifier prêtre, ni tenir rang de prêtre, & n'eſt plus de la juriſdiction eccléſiaſtique, & qui le frappe n'eſt point excommunié.

» Mais, quant au caractère imprimé en la conſécration, il ne peut être effacé *neque ex parte potentiæ*, pour ce qu'il eſt ſacré, & partant immuable & incorruptible ; *neque ex parte ſubjecti*, pour ce qu'il eſt imprimé à l'ame qui eſt immortelle & impénétrable. De ſorte qu'il n'y a nul doute que le prêtre dégradé ne puiſſe efficacement & réellement conſacrer, *quin conficiat verum corpus Chriſti*, qui eſt la réſolution de *S. Thomas*, *in* 3 *p. quæſt.* 83, *articul.* 8 ».

Loyſeau, dans cette diſſertation, a

parlé d'une querelle entre le parlement de Provence, & l'archevêque d'Aix. On en trouve l'histoire fort abrégée dans les *mémoires du clergé*, tome 7, pag. 1318 & suiv. On y lit qu'en 1599, l'official d'Arles condamna un prêtre à faire amende honorable, la corde au cou, en l'audience. L'accusé appelle de cette sentence, en la légation d'Avignon. Cependant M. le procureur-général du parlement d'Aix appelle comme d'abus, & fait transférer le prisonnier, des prisons de l'officialité d'Arles, dans celles de la conciergerie d'Aix. Le 2 mars 1601, arrêt qui déclare la sentence abusive ; & le 6 avril, l'accusé est condamné à mort, préalablement dégradé. L'archevêque d'Aix refuse d'exécuter un arrêt rendu sans l'intervention d'aucun official. Le parlement fait exécuter l'accusé sans dégradation. L'archevêque, alors, prie le légat d'Avignon, juge, en qualité de primat, de l'appel du prisonnier, de commettre telle personne qu'il lui plaira, pour absoudre les présidents & conseillers qui avoient assisté audit arrêt ; ce qu'il refuse. L'archevêque, en conséquence, défend aux confesseurs de son diocèse

de les abſoudre; leſquelles défenſes furent levées, la veille de pâques. Le procureur-général appelle comme d'abus, & fait ſignifier une requête à l'archevêque, portant qu'il viendroit défendre. Le prélat préſente ſes cauſes de récuſation, qui ſont ſupprimées par arrêt de la cour, qui en rend deux autres, dont l'un ordonne la ſaiſie de ſon temporel; l'archevêque proteſte, fait évoquer l'affaire au conſeil, & requiert l'aſſemblée du clergé de s'unir à lui; ce qui lui eſt accordé.

Cet arrêt, & toute la procédure qui l'a accompagné, eſt auſſi rapporté dans le recueil des preuves des libertés de l'égliſe gallicane, chap. 5, n°. 11. On y voit que l'archevêque d'Aix, leva enfin les défenſes qu'il avoit faites aux confeſſeurs, & qu'il y fut déterminé par un arrêt du 5 mai 1601. Le crime commis par le condamné étoit du nombre de ceux qui exigent la punition la plus prompte & la plus éclatante, quand ils ſont devenus publics par la plainte, & la procédure des parties offenſées. Un père avoit accuſé juridiquement le précepteur de ſon fils, âgé de 5 à 6 ans, en la perſonne duquel ce malheureux avoit

commis ce crime que l'écriture n'ose nommer.

La punition de ce crime exécrable, que l'imagination ne peut se représenter sans horreur, contre lequel tous les législateurs ont prononcé les peines les plus rigoureuses, paroissoit à cet évêque fanatique bien moins importante que la soumission qu'il croyoit être due à sa pernicieuse opinion.

Mais, tous les autres évêques ne partageoient pas avec lui cet orgueil superstitieux.

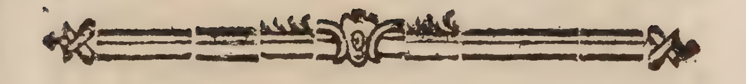
Le 16 novembre 1607, l'évêque de S. Malo ne fit aucune résistance à *l'injonction & commandement* qui lui fut fait de dégrader un prêtre, convaincu d'avoir brisé la porte de la maison d'une veuve, d'y être entré par force, & d'avoir entrepris de violer sa fille. Ce prélat certifia, par écrit signé de lui, qu'il avoit dégradé des saints ordres de prêtrise, diacre & sous-diacre, *Louis Bellon, n'a guères prêtre;* & ce, en l'église & chapelle de *S. Yves* de Rennes, *suivant l'arrêt de la cour du 7 de ce mois.*

Si quelques évêques étoient convaincus que le bien public exige que la justice ait son cours, & qu'il im-

porte à l'églife même que les crimes qui caufent du fcandale foient punis, d'autres refufoient de fe prêter à ces vues falutaires. « Les évêques, » difoit M. le préfident *Faye*, au parlement féant à Tours au mois de feptembre 1589, « ne veulent être aucunement » contraints; encore voudroient-ils » entrer en connoiffance fi nous avons » bien ou mal jugé; & de prime face, » ils ont accoutumé de rejetter toutes » les preuves & procédures qui ont » été faites par le juge laïque ».

L'ufage de cette cérémonie commençoit à fe paffer dès le tems de *Loyfeau*, & elle eft totalement tombée en défuétude.





* DROITS DES CURÉS,

Relativement aux pouvoirs de leurs Vicaires.

« UN miniſtre du ſecond ordre, » diſoit M. de *Bonnières*, dans ſon plaidoyer pour M. l'évêque de *Chartres*, « un miniſtre du ſecond ordre veut » uſurper les droits réſervés à ceux » du premier. Deux prêtres s'élèvent » contre leur évêque ; l'ordre hiérar- » chique eſt troublé, & les droits les » plus ſaints de l'épiſcopat ſont atta- » qués juſques dans leur ſource.

» Je n'ai point à traiter ici cette » queſtion pluſieurs fois agitée, ſi les » évêques ne peuvent pas envoyer » des vicaires, dans les paroiſſes, » *invito parocho*. J'ai à diſſiper les er- » reurs d'un ſyſtême nouveau, que » l'on voudroit élever ſur les ruines » des premiers principes. Un prêtre,

» à qui ſon évêque a refuſé des pou-
» voirs, prétend, *invito epiſcopo*, être
» en droit d'exercer les fonctions les
» plus importantes & les plus délicates
» du ſacerdoce. Il s'autoriſe de l'ap-
» probation du curé dans la paroiſſe
» duquel il s'eſt retiré ; & cette con-
» fédération ſcandaleuſe doit être, ſe-
» lon lui, l'époque d'une révolution
» où les curés acquerront une autorité
» mal à propos placée, juſqu'à pré-
» ſent, dans les mains des évêques.

» Concevez, Meſſieurs, continuoit
» M. de *Bonnières*, par ce ſimple ex-
» poſé, l'étendue de la carrière qu'il
» me faut parcourir. Je n'ai rien moins
» à ſoutenir, que l'intérêt ſacré de la
» religion, les droits éminents de l'é-
» piſcopat, & ces maximes inaltéra-
» bles de la diſcipline eccléſiaſtique
» qui ſubordonnent les inférieurs, de
» quelque claſſe qu'ils ſoient, à leur
» ſupérieur ; de même que, dans no-
» tre ſyſtême politique, remontant
» de degré en degré, tout eſt ſoumis
» à un ſeul, qui ne connoît que Dieu
» au-deſſus de lui, & ne doit reſpec-
» ter que les loix ».

A ce début, oppoſons celui de M. *Camus*, avocat, qui écrivit pour le

ſieur *Bourget*, prêtre du diocèſe de Chartres, vicaire de la paroiſſe de Digny au même diocèſe, & pour le ſieur *Daguin*, curé de la même paroiſſe.

« Le ſieur *Daguin* & le ſieur *Bourget*, diſoit-il, ont été forcés de dénoncer à la cour, par la voie de » l'appel comme d'abus, une procédure criminelle inſtruite contr'eux, » à la requête du promoteur, & par » l'official du diocèſe de Chartres. » S'il leur eſt ſenſible d'être pourſuivis, l'un & l'autre, criminellement, » pour des actions qui, loin d'être des » délits, ne ſont, ou que l'uſage d'un » droit légitime, ou que l'effet d'une » néceſſité impérieuſe, exempte de la » loi commune; il leur eſt infiniment » plus douloureux de voir un ſupérieur qu'ils reſpectent, autoriſer, » par ſa préſence (1), qu'on les accuſe publiquement de crimes autant » éloignés de leur conduite, que de » leur manière de penſer.

» M. l'évêque de *Chartres* a fait » plaider que le ſieur *Daguin* & le

(1) M. l'évêque de *Chartres* aſſiſta à toutes les audiences.

» ſieur *Bourget* étoient des prêtres ré-
» voltés contre l'autorité légitime des
» évêques ; des miniſtres du ſecond
» ordre qui vouloient s'établir au rang
» des paſteurs du premier ordre, &
» qui, pour s'élever eux-mêmes, fou-
» lent aux pieds les loix du royaume.
» On verra ſi la conduite des accuſés
» annonce un pareil complot ; ſi les
» lettres ſoumiſes que le ſieur *Daguin*
» n'a ceſſé d'écrire à M. l'évêque de
» *Chartres*, pour lui, & pour ſon
» vicaire, ne dépoſent pas contre une
» accuſation auſſi grave. Mais, dès les
» premières lignes de leur défenſe,
» ils aiment à préſenter, à leur ſupé-
» rieur, l'hommage de leur ſoumiſſion.
» S'ils ſçavent que les paſteurs du ſe-
» cond ordre ont des droits moins
» étendus, ils n'oublient pas que les
» paſteurs du premier ordre en ont de
» plus étendus. Mais ils ſe croient
» permis d'invoquer la loi qui a placé,
» quoiqu'à diſtance inégale, les bor-
» nes des droits qui appartiennent aux
» uns & aux autres.

» Le reſpect, pour les loix du
» royaume, eſt, chez les ſieurs *Da-*
» *guin* & *Bourget*, un troiſième ſenti-
» ment égal au zèle dont ils ſont animés
» pour

» pour la défenſe de leurs droits, &
» à la ſoumiſſion dont ils ſont pénétrés pour leur ſupérieur. Eût-il été
» poſſible de les inculper, à cet égard,
» ſi l'on ne ſe fût permis de traveſtir
» leurs expreſſions? Pourquoi les avoir
» repris de donner à une loi fameuſe
» (1) le nom de *lettres-patentes*, qu'ils
» ne lui ont pas donné? Et des lettres-
» patentes ne ſont-elles pas loi? Pour-
» quoi les avoir accuſés de ne vouloir
» laiſſer aucune autorité à cette loi,
» pendant que ſon texte a été une des
» baſes principales ſur laquelle ils ont
» fondé leur défenſe?

» Eſt-ce donc que l'on auroit formé
» le projet de dénaturer cette cauſe,
» pour s'aſſurer un ſuccès que l'on ne
» pouvoit autrement eſpérer? M. l'é-
» vêque de *Chartres* aſſure ne plaider
» que la cauſe commune des évêques;
» & cependant il tient un langage dia-
» métralement oppoſé au leur. Il re-
» fuſe aux curés la qualité d'*ordinai-*
» *res, capables de déléguer*, tandis que
» les évêques la donnent aux curés,
» dans leurs rituels, & qu'on la leur
» aſſure avec l'applaudiſſement des

(1) L'édit de 1695.

» évêques, jusqu'au milieu des assem-
» blées du clergé. Il se présente com-
» me le vengeur de la loi que le prince
» a accordée aux évêques en 1695;
» &, loin de l'attaquer, les sieurs *Da-*
» *guin* & *Bourget* soutiennent n'avoir
» fait que ce qu'elle leur prescrivoit
» de faire.

» Réduisons la cause à ses termes
» propres: elle perdra, il est vrai,
» alors une partie de cette importance
» factice dont on l'environne: ce ne
» sera plus la cause de tous les évê-
» ques, comme M. l'évêque de *Char-*
» *tres* l'a appellée; ce ne sera plus que
» celle de l'innocence injustement pour-
» suivie par les intrigues de subalter-
» nes. Sous ce point de vue, elle a
» suffisamment encore de quoi fixer
» l'attention ».

Dans le fait, il paroît que M. l'évêque de *Chartres* étoit mécontent des deux ecclésiastiques contre lesquels il plaidoit.

Le sieur *Daguin* avoit été présenté à sa cure, en 1765, par les religieux de S. Martin de Séez. M. l'évêque de *Chartres* prétendoit en avoir la pleine collation. Il sçut mauvais gré au curé d'être entré, dans son bénéfice, par cette voie.

Dans un procès que ce paſteur eut enſuite à ſoutenir contre le prélat, le curé obtint 3000 liv. de dommages & intérêts, affiche de l'arrêt, condamnation de dépens, &c.

Pendant le cours de ce procès, le curé avoit été forcé de ceſſer ſes fonctions paſtorales. Les deſſervants qui l'avoient ſubſtitué ſe retirèrent, au retour du vrai paſteur. La paroiſſe de Digny eſt fort étendue, fort peuplée, & a beaucoup d'écarts. Le curé, en y rentrant, écrivit à M. l'évêque, pour le prier de lui rendre les ſieurs *Bourget* & *Lieſſe* qui l'aidoient, en qualité de vicaires, avant qu'on l'eût obligé à ſuſpendre l'exercice du miniſtère.

Voyons maintenant quel étoit le ſieur *Bourget*. Voici comment M. l'évêque de *Chartres* en parle.

« Il ſortoit à peine de ſes humanités, lorſque le prélat commença à » prendre ſoin de ſon inſtruction. Sa » main bienfaiſante ne ſe ferma jamais » pour lui; elle l'a conduit au ſacerdoce. Elevé au ſaint miniſtère, il » étoit juſte qu'il en remplît les premières fonctions. M. l'évêque de » *Chartres* lui donna, d'abord, des lettres de vicaire pour la paroiſſe de

» Clevilliers; ensuite, pour celle de la
» Ferté-Vidame. Des motifs particu-
» liers, connus des curés de ces parois-
» ses, le déterminèrent à l'en retirer,
» & à l'envoyer dans celle de Senon-
» ches. Le sieur *Bourget* n'exigera point,
» sans doute, que M. l'évêque de *Char-
» tres* rende publiques les considéra-
» tions puissantes qui l'ont porté à le
» rappeller une troisième fois: l'édit
» de 1695 l'autorise à les renfermer
» au-dedans de lui-même. Il crut né-
» cessaire, pour le seul avantage du
» sieur *Bourget*, de l'éloigner de Se-
» nonches; mais, en considération de
» ses besoins, il consentit de lui don-
» ner le vicariat de Coltainville. Ce
» fut dans ce moment que le sieur *Da-
» guin*, curé de la paroisse de Digny,
» distante de deux lieues de celle de
» Senonches, informé du rappel du
» sieur *Bourget*, le demanda pour vi-
» caire à M. l'évêque de *Chartres* ».

Le sieur *Bourget* avoue les obligations qu'il a à M. l'évêque de *Chartres*. Mais il se défend de l'accusation d'ingratitude: « entre la reconnoissance, » dit-il, la flatterie, & la bassesse, n'y » a-t-il pas des distances considéra- » bles? »

Il se justifie des changements de paroisse où il a exercé les fonctions de vicaire, en disant qu'il les a remplies, pendant deux ans, dans la première paroisse où il fut envoyé. Il prend M. l'évêque, lui-même, à témoin de l'instabilité de caractère & d'humeur du premier curé sous lequel il s'est acquitté des fonctions du ministère. Il quitta le second, parce qu'il ne vouloit pas lui laisser les parties de casuel qu'il avoit coutume d'abandonner à ses prédécesseurs. A l'égard du curé de Senonches, il a donné, le 10 mars 1777, un certificat au sieur *Bourget*, portant qu'il s'est *acquitté régulièrement des devoirs de son ministère*, & qu'il *s'est comporté en véritable ecclésiastique.* Le certificat du curé fut appuyé de celui des principaux paroissiens. M. l'évêque y a même joint, en quelque sorte, son suffrage, en mandant au curé de Senonches, le 16 septembre 1772, « qu'il étoit charmé d'apprendre qu'il » fût content du sieur *Bourget*. Je voudrois, disoit-il, que les bons témoignages que vous, & plusieurs de » vos principaux paroissiens, m'en » rendez, me missent dans le cas de » vous le laisser pour vicaire, mais

» j'ai des raisons pour le placer ailleurs,
» & je vous charge d'en témoigner
» mes regrets à ces messieurs. Au reste,
» vous ne perdrez pas au change, &c. »

Au surplus, il falloit, comme l'observe M. *Camus*, que les raisons qui empêchoient M. l'évêque de permettre au sieur *Bourget* d'aller à Digny ne fussent pas bien essentielles, puisqu'il ne lui faisoit cesser les fonctions du saint ministère dans un lieu, que pour l'envoyer les exercer aussi-tôt dans un autre, sans aucun intervalle pendant lequel il pût reprendre l'esprit de son état. Il ne l'avoit donc pas perdu, & ces mutations n'avoient donc que des motifs locaux. La peine d'un prêtre qui a péché dans un lieu n'est pas l'obligation d'aller continuer ses fonctions dans un autre lieu.

Quoi qu'il en soit, à la demande que fit le curé de Digny d'avoir les sieurs *Bourget* & *Liesse* pour vicaires, voici la réponse que fit M. l'évêque, en date du 16 septembre 1772. « J'ai
» destiné, Monsieur, le sieur *Bourget*
» à une desserte, & le sieur *Liesse* est
» placé. Si vous en avez quelqu'autre
» en vue pour remplir vos vicariats,
» je verrai s'il sera possible de leur

» accorder leur changement, sinon,
» il faudroit avoir recours à quelques
» prêtres de Normandie, qui eussent
» leur *exeat*, & de bonnes attestations;
» car le diocèse manque actuellement
» de prêtres. Je suis, &c.»

C'est dans ce tems que M. l'évêque de *Chartres* donna des pouvoirs au sieur *Bourget*, pour aller être vicaire dans la paroisse de Coltainville; mais il ne vouloit pas absolument le voir exercer le saint ministère dans celle de Digny. Il ne vouloit pas, non plus, rendre raison de cette exclusion, & personne ne pouvoit l'y contraindre. Il n'est pas permis à des inférieurs de demander, à leur supérieur, compte de sa conduite, toutes les fois qu'il n'y a pas un jugement sujet à l'appel comme d'abus, & contre lequel ils se soient pourvus par cette voie. D'ailleurs, M. l'évêque étoit autorisé, par l'édit de 1695, à garder le silence sur cet objet; & il étoit déterminé à user de ce privilége.

Cependant le sieur *Bourget* desiroit fort d'établir son domicile dans la paroisse de Digny. Dans cette paroisse est une chapelle, nommée la chapelle de *S. Roch*. A cette chapelle est atta-

ché un revenu aussi considérable, que celui d'un vicariat ordinaire. Le sieur *Bourget* demanda à son évêque, & obtint la permission d'aller faire cette desserte; mais il fut averti bien expressément qu'on ne lui donneroit point de pouvoirs pour remplir les fonctions de vicaire. « Ainsi, disoit M. *Camus*, le » prélat ne juge pas le sieur *Bourget* » indigne des fonctions du ministère; » car il vient de l'approuver pour la » paroisse de Coltainville : il ne juge » pas dangereux pour le sieur *Bourget* » de demeurer à Digny; car il consent » qu'il y demeure. Seulement il veut » qu'il y soit oisif; il lui défend d'y » exercer ces mêmes fonctions du mi» nistère, qu'il seroit très-digne d'exer» cer, s'il étoit à dix lieues de distan» ce ».

Si le sieur *Bourget* desiroit de fixer son séjour à Digny, le curé ne souhaitoit pas moins de l'avoir pour vicaire, & il lui en laissa exercer les fonctions jusqu'au point où peut aller un prêtre qui n'a pas de pouvoirs de son évêque; il lui en donna même le titre; & voici comment M. *Camus* le fait raisonner : « Le sieur *Bourget* est à » Digny par le consentement exprès

» de M. l'évêque de *Chartres ;* & alors
» le curé, auquel l'étendue de ſa pa-
» roiſſe ne permet pas de ſe paſſer du
» ſecours d'un ſecond prêtre, que M.
» l'évêque avoit autoriſé à recourir à
» des prêtres de Normandie qui euſ-
» ſent *de bonnes atteſtations*, comme en
» avoit le ſieur *Bourget ;* qui ſçavoit,
» d'ailleurs, que les loix du royaume
» n'exigent une approbation ſpéciale
» de l'évêque, que pour la prédica-
» tion ſolemnelle & la confeſſion ; le
» curé de Digny, diſons-nous, crut
» pouvoir commettre au ſieur *Bourget*
» celles de ſes fonctions pour leſquelles
» l'approbation ſpéciale de l'évêque
» n'eſt pas requiſe ; &, en le prenant
» pour ſon commis, en cette partie,
» l'appeller ſon *vicaire*, parce que c'eſt
» le nom qu'on donne, en matière ec-
» cléſiaſtique, à tout repréſentant, à
» tout mandataire. C'eſt celui que les
» évêques donnent eux-mêmes à leurs
» commis, lorſqu'ils leur confient,
» avec plus ou moins d'étendue, l'exer-
» cice de leur juriſdiction.

» Alors le ſieur *Bourget*, continue
» M. *Camus*, fit donc des baptêmes,
» des mariages dans l'égliſe de Digny.
» Il les fit comme *vicaire*, & en ſigna

» les actes comme tel. Cela étoit essentiel, sur-tout à l'égard des mariages, parce que l'édit de mars » 1697, déclarant nul tout mariage » célébré par autre, que par le propre » curé, si ce n'est qu'on ait une permission spéciale & par écrit, & l'usage n'ayant introduit d'exception » qu'à l'égard des vicaires, il faut nécessairement que le prêtre qui célèbre les mariages au nom du curé, » prenne la qualité de *vicaire*, & soit » réputé tel; sans quoi, chacune des » parties dont il bénit l'union, seroit » obligée de prendre une permission » spéciale & par écrit du curé.

» Mais, pour ce qui étoit de l'administration de la pénitence, ou de la » prédication solemnelle, le sieur *Bourget* n'exerça point cette partie des » fonctions du ministère. Il y a plus: » ni le sieur *Daguin*, ni le sieur *Bourget* » ne pensoient pas qu'au moins dans » l'ordre commun, & hors les cas d'une » exception légitime, il fût permis de » les exercer sans la permission de M. » l'évêque de *Chartres*. ».

Cette manière de penser du curé est consignée dans une lettre qu'il écrivit au prélat le 11 septembre 1774. « La

» nécessité me force, porte sa lettre,
» à vous demander des pouvoirs pour
» M. *Bourget*, *mon vicaire*. Depuis
» deux ans qu'il est chez moi, je n'y
» ai rien trouvé qui ne caractérise un
» bon ecclésiastique; ainsi, de ce côté
» là, je n'y vois aucun obstacle. M.
» *Duval*, mon autre *vicaire*, est ma-
» lade. Il n'a pu dire aujourd'hui la
» messe; voici le tems où le grand
» nombre de mes paroissiens approche
» des sacrements; vous sentez que je
» ne puis seul confesser six à sept cents
» personnes. Evitons les murmures du
» peuple. C'est l'unique raison qui me
» fait aujourd'hui adresser à vous.
» J'ai l'honneur d'être, &c. »

On va juger, par la réponse de M. l'évêque, comment cette demande fut accueillie. « Je suis surpris, Monsieur,
» que vous donniez, au sieur *Bourget*,
» la qualité de *vicaire de votre paroisse*,
» & encore plus qu'il la prenne dans
» des actes que j'ai vus. Je ne lui en ai
» jamais donné les pouvoirs, & vous
» devez bien juger que cette entreprise,
» de sa part, ne m'y determinera pas.
» Si la maladie du sieur *Duval*, vicaire
» de votre paroisse, continue, enga-
» gez quelques prêtres approuvés dans

» le voisinage à venir vous aider, &c. »

Ce refus formel de pouvoirs, disoit M. l'évêque de *Chartres*, rendoit le curé personnellement responsable, envers son supérieur, de l'infraction faite, par le sieur *Bourget*, aux loix de l'église. Cependant, loin d'en arrêter les suites, le sieur *Daguin* continua de dire publiquement que le sieur *Bourget* étoit son vicaire, souffrit qu'il s'autorisât de sa permission, & offrit même de lui donner des pouvoirs par un acte authentique.

Il paroît que le prélat & le curé n'attachoient pas, au mot *vicaire*, la même idée. Le premier pensoit que cette qualité ne pouvoit être donnée qu'à celui qui exerce, dans une paroisse, toutes les fonctions du sacerdoce sans exception. L'autre, au contraire, pensoit qu'il suffisoit qu'un prêtre exerçât, sous son autorité, les fonctions qui n'ont pas besoin de l'autorisation épiscopale, pour qu'il pût le qualifier son *vicaire*, puisqu'il le représentoit réellement dans ces actes : *vicem gerebat*.

Aussi les sieurs *Daguin* & *Bourget* se défendoient-ils de l'imputation de révolte, dont M. l'évêque les accusoit.

Ils soutenoient que les lettres que l'on vient de lire les en lavoient. La révolte, disoient-ils, auroit consisté à entreprendre de confesser sans la permission de M. l'évêque ; &, loin de le faire, ou de croire pouvoir le faire, d'une part, on n'a cessé d'en demander la permission ; & de l'autre part, on ne s'est point assis dans le tribunal de la pénitence, parce qu'on n'avoit pas obtenu la permission de s'y asseoir. Loin donc qu'il y ait des preuves de révolte, il y a, au contraire, des preuves écrites de soumission.

Les choses subsistèrent dans le même état pendant quatre années. Il y avoit 23 ans que le sacrement de confirmation n'avoit été administré à Digny. Le curé reçoit un avis que M. l'évêque doit arriver, dans sa paroisse, le premier mai 1776, pour le conférer à ceux qui ne l'avoient pas reçu. Mais les parties n'étoient pas d'accord sur le jour où l'avis avoit été remis au sieur *Daguin* ; & la fixation de cette époque est fort intéressante dans la cause.

Le mandement qui annonçoit la visite du prélat étoit daté du 6 mars. Il fut envoyé, disoit M. l'évêque de

Chartres, peu de jours après. Il assuroit, & appuyoit son assertion par les certificats de six curés voisins de Digny, qui attestoient que le courier porteur des mandements leur avoit remis ceux qui leur étoient destinés, du 24 au 26 mars. Ces certificats étoient accompagnés d'un extrait du compte du receveur des décimes qui prouve que le courier étoit de retour à Chartres, le 5 avril, & avoit été payé de sa course, le lendemain 6. Il n'étoit donc pas croyable que le curé de Digny n'eût reçu le sien, que le 27 avril, comme il le soutenoit, c'est-à-dire, plus d'un mois après tous ses confrères; qu'il ne l'ait annoncé au prône, que le dimanche 28; & qu'en 48 heures, il ait pu préparer 450 personnes qu'il a présentées, le mercredi suivant, pour recevoir la confirmation.

Le curé soutenoit que le mandement ne lui étoit parvenu, comme on vient de le dire, que le 27 avril, & combattoit la preuve alléguée par M. l'évêque, en disant que les certificats qui la formoient avoient été mendiés, & qu'on n'avoit même pas voulu les communiquer.

Quoi qu'il en ſoit, le curé n'ayant reçu, ſelon lui, le mandement que le 27, il ne put le publier au prône que le dimanche 28 : ainſi il ne lui reſtoit que le lundi & le mardi, pour diſpoſer 500 perſonnes, ou environ, à recevoir la confirmation ; & il ne paroiſſoit pas poſſible au ſieur *Daguin* de n'y pas préſenter tout le monde. Ce ſacrement ne s'adminiſtrant, diſoit-il, que tous les vingt ou vingt-trois ans dans ſa paroiſſe, il étoit certain que, dans le retour d'un ſi long intervalle, un très-grand nombre de perſonnes mourroient ſans l'avoir reçu.

C'étoit, d'ailleurs, ajoutoit-il, le tems d'une occupation extraordinaire. Un grand nombre d'enfants devoient faire leur première communion pendant le cours de la même viſite.

Il étoit donc impoſſible que le curé, & celui de ſes deux vicaires qui étoit approuvé, confeſſaſſent plus de 500 perſonnes. Point de ſecours à attendre des curés voiſins, qui avoient eux-mêmes leurs paroiſſiens à diſpoſer.

Dans ces circonſtances, le curé crut qu'après avoir fait annoncer au prône que lui & le ſieur *Duval*, vicaire approuvé, confeſſeroient, depuis le di-

manche après vêpres, jusqu'au mardi au soir, tous ceux qui se présenteroient, il pouvoit faire ajouter que « les petits enfants qui se destinoient » à être confirmés, & qui n'avoient » point fait encore leur première com- » munion, s'adresseroient au sieur » *Bourget*, étant impossible au curé » & au sieur *Duval* de les entendre ».

Tout le monde se trouva prêt à l'arrivée du prélat, qui tiroit encore, de cette circonstance, une preuve que le curé de Digny avoit reçu le mandement plutôt qu'il ne le disoit, étant impossible que, dans l'espace de 48 heures, trois personnes entendent 500 confessions, & plus.

M. l'évêque de *Chartres* arrive donc à Digny le premier mai 1776. Les curés voisins l'avoient instruit des maximes que le sieur *Daguin* & le sieur *Bourget* cherchoient, depuis long-tems, à accréditer; plusieurs habitants les lui confirmèrent de nouveau. Des gens dignes de foi, qui avoient parlé au sieur *Bourget* du refus que M. l'évêque de *Chartres* avoit fait de lui donner des pouvoirs, lui avoient entendu dire que *le curé de Digny y avoit suppléé, en lui donnant les siens.* Enfin le

ſieur *Bourget* ne s'étoit pas borné à entendre en confeſſion des enfants qui n'avoient pas fait leur première communion, il avoit entendu des perſonnes de 15, de 18, de 24 ans.

Le prélat crut qu'il ne pouvoit plus ſe diſpenſer d'éclaircir un fait dont il ſentoit toute l'importance. Son vice-promoteur lui en rendit même plainte. Pour conſtater le fait, il ſe fit apporter, au banc de l'œuvre, les regiſtres de la paroiſſe, en préſence des paroiſſiens aſſemblés. Il remarqua que le ſieur *Bourget*, dès les premiers mois de ſon arrivée à Digny, avoit pris, dans les actes de baptêmes, de mariages & de ſépultures, la qualité de *chapelain de S. Roch*; & que, peu de tems après, il s'étoit attribué celle de *vicaire*, qu'il n'avoit ceſſé de prendre depuis.

M. l'évêque en fit reproche au ſieur *Daguïn*. Mais, loin de trouver le paſteur diſpoſé au repentir, ſur l'interpellation qui lui fut faite, en préſence du public, de déclarer les motifs qui avoient engagé le ſieur *Bourget* à prendre la qualité de vicaire, il répondit que *c'étoit lui qui lui avoit ordonné de la prendre, & que, ſi on l'attaquoit, il étoit prêt de le ſoutenir.*

Le prélat l'interpella, de nouveau, de déclarer s'il étoit vrai qu'il eût fait annoncer au prône de la messe paroissiale que les personnes qui n'avoient point encore fait leur première communion, & qui se disposoient à la confirmation, pouvoient s'adresser au sieur *Bourget*, & si le sieur *Bourget* administroit le sacrement de pénitence aux malades de la paroisse. Le sieur *Daguin* répondit, toujours en présence du public, qu'*il avoit fait les susdites annonces par un billet écrit de sa main, & que, lorsqu'il étoit occupé, ou malade, il envoyoit le sieur* Bourget *pour administrer les sacrements.* Le sieur *Bourget* parut ensuite, convint de tous ces faits, & déclara qu'ils étoient conformes à la vérité.

On dressa, du tout, procès-verbal, sur le champ, à la requête du vice-promoteur, en présence des habitants, dont plusieurs le signèrent; & M. l'évêque se contenta, pour l'instant, de défendre au sieur *Bourget* d'administrer le sacrement de pénitence, & d'exercer des fonctions pour lesquelles il n'avoit reçu aucun pouvoir.

Il se fit représenter les personnes qui avoient été entendues par ce pré-

tendu vicaire, déclara qu'il ne leur adminiſtreroit pas la confirmation; ordonna qu'elles s'adreſſaſſent, de nouveau, à des prêtres approuvés, ſe tranſportaſſent dans les paroiſſes voiſines, où il devoit donner la confirmation.

« M. l'évêque de *Chartres* eſt à peine » ſorti, diſoit M. de *Bonnières*, ſon » défenſeur, que le ſieur *Daguin* ſe » fait gloire de ſes réponſes, conſi» gnées dans le procès-verbal. Le ſieur » *Bourget*, de ſon côté, oſe dire qu'il » continuera d'entendre & de confeſ» ſer tous ceux qui s'adreſſeront à lui, » offre ſes ſervices aux curés voiſins; » ſoutient qu'ayant été approuvé une » fois, il l'eſt pour toujours, cite un » auteur en faveur de ſa prétention, » s'autoriſe des pouvoirs que lui a » donnés le ſieur *Daguin*; ajoute que, » ſi l'affaire tourne à ſon avantage, les » curés auront dorénavant le pouvoir » d'approuver eux-mêmes leurs vi» caires ».

La fermentation occaſionnée par ces propos engagea le promoteur de Chartres à rendre plainte contre les ſieurs *Daguin* & *Bourget*. Il obtint, de l'official, permiſſion de faire informer.

On procéda à l'information, le 16 septembre 1776. Le sieur *Daguin* fut décrété d'assigné pour être ouï; mais, comme le sieur *Bourget* persévéroit à exercer ses fonctions de vicaire, & ne cessoit d'offrir ses services aux curés voisins, on crut qu'il falloit prévenir les suites d'une pareille intention; & il fut décrété d'ajournement personnel.

Le 5 octobre, ils obtinrent, l'un & l'autre, un arrêt de la tournelle du parlement de Paris, qui les reçut appellants comme d'abus de la plainte & de tout ce qui l'avoit suivie.

Il est de principe que l'appel comme d'abus ne suspend point l'instruction criminelle, si l'arrêt qui reçoit l'appel ne contient des défenses de la continuer. Ici, il n'y en avoit point; les deux accusés n'avoient point comparu sur leurs décrets: le 7 octobre, celui du curé fut converti en ajournement personnel; & celui du sieur *Bourget* en décret de prise de corps. Le 7 octobre, on fait perquisition de sa personne; le 14, le sieur *Daguin* subit interrogatoire; & le 22 novembre, sans qu'il l'eût demandé, & sur le re-

quisitoire du promoteur, il est renvoyé dans ses fonctions.

Le 13 décembre, les deux accusés obtiennent, sur le vu des charges, un arrêt de défenses. N'ayant pu faire juger leur appel comme d'abus dans l'année 1777, le sieur *Bourget* présenta requête à l'official, à l'effet d'être interrogé. Mais l'official déclara qu'il avoit les mains liées par l'arrêt qui défendoit de continuer la procédure. Le sieur *Bourget* obtient un autre arrêt qui permet d'interroger, & qui autorise à renvoyer l'accusé dans ses fonctions, s'il y a lieu. Sentence intervient, le 6 mars 1778, qui convertit le décret de prise de corps en décret d'ajournement personnel, &, par conséquent, tient toujours l'accusé dans l'interdit absolu de ses fonctions.

Le sieur *Bourget* interjetta appel de cette sentence pardevant l'official de la métropolitaine de Paris. Les obstacles qui s'étoient opposés à l'admission de la première requête présentée à Chartres, subsistoient à l'égard de l'official de Paris. L'arrêt qui, nonobstant les défenses précédentes, avoit permis d'interroger & de convertir le décret, ne regardoit que l'official de

Chartres, & tenoit toujours les mains liées aux autres juges. En conséquence intervint sentence, le 24 juillet 1778, qui fut sit à prononcer sur l'appel, jusqu'à ce que l'accusé eût fait lever, vis-à-vis l'official de Paris, les défenses générales prononcées par l'arrêt de 1776.

Le sieur *Bourget* se pourvoit alors à la primatie de Lyon. Les parties y étoient en instance liée, quand il apprit que la cause sur l'appel comme d'abus de la procédure faite à Chartres étoit placée au rôle. Alors il interjetta incidemment appel comme d'abus des sentences de Chartres & de Paris, dont il avoit porté l'appel simple à Lyon.

Il est bon, & l'arrêt qui intervint l'exige, pour être entendu, de fixer ici les qualités des parties. Les sieurs *Daguin* & *Bourget* étoient, l'un & l'autre, appellants comme d'abus de la plainte rendue contr'eux par le promoteur, & de toute la procédure qui l'avoit suivie. Mais le sieur *Bourget* joignoit, à son appel comme d'abus principal, ceux qu'il avoit interjettés incidemment des sentences des officiaux de Chartres & de Paris touchant

ſon renvoi dans les fonctions de ſon miniſtère ; &, dans le cours des plaidoiries, il avoit interjetté appel comme d'abus d'un règlement fait en 1660, par M. de *Néville*, alors évêque de Chartres. On aura occaſion d'en parler.

M. l'évêque de *Chartres*, qui avoit pris le fait & cauſe de ſon official, étoit intimé.

Pour ſa défenſe, M. de *Bonnières*, ſon avocat, établiſſoit deux propoſitions.

1°. Diſoit-il, les faits conſignés dans la plainte du promoteur de Chartres ſont des faits graves, des délits caractériſés, qui ont dû provoquer le miniſtère du promoteur, & être pourſuivis par la voie extraordinaire.

2°. Mais les délits des ſieurs *Daguin* & *Bourget*, quoiqu'ils tendent à renverſer les principes qui gouvernent la hiérarchie eccléſiaſtique, ne ſont point dans la claſſe de ceux contre leſquels nos loix civiles prononcent des peines infamantes ou afflictives. L'official n'a donc point commis d'abus en ſe diſpenſant d'appeller le lieutenant criminel, pour faire, avec lui, une procédure conjointe. Elle n'eſt requiſe par

nos ordonnances, que quand le délit commun se trouve joint avec le cas privilégié : or ici, il n'y a qu'un délit commun, purement sujet aux peines canoniques. Le ministère du juge royal n'étoit donc pas requis.

I. Il est constant 1°. que le sieur *Bourget* a rempli les fonctions de *vicaire* dans la paroisse de Digny, & qu'il y a administré le sacrement de pénitence.

2°. Qu'il n'a point reçu les pouvoirs nécessaires de M. l'évêque de *Chartres*, & que ce prélat les lui a même formellement refusés.

Aussi le sieur *Bourget* a-t-il été obligé, pour excuser sa conduite, de soutenir que le sieur *Daguin*, curé de la paroisse de Digny, avoit pu lui donner la qualité de *vicaire* & les pouvoirs de confesser contre la volonté de son évêque, parce qu'a-t-il dit, les curés sont d'institution divine : ils sont ordinaires dans leurs paroisses : ils ont une jurisdiction qui leur est propre.

Nous pourrions, disoit M. de *Bonnières*, laisser à l'écart cette question, plus propre peut être à former la matière d'une dissertation théologique, qu'à être agitée dans les tribunaux. Qu'il soit permis cependant, pour l'honneur

l'honneur de la vérité & des principes, de resserrer, dans ses vraies limites, cette jurisdiction attribuée par le sieur *Bourget* au sieur *Daguin*, & dont ce dernier paroît si fort s'énorgueillir.

Pour y parvenir, remontons aux premiers siècles de l'église, & voyons quel étoit alors l'état des ministres du second ordre, chargés du soin des ames.

De *Héricourt*, au commencement de la dissertation qu'il a placée à la tête de la seconde partie de son ouvrage sur les loix ecclésiastiques, dit que « les apôtres, après avoir prêché l'é» vangile dans les grandes villes, ne » manquoient pas d'y établir des évê» ques pour instruire & fortifier les » fidèles, pour travailler à en aug» menter le nombre, pour gouverner » les églises naissantes.

» Chacun de ces évêques, établis » par les apôtres ou par les hommes » apostoliques, étoit chargé de la con» duite du troupeau que l'église lui » confioit : ensuite il choisissoit, pour » l'aider dans les fonctions pénibles de » son ministère, des prêtres, des dia» cres, & d'autres ministres inférieurs; » mais ces ministres, qui travailloient

» ſous les ordres de l'évêque, n'étoient » chargés, en particulier, de la con- » duite d'aucune partie du diocèſe. Ils » ne célébroient les ſaints myſtères, » ils ne formoient d'aſſemblées eccléſ- » ſiaſtiques, qu'en préſence de leurs » chefs.

» Ainſi, continue toujours le même » auteur, dans ces premiers tems, il » n'y avoit proprement de titulaires » que l'évêque, qui étoit chargé de » la conduite de tout le diocèſe; les » autres miniſtres reſtoient attachés » auprès de l'évêque, ou alloient prê- » cher en différentes parties du diocèſe, » toujours prêts à ſe rendre auprès de » lui quand il les appelleroit ».

Cette ſubordination illimitée, qui naît de la ſeule inſtitution de l'épiſcopat, s'eſt perpétuée dans l'égliſe pendant pluſieurs ſiècles; les prêtres ont continué d'être amovibles, & le titre de paſteur n'a appartenu qu'aux ſeuls évêques.

Si, dans des tems moins reculés, les curés ont eu un titre qui leur fût particulier; s'ils ont eu un territoire dans lequel ils exerçaſſent, *jure proprio*, les fonctions du ſaint miniſtère; s'ils ont commencé à ſe dire ordinaires, ce n'a

jamais été que d'une manière ſubordonnée à l'évêque. Leur juriſdiction ne porte que ſur leurs paroiſſiens ; &, s'ils ont la faculté de déléguer, cette faculté ne peut jamais s'étendre juſqu'à la prédication & à la confeſſion.

Auſſi voyons-nous que, ſoit avant, ſoit depuis l'époque de l'établiſſement des prêtres dans les égliſes, avec un titre particulier & perpétuel, les conciles ont maintenu, avec un ſoin ſcrupuleux, la dépendance & la ſubordination des miniſtres du ſecond ordre envers ceux du premier.

Les plus anciens canons, connus ſous le nom de *canons des apôtres*, portent, can. 38 : *presbyteri & diaconi, abſque voluntate epiſcopi, nihil peragunto*. C'eſt à l'évêque, ſuivant le même canon, que le ſoin des ames eſt réellement confié ; c'eſt lui qui en répond aux yeux de Dieu. *Ipſius enim fidei populus Domini commiſſus eſt ; & pro eorum animabus ab ipſo repetetur ratio.*

Le concile de Chalcédoine place indiſtinctement les prêtres réguliers & ſéculiers ſous la puiſſance des évêques.

« *Clerici qui præficiuntur parochiis vel* » *qui ordinantur in monaſteriis, ſub epiſ-*

» *coporum qui in unâquaque civitate sunt,*
» *secundùm sanctorum patrum ordinatio-*
» *nem, potestate permaneant* ».

Les évêques se sont réservé, dans tous les tems, le pouvoir de déléguer, singuliérement, pour la prédication & la confession; ils ne l'ont communiqué à personne: une possession de dix-sept siècles, uniforme par toute la terre, annonce la sainteté de leur titre; & c'est pour la première fois, aujourd'hui, qu'un curé prétend s'arroger le droit d'approuver un prêtre à qui son évêque a refusé des pouvoirs.

Ces maximes essentielles au soutien de l'église, ne sont point étrangères dans le parlement de Paris; on les a toujours retrouvées dans la bouche des magistrats chargés de veiller, au nom du roi, au maintien des loix de l'église & de l'état.

M. l'avocat-général *Talon*, portant la parole en 1664 dans une cause où il s'agissoit de l'union de la cure de *S. Saturnin* de Chartres, au chapitre de cette église, disoit, en parlant de la jurisdiction des évêques: « Cette » jurisdiction étant de droit divin, est » inséparablement attachée à la per» sonne de l'évêque, sans pouvoir

» appartenir aux autres eccléſiaſtiques. » L'exercice néanmoins de cette juriſ- » diction étant de droit poſitif & hu- » main, peut être communiqué aux » autres miniſtres inférieurs, mais » avec cette différence que cet exer- » cice, mis entre les mains des miniſ- » tres inférieurs, eſt limité à une fonc- » tion particulière; au lieu que le » miniſtère de l'évêque eſt univerſel, » contenant, avec plénitude & avec » éminence, toutes les fonctions; ainſi, » un curé n'a que l'adminiſtration des » ſacrements ſur ſes paroiſſiens; la » puiſſance, au contraire, de l'évêque, » eſt générale, renfermant, en ſoi, » le droit de prêcher, de baptiſer, de » confirmer les néophites, de remet- » tre & retenir les péchés, d'ouvrir » & de refermer le ciel; celle des in- » férieurs eſt communiquée, dépen- » dante, ſubordonnée; celle de l'é- » vêque n'eſt reçue que du ciel, ne » coule d'autre ſource que de l'infinie » plénitude de Dieu, ne dépend que » de la ſeule autorité de Jeſus-Chriſt, » & n'eſt ſoumiſe qu'à ſes ordres ».

Il ne faut donc pas mettre la juriſdiction, que donne la qualité de curé ſur les paroiſſiens, pour l'adminiſtra-

tion des sacrements seulement, en parallèle avec celle de l'évêque.

C'en est assez sur un point étranger, pour ainsi dire, à la cause; il importe peu que les curés soient ordinaires dans les paroisses, qu'ils aient, ou non, une jurisdiction. Les seules questions qui soient à examiner ici, sont de sçavoir si les curés ont le droit de prendre, pour vicaires, des prêtres à qui leur évêque refuse ses pouvoirs; & si un prêtre sans pouvoirs peut administrer le sacrement de pénitence. Il semble qu'il n'y a d'embarras, sur l'un & l'autre de ces points, que dans le choix des autorités.

Dans les premiers tems de l'église, tous les prêtres étoient amovibles. L'évêque seul étoit titulaire : il envoyoit & rappelloit les prêtres, suivant les besoins des paroisses. Certainement alors les curés, qui n'étoient que délégués eux-mêmes, ne pouvoient se choisir des vicaires. Si les évêques ont admis, depuis, les curés à partager leurs plus honorables fonctions, celles de prêcher & d'absoudre, ils ont retenu le pouvoir de déléguer en ces parties; ils se sont réservé tout ce qui touchoit à la discipline ecclé-

ſiaſtique, & ſur-tout l'examen & l'approbation des prêtres deſtinés à remplir le ſaint miniſtère.

Le concile de Trente n'eſt pas le premier qui ait refuſé aux curés, le droit de choiſir des vicaires; les anciens conciles contenoient, à cet égard, des défenſes plus préciſes, que celles qui y ſont rappellées.

En 1276, le concile de Bade défendoit aux curés de prendre des vicaires ſans le conſentement des évêques : *Prohibentes ne eccleſiarum rectores, abſque diœceſanorum conſenſu, aliquos vicarios inſtituant, aut inſtitutos teneant.*

Le concile de Nîmes a condamné formellement le ſyſtême que le ſieur *Daguin* veut accréditer : « *Nullus* » *presbyter vel ſacerdos ſecularis*, vel » regularis, cui à nobis cura animarum » commiſſa non fuerit, parochianum » alterius ad confeſſionem recipiat » *etiam de licentiâ proprii ſacerdotis* » *abſque noſtrâ licentiâ & aſſenſu* ».

Les ſtatuts du diocèſe d'Angers, de l'an 1504, ont été rédigés d'après ces principes; ils défendent aux curés de choiſir, pour vicaires, des prêtres qui n'auroient pas été préſentés à l'é-

vêque, & autorisés par lui à exercer les importantes fonctions de ces places.

Inhibemus ne quis, cujusvis autoritatis fuerit, loco curati, tanquàm vicarium, deservire præsumat, nisi nobis legitimè præsentatus, & per nos ad regimen ecclesiæ ipsius admissus fuerit.

C'est à l'évêque seul que les statuts de Meaux de 1520, le concile de Sens de 1528, ceux de Cologne de 1536 & 1549, ceux de Cambrai & d'Avranches de 1550, celui d'Auxerre de 1552, enfin celui de Paris de 1557, ont attribué l'examen des prêtres dont les curés pouvoient avoir besoin pour les aider dans leurs importantes fonctions; c'est d'eux seuls qu'il dépend de les exclure ou de les admettre.

« *Rectores ecclesiarum qui residere non* » *possunt, sufficientes vicarios præsentent* » *dicto reverendo episcopo seu vicariis ejus* » *ad id deputatis, ab eo probandos &* » *examinandos. Qui capaces reperti fue-* » *rint, admittantur; inutiles autem &* » *minùs idonei, excludantur* ».

Ces règles précieuses ont continué d'être en vigueur; & il n'est pas encore un prêtre aujourd'hui, dans quelque diocèse que ce soit, qui aille remplir un vicariat, s'il n'y est envoyé

par un ordre exprès de l'évêque, & s'il n'est porteur des pouvoirs qui constatent sa capacité.

Les fastes de l'église publient donc cette vérité. Les évêques, à qui la plénitude des pouvoirs a été confiée comme successeurs des apôtres, les évêques qui constamment étoient, dans l'origine, les seuls titulaires, en faisant participer les curés à une portion de leurs fonctions, n'ont jamais abandonné ce qui touchoit à la discipline de l'église, au maintien du bon ordre, à l'administration intérieure de leur diocèse. Les curés ont, en vertu de leurs titres, des pouvoirs certains, irrévocables; mais ils les ont pour eux seuls, & ne peuvent les faire passer, pour la confession & la prédication, à d'autres prêtres.

Ouvrons encore, sur le point important de la confession, nos plus célèbres canonistes (1); ils nous apprendront que, « dans les premiers siecles » de l'église, les grands péchés, même » ceux qui étoient cachés, étoient su- » jets à la pénitence publique. C'étoit » l'évêque, en Occident, qui mettoit

(1) De *Héricourt*, part. 3, chap. 3.

» au rang des pénitents, qui fixoit le » tems de la pénitence, suivant la na» ture des crimes, & qui donnoit l'ab» solution à ceux qui l'avoient accom» plie. *S. Cyprien* se plaint de ce que » quelques-uns de ses prêtres, *oubliant* » *le rang qu'ils tenoient dans l'église*, » avoient entrepris de réconcilier des » pénitents sans son ordre. On a éta» bli, ensuite, des prêtres pénitenciers, » sur lesquels les évêques se déchargè» rent, en partie, du soin des ames; » & lorsque les pénitences publiques » cessèrent d'être en usage, on ne » supprima point les pénitenciers, mais » on leur donna de nouvelles fonctions; » car on laissa aux curés le soin d'en» tendre les confessions de leurs pa» roissiens, & on réserva au péniten» cier, qui fut regardé comme le con» fesseur général du diocèse, le droit » d'absoudre de certains crimes énor» mes, & d'entendre les confessions » de certaines personnes distinguées, » comme des ecclésiastiques & des » grands ».

Les évêques, à qui Jesus-Christ a donné, comme étant les successeurs des apôtres, le pouvoir de lier & de délier, *quorum retinueritis peccata, re-*

tenta ſunt, & quorum remiſeritis, remittuntur, les évêques n'ont jamais donné qu'à leurs vicaires généraux le pouvoir de déléguer, dans une auſſi importante fonction; & depuis que les curés ſont en titre, nos loix civiles & canoniques ſe ſont élevées contre les entrepriſes des prêtres, ſur un point auſſi eſſentiel de la juriſdiction épiſcopale.

M. de *Bonnières* entre enſuite dans le détail chronologique de différentes autorités, à commencer par les capitulaires de *Charlemagne*, pour établir que l'égliſe a continuellement été attentive à maintenir les évêques dans le droit de choiſir & d'approuver les prêtres qu'ils deſtinent à la prédication & à la confeſſion.

Je me diſpenſerai de copier les textes qu'il rapporte. Je me ſuis fait un devoir de vérifier toutes les autorités que je rapporte, d'après les défenſeurs qui les ont employées. Il me feroit bien difficile de ſuivre ici cette méthode. M. de *Bonnières* a puiſé dans des recueils très-conſidérables, tels que les capitulaires, le décret de *Gratien*, &c. & n'a pas pris la peine de

citer le lieu où se trouve chaque passage qu'il copie.

Il finit par les anciens statuts synodaux du diocèse de Chartres, antérieurs au concile de Trente, qui défendent aux prêtres, sous peine d'excommunication, de se charger du soin des ames, s'ils ne sont spécialement approuvés par leur évêque; & défendent, sur-tout aux curés, de se faire seconder par des vicaires, s'ils ne sont spécialement approuvés par l'évêque ou ses grands vicaires.

Ces statuts anciens ont été renouvellés par un règlement de M. de *Néville*, qui occupoit le siége de Chartres en 1660.

Le sieur *Daguin*, curé dans le diocèse de Chartres, a bien senti les conséquences que l'on pouvoit tirer, contre lui, de ces statuts, auxquels il est nécessairement soumis; il n'a trouvé d'autre moyen, pour en éluder l'effet, que d'en interjetter appel comme d'abus; mais comment conciliera-t-il cette conduite étrange, avec la déclaration qu'il a faite, & dont il a demandé acte, qu'il n'entendoit point se soustraire aux dispositions de l'art. 11 de l'édit de 1695, qui a adopté les

termes mêmes de ces anciens règlements, qui n'étoient point particuliers au diocèſe de Chartres, mais qui formoient la diſcipline univerſelle de l'égliſe.

Le concile de Trente, qui fait loi parmi nous, quant à la doctrine, défend à tous prêtres, s'ils ne ſont curés, ou s'ils n'ont obtenu une permiſſion ſpéciale de leur évêque, d'adminiſtrer le ſacrement de pénitence.

L'égliſe de France s'empreſſa auſſitôt d'adopter & de publier les règlements du concile de Trente; en 1581 le concile de Rouen; en 1583 celui de Bordeaux; en 1584 celui de Bourges; en 1585 celui d'Aix; en 1590 celui de Toulouſe; en 1609 celui de Narbonne, empruntèrent les expreſſions mêmes de ce concile.

En même tems que l'égliſe s'occupoit d'établir des règles certaines pour ſon adminiſtration intérieure, la puiſſance ſéculière les affermiſſoit encore par ſon autorité. *Charles IX*, par ſa déclaration du 14 août 1562, a obligé les curés qui poſſédoient différents bénéfices, exigeant réſidence, *de commettre*, en leur lieu & place, *des vicaires de bonne vie & mœurs, reconnus*

tels, & approuvés par l'évêque diocésain ou leurs vicaires généraux.

L'assemblée du clergé, tenue à Melun par l'autorité du roi en 1579, a renouvellé les défenses faites dans tous les tems aux prêtres de confesser sans un pouvoir spécial de leur évêque.

Enfin, ce point si essentiel de la discipline ecclésiastique, a été érigé en loi du royaume par l'art. 11 de l'édit de 1695.

« Les prêtres séculiers & réguliers, » est-il dit dans cet article, ne pourront administrer le sacrement de pénitence sans en avoir obtenu la permission des évêques ou archevêques, » lesquels la pourront limiter pour les » lieux, les personnes, le tems & les » cas, ainsi qu'ils le jugeront à propos, » & la révoquer même avant le tems » expiré pour causes survenues depuis » à leur connoissance, qu'ils ne seront » pas obligés d'expliquer, & sans que » lesdits séculiers & réguliers puissent » continuer de confesser, sous quelque prétexte que ce soit, *sinon en* » *cas d'extrême nécessité*, jusqu'à ce » qu'ils aient de nouvelles permissions, & même subi de nouveaux

» examens, ſi les évêques ou archevê-
» ques le jugent à propos ».

Les loix canoniques & civiles, parfaitement d'accord entr'elles, ne permettent donc à aucun prêtre ſéculier ou régulier d'adminiſtrer le ſacrement de pénitence ſans le pouvoir ſpécial de l'évêque du diocèſe, *hors le cas d'extrême néceſſité.* Il eût ſuffi, peut-être, diſoit M. de *Bonnières*, de citer cette loi, ſi M. l'évêque de *Chartres* n'eût cru devoir ſoutenir les droits de l'épiſcopat, & enlever au ſieur *Daguin* les reſſources qu'il cherchoit à ſe procurer, en remontant aux premiers ſiècles de l'égliſe.

Les principes, ſur cette matière, ſont aujourd'hui ce qu'ils ont été dans tous les tems, & la ſorbonne vient, tout récemment, de les conſacrer par une déciſion authentique qui n'auroit pas dû laiſſer la crainte de voir renouveller ce ſyſtême, ſix ans après qu'il a été formellement condamné.

Le ſyndic du chapitre de Cahors avoit annoncé cette propoſition.

« Les prêtres reçoivent, en même
» tems (lorſqu'ils ſont ordonnés), la
» miſſion de leur évêque, ou au moins
» ſa permiſſion ; & par-là ils devien-

» nent capables, lorſqu'ils en ſont re-
» quis par les paſteurs ordinaires des
» paroiſſes, ou que quelque pénitent
» aura des raiſons de droit pour ſe
» ſoumettre à eux, d'exercer le pou-
» voir complet d'abſoudre & de juger,
» qu'ils ont reçu lorſqu'ils ont été
» ordonnés ».

La ſorbonne examina ſi cette propoſition étoit conforme à la ſaine doctrine; mais, la trouvant deſtructive de la diſcipline eccléſiaſtique, elle la condamna comme erronée & nuiſible au ſalut: « *hæc propoſitio falſa eſt*, porte
» ſa cenſure, *& quatenus aſſerit, præter*
» *poteſtatem in ordinatione acceptam, nihil*
» *aliud requiri in ſacerdote ad verè abſol-*
» *vendum, quàm ut vocetur à parocho,*
» *aut voluntariè ſe ſubjiciat pœnitens, eſt*
» *erronea & viam invalidis abſolutionibus*
» *aperit* ».

Il eſt donc prouvé, 1°. que la juriſdiction que les curés peuvent avoir, limitée à la ſimple adminiſtration perſonnelle des ſacrements dans l'étendue de leur paroiſſe, ne leur donne aucun droit ſur tout ce qui touche à la diſcipline eccléſiaſtique. Elle ne peut donc être miſe en parallèle avec celle des évêques, qui ont, en eux, la plé-

nitude des pouvoirs, & à qui l'administration de l'église & le maintien de la discipline ecclésiastique sont spécialement confiés.

2°. En admettant que les curés soient ordinaires, qu'ils aient une jurisdiction, cette jurisdiction, cette qualité d'ordinaires ne leur permet point de prendre pour vicaires des prêtres non approuvés, encore moins de suppléer aux pouvoirs que l'évêque a spécialement refusés.

3°. Nul autre que l'évêque ne peut conférer à un prêtre les pouvoirs nécessaires pour administrer le sacrement de pénitence.

Ces conséquences irrésistibles ont forcé le sieur *Bourget* à prétendre qu'il n'avoit confessé que *dans le cas d'extrême nécessité*. Cette excuse est sans doute un hommage tacite qu'il rend aux principes. La question se trouve donc comme réduite à ce point de fait, s'il a, ou non, confessé en cas d'extrême nécessité.

Il est essentiel, avant tout, de bien établir ce que l'on entend par *cas d'extrême nécessité*. Le législateur a employé ces expressions, dans l'art. 11 de l'édit de 1695; &, comme cet article est

conforme au concile de Trente, chap. 15, *de reformatione*, nous ne pouvons mieux expliquer le ſens de cette exception, qu'en recourant au concile de Trente lui-même. Il explique, dans le chap. 7, ſection 14, *de pœnitentiâ*, quels ſont les cas où un prêtre, qui n'a point de juriſdiction ordinaire ou déléguée, peut adminiſtrer le ſacrement de pénitence, & il décide qu'il ne le peut que dans le ſeul cas *du péril imminent de la vie : « Verum tamen piè admo» nendum ne hâc ipsâ occaſione aliquis » pereat, in eâdem eccleſiâ Dei conſtitutum » ſemper fuit, ut nulla ſit reſervatio in ar» ticulo mortis ».* Cette doctrine eſt atteſtée par tous les commentateurs & par tous les docteurs de l'égliſe; ils exigent même le concours de deux circonſtances; le danger imminent pour la vie, & l'impoſſibilité de trouver un autre prêtre qui puiſſe adminiſtrer le malade réduit à la dernière extrémité.

Le ſieur *Bourget*, en ſoutenant qu'il n'a confeſſé que dans le ſeul cas d'une extrême néceſſité, s'eſt donc impoſé la loi de prouver que ceux à qui il a adminiſtré ce ſacrement étoient dans un danger imminent de la vie, & que,

ni le ſieur *Daguin*, ni le ſieur *Duval* ſon vicaire, ne pouvoient les adminiſtrer.

Or, comment ajoutera-t-on foi à ſa déclaration, lorſque, interpellé par ſon évêque de déclarer ſi le ſieur *Bourget* avoit adminiſtré le ſacrement de pénitence aux malades, il a répondu que, *quand il étoit occupé ou malade, il envoyoit le ſieur* Bourget *adminiſtrer les ſacrements.* Les occupations du ſieur *Daguin*, ſa maladie même, lorſque d'ailleurs il eſt conſtant qu'il a toujours eu un vicaire dans ſa paroiſſe, forment-elles ce *cas d'extrême néceſſité* que le concile de Trente reconnoît ſeulement dans le péril imminent de la vie *in articulo mortis?*

D'ailleurs, le ſieur *Bourget* n'a-t-il pas toujours pris la qualité de *vicaire?* N'en a-t-il pas toujours fait les fonctions, nonobſtant le refus formel qu'il éprouve? Il n'a pris d'abord que la ſimple qualité de chapelain de *S. Roch*: mais cette retenue n'a duré, à peine, que trois mois; & le refus formel & perſévérant de ſon évêque, n'a pu être un frein ſuffiſant, pour retenir l'ambition qu'il avoit d'être vicaire de Digny, & d'en faire les fonctions. Il

voit les malades, les confesse, les administre dans une paroisse où il y avoit habituellement un curé & un vicaire, & dans laquelle, par conséquent, les malades pouvoient recevoir, d'autres mains que des siennes, les secours spirituels dont ils avoient besoin.

Les réponses du sieur *Bourget* aux prêtres voisins qui lui faisoient des reproches sur sa conduite, ne permettent pas de penser qu'il se soit renfermé dans les bornes que lui prescrivoient le concile de Trente & l'édit de 1695. Il a avoué plusieurs fois que *sa conduite étoit, au plus, illicite ;* elle ne l'eût point été, s'il n'eût fait que ce dont il convient aujourd'hui.

Enfin, il est prouvé qu'il n'a pas toujours confessé des malades au lit de la mort & dans le cas d'extrême nécessité, puisqu'il avoit confessé environ 80 personnes qui se disposoient à recevoir la confirmation, parmi lesquelles il y en avoit de 15, de 20 & de 24 ans.

Les sieurs *Daguin* & *Bourget* ont prétendu, à la vérité, trouver leur excuse, dans le peu de tems qui s'étoit écoulé depuis la remise du mandement, qui annonçoit l'arrivée de M. l'évêque

de *Chartres*, jusqu'au jour où il a administré à Digny le sacrement de confirmation. Forcés, ont-ils dit, de préparer en 48 heures les personnes qui devoient recevoir le sacrement de confirmation le mercredi premier mai, ils étoient dans le cas de cette *extrême nécessité*, qui habilite tous prêtres non approuvés à administrer le sacrement de pénitence.

Cet argument, auquel ils ont réduit leur défense, est faux dans toutes ses parties. Quand le sieur *Daguin* n'auroit été averti de l'arrivée de M. l'évêque de *Chartres* que le samedi 27 avril, ses paroissiens n'auroient point été dans le cas de cette absolue nécessité, qui autorise tout prêtre, même sans pouvoir, à administrer le sacrement de pénitence, puisque le sacrement de confirmation n'est pas d'absolue nécessité pour le salut.

Mais il a été démenti par le témoignage de tous ses confrères, par celui de la personne qui avoit été chargée de lui remettre le mandement où l'arrivée de M. l'évêque de *Chartres* & l'objet de sa visite étoient annoncés. A-t-il pu se flatter que son assertion l'emporteroit sur le témoignage par

écrit des six curés les plus voisins de Digny, qui ont attesté avoir reçu la copie du mandement qui leur étoit destiné, dès le 24 ou le 26 mars, & avoir eu le tems d'instruire, par eux-mêmes, les personnes de leurs paroisses qui se destinoient à recevoir le sacrement de confirmation? Croira-t-on que le seul curé de Digny ait été excepté, & que, par une affectation déplacée, M. l'évêque de *Chartres* ne l'ait fait avertir que trois jours auparavant, au risque de priver une partie de ses diocésains des secours spirituels qu'il alloit leur porter?

Ajoutons ici le témoignage du courier porteur des mandements; il est curieux.

« Pardevant les notaires à Chartres, » &c. fut présent le sieur *Henri Bezard*, » courier ordinaire, pour porter les » mandements des visites de Mgr. l'é- » vêque de *Chartres* dans son diocèse.

» Lequel a déclaré avoir pleine con- » noissance qu'il est parti de cette » ville de Chartres vers le dimanche » de la passion de l'année 1776, c'est- » à-dire, vers le 24 mars, pour por- » ter les mandements de mondit sei- » gneur évêque de *Chartres*, au sujet

» de la viſite qu'il devoit faire dans les » différentes paroiſſes du Perche ; qu'il » s'eſt tranſporté chez les curés, dans » les paroiſſes deſquels mondit ſei- » gneur devoit faire ſadite viſite, pour » leur remettre leſdits mandements ; » que du nombre deſdits curés étoit » celui de Digny, chez lequel il n'eſt » arrivé que dans les premiers jours » de la ſemaine ſainte de ladite année ; » qu'en remettant ledit mandement » cacheté audit curé de Digny, ledit » comparant l'a requis de ſigner ſur » ſa feuille, pour conſtater, comme » il eſt d'uſage, la remiſe dudit man- » dement ; laquelle ſignature ledit ſieur » curé n'a d'abord voulu donner, » quelques inſtances que lui ait faites » ledit comparant ; pourquoi ledit » comparant, après avoir pris ſondit » mandement, ſe retiroit, pour aller » chez le juge du lieu y faire conſtater » ſon tranſport à Digny ; mais que le- » dit ſieur curé de Digny ayant en- » voyé ſa domeſtique après lui pour le » rappeller, ledit comparant étoit ren- » tré chez ledit ſieur curé, auquel il a » remis ledit mandement, & qui a ſi- » gné ſa feuille de ſon nom ſeulement, » ſans y ajouter la date, comme il eſt

» d'usage ; & que, quelques jours » après son retour de ce voyage, il a » touché le salaire d'icelui du receveur » des décimes à Chartres, le samedi » saint 6 avril, dont il lui a donné » quittance ; ce que ledit comparant » affirme sincère & véritable en son » ame & conscience, dont il a requis » acte ».

Faisons grace au sieur *Daguin*, disoit M. de *Bonnières*, des réflexions que fait naître la simple lecture de cette déclaration. Son refus de constater, par sa signature, la remise qui lui étoit faite du mandement de son évêque, étoit-il combiné d'avance avec les faits qu'il hasarde aujourd'hui ? Si nous hésitons à l'en accuser, du moins voyons-nous, dans sa conduite, le caractère d'un homme ennemi de toute discipline, & les effets de cet esprit de rebellion qui le porte à donner, de son autorité privée, des pouvoirs à un prêtre à qui son évêque en avoit refusé.

La faute du sieur *Daguin* & du sieur *Bourget*, n'est donc que trop avérée. Ce dernier a confessé sans pouvoir, *hors le cas de nécessité* ; il a pris la qualité de *vicaire*, il en a fait les fonctions, en

en vertu de la permiſſion que lui avoit donnée le ſieur *Daguin*. Inſenſible aux remontrances de M. l'évêque de *Chartres*, il a continué d'exercer ſes fonctions ; il a déclaré hautement qu'*il entendroit tous ceux qui s'adreſſeroient à lui ;* il s'eſt fait gloire de ſa déſobéiſſance, & s'eſt annoncé comme une victime qui ſe dévoue à l'affranchiſſement des curés, & à l'abaiſſement de l'autorité épiſcopale.

Le vicaire de la paroiſſe de *S. Arnould*, entendu dans l'information, a dépoſé que le ſieur *Bourget*, ſur les remontrances qu'il lui faiſoit à l'occaſion de ſa conduite dans l'affaire de Digny, lui avoit répondu : « qu'*ayant* » *été approuvé une fois* par M. l'évêque » de *Chartres*, il ſe regardoit comme » approuvé pour toujours, ſuivant » l'expreſſion latine *ſemel approbatus*, » *ſemper approbatus ;* ſur-tout ayant » l'approbation du curé de Digny : il » ajoute même qu'il avoit un auteur » pour lui ; & que, ſi l'affaire tour» noit à ſon avantage, les curés au» roient dorénavant le pouvoir d'ap» prouver eux-mêmes leurs vicaires ».

Le curé de cette même paroiſſe de *S. Arnould*, a également dépoſé avoir

entendu dire par le ſieur *Bourget*, « qu'*il continueroit d'entendre en confeſ-» ſion toutes les perſonnes qui s'adreſſe-» roient à lui* ».

Convient-il bien, d'après cela, au ſieur *Bourget*, de dire qu'il s'eſt renfermé dans les termes de l'édit de 1695, & qu'il n'a adminiſtré le ſacrement de pénitence que *dans le cas d'extrême néceſſité?* Il eſt prouvé, au contraire, qu'il a formé, d'intelligence avec le ſieur *Daguin*, le projet de ſe ſouſtraire à la juriſdiction de ſon évêque; leur conduite eſt marquée au coin de l'indiſcipline & de la révolte.

Les principes de cette importante matière ainſi déduits, la conduite des ſieurs *Daguin* & *Bourget* miſe au grand jour, leur délit une fois caractériſé, il eſt facile de connoître & de décider, s'il y a, ou non, abus dans la plainte rendue par le promoteur de M. l'évêque de *Chartres*, & dans l'inſtruction faite par ſon official.

L'abus, en général, naît ou de l'entrepriſe de la juriſdiction eccléſiaſtique ſur la ſéculière, ou du mauvais uſage que le juge eccléſiaſtique a fait de l'autorité qui lui étoit confiée, pour vexer les ſujets du roi. Les ſieurs *Daguin* &

Bourget n'ont pas été jusqu'à vouloir se soustraire à la jurisdiction de l'official, ils ne reprochent au juge ecclésiastique aucune entreprise sur le juge royal; ils se bornent à dire que la procédure tenue contr'eux est vexatoire, parce que les faits consignés dans la plainte du promoteur étoient de peu d'importance, & ne devoient pas donner lieu à une plainte, ni les exposer à une instruction criminelle.

Déclinons donc encore une fois les premiers principes en matière criminelle. Toute action civile s'intente par un exploit; toute action criminelle a pour base une plainte. Tout citoyen peut poursuivre, par l'une ou par l'autre voie, la réparation du préjudice qu'on lui a causé; mais l'exécution des loix, le maintien de la discipline est confié au seul ministère public. Quiconque les enfreint & les viole, commet un délit; & tout délit peut être poursuivi par la voie extraordinaire. Il est prouvé que les sieurs *Daguin* & *Bourget* ont tenté de renverser l'ordre établi, depuis 17 siècles, dans l'église; il est prouvé qu'ils ont voulu se soustraire à une discipline qui tient essentiellement à l'exercice

du ſaint miniſtère ; il eſt prouvé qu'ils ont, l'un & l'autre, voulu enlever aux miniſtres du premier ordre l'autorité qu'ils tiennent de Jeſus-Chriſt ; il eſt prouvé enfin qu'ils ont voulu ſouffler, dans le diocèſe, l'eſprit d'inſubordination dont ils étoient animés. Ils ont donc commis un délit grave dont le juge d'égliſe a dû pourſuivre la réparation, & dont il importoit au repos de l'égliſe qu'on arrêtât promptement les progrès ; leur délit a néceſſité les plaintes du promoteur. Il n'y a donc pas d'abus dans cette plainte ; il y en auroit eu un très-grand à ne pas réprimer les téméraires entrepriſes de deux prêtres ſortis des bornes de leur devoir.

Seroit-il vrai que cette plainte du promoteur de Chartres, juſte en elle-même, néceſſitée par les circonſtances, eût été ſuivie d'une inſtruction réprouvée par les ordonnances, & contraire aux droits & à la liberté des ſujets du roi ? Si nous la ſuivons, dans tous les degrés qu'elle a parcourus, nous la voyons marquée au coin de la modération & de la douceur.

Le ſieur *Daguin*, coupable d'un délit grave, n'eſt décrété que d'aſſigné

pour être ouï. Le ſieur *Bourget*, à qui il étoit intéreſſant d'ôter, par l'interdiction civile, la faculté d'enfreindre plus long-tems les loix de l'égliſe, & d'induire les chrétiens en erreur, ne l'eſt que d'ajournement perſonnel. Le ſieur *Daguin* reſte dans ſes fonctions; le ſieur *Bourget*, qui ne devoit point en avoir, ſe trouve ſeulement forcé de ſuſpendre celles qu'il exerçoit ſans pouvoir. L'ordonnance lui offroit les moyens de recouvrer, au moins, la capacité de deſſervir la chapelle à laquelle il étoit attaché. Que ne ſe préſentoit-il devant le juge? Que ne ſubiſſoit-il interrogatoire?

Il a préféré, ainſi que le ſieur *Daguin*, interjetter appel comme d'abus de la plainte par un acte extrajudiciaire; &, comme il eſt de principe qu'un ſimple appel ne ſuſpend point l'inſtruction d'une procédure criminelle, les décrets ont été convertis, à l'échéance des délais, l'un en décret d'ajournement perſonnel, l'autre en décret de priſe de corps.

Si la condition des ſieurs *Daguin* & *Bourget* a été pour lors aggravée, c'eſt à eux ſeuls qu'ils doivent s'en prendre; l'official de Chartres n'a fait, en cela,

que ſe conformer au vœu de l'ordonnance.

Voyons, au ſurplus, quel uſage il a fait de ces nouveaux décrets. Le ſieur *Daguin* ſe préſente le 14 octobre 1776, pour ſubir interrogatoire; on l'entend; &, quoique ſes réponſes fuſſent très-peu ſatisfaiſantes, on l'invite cependant à préſenter requête, & à demander ſon renvoi dans ſes fonctions; il s'y refuſe; il vouloit, ſans doute, ſe faire, un jour, un moyen de la ſuſpenſion de ſes fonctions à laquelle il avoit donné lieu par ſon refus d'obéir à juſtice. Le promoteur ſupplée à ſon ſilence; il demande, pour lui, le renvoi dans ſes fonctions; & ce renvoi eſt ordonné.

Le ſieur *Bourget* ne purge point ſa contumace: porteur d'un arrêt qu'il avoit obtenu, au mois de décembre 1778, & qui faiſoit défenſes de mettre le décret à exécution, il ne ſe préſente pour ſubir interrogatoire, qu'au mois d'octobre 1777. L'arrêt de défenſes du mois de décembre précédent, avoit enchaîné le miniſtère de l'official. Auſſitôt que cet obſtacle a été levé, il a entendu le ſieur *Bourget*, & l'eût renvoyé dans les fonctions qu'il lui étoit

permis d'exercer, si sa conduite & ses réponses lui en avoient laissé la liberté; mais il est prouvé que le sieur *Bourget*, nonobstant la plainte rendue contre lui par le promoteur, & le décret de prise de corps, dans les liens duquel il étoit, continuoit à prendre la qualité de vicaire de Digny, & en exerçoit les fonctions. M. l'évêque de *Chartres* mit sous les yeux de M. l'avocat-général, un extrait de baptême délivré par le sieur *Bourget* le 4 novembre 1777, dans lequel il avoit pris la qualité de *vicaire*, quoique le décret d'ajournement personnel décerné originairement contre lui, fût alors converti en décret de prise de corps, & qu'il n'eût obtenu l'arrêt de défenses qu'au mois de décembre suivant.

Loin de marquer, dans son interrogatoire, du repentir de sa conduite passée, il persévère dans ses fautes & aggrave ses délits.

« Interrogé en quelle qualité il a » demeuré à Digny, il répond que le » sieur *Daguin* lui a donné la qualité » de *vicaire*, qu'il lui en a payé les » honoraires, & qu'il en a pris le titre.

» Interrogé s'il n'a pas dit, devant » plusieurs personnes, qu'il conti-

» nueroit de confeſſer tous ceux qui
» s'adreſſeroient à lui :

Il ſe contente de dire qu'il n'a rien à répondre.

« Interrogé s'il n'a pas ſoutenu, de-
» vant pluſieurs perſonnes, que les
» curés avoient le pouvoir d'approu-
» ver leurs vicaires, même pour la
» confeſſion :

Il répète qu'il n'a rien à répondre.

Ce refus de s'expliquer n'eſt-il pas un aveu tacite de tous les faits qui lui étoient reprochés, & qui, d'ailleurs, ſont prouvés par l'information? Comment l'official de Chartres auroit-il pu renvoyer en ſimple état d'aſſigné pour être ouï, un prêtre réduit à avouer un délit qui l'expoſoit aux cenſures les plus rigoureuſes de l'égliſe? L'official a agi avec la plus grande modération, ſans doute, en convertiſſant le décret de priſe de corps, en décret d'ajournement perſonnel.

Ainſi la plainte rendue par le promoteur eſt bien fondée. les ſieurs *Daguin* & *Bourget* ſont coupables d'un délit contraire à l'ordre & à la diſcipline eccléſiaſtique. L'information eſt concluante; ils ont pu être décrétés; la marche de la procédure eſt régu-

lière; le juge d'église, loin d'abuser de ses pouvoirs, a usé de la plus grande indulgence.

Il n'y a donc point d'abus dans la plainte, ni dans tout ce qui l'a suivie.

II. Réfléchissons un instant, disoit M. de *Bonnières*, sur l'inconséquence des sieurs *Daguin* & *Bourget ;* ils font résulter leur premier moyen d'abus de la légéreté & du peu d'importance des faits annoncés dans la plainte. Ils taxent de vexation l'official qui a instruit la procédure contr'eux; puis, tout-à-coup, changeant de systême, ils soutiennent que le délit qu'on leur reprochoit, & dont ils étoient accusés, étoit assez grave pour exciter l'attention du juge royal; qu'il renfermoit un cas privilégié; & veulent aggraver eux-mêmes leur propre faute, dans l'espoir de faire tomber la procédure qui a été instruite contr'eux.

Ces deux propositions sont nécessairement contradictoires. Si les sieurs *Daguin* & *Bourget* sont accusés d'un cas privilégié, à plus forte raison le sont-ils *d'un délit commun* susceptible d'être poursuivi par la voie extraordinaire, & la plainte rendue contr'eux n'est pas abusive. Au contraire, si les

faits qu'on leur reproche ſont tels que les conſéquences n'en puiſſent être dangereuſes, & ne doivent pas donner lieu à une plainte, ces faits ne peuvent faire préſumer *un délit commun*, à plus forte raiſon un cas privilégié.

Mais pour prouver la fauſſeté de leur ſyſtême, il ne faut que rapporter les définitions du délit commun & du cas privilégié.

Le délit commun eſt une contravention faite par un eccléſiaſtique à la diſcipline & aux loix de l'égliſe, *ſur lequel il n'échet point de prononciation de peine infamante ou afflictive, pour l'exemple, le bien & le repos public.*

Le cas privilégié, au contraire, eſt celui qui doit être puni par des peines infamantes ou afflictives que le juge laïque a ſeul droit de prononcer; il naît d'un délit nuiſible au repos public, que le roi a intérêt de faire punir pour maintenir le bon ordre & la tranquillité dans ſon royaume.

Si le ſieur *Bourget* n'eût point été revêtu du caractere ſacré de prêtre, en exerçant les fonctions du ſaint miniſtère, il ſe ſeroit expoſé à la rigueur des loix civiles, & ſon procès n'auroit pu être valablement inſtruit que par

le juge royal & l'official conjointement.

Mais il avoit un caractère qui le rendoit habile à célébrer les saints mystères : il est donc seulement contrevenu aux loix de l'église ; il en a troublé l'ordre intérieur ; il en a attaqué la discipline ; c'est un délit, sans doute, & un délit grave. Cependant les loix civiles se sont reposées sur les loix canoniques, du soin de le punir : elles n'ont point prononcé contre le coupable de peines infamantes ni afflictives. Ce délit n'est donc pas un cas privilégié ; il est renfermé dans la classe des simples délits communs.

Loin qu'il y ait abus dans l'instruction faite par l'official de Chartres, c'est à lui que nos loix civiles attribuoient la connoissance du délit des sieurs *Daguin* & *Bourget*, privativement à tous autres.

« La connoissance des causes con-
» cernant les sacrements, les vœux de
» religion, l'office divin, la discipline
» ecclésiastique & autres purement
» spirituelles, appartiendra aux juges
» d'église ; enjoignons à nos officiers,
» & même à nos cours, de leur en

» renvoyer la connoiſſance, ſans pren-
» dre aucune juriſdiction ni connoiſ-
» ſance des affaires de cette nature ».
Edit de 1695, art. 34.

Le délit des ſieurs *Daguin* & *Bourget*, pour n'être pas privilégié, n'en doit pas moins être inſtruit par la voie criminelle; autrement il faudroit aller juſqu'à dire que l'official, quand il inſtruit ſeul, ne peut prendre la voie extraordinaire; ce qui eſt contraire à tous les principes. Il a, comme le juge royal, la liberté de choiſir entre la voie civile ou la criminelle. Les mêmes ordonnances les dirigent l'un & l'autre, & celle de 1667 veut que toutes ſes diſpoſitions ſoient communes aux deux juriſdictions.

Il eſt, en effet, des délits très-graves, dont la connoiſſance cependant eſt réſervée au ſeul juge eccléſiaſtique; & il faut tenir pour règle certaine que l'official pourſuit à l'extraordinaire tout ce qui expoſe l'eccléſiaſtique accuſé à des peines canoniques, de même que le juge royal pourſuit extraordinairement tous ceux qui, par le titre de l'accuſation, paroiſſent pouvoir être dans le cas de ſubir des peines infamantes. Il arrive même ſou-

vent que la voie criminelle eſt employée dans des matières de peu d'importance ; le ſeul règlement à l'extraordinaire caractériſe une procédure de grand criminel, & les ſieurs *Bourget* & *Daguin* ne peuvent reprocher à l'official de Chartres d'avoir employé contr'eux l'appareil effrayant de cette inſtruction, puiſqu'ils ont interjetté appel de la plainte même, & leur appel a ſuivi immédiatement les décrets qui ont été décernés contr'eux.

Ces obſervations, diſoit M. de *Bonnières*, ſuffiront pour écarter le ſecond moyen d'abus : loin de venir à l'appui du premier, il le détruit. Les ſieurs *Daguïn* & *Bourget* ne ſont point accuſés d'un délit privilégié, mais ils ſont coupables d'un délit que l'égliſe ne peut punir avec trop de ſévérité.

Paſſons à la défenſe des ſieurs *Daguin* & *Bourget*.

Les moyens d'appel comme d'abus, diſoit M. *Camus*, contre les premières procédures de l'officialité de Chartres, ſont au nombre de trois. Le *premier* eſt que le promoteur & l'official ont fait une ſeconde procédure, pour raiſon de prétendus délits, qui avoient été déjà inſtruits & jugés. Le *ſecond*, que

le titre de l'accuſation annonçant un délit privilégié, le juge eccléſiaſtique ne pouvoit pas inſtruire ſans le concours du juge laïque. Le *troiſième*, que, dans la réalité, les faits que l'on a imputés au ſieur *Bourget* n'étoient point des délits, n'étoient point des faits qui exigeaſſent une inſtruction criminelle, & des décrets tels que ceux qui ont été prononcés : d'où il reſulte que l'inſtruction criminelle, faite contre les ſieurs *Daguin* & *Bourget*, eſt une procédure vexatoire.

L'abus de la ſentence de l'official de Chartres, du 6 mars 1778, & de celle de l'official de Paris, du 24 juillet ſuivant, s'établit par cette ſeule réflexion, qu'elles ſont partie de la procédure vexatoire dont le ſieur *Bourget* ſe plaint. La ſentence de l'officialité métropolitaine, eſt d'ailleurs un déni de juſtice manifeſte.

Enfin, la demande, à fin de dommages-intérêts, formée par le ſieur *Bourget*, eſt fondée ſur le tort qu'il a éprouvé par l'effet de décrets injuſtes, qui le privent, depuis trois ans, de l'exercice de toutes les fonctions de ſon état.

D'après cet expoſé, M. *Camus* di-

viſe ſa défenſe en deux parties. Dans la première, il examine le titre de l'accuſation intentée contre les ſieurs *Daguin* & *Bourget*, & ſes différents chefs. Le droit & le fait bien connus, à cet égard, il ne faudra, dit-il, que très-peu de mots pour établir les moyens d'abus dans la ſeconde partie.

I. Le titre de l'accuſation portée contre les ſieurs *Daguin* & *Bourget*, eſt exprimé en ces termes dans la plainte du promoteur. « C'eſt d'abord, que » le ſieur *Daguin* & le ſieur *Bourget* » auroient entrepris d'anéantir, dans » la paroiſſe de Digny, l'autorité des » loix canoniques & civiles, touchant » la miſſion des vicaires, & le pouvoir » d'adminiſtrer le ſacrement de péni- » tence ». On particulariſe enſuite ce chef d'accuſation général. « Le ſieur » *Bourget*, ſans miſſion ni pouvoir du » ſeigneur évêque de *Chartres*, ni d'au- » cun de ſes vicaires généraux, a pris, » dans les actes de baptêmes, mariages » & ſépultures qu'il a faits dans ladite » paroiſſe, la qualité de vicaire de » Digny; ſans approbation pour la » confeſſion, il a adminiſtré le ſacre- » ment de pénitence, tant à des per- » ſonnes en ſanté, qu'à des malades,

» ſans néceſſité urgente; notamment » au mois d'avril dernier, il a entendu » pluſieurs perſonnes qui ſe diſpo- » ſoient à recevoir le ſacrement de » confirmation..... Depuis, il a dit à » pluſieurs perſonnes, qu'il continue- » roit d'entendre en confeſſion ceux » qui s'adreſſeroient à lui; & il a mê- » me offert ſes ſervices à des curés » voiſins ». Le ſieur *Daguin*, de ſon côté, eſt accuſé d'avoir autoriſé le ſieur *Bourget* à prendre la qualité de *vicaire*, & d'avoir fait annoncer que l'on pouvoit s'adreſſer à lui à l'occa- ſion de la confirmation. Le promo- teur conclut, en diſant que « tous ces » faits ſont une infraction des loix de » l'égliſe & de l'état, & un renverſe- » ment de la diſcipline de la plus dan- » gereuſe conſéquence, tant pour le » ſalut de ceux qui s'adreſſeroient à un » prêtre ſans miſſion & ſans pouvoir » de la part de ſon évêque, que par » le mauvais exemple que donneroient » les ſieurs *Daguin* & *Bourget* ».

Le chef d'accuſation général que préſente le promoteur, eſt déjà dé- truit par les lettres du ſieur *Daguin*, & par la conduite que lui & ſon vicaire ont tenue. Ce chef d'accuſation ne

mérite, d'ailleurs, aucune discussion particulière, parce que le promoteur ne le fait, sans doute, résulter que des trois autres chefs particuliers : l'usurpation prétendue de la qualité de *vicaire ;* l'administration du sacrement de pénitence sans approbation, hors les cas de nécessité ; & les discours que le promoteur impute au sieur *Bourget.* Justifier les sieurs *Daguin & Bourget* sur chacun de ces trois chefs, ce sera donc les justifier, en même tems, sur ce chef d'accusation vague & général, qui les représente comme coupables d'avoir voulu renverser toutes les règles de la subordination, & porté atteinte même aux loix de l'état.

Pour défendre les sieurs *Daguin & Bourget* des trois chefs particuliers d'assignation que l'on propose contre eux, on mettra en thèse trois propositions. La *première*, que c'est aux curés qu'il appartient de se choisir leurs vicaires ; la *seconde*, que le sieur *Bourget* n'a confessé sans approbation, que dans le cas d'une urgente nécessité ; la *troisième*, qu'il n'a jamais tenu les discours qu'on lui impute. Il est manifeste que la démonstration de ces trois propositions, formera une preuve

complette de l'innocence du ſieur *Bourget.*

1°. En diſant que les curés ont droit de nommer leurs vicaires, on entend qu'il leur appartient de commettre un prêtre pour les repréſenter, les ſuppléer dans leurs paroiſſes, par rapport à toutes les fonctions que ce prêtre eſt capable de remplir légitimement, & ſauf les cas dans leſquels il y a ouverture à la dévolution en faveur de l'évêque.

Ces expreſſions, *dans toutes les fonctions que le prêtre commis eſt capable d'exercer légitimement*, ont pour objet de faire entendre, d'une part, que le curé ne peut commettre qu'un prêtre qui ait le libre exercice de ſes fonctions dans le diocèſe, tel qu'un prêtre du diocèſe non interdit des fonctions de ſon ordre; &, d'autre part, que, par rapport à l'adminiſtration du ſacrement de pénitence en particulier, & à la prédication ſolemnelle, il ne peut commettre ſes fonctions qu'à un prêtre actuellement approuvé, aux termes de l'édit de 1695. Cette obſervation eſt extrêmement importante, en ce qu'un des principaux moyens employés par M. l'évêque de *Chartres*,

a été de dire que permettre à un curé de choisir son vicaire, c'étoit lui permettre de l'approuver, malgré l'évêque, pour la prédication & la confession.

Lorsqu'on remarque ensuite que le droit de dévolution demeure toujours réservé à l'évêque, c'est un juste hommage qu'on rend à sa qualité de premier pasteur du diocèse, chargé de suppléer, à ce titre, à tous les manquements que la négligence ou l'inconduite des pasteurs inférieurs occasionneroient, & autorisé à leur donner des vicaires malgré eux, dans le cas où ces vicaires étant nécessaires, les curés ne voudroient point user du droit qu'ils ont de les choisir & de les commettre eux-mêmes.

La proposition ainsi clairement expliquée, passons aux preuves qui l'établissent. Qu'est-ce qu'un vicaire? sinon le commis du curé. C'est la qualité que leur donne le manuel du diocèse de Chartres, publié en 1544. Et par qui le commis sera-t-il nommé, si ce n'est par le commettant? Qu'est-ce qu'est le vicaire d'une paroisse à l'égard du curé, sinon ce que le vicaire d'un évêque est à l'égard de l'é-

vêque? M. l'évêque de *Chartres* ne veut point que les curés nomment leurs vicaires; il faut donc qu'il consente à recevoir les siens de son métropolitain. Celui ci les recevra du primat, & le primat les demandera au pape. Telle seroit la conséquence du principe de ce prélat, s'il pouvoit être admis.

La même question peut être considérée sous d'autres points de vue non moins sensibles. Du côté du droit, les curés sont fondés à exercer leurs fonctions dans toute l'étendue de leur paroisse, & à l'égard de tous leurs paroissiens. Du côté de l'obligation, ce sont eux qui, suivant l'expression littérale de la déclaration du 5 octobre 1726, y sont *seuls chargés du soin des ames.* Soit donc qu'on envisage ou leurs droits, ou leurs obligations, c'est à eux à se choisir des aides & des coopérateurs. On ne sçauroit introduire, contre leur gré, un ministre étranger dans leur paroisse, sans les priver du droit qu'ils ont d'exercer leurs fonctions à l'égard de tous leurs paroissiens; & ce seroit, en même tems, une prétention contradictoire,

que de vouloir que, tandis qu'ils demeureroient obligés de rendre compte à Dieu de toutes les ames de leur paroiſſe, on leur donnât, pour coopérateur dans le ſoin des ames, une perſonne qu'ils n'auroient pas choiſie.

Ces premières preuves ne ſont fondées que ſur des notions élémentaires, & ſur les ſimples lumières du bon ſens. Veut-on enſuite des raiſonnements déduits des principes & des textes du droit ? Il eſt aiſé d'y ſatisfaire.

Dans le droit, on diſtingue deux ſortes de juriſdictions; la juriſdiction ordinaire & la juriſdiction déléguée. La juriſdiction ordinaire eſt celle qui appartient à une perſonne en vertu de ſon titre, & dont elle a la propriété, en même tems que l'exercice. La juriſdiction déléguée eſt celle dont on n'a point la propriété, mais ſeulement l'exercice, par la conceſſion volontaire de celui qui a la propriété de la juriſdiction. Un des attributs eſſentiels de la juriſdiction ordinaire, eſt de pouvoir être délégué par celui qui la poſsède, tandis qu'au contraire, celui qui n'a qu'une juriſdiction déléguée, ne peut pas la ſubdéléguer.

Les textes des loix ſont précis à cet égard (1).

Le curé ayant juriſdiction dans toute ſa paroiſſe, & le vicaire qui repréſente le curé, exerçant ſa juriſdiction, il ne s'agit plus, pour ſçavoir ſi cette juriſdiction ſera déléguée au vicaire par le curé, que d'examiner ſi le curé a la propriété de la juriſdiction; s'il l'a, en vertu de ſon titre; en un mot, s'il eſt l'ordinaire, ou s'il ne l'eſt pas?

Dans l'ordre eccléſiaſtique, toute juriſdiction que l'on a en vertu de ce que nous appellons aujourd'hui un titre de bénéfice, eſt une juriſdiction ordinaire. Ainſi, la juriſdiction des évêques eux-mêmes, eſt appellée ordinaire, parce qu'ils la poſsèdent en vertu de leur titre: &, par la même raiſon, celle des curés eſt ordinaire auſſi, parce qu'ils l'exercent en vertu de leur titre.

(1) Quæ jure magiſtratûs competunt, mandari poſſunt. *Lege primâ*, *ff. de eo cui mandata eſt juriſd.* — Cùm epiſcopus in ſuâ totâ diœceſi juriſdictionem ordinariam noſcatur habere, dubium non exiſtit quin in quolibet loco ipſius diœceſis non exempto, per ſe vel per alium poſſit pro tribunali ſedere. *Cap. cum epiſc. de offic. jud. ord. in VI.*

Mais remontons plus haut, & reportons-nous à l'origine & à l'institution du gouvernement eccléſiaſtique.

Jeſus-Chriſt, dans le cours de ſa miſſion ſur la terre, n'établit pas ſeulement des apôtres; mais il envoie, en même tems, 72 diſciples, auxquels il communique ſa miſſion, ainſi qu'aux apôtres, quoiqu'avec moins d'étendue. L'égliſe a vu conſtamment, dans cette double inſtitution, l'établiſſement de deux ordres de paſteurs, dont les pouvoirs découlent de la même ſource, quoique leur exercice ſoit différemment limité. L'évêque avertit les prêtres, au moment de leur ordination, qu'ils ſuccèdent aux 72 diſciples, & qu'en cette qualité, ils deviennent les aides des évêques, qui ont ſuccédé aux apôtres (1).

Les évêques ſont appellés d'inſtitution divine, parce qu'ils ſuccèdent aux apôtres inſtitués par Jeſus-Chriſt (2):

(1) Cette doctrine eſt établie dans le pontifical romain, *de ord. presb. n°.* 12, & dans la plupart des catéchiſmes.

(2) Et non pas parce qu'ils ſont les *ſucceſſeurs de Dieu*, comme M. l'évêque de *Chartres* l'a fait plaider; expreſſion inouie juſqu'à ce jour dans l'égliſe, & contraire au texte de

&, de même, les curés ſont d'inſtitution divine, parce qu'ils ſuccèdent aux 72 diſciples établis également par Jeſus-Chriſt. C'eſt la doctrine conſtante de la faculté de théologie de Paris; c'eſt celle des canoniſtes les plus célèbres, des évêques les plus ſçavants. Ils comparent, en tout, l'inſtitution des prêtres à celle des évêques; & ils font voir, en inſiſtant toujours, avec raiſon, ſur la ſupériorité des évêques aux prêtres, que, quoique les curés ſoient inſtitués dans leur cure par des hommes, de même que les évêques ſont nommés & ordonnés par des hommes, le pouvoir des uns & des autres découle de Dieu même, parce que c'eſt lui qui a également inſtitué ces deux ordres de paſteurs (1). Ainſi, conclut *Van-Eſpen*, il faut bien ſe garder de croire que les curés ſoient

l'écriture, *alii quidem plures facti ſunt ſacerdotes.... Hic autem eò quod maneat in æternum, ſempiternum habet ſacerdotium.* Epiſt. ad Hebr. c. 7, v. 23 & 24.

(1) Voyez *J. Major, apud Gerſon. tom.* 2, *pag.* 1130. *Déclar. de la Facul. de Théol. de Paris, du* 11 *août* 1772. *Van-Eſpen, Opp. ſup. pag.* 202. *Boſſuet, Def. Cleri Gall. part.* 3, *L.* 8, *cap.* 14.

les

les vicaires & les délégués des évêques; ils ſont paſteurs par un droit qui leur eſt propre, de même que les évêques le ſont par un droit ſemblable.

Les curés ſont donc ordinaires, & ils peuvent déléguer dans leurs paroiſſes; c'eſt la conſéquence directe des principes que l'on vient d'établir, & une de ces vérités ſur leſquelles on n'eſt embarraſſé que du choix des autorités qui l'établiſſent. Pour peu que l'on ait une idée des matières canoniques, on doit s'en rappeller une foule. Nous inſiſterons ici particuliérement ſur celles qui ſont émanées des évêques. M. de *Tavanes*, archevêque de Rouen, a donné, en 1739, un rituel pour ſon diocèſe. Il y décide que les curés ont la juriſdiction ordinaire ſur leurs paroiſſiens : *Juriſdictionem ordinariam habent parochi in ſuos parochianos.* (page 115). M. de *Juigné*, évêque de Châlons, en a donné un à ſon diocèſe en 1776. Il y définit les deux eſpèces de juriſdictions, ordinaire & déléguée; attribue aux curés la juriſdiction ordinaire, & en conclut qu'ils ont la faculté de déléguer librement, ſauf le cas où ils voudroient déléguer pour la confeſſion de leurs paroiſſiens,

ne pouvant choiſir, pour cet objet, que des prêtres approuvés.

Ce que l'on voit dans ces deux rituels, ſe trouve dans une multitude d'autres : mais voici quelque choſe de plus ; c'eſt l'approbation de cette même propoſition, que les curés ſont ordinaires & peuvent déléguer, faite par les évêques eux-mêmes dans une de leurs aſſemblées. Vers 1740, il s'étoit élevé, entre M. l'évêque de Rhodès & le ſieur *Brianne*, curé de la ville épiſcopale, des conteſtations relatives aux pouvoirs des curés. Les agents du clergé en rendirent compte aux évêques aſſemblés en 1740. Le curé avoit dit, dans un de ſes mémoires, que *perſonne n'avoit conteſté aux curés la juriſdiction ordinaire.* (Mém. inſt. page 2). Les agents du clergé, bien loin de méconnoître la vérité de cette aſſertion, diſent en propres termes, dans leur rapport, que « ceux » qui ſont pourvus en titre des égliſes » paroiſſiales, reçoivent, par leur inſ» titution, la juriſdiction ordinaire... » & qu'on ne conteſte pas que les paſ» teurs du ſecond ordre, ne puiſſent » déléguer leur juriſdiction ». (Rapport, pag. 107 & 109). Le clergé,

loin de désavouer ce qui fut dit alors par ses agents, s'empressa *d'applaudir unanimement à l'exactitude* avec laquelle ils s'étoient exprimés. (Procès-verbal de 1740, pag. 129).

Les curés ont donc le droit de nommer leurs vicaires : c'est la dernière conclusion que l'on avoit à tirer ; & c'est celle en effet que tirent tous les canonistes qui ont quelque réputation, *Barbosa*, *Fagnan*, *Henri Boich*, *Van-Espen*, *Duperray*, *Lacombe*, *Jousse*, *Gohard*, &c. (1).

(1) Temporales vicarii ab ecclesiarum prælatis, plebanis, rectoribus, assumuntur. *Jus eccl. un. L.* 3, *cap.* 3, *cap.* 6, *n°.* 57. -- Curati & vicarii perpetui vicarios temporales absque episcopi licentiâ sibi assumere possunt. *Ad capitulum consult. extra de cleric. ægrot. n°.* 13. -- Parochialis curatus, ex quo cura est sibi commissa, in adjutorium ipsius curæ poterit assumere sibi, ad tempus, presbyterum, sine cujusque licentiâ sui superioris, qui ipsum juvet, forsan in quadragesimâ, pro audiendâ confessione suorum subditorum, vel pro administrandâ eis eucharistiâ in die paschæ, vel missis celebrandis, vel aliis, etiam in officio prædicandi : dùm tamen aliàs constet sibi de sufficientiâ sic assumpti. *Ad capitulum omnis utriusque sexûs, extra, de pœnitentiis & remissionibus, n°.* 9. On ne doit pas être étonné

La propoſition, qu'il appartient aux curés de nommer leurs vicaires, doit donc être regardée comme démontrée d'après les principes du droit : & l'on

de la manière dont ce célèbre canoniſte Breton parle du pouvoir de commettre même pour la confeſſion, parce qu'il écrivoit longtems avant l'édit de 1695. -- Cùm vice-paſtores in ſubſidium parochorum deſtinentur, eorumque vices ſuppleant & ipſorum conſequenter vicarii ſint, non minùs ipſis deferenda eorum electio quàm epiſcopo aliiſque prælatis ſuorum reſpectivè vicariorum. *Jus eccl. parte primâ, tit.* 3, *cap.* 2, *n°.* 2. -- La police générale eſt que les curés commettent des vicaires amovibles *ad nutum*, & les révoquent de même. *Duperray*, ſur l'art. 24 de l'édit de 1695, tom. 1, pag. 606. -- Les vicaires des curés étant deſtinés à travailler ſous eux, & à les ſoulager dans les fonctions de leur miniſtère, c'eſt au curé qu'appartient le droit de les choiſir. *Lacombe*, verbo *vicaire*, *n°*. 4. -- Les curés ont, de droit commun, la faculté de choiſir leurs vicaires. *Jouſſe*, *ſur l'art.* 12 *de l'édit de* 1695 ; *traité du gouvernement des paroiſſes*, *pag.* 252 ; *traité de la juriſdiction des officiaux*, *&c. pag.* 90. -- On ne peut diſconvenir que, de droit commun, le choix & la nomination des vicaires amovibles ou ſecondaires, n'appartiennent au curé. *Gohard*, *traité des bénéfices*, *tom.* 1, *p.* 747, *nouv. édit.*

peut ensuite s'assurer, en jettant un coup-d'œil rapide sur les faits, que, dans tous les tems, les curés ont joui de ce droit ; ils y ont été maintenus par une foule d'arrêts.

Dans les premiers siècles de l'église, tout se faisoit en commun. Le curé nommoit son vicaire ; mais il ne le nommoit pas seul, l'évêque concouroit avec lui dans ce choix. Le curé lui même concouroit au choix de l'archidiacre, qui étoit le seul vicaire de l'évêque.

Dans un second tems, les évêques se séparent de leur clergé ; ils agissent seuls dans le gouvernement de leur diocèse : & alors aussi les curés agissent seuls dans le gouvernement de leurs paroisses, sauf la soumission de droit aux évêques. Mais les monuments de cette époque nous montrent que le choix du vicaire n'étoit pas un de ces actes que les curés ne pussent faire sans avoir recours à l'évêque. On le voit clairement dans les constitutions synodales de *S. Edmond* de Cantorbery, qui sont du commencement du treizième siècle. Il avertit les curés de ne point renvoyer, sans cause raisonna-

ble, leurs vicaires (1) : c'étoit donc à eux que le choix libre en appartenoit; autrement l'avis étoit inutile, l'évêque n'auroit eu qu'à faire ce que bon lui auroit semblé. Les constitutions synodales de l'église de Bayeux, en 1300, ne mettent d'autres réserves au droit des curés, que de ne pas choisir un prêtre étranger au diocèse, sans une permission spéciale de l'évêque (2).

Mais, c'est sur-tout dans les canons & les ordonnances, qui prescrivent aux curés le devoir de la résidence, & qui leur enjoignent de commettre, à leur place, des vicaires, lorsque quelque nécessité supérieure les contraint de s'absenter, que l'on voit la preuve du droit qu'ils ont de commettre leurs vicaires. C'est un axiome incontestable, que l'on ne peut être obligé de faire une chose, si l'on n'a le droit &

(1) Monemus rectores ecclesiarum ne capellanos annuos sine causâ rationabili studeant amovere, maximè si honestæ fuerint conversationis. *Lab. concil. tom.* 2, *pag.* 511.

(2) Nullus sacerdos habere præsumat capellanum ad deserviendum secum in ecclesiâ suâ, qui non fuerit de ordinatione ecclesiæ Bajocensis, nisi de licentiâ episcopi speciali. *Lab. concil. tom.* 2, *pag.* 1457.

la faculté de la faire ; parce qu'il feroit abſurde d'obliger une perſonne à faire ce qui ne ſeroit pas en ſon pouvoir. Tous les conciles tenus en France après le concile de Trente, l'ordonnance d'Orléans, celle de Blois, une autre ordonnance particulière du 5 juillet 1560, enjoignent aux curés de nommer des vicaires; *autrement* avertiſſent les évêques d'y pourvoir. Il eſt évident que ces canons & ces ordonnances reconnoiſſent le droit premier & ordinaire de commettre des vicaires, dans la perſonne des curés; & qu'elles ne donnent ce même droit aux évêques, qu'à titre de dévolution; ce qui eſt excluſif du droit ordinaire.

M. l'évêque de *Chartres* a répondu à ces textes d'une manière aſſez extraordinaire. Ne pouvant méconnoître qu'ils ſuppoſent, dans le curé, le droit de commettre ſon vicaire, il a dit qu'il falloit entendre leurs textes, ſeulement de prêtres approuvés par l'évêque, à l'effet d'être commis; & la preuve de cette aſſertion, où eſt-elle? Apparemment on la trouvera dans l'édit de 1695, publié un ſiècle & plus après ces ordonnances, & qui exige l'approbation. M. l'évêque de *Chartres* a donné

une réponſe non moins péremptoire à l'art. 290 de la coutume de Paris, que l'on avoit cité comme une preuve de poſſeſſion favorable au curé, en ce qu'il porte que les curés donneront à leurs vicaires des lettres de vicariat. Les curés donnoient les lettres, a dit M. l'évêque de *Chartres*, mais c'étoit l'évêque qui commettoit. Voilà une diſtinction nouvelle entre la perſonne qui donne l'inſtitution par écrit, & celle qui la donne de fait. Pourquoi n'être pas un peu plus hardi, diſoit M. *Camus?* Il falloit dire : les évêques commettoient, & les curés étoient leurs *ſecrétaires* pour l'expédition des lettres de vicariat.

Rien ne prouve mieux le peu de ſolidité de cette réponſe, que la lecture de ces lettres mêmes. On en rapportera trois qui ont été tirées, entre une multitude d'autres ſemblables, des regiſtres du châtelet. Elles ſont, en même tems, une nouvelle démonſtration de la poſſeſſion conſtante des curés, de commettre leurs vicaires (1).

(1) *Du onzième regiſtre des bannières du châtelet de Paris, commençant à la date du* 23 *avril* 1620, *& finiſſant à celle du* 8 *juin* 1629,

Les dernières preuves que nous avons à citer, ſont les arrêts; ils ſont

ont été tirés les enregiſtrements dont la teneur ſuit.

SÇAVOIR:

Primò, à la page 89 dudit regiſtre, *recto* & *verſo.*

Je ſouſſigné, docteur en théologie & curé de *S. Leu* & *S. Gilles* de cette ville de Paris, rue S. Denis, certifie à tous qu'il appartiendra, que j'ai établi pour mon vicaire maître *Denis Pallon*, prêtre du diocèſe de Chartres, auquel j'ai donné & donne pouvoir ſpécial de recevoir les teſtaments de ma paroiſſe, faire & délivrer les extraits des regiſtres de baptêmes, mariages & mortuaires, & ce, tant & ſi long-tems que je l'aurai agréable. Fait à Paris, ce premier jour de juillet, l'an mil ſix cent vingt-un. *Ainſi ſigné*, LOUIS RUNES. *Et au dos a été mis* : Et regiſtré ainſi qu'il s'enſuit.

L'an mil ſix cent vingt-un, le mardi douzième jour d'octobre, le préſent vicariat a été regiſtré au XIe volume des bannières, regiſtres ordinaires du châtelet de Paris, ce requérant maître *Denis Pallon*, prêtre du diocèſe de Chartres, & à préſent vicaire de *S. Leu* & *S. Gilles* de cette ville de Paris, pour lui ſervir & valoir, & y avoir recours quand beſoin ſera. Ce fut fait & regiſtré audit châtelet, les jour & an que deſſus.

en ſi grand nombre, que, pour abréger, nous ne ferons preſque que les dater.

Secundò, & à la page 403 dudit regiſtre, *recto* & *verſo*.

Nous, *Philippe Hebert*, docteur en théologie, archiprêtre & curé de *Ste. Marie Magdeleine* en la Cité, à Paris, certifions à tous qu'il appartiendra, que dès le premier août 1625, nous avons choiſi & nommé maître *Geoffroy le Poigneur*, prêtre, pour être notre vicaire général, auquel avons donné juriſdiction, pouvoir & puiſſance d'adminiſtrer tous ſacrements à nos paroiſſiens en & dehors l'égliſe, autant que beſoin ſera; faire toutes fonctions eccléſiaſtiques pour notre décharge, recevoir les teſtaments, codicilles & autres actes, & les délivrer, même donner toutes lettres & certificats, ſelon l'exigence des cas, & généralement faire en tout ce que deſſus & ce qui en dépend, comme faire pourrions, après que nous l'avons reconnu de vie & mœurs irréprochables & de doctrine ſuffiſante; donnant pouvoir audit maître *Poigneur* de faire enregiſtrer ces préſentes au greffe du châtelet de Paris, & par-tout ailleurs où beſoin ſera. Fait à Paris, ſous notre ſeing ci-deſſous, ce dix-ſeptième jour de mai mil ſix cent vingt-ſept. *Signé* P. HEBERT. *Et plus bas a été mis* : Et regiſtré ainſi qu'il s'enſuit.

L'an mil ſix cent vingt-ſept, le jeudi vingtième mai, le préſent vicariat a été regiſtré

Le 27 février 1636, arrêt qui déclare abusive une sentence de l'official de Troyes, qui rétablissoit des vicai-

au présent registre, XIe vol. des bannières, registre ordinaire du châtelet de Paris, pour satisfaire à l'ordonnance, ce requérant M. le *Tellier*, procureur au châtelet, & comme procureur de maître *Geoffroy le Poigneur*, pour lui servir & valoir, & y avoir recours quand besoin sera. Fait au châtelet les jour & an que dessus.

Et du treizième registre desdites bannières du châtelet de Paris, commençant le 26 août 1664, & finissant le 26 avril 1703, à la page 200 *recto* a été tiré l'enregistrement dont la teneur suit.

Je soussigné, curé de *S. Sauveur*, à Paris, ayant pleine & entière connoissance de la bonne conduite de maître *Jean Corneille*, prêtre, docteur en théologie de la faculté de Paris, reconnois l'avoir commis & institué, comme par ces présentes, je le commets & institue pour vicaire général, pour en faire les fonctions en l'étendue de madite paroisse, & ce, *tant qu'il nous plaira*; en foi de quoi j'ai signé la présente, & à icelle apposé le sceau ordinaire. Fait à Paris en la maison presbytérale, ce huitième jour d'août mil six cent soixante-seize. *Signé* MICHARD.

Enregistré au présent registre, XIIIe vol. des bannières du châtelet de Paris, le 8 août 1676, par moi greffier des insinuations du

res congédiés par l'évêque (1). En 1644, pareil arrêt en faveur du sieur *Coquenel*, curé de *S. Nicolas-des-Champs* de Paris (2). *Devolant* rapporte deux arrêts du parlement de Bretagne, rendus contradictoirement en 1652 & 1705, sur ce point, en faveur des curés contre des évêques (3). *Boniface* en rapporte deux de 1674 & 1679, en faveur des curés-vicaires perpétuels contre le curé primitif (4). M. de *Catelan* en rapporte un pareil du parlement de Toulouse, du 12 juillet 1678. Il est indispensable, à l'égard

châtelet de Paris, & garde desdites bannières, pour y avoir recours & servir à tous qu'il appartiendra, en tems & lieux, ce que de raison.

Collationné & délivré pour copie conforme auxdits registres & enregistremens, étant en la possession de nous soussigné, avocat en parlement, greffier des chambres civile & de police du châtelet de Paris soussigné, ce vingt-huit août mil sept cent soixante-dix-neuf. MOREAU.

(1) Traité des bénéfices, par *Gohard*, t. 1, pag. 753.

(2) *Ibid.*

(3) Recueil d'arrêts, pag. 272.

(4) Mém. du clergé, tom. 3, pag. 128 & 671.

de celui-ci, d'en tranſcrire les motifs dans les propres termes qu'emploie M. de *Catelan*. « Le motif de l'arrêt » fut l'intérêt du ſalut des ames, ſu- » périeur à toute autre raiſon; lequel » intérêt demande que le vicaire per- » pétuel ait droit de nommer le vi- » caire amovible.... Il eſt plus en état » de choiſir & nommer des ſujets pro- » pres pour travailler avec lui, & avec » lui amener à Dieu le troupeau, d'au- » tant plus qu'ils travailleront enſem- » ble à l'œuvre commune avec plus » d'intelligence, ainſi avec un plus » heureux ſuccès; à quoi aidera en- » core l'ordre que maintiendra la dé- » pendance plus grande du vicaire amo- » vible, plus ſubordonné & plus ſu- » balterné au vicaire perpétuel, par » le pouvoir qu'aura celui-ci de choiſir » & de nommer un autre vicaire amo- » vible » (Recueil d'arrêts, tom. 1, pag. 46). *Vedel*, dans ſes notes ſur M. de *Catelan*, cite un arrêt du 8 mars 1707, qui déclare y avoir abus dans l'ordonnance de M. l'évêque du *Puy*, portant injonction à un curé de recevoir un vicaire qu'il avoit congédié.

Nous avons des arrêts ſemblables juſques dans ces dernières années.

L'arrêt de réglement du 20 décembre 1749, pour la paroisse de *S. Louis-en-l'Isle* de Paris, porte que « le curé » nommera & choisira les *vicaires*, son » clerc, ainsi que les prêtres habitués ». Un arrêt semblable, du 7 septembre 1761, pour la paroisse de *Ste. Marie-Magdeleine* en la Cité, « maintient & » garde le sieur *Robert*, alors curé, aux » droit & possession de commettre & » nommer aux places de *vicaire*, diacre » & sous-diacre de l'office (1) ». Au mois de mars 1778, un arrêt rendu, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général *Seguier*, a autorisé le renvoi que le curé de Boissy-sous-Saint-Yon, avoit fait de son vicaire, de son autorité propre. Un arrêt du parlement de Bretagne, du 9 août 1751, sur les conclusions de M. le procureur-général de la *Chalotais*, enjoint au curé de la paroisse de *Carantoir*, d'avoir le nombre de vicaires qui sera réglé par l'ordinaire, & le condamne à payer 150 liv. à la fabrique, par chaque année où il aura manqué d'avoir un vicaire (2). C'est donc

(1) Ces arrêts sont rapportés en entier dans les recueils de *Jousse*.

(2) Arrêts des paroisses, pag. 521.

à lui à se pourvoir d'un vicaire; autrement on ne sçauroit le punir de n'en point avoir.

Enfin, en 1770, le curé de la paroisse *S. Georges* de la ville de Vienne, ayant refusé un vicaire que M. l'archevêque de *Vienne* lui vouloit donner, & demandant, au contraire, l'approbation pour la confession en faveur d'un autre prêtre, il s'éleva une contestation, sur laquelle le curé obtint arrêt en sa faveur. Il n'étoit que par défaut; mais M. l'archevêque de *Vienne* y acquiesça, en retirant l'approbation donnée au sujet refusé par le curé, en approuvant le vicaire, choisi par le curé, & en remboursant le curé de ses frais (1).

Il ne reste plus, pour achever ce que nous avions à dire sur le droit qui appartient aux curés de commettre leurs vicaires, qu'à considérer les objections que M. l'évêque de *Chartres* propose contre ce droit. Son systême consiste, en deux mots, à dire que l'évêque est supérieur au curé, qu'il est l'*ordonnateur* de toutes les jurisdictions,

(1) Droits des curés & des paroisses, première partie, pag. 71.

le pasteur des ames de tous les fidèles de son diocèse, sans la permission duquel *les canons les plus anciens & les plus respectables*, ceux des apôtres, ne permettent pas aux prêtres de rien faire. Cette subordination est établie par le concile de Chalcédoine, elle l'est par M. l'avocat-général *Talon*, de sorte que *personne ne peut dire* qu'autre que l'évêque ait une jurisdiction ordinaire avec pouvoir de déléguer.

L'ordre hiérarchique des pouvoirs dans l'église, détruit-il donc les pouvoirs des inférieurs, pour concentrer tout dans la personne des supérieurs? Le métropolitain est supérieur à l'évêque, donc l'évêque n'a plus de pouvoir.

La supériorité de l'évêque sur le prêtre, est une vérité de foi; mais l'intime conviction où l'on est de cette vérité, n'est pas fondée sur les preuves qu'en a apportées M. l'évêque de *Chartres*.

La première étoit celle-ci: le curé est institué par l'évêque; donc il lui est subordonné. Les ultramontains disent: l'évêque est institué par le pape; donc le pape est à l'évêque ce que l'évêque est au curé.

La ſeconde preuve étoit déduite de ce texte de l'écriture. « Celui qui vous » écoute, m'écoute. Celui qui vous » mépriſe, me mépriſe ». Ce texte, a-t-on dit, eſt adreſſé aux évêques ſeuls. En le vérifiant, dans *S. Luc*, où il eſt écrit, *chap. 10, verſ. 16*, on voit qu'il eſt adreſſé, non aux apôtres, mais aux 72 diſciples, que toute la tradition a regardés comme ceux auxquels les curés ont ſuccédé.

La troiſième preuve a été tirée du diſcours de *S. Paul*, qui eſt rapporté dans les actes, *chap. 20, verſ. 28* : « Prenez-garde à vous-mêmes & à » tout le troupeau ſur lequel le Saint-» Eſprit vous a établi *évêques*, pour » gouverner l'égliſe de Dieu qu'il a » acquiſe par ſon propre ſang ». Voyez-vous, a-t-on dit, qu'il s'agit ici d'*évêques*, le nom y eſt ; ce ſont eux qui gouvernent l'égliſe.

Mais, voyez plutôt le récit de l'hiſtorien ſacré. « *Paul* étant à Milet, en-» voya à Ephèſe pour faire venir les » prêtres de cette égliſe ; & quand ils » furent venus, il leur dit.... Prenez-» garde à vous-mêmes, &c. ». Le mot *prêtre* eſt la traduction littérale de l'expreſſion grecque, que la vulgate a

traduite par les mots *majores natû*, synonymes à celui de prêtre. Ce sont ces prêtres que *S. Paul* appelle *évêques*; parce que, suivant la remarque des plus sçavants auteurs, les deux noms d'*évêque* & de *prêtre*, étoient alors employés indistinctement, pour désigner les mêmes ministres, respectables par leur âge, & établis pour veiller à la conduite des ames (1). Aussi la tradition la plus respectable a-t-elle vu, dans le discours de *S. Paul*, un discours adressé aux prêtres. C'est le sentiment d'*Origène*, de *S. Jerome*, de *Théodoret*, de *S. Grégoire*, de *S. Isidore* de Séville, de *Sedulius*, d'*Amalaire*, du vénérable *Bède*, de *Raban*, d'*Œcumenius*, d'*Auxi-*

(1) *Pierres de Celles*, évêque de Chartres, cité par un certain M. *Corgne*, dont on parlera plus au long ailleurs, nous explique fort bien comment & pourquoi les prêtres ont été quelquefois appellés évêques. *Hoc tam solemne nomen* (*speculatoris*) *principaliter episcopis, secundariò sacerdotibus omnibus indulsit; undè & episcopus superintendens, id est, speculator interpretatur; & minores sacerdotes qui, licèt non habeant plenitudinem potestatis, tamen vocati sunt in partem sollicitudinis, eamdem accipiunt sollicitudinem speculandi cum curâ regendi populi.* (Défense des droits des évêques, tom. 1, pag. 43).

lius, de *Théophilacte*, de *S. Thomas* (1).

Suivant M. l'évêque de *Chartres*, l'évêque eſt l'*ordonnateur* de toutes les juriſdictions. Titre éminent, ſans doute ; mais que devient alors l'autorité de Jeſus-Chriſt ? Nous penſions que c'étoit lui qui avoit établi, dans ſon égliſe, les différents miniſtères. (Ep. aux Corinth., ch. 12, verſ. 28). Que deviendra l'autorité de l'égliſe ? Les canoniſtes François ſont accoutumés à dire que c'eſt elle qui a fixé les limites des diocèſes comme celle des paroiſſes, à la différence des ultramontains, qui font du pape l'*ordonnateur* de toutes les juriſdictions.

On objecte, en troiſième lieu, que, dans les premiers ſiècles, les prêtres ne faiſoient rien qu'avec la permiſſion des évêques, & à leur décharge. On va répondre, dans un moment, à l'objection ; mais ce que l'on ajoute, que la preuve de ce fait eſt fondée ſur les *canons les plus anciens & les plus reſpec-*

(1) On peut voir la ſuite des textes de ces auteurs rapportée dans l'*inſtitution divine des curés*, ou diſſertation ſur le verſet 28 du chapitre 20 des actes des apôtres, chapitre premier.

tables, ſçavoir ceux des apôtres, nous arrête un moment.

Il eſt certain que ces prétendus canons ne ſont ni l'ouvrage des apôtres, ni l'ouvrage de ceux qui leur ont immédiatement ſuccédé. Deux auteurs célèbres, *Gibert* & *Van-Eſpen*, ſe ſont attachés à les diſcuter; le premier, dans ſes prolégomènes du droit canon; le ſecond, dans ſon traité hiſtorico-canonique, part. 3, §. 2, l'ont démontré dans le plus grand détail. Cette collection contient une erreur ſur le baptême des hérétiques: elle veut qu'il ſoit réitéré, quand ils ſe convertiſſent. *Epiſcopum, vel presbyterum qui hæreticorum baptiſmum vel ſacrificium admiſerit, deponi jubemus.* Can. 45. *Epiſcopus vel presbyter eum qui verè habet baptiſmum, ſi de integro baptiſaverit, vel ſi eum qui ab impiis pollutus eſt, non baptiſaverit, deponatur*, &c. Can. 46.

Si, comme le remarque *Van-Eſpen*, ces canons étoient l'ouvrage des apôtres, *S. Cyprien*, & les autres évêques d'Afrique, qui étoient de ſon parti, auroient-ils manqué de s'appuyer ſur une autorité ſi reſpectable, lorſqu'ils ſoutinrent que le baptême des hérétiques devoit être renouvellé? Et l'é-

glise auroit-elle condamné cette opinion comme erronée ? Il semble, d'ailleurs, par ces textes, que l'administration du baptême est exclusivement réservée à l'évêque, & au prêtre; ce qui est contraire à la doctrine & à la pratique de l'église universelle.

Enfin *Gibert*, qui les a, avec grand soin, tous examinés les uns après les autres, fait voir que les uns défendent ce que les apôtres avoient expressément permis, & que d'autres sont en contradiction entr'eux.

Il ne falloit donc pas, dans le nombre des autorités dont on a appuyé le systême de M. l'évêque de *Chartres*, placer ces canons comme les plus anciens & les plus respectables. Et l'on s'en seroit abstenu, sans doute, si l'on eût fait attention au jugement qu'en porte *Gibert*, après la dissertation la plus réfléchie. *Falsum*, dit-il, *canones illos, corrupto tantùm vocabulo nuncupatos, fuisse pro canonibus virorum apostolicorum. Falsum est, prætereà, à viro pio extitisse hanc collectionem, nisi mendacium gravissimum pietatis argùmentum videatur. Hinc sequitur illos canones à parente suo nullam autoritatem mutuari; imò, propter fraudem quâ opus apostolis*

indignum ipsis affingitur, penitùs esse rejiciendos, sicut à perspicatioribus diutissimè reprobati sunt.

Revenons à l'objection en elle-même. On dit que les prêtres ne faisoient rien qu'à la décharge de l'évêque, & avec sa permission. Une foule de monuments tirés des écrits des apôtres mêmes, des auteurs de la plus haute antiquité, & de tous les siècles subséquents, attestent le contraire. Ceux des théologiens dont le suffrage doit être le moins suspect, ont été forcés d'adopter cette vérité. Contentons-nous de citer *Tournely*.

Les fidèles étoient en petit nombre dans les premiers tems; les diocèses ne furent pas même divisés, d'abord, en paroisses; le nombre des fidèles n'étoit pas tel qu'il est actuellement. Les évêques ne se réservent, aujourd'hui, l'administration de la pénitence, que dans des cas extrêmement graves: ils se la réservoient alors dans un plus grand nombre de cas. Conclure, de là, que les prêtres n'ont point un pouvoir propre, ce seroit donner lieu de conclure que les évêques eux-mêmes n'ont pas ce pouvoir, parce qu'il y a des péchés dont le pape seul ab-

ſout, des diſpenſes que le pape ſeul accorde (1).

On cite encore un texte de M. l'avocat-général *Talon*, dans lequel ce magiſtrat dit « que le curé n'a que » l'adminiſtration des ſacrements ſur » ſes paroiſſiens ; qu'au contraire, la » puiſſance de l'évêque eſt générale ; » que la puiſſance de l'évêque n'eſt » que du ciel ». Tout cela peut être vrai, mais porte ſi peu ombrage aux droits des curés, que M. l'avocat-général *Talon*, qui, ſans doute, ne s'eſt pas contredit, n'a point héſité à dire, dans un autre plaidoyer, que « la juriſdiction des curés vient immé» diatement de Dieu, auſſi bien que » celle des évêques (2) ». Ce ſecond plaidoyer ne contient pas moins les véritables ſentiments de ce célèbre magiſtrat, que le premier. Le premier eſt rapporté, tout au long, dans les mémoires du clergé, *tom. 3, pag. 523 & ſuiv.* : au lieu que le ſecond n'y eſt pas, quoique l'arrêt qui l'a ſuivi, y ſoit cité au moins trois fois. Mais

(1) Voyez *Tournely*, *de ordine*, pag. 155.

(2) Plaidoyer lors de l'arrêt du 30 décembre 1669.

il a été conſervé dans le journal des audiences, & dans la bibliothèque canonique de *Blondeau*, au mot *chapitre.*

La dernière objection de M. l'évêque de *Chartres* conſiſte à invoquer les ſtatuts de ſon diocèſe, dans leſquels eſt imprimé un règlement fait par M. de *Néville* en 1660, aux termes duquel il eſt défendu « à tous curés de recevoir aucuns prêtres pour vicaires » & habitués, qui ne ſoient approuvés de lui ou de ſes grands vicaires, » & n'aient pouvoir par écrit, de deſſervir & adminiſtrer dans leurs paroiſſes, ſur peine de ſuſpenſe, tant » aux curés qu'aux prêtres ».

La réponſe qui ſe préſente d'abord à ce prétendu règlement, c'eſt qu'il ne prouve rien, parce qu'il prouve trop. Il eſt inoui qu'un évêque défende aux curés de ſon diocèſe de recevoir de ſimples prêtres habitués ſans ſa permiſſion. Quel ſera donc le droit du curé, s'il n'a pas même la faculté de compoſer le clergé de ſa paroiſſe?

D'où ce règlement eſt-il d'ailleurs tiré? d'une compilation imprimée en 1742, ſous le titre de ſtatuts du diocèſe

cèse de Chartres, avec un mandement de M. l'évêque, qui déclare, de bonne foi, n'avoir pas mis beaucoup d'ordre dans sa compilation (1), & en avoir retranché tout ce qui ne lui paroissoit pas convenir aux usages actuels (2).

Est-ce donc ainsi que se font des loix synodales, capables d'obliger les prêtres d'un diocèse? Certes, ce n'étoit pas là la doctrine des anciens évêques de Chartres, de *Fulbert*, par exemple, qui, ne connoissant dans sa personne que les droits d'un simple administrateur, déclaroit qu'il ne lui étoit pas permis de rien faire sans l'avis & le consentement de ses inférieurs (3). M. de *Pompignan*, archevêque de Vienne, en indiquant, cette année même, un synode aux curés de

(1) Fortassis accuratior methodus hisce statutis præscribi potuisset.

(2) Veteribus statutis ea demisimus, quæ moribus hodiernis non planè congruunt.

(3) Scire debet pia sollicitudo pastorum quia nihil omninò agere debent de rebus ecclesiarum, sine consilio & consensu subditorum, quoniam prudentiæ eorum commissum est ministrandi officium, non dispergendi arbitrium. *Spicil. tom.* 3, *p.* 387, *édit. in-fol.*

ſon diocèſe, leur a déclaré « qu'il ne
» prétendoit pas leur impoſer, dans
» ce ſynode, des loix dont les objets
» leur fuſſent auparavant inconnus;
» des loix toutes dreſſées & toutes
» prêtes à recevoir leur dernière ſanc-
» tion, ſans qu'ils euſſent été conſul-
» tés; des loix dont la lecture rapide,
» leur permettant à peine d'en ſaiſir les
» diſpoſitions, les obligeât néanmoins
» à les accomplir ». (*Lettre paſt. du 15 février 1779*). Et on prétendra qu'une mauvaiſe compilation, faite ſans ordre, d'anciens ſtatuts mutilés & tronqués, fera la loi des curés d'un diocèſe, & fixera les bornes du pouvoir qu'ils ont reçu de Jeſus-Chriſt?

Au reſte, le ſieur *Daguin* a pris, contre le règlement qu'on lui oppoſe, la voie de l'appel comme d'abus; & cet appel le renverſeroit infailliblement, s'il ne tomboit pas par ſa propre foibleſſe.

Ainſi, cette objection, qui paroiſſoit, au premier coup-d'œil, plus formidable que les précédentes, n'a rien de plus ſérieux.

A l'égard des autres arguments propoſés pour M. l'évêque de *Chartres*, & des autorités dont on les a appuyés,

On a tout puisé dans un auteur moderne (1), dont M. le président de *Fleury*, alors avocat-général, disoit publiquement en 1765, « qu'il n'avoit écrit » que pour favoriser des opinions singulières, appuyées sur des faux principes... que les erreurs dont son livre est rempli, décèlent le but dans lequel il a été composé. Nous serions honteux, continuoit M. l'avocat-général, de citer cet ouvrage, si ce n'étoit pour le proscrire & pour le rejetter (2) ».

(1) Défense des droits des évêques dans l'église, par M. *Corgne*. Paris, 1762 & 1763, deux vol. *in*-4°.

(2) Requisitoire de M. *Joly de Fleury*, lors de l'arrêt du 11 janvier 1765, page 12. Voici, au surplus, la preuve que tous les arguments de M. l'évêque de *Chartres* sont puisés dans l'ouvrage de *Corgne*. Il cite quelques canons des apôtres; ce sont précisément les mêmes que *Corgne* a rapportés *pag.* 398 & 399 *de son premier volume*. Il donne ces canons pour très-respectables; *Corgne* prétend qu'ils ont servi de modèle aux conciles généraux. Il applique le passage *Attendite vobis* aux seuls évêques; c'est précisément ce que *Corgne* a dit, *tome premier*, *pag.* 126 & 127; il seroit assez curieux de discuter ses autorités. Il cite le passage de M. *Talon*; *Corgne* le rapporte deux fois, *tom.* 2, *pag.* 478 & 682. Il

2°. L'édit de 1695, qui défend, parmi nous, aux prêtres, non pourvus de bénéfices à charge d'ames, de confesser sans être approuvés par l'ordinaire des lieux, excepte le cas de nécessité. C'est à raison de cette nécessité urgente, que le sieur *Daguin* soutient avoir fait un acte légitime, en adressant quelques enfants au sieur *Bourget* pour les confesser : & que le sieur *Bourget* soutient pareillement n'avoir fait qu'exécuter la loi & s'y conformer, en prêtant son ministère à ces enfants. On conçoit que la défense des sieurs *Daguin* & *Bourget*, dé-

objecte que les évêques faisoient tout dans les premiers siècles ; c'est l'objection de *Corgne*, *tom.* 1, *pag.* 334 *& suiv.* Il répond à l'ordonnance d'Orléans, que les vicaires qu'elle enjoint aux curés de commettre, devoient être approuvés par l'évêque ; c'est la réponse de *Corgne*, *tom.* 2, *pag.* 458, aux coutumes, que la concession des lettres n'est pas la concession du pouvoir ; c'est également sa réponse, *tom.* 2, *pag.* 462. En un mot, tout le plaidoyer pour M. l'évêque de *Chartres* se trouve dans cet auteur, *que nous serions honteux de citer, si ce n'étoit pour le proscrire & pour le rejetter.* Il n'y a que l'application de ce texte, *qui vos spernit, me spernit*, aux *seuls* évêques, que nous n'ayons point retrouvée dans le traité de *Corgne*,

pend principalement ici de la discussion du fait ; mais un préalable nécessaire est de connoître exactement la loi qu'on leur oppose, & les motifs qui l'ont déterminée.

Les prêtres reçoivent, par leur ordination, le pouvoir de prêcher & de remettre les péchés ; ministère important, dont l'exercice suppose autant de talents que de vertus. Ce pouvoir étant la suite de l'ordination, on ne doit pas être surpris des précautions exigées autrefois, pour s'assurer de la capacité des personnes que l'on appelloit à l'ordination, & de la recommandation faite par l'apôtre aux premiers pasteurs, d'appréhender toujours d'être trop prompts à imposer les mains (1).

C'est à ces examens, qui devoient précéder l'ordination, que se bornent toutes les dispositions des conciles anciens. On pensoit alors qu'à l'égard d'un ministère, dont toutes les parties sont également importantes & redoutables, il valoit mieux ne pas le con-

(1) Manus citò nemini imposueris neque communicaveris peccatis alienis. *Ep. ad Tim. cap.* 5, *v.* 22.

fier à des personnes dont on ne seroit pas pleinement assuré, que de le diviser, en ordonnant les prêtres, sous la condition de ne pas faire usage d'une partie des pouvoirs qui leur seroient conférés, ou du moins de faire précéder cet usage de nouveaux examens & de nouvelles préparations.

Mais la discipline primitive s'étant insensiblement oubliée, & l'église se trouvant, après des siècles entiers de désordres & d'abus, accablée d'une foule de prêtres vagues, dont les mœurs & la capacité étoient plus qu'équivoques, & dont l'acte même de l'ordination étoit inconnu, on songea à apporter quelques remèdes à ces maux. Le célèbre cardinal d'*Ailli* proposa, au concile de Constance, de prescrire un choix plus sévère des sujets qui seroient admis à l'ordination; mais les cardinaux, commis, en 1538, par le pape *Paul III*, pour examiner les abus qui déshonoroient l'église, & les dénoncer au concile de Trente, remarquant que les suites d'une trop grande liberté de prêcher & de confesser, étoient singuliérement dangereuses à l'égard des réguliers, qui sont envoyés dans un diocèse sans la par-

ticipation de l'évêque, & sans qu'il sçache ni par qui ils ont été ordonnés, ni quelle a été leur vie passée; les cardinaux, disons-nous, proposèrent, à l'égard des réguliers seulement, de les obliger à se présenter aux évêques pour être examinés sur leur idonéité, & n'être admis à prêcher & à confesser, que du consentement des évêques.

Le concile de Trente adopta ce qui avoit été proposé par les cardinaux; &, dans le chap. 15 de sa session 23e, il porta le décret que voici. « Quoi- » que les prêtres reçoivent, dans leur » ordination, la puissance d'absoudre » des péchés, le saint concile ordonne » néanmoins que nul prêtre, même » régulier, ne pourra entendre les » confessions des séculiers, non pas » même des prêtres, ni être tenu pour » capable de le pouvoir faire, s'il n'a » un bénéfice-cure, ou s'il n'est jugé » capable par les évêques, en consé- » quence d'un examen s'ils le trouvent » nécessaire, ou autrement, & s'il n'a » leur approbation qui sera donnée » gratuitement; le tout nonobstant » tout privilége & coutume même

» immémoriale, contraire (1) ».

Il n'eſt pas inutile d'obſerver un fait que le continuateur de l'abbé *Fleury* rapporte dans ſon hiſtoire eccléſiaſtique, d'après *Pallavicin.* C'eſt que le cardinal *Pacheco*, l'un des principaux membres du concile, étoit d'avis qu'on ne renvoyât pas aux évêques, pour cet objet, mais que ce fût aux curés qu'on accordât la faculté d'approuver les réguliers pour prêcher dans leur paroiſſe (2).

(1) Quamvis presbyteri in ſuâ ordinatione à peccatis abſolvendi poteſtatem accipiant, decernit tamen ſancta ſynodus, nullum etiam regularem, poſſe confeſſiones ſecularium etiam ſacerdotum, audire, nec ad id idoneum reputari, niſi aut parochiale beneficium, aut ab epiſcopis per examen, ſi illis videbitur eſſe neceſſarium, aut aliàs idoneus judicetur, & approbationem quæ gratis detur, obtineat; privilegiis & conſuetudine quâcumque, etiam immemoriali, nonobſtantibus.

(2) Hiſtoire eccléſiaſtique, tom. 29, L. 142, n°. 115. Il paroît que ce fut par tempérament, & pour rendre moins ſenſible aux réguliers la perte des priviléges qu'ils tenoient des papes, qu'on réſerva aux évêques le droit de les approuver. Mais cette approbation ne les autoriſe pas à monter dans la chaire, ou à s'aſſeoir dans le confeſſional d'une égliſe, malgré le curé.

On a beaucoup disserté sur cette partie du texte du concile, qui porte *nul prêtre, même régulier, nullum etiam regularem.* On a prétendu que le mot *etiam* n'étoit pas du texte primitif du concile, & que sa disposition ne portoit que sur les prêtres réguliers, comme l'avoient proposé les cardinaux. Mais on n'a pas besoin ici de cette discussion, parce que, quand nous citons le concile de Trente, ce n'est jamais que comme un monument historique d'une discipline reconnue, ou introduite à l'époque où il a été célébré, disoit M. *Camus*; nous avons trop présent à l'esprit ce qu'ont dit sur ce concile M. l'avocat-général *Talon*, & tous les magistrats qui lui ont succédé dans l'exercice du ministère public.

Quoi qu'il en soit, avant le concile de Trente, il n'existoit point de loi ecclésiastique qui exigeât que les prêtres fussent approuvés, pour prêcher & confesser, puisque c'est ce concile qui, le premier, l'établit, sur la remontrance que les cardinaux avoient faite au sujet des réguliers.

Depuis cette époque, les évêques, en différents diocèses, travaillèrent à

réprimer la prétention ambitieuſe des réguliers. Mais ils étendoient, en même tems, ſur les prêtres ſéculiers, les droits qu'ils défendoient contre l'uſurpation des religieux. Nous ne ſuivrons point la chronologie des différentes opérations faites à ce ſujet. Nous allons paſſer au procès que ſoutint M. l'évêque d'*Agen* contre les réguliers de ſon diocèſe, qui s'étoient réunis en corps, & avoient nommé un ſyndic, à l'effet de plaider contre lui. Ils étoient ſeuls en cauſe ; & quoique M. l'évêque d'*Agen* parlât auſſi, dans ſes requêtes, des prêtres ſéculiers, il eſt évident, par la lecture de ces pièces mêmes, que toutes ſes plaintes tomboient ſur les réguliers, & que ſes principaux moyens étoient tirés de l'état des réguliers. On voit combien, ſous ce rapport, elles étoient légitimes & fondées. « Suivant les téméraires & ſcandaleuſes propoſitions (1) avancées par leſdits réguliers, » s'écrioit M. l'évêque d'*Agen*, il ne » faudroit plus d'évêques dans la chré» tienté, parce que chacun deſdits re» ligieux auroit autant de pouvoir,

(1) Mémoires du clergé, tom. 3, p. 1030.

» & outre cela, il feroit indépendant » de l'évêque. N'eſt-il pas viſible, di- » ſoit-il ailleurs (1), que les évêques, » approuvant les réguliers par un acte » libre & volontaire, & ne les ap- » pellant aux fonctions de prêcher & » de confeſſer, que comme des trou- » pes auxiliaires, ainſi que les régu- » liers s'appellent eux-mêmes, ils ont » droit de ne les approuver que pour » autant de tems qu'ils croyent avoir » beſoin de leur ſecours, comme les » princes temporels qui ſe ſervent de » troupes étrangères, & ne s'obligent » de les tenir à leur ſolde, qu'autant » de tems qu'elles leur ſont néceſſai- » res ». Enfin M. l'évêque d'*Agen* dé- claroit quelles étoient, non pas ſes prétentions perſonnelles, mais *la pré- tention générale des évêques ;* ce ſont ſes expreſſions, lorſqu'ils demandoient « d'être autoriſés à révoquer les ap- » probations qu'ils auroient données. » Il n'eſt pas queſtion de ſçavoir, di- » ſoit-il (2), ſi les évêques peuvent » révoquer, ſans cauſe, les approba- » tions qu'ils auroient déjà données,

(1) Page 1060.
(2) Page 1058.

» puiſque toutes les actions des chré-
» tiens doivent être raiſonnables. Il
» eſt ſans doute que les évêques ſont
» encore plus obligés que les autres
» d'agir raiſonnablement, & qu'ils ne
» doivent rien faire, dans l'exercice
» de leur miniſtère, ſans ſujet, ſans
» cauſe & ſans raiſon. Il n'eſt plus
» queſtion auſſi ſi cette cauſe doit être
» nouvelle, car l'on demeure d'accord
» de ce point, puiſqu'un évêque ne
» peut raiſonnablement changer de
» conduite, ſans quelque raiſon nou-
» velle, qui l'oblige à ce changement.
» Enfin il n'eſt pas queſtion ſi cette
» cauſe doit regarder les confeſſions,
» car, puiſqu'il s'agit de révoquer le
» pouvoir d'entendre les confeſſions
» que l'on auroit accordé à des régu-
» liers, il faut que la raiſon, pour la-
» quelle on le leur ôte, ſoit telle qu'el-
» le les faſſe juger moins propres à
» s'acquitter de ce miniſtère : mais il
» s'agit uniquement de ſçavoir ſi les
» évêques, en révoquant l'approba-
» tion qu'ils auroient donnée aux ré-
» guliers, ſont obligés d'en rendre rai-
» ſon ou à ces réguliers mêmes, ou à
» leurs ſupérieurs ; or, c'eſt ce qu'on

» ne peut, avec la moindre apparen-
» ce, exiger des évêques ».

Tels étoient les moyens de la défense de M. l'évêque d'*Agen*, & en même tems les précautions qu'il prenoit pour écarter toute idée que l'on pût jamais abuser de la décision qui lui adjugeroit ses demandes. C'est dans ces circonstances qu'est intervenu, le 4 mars 1669, l'arrêt du conseil, dont voici le dispositif. « Le roi,
» conformément aux règles & à l'u-
» sage de l'église, & en exécution,
» ordonne que les ecclésiastiques sé-
» culiers & réguliers du diocèse d'A-
» gen, ne pourront.... confesser sans
» avoir obtenu l'approbation dudit
» sieur évêque; que conformément
» aux règles & à l'usage de l'église,
» ledit sieur évêque pourra leur don-
» ner son approbation limitée pour le
» lieu, les personnes, le tems, & pour
» les cas à lui réservés; & après que
» le tems porté par lesdites approba-
» tions sera passé, lesdits séculiers &
» réguliers ne pourront confesser,
» sinon en cas d'extrême nécessité,
» jusqu'à ce qu'ils aient été derechef
» approuvés; que ledit sieur évêque,
» conformément aux règles & à l'u-

» ſage de l'égliſe, pourra révoquer
» ſon approbation, pour confeſſer,
» avant même que le terme d'icelle
» en ſoit expiré; & ce, pour cauſe
» depuis ſurvenue, concernant l'ad-
» miniſtration du ſacrement de péni-
» tence, ſans que ledit ſieur évêque
» ſoit obligé de s'expliquer de la cauſe
» de ladite révocation ».

Ce jugement n'étoit intervenu que pour un ſeul diocèſe. Cependant les évêques, aſſemblés à Paris en 1670, le regardèrent comme une déciſion générale; ils l'envoyèrent à tous les évêques de France, avec une lettre circulaire, & ils applaudiſſoient à ſes diſpoſitions, en ne parlant néanmoins toujours que des religieux. Il fut tranſcrit ſur les regiſtres de pluſieurs officialités, entr'autres ſur ceux de l'officialité de Châlons-ſur-Marne.

Vingt-cinq années après, intervint l'édit du mois d'avril 1695, dans lequel on inſéra le diſpoſitif de l'arrêt du conſeil de 1669. Nous l'avons copié plus haut.

Or, cet article déclare que la règle qu'il établit ceſſera dans le cas de néceſſité; & ce cas, diſoit M. *Camus*, eſt préciſément celui dans lequel le ſieur

Daguin & le ſieur *Bourget* prétendent s'être trouvés. Si le ſieur *Bourget* a confeſſé ſans approbation, ce n'eſt pas par eſprit de révolte contre M. l'évêque de *Chartres*; ce n'eſt pas dans le deſſein d'enfreindre la diſpoſition de cette loi; c'eſt, au contraire, parce que, perſuadé qu'il ſe trouvoit dans le cas de néceſſité prévu par l'édit, il a craint de manquer à ſon devoir, s'il refuſoit ſon miniſtère dans le cas où la loi lui permettoit de l'exercer, & où la charité lui en faiſoit un devoir. Voyons s'il s'eſt trompé ſur ce point de fait.

M. *Camus* rappelle les circonſtances qui ont induit les ſieurs *Daguin* & *Bourget* à croire qu'ils étoient dans le cas de néceſſité dont il eſt parlé dans la loi. Il a ſoin d'obſerver, ſur-tout, que le curé a renvoyé au ſieur *Bourget*, non pas tous ceux qui voudroient s'adreſſer à lui; mais ſeulement les enfants qui n'avoient pas fait leur première communion, & qui ne s'y diſpoſoient pas.

La néceſſité articulée par les ſieurs *Daguin* & *Bourget* réſulte, comme l'on voit, de trois circonſtances. 1°. La rareté de l'adminiſtration du ſacre-

ment de confirmation à Digny ; 2°. la multitude de personnes à disposer à la réception de ce sacrement ; 3°. la briéveté du tems, & le concours d'autres occupations indispensables.

Le premier de ces trois faits n'a pas été dénié d'une manière précise par M. l'évêque de *Chartres* : il s'est contenté d'observer que, depuis qu'il est sur le siége de cette ville, il a fait deux fois la visite de son diocèse. M. de *Fleury* est évêque depuis 1746, c'est-à-dire, depuis 33 ans. Si l'on partage ce nombre d'années en deux, on verra s'il n'est pas vrai, comme nous l'avons soutenu, que l'administration du sacrement de confirmation, dans les campagnes du diocèse de Chartres, est une occasion rare qu'il ne faut pas laisser échapper. Combien de personnes, disoit M. *Camus*, qui n'auront pas reçu ce sacrement lors d'une première visite, mourront dans le long intervalle de cette première visite à une seconde.

Le deuxième fait, sçavoir le nombre des paroissiens à disposer, n'a été méconnu, en aucune manière, par M. l'évêque de *Chartres*.

Sur le troisième fait, il faut conve-

nir d'abord que, quand on a à diſpoſer des gens de la campagne à recevoir un ſacrement qui exige qu'on ſoit en état de grace, il ſeroit, au moins, très-imprudent de les confeſſer & de les abſoudre long-tems avant le moment de la réception du ſacrement. M. l'évêque de *Chartres* a prétendu prouver que le curé de Digny avoit reçu l'annonce de ſa viſite quelques jours plutôt que le curé ne l'avoit prétendu; mais ce point n'eſt pas l'eſſentiel; le point déciſif dans la cauſe, eſt que les perſonnes qui ſe diſpoſoient à la confirmation, ne pouvant achever leur confeſſion que dans les deux ou trois jours qui précédoient immédiatement la confirmation, il étoit impoſſible que deux prêtres ſeuls entendiſſent 500 perſonnes en deux jours.

Mais, dit-on, quelle néceſſité pouvoit-il y avoir de confeſſer des enfants pour les diſpoſer au ſacrement de confirmation, tandis qu'il n'y avoit, pour eux, aucune néceſſité de recevoir ce ſacrement? Ce n'étoit certainement pas là le cas *d'extrême* néceſſité, prévu par l'édit de 1695.

Les théologiens diſtinguent deux eſpèces de néceſſité, relativement à la

réception des ſacrements; néceſſité de précepte, & néceſſité de moyen: la néceſſité de moyen eſt celle qui eſt telle que, ſans le ſacrement, on ne peut parvenir au ſalut. La néceſſité de précepte eſt celle qui eſt fondée ſur l'obligation de ſe conformer à la loi portée par Jeſus-Chriſt & par l'égliſe, & qui eſt telle que l'on pécheroit grièvement ſi l'on manquoit de s'y conformer. La réception du ſacrement de confirmation eſt néceſſaire de *néceſſité de précepte*, quoiqu'elle ne le ſoit pas *de néceſſité de moyen.*

Le précepte de l'égliſe ſur la néceſſité de recevoir la confirmation, ne ſçauroit être douteux. Il eſt écrit dans une multitude de conciles (1).

(1) Imperfectum chriſtianum majores noſtri judicarunt eum, quem non corroboraſſet confirmationis ſacramentum. *Concile de Rouen en* 1581. — Moneant parœci divinique verbi præcones, ſacramentum confirmationis non debere negligi, vel prætermitti à verè chriſtianis. *Concile de Reims en* 1583. — Confirmationem eſſe ſacramentum ab omnibus chriſtianis maximè amplectendum nos docet eccleſià catholica. *Concile de Tours en* 1583. — Ne ſacramentum confirmationis nullatenùs negligatur, cura ſit parochorum. *Concile de*

Les théologiens (1) & les canonistes (2) sont unanimes sur cette nécessité; elle est établie dans les catéchismes (3).

Bordeaux en 1624. Ces textes, & plusieurs autres semblables, sont rapportés dans les mémoires du clergé, *tom.* 5, *pag.* 83 *& suiv.*

(1) Dicendum sanè videtur à victuris & pugnaturis ita *necessariò* suscipiendum esse hoc sacramentum, ut, si quis illud prætermittat sciens & prudens, vel cùm sit opportuna ejus susceptio, suscipere negligat, etiamsi non contemnat, à peccato non possit excusari. *Estius in Sent., L.* 4, *distinct.* 7, *n.* 18. — L'auteur de la théologie morale de Grenoble rapporte, sur cette question, un des canons pénitenciaux, qui porte que le père qui, par sa négligence, a laissé mourir son enfant sans lui faire conférer le sacrement de confirmation, doit être condamné à une pénitence de trois ans. *Tome* 2, *pag.* 191.

(2) *Van-Espen*, après avoir cité différents textes de *S. Charles*, conclut en ces termes: *Ex his constat quàm sollicitos esse debere episcopos ostenderit ut nemo hoc sacramento destitueretur. Jus eccl. p.* 2, *sect.* 1, *tit.* 3, *cap.* 1, *n*°. 14. — C'est un péché de négliger de recevoir le sacrement de confirmation, quand on le peut. *D'Héricourt, loix ecclésiastiques, p.* 3, *chap.* 1, *n*°. 30.

(3) Illud imprimis docendum est, hoc sacramentum (confirmationis) ejusmodi necessitatem non habere, ut sine eo salvus quis esse non possit; quamquàm verò necessarium non est, à nemine tamen prætermitti debet.

Le ſieur *Daguin* & le ſieur *Bourget* étoient preſſés, d'une part, par les autorités les plus préciſes, de faire tout ce qui étoit en eux pour procurer, aux enfants de la paroiſſe de Digny, la réception du ſacrement de confirmation. Ils ne pouvoient être arrêtés que par une loi de diſcipline, que ſa nature même laiſſe toujours ſujette à l'exception du cas de néceſſité, & dont le précepte eſt néceſſairement au-deſſous d'un précepte de morale. Leur charité pouvoit-elle héſiter dans une pareille poſition? Pouvoient-ils balancer à prendre le parti le plus utile pour le ſalut des peuples confiés à leurs ſoins?

Ils ſe ſont trompés, dira-t-on, dans le degré *d'intenſité* qu'ils donnoient à la néceſſité ſur laquelle ils ſe détermi-

Catechiſmus ex decreto concilii Tridentini, ad parochos. — Le catéchiſme de Paris, après avoir dit qu'un des effets du ſacrement de confirmation eſt de nous donner la force de confeſſer la foi de Jeſus-Chriſt, même au péril de notre vie, propoſe la queſtion ſuivante. « Ce ſacrement eſt-il encore *néceſſaire* aujourd'hui qu'il n'y a plus de tyrans qui » perſécutent les chrétiens? » La réponſe eſt affirmative : Oui. *Catéchiſme de Paris, pag.* 103.

noient. Il pouvoit y avoir un degré quelconque de nécessité; mais ce degré n'étoit pas celui qui fait cesser absolument le précepte de la loi.

De bonne foi, disoit M. *Camus*, la charité d'un pasteur, qui dévoue toute son existence au salut des ames, peut-elle être assez froide pour laisser la liberté de faire de pareils calculs ?

La loi suprême dans l'église n'est-elle pas le salut des ames? Et, dans les tribunaux mêmes où l'on ne connoît que les préceptes arides sur lesquels se règle l'exercice de la justice contentieuse, peut-on intenter un procès criminel à un homme qui, se trouvant dans un véritable cas de nécessité, se sera trompé sur son degré de force réelle? Une pareille erreur est-elle un délit, & sur-tout un délit dont l'instruction exige des décrets d'ajournement personnel & de prise de corps ?

3°. Il ne s'agit plus que d'une pure question de fait, dont la vérité ou la fausseté doivent résulter des dépositions des témoins entendus à la requête du promoteur. Le sieur *Bourget* est-il coupable des discours dont on l'accuse? Dans cette information, le

curé & le vicaire de S. Arnould-des-Bois, entendus comme témoins, ont déposé, l'un & l'autre, d'une *conversation particulière* que le sieur *Bourget* avoit eue avec eux.

Ce fait d'une *conversation particulière*, que les témoins ont eux-mêmes l'attention de remarquer, suffiroit d'abord pour écarter toute idée de discours séditieux, que le promoteur impute gratuitement au curé; mais d'ailleurs, la conversation est rapportée dans des termes tout différents, par chacun des deux témoins qui en déposent. Suivant l'un, le sieur *Bourget* dit qu'ayant été approuvé une fois, il se regardoit comme approuvé pour toujours, qu'il avoit un auteur pour lui, &c. Le curé de S. Arnould ne rend compte d'aucun de ces faits. Selon sa déposition, le sieur *Bourget* dit seulement qu'*il continueroit d'entendre en confession toutes les personnes qui s'adresseroient à lui*; discours supposé, & que le sieur *Bourget* ne peut pas même avoir tenu, puisque le fait est que, n'ayant précédemment confessé que dans les cas de nécessité, ou au moins dans ceux qui lui paroissoient être tels, il ne pouvoit pas annoncer qu'il *continueroit* à con-

feſſer *toutes* les perſonnes qui s'adreſſeroient à lui.

La défenſe du ſieur *Bourget* eſt donc fondée ici ſur une dénégation préciſe & abſolue ; & cette dénégation eſt autoriſée par la manière peu uniforme dont s'expliquent les deux témoins qui ont rendu compte du fait. Les deux témoins qui ont été entendus, n'étant pas d'accord entr'eux, la dépoſition de chacun d'eux ne forme qu'une dépoſition unique, iſolée, inſuffiſante dès-lors, ſuivant les premiers principes en matière criminelle. Mais, de plus, leur défaut de conformité combat la dépoſition de l'un par celle de l'autre ; de ſorte qu'il ne reſte pas même une dépoſition unique capable de faire foi : ainſi il ſeroit inutile d'inſiſter davantage ſur cet objet.

On a diſcuté ſucceſſivement chacun des titres de l'accuſation intentée par le promoteur de Chartres contre les ſieurs *Daguin* & *Bourget :* on a fait voir qu'il n'exiſtoit aucun délit de leur part, ni dans la nomination du ſieur *Bourget* pour vicaire, parce que c'eſt un droit qui appartient aux curés de nommer leurs vicaires ; ni dans l'adminiſtration du ſacrement de péni-

tence par le ſieur *Bourget*, parce qu'il ne l'a adminiſtré qu'en cas de néceſſité; ni dans les diſcours qu'il a tenus, parce qu'il n'en a point tenu de tels qu'on lui impute. Il ne reſte plus qu'à établir les moyens d'abus qui s'élèvent contre la procédure faite à l'officialité de Chartres, & contre la ſentence de l'officialité métropolitaine.

II. Le premier moyen d'abus réſultoit de ce que le promoteur de Chartres avoit rendu plainte, le 12 ſeptembre 1776, de faits dont le vice-promoteur avoit déjà rendu plainte le premier mai précédent, & ſur leſquels M. l'évêque de *Chartres* avoit, dès cette première époque, informé & prononcé. C'eſt un axiome trivial, que l'on ne peut point accuſer deux fois une perſonne pour le même fait: *non bis in idem.* Si, par le réſultat du premier jugement, elle a été déclarée innocente, c'eſt un droit acquis en ſa faveur que cette déclaration d'innocence; & la même autorité qui lui a aſſuré ce droit ne ſçauroit le lui enlever. Si elle a été punie, la loi eſt ſatisfaite par cette première punition, quelque légère qu'elle ſoit; & on ne ſçauroit la pourſuivre de nouveau

lorſque

lorsque la loi n'a plus d'intérêt qu'elle soit punie.

La contravention à ces principes élémentaires du droit, forme constamment un moyen d'abus. *Gibert* rapporte un arrêt du 2 septembre 1702, qui l'a ainsi jugé. Le curé de Marolles, au diocèse du Mans, avoit été traduit à l'officialité par le promoteur, qui avoit mêlé, dans sa plainte, des faits dont le curé avoit obtenu sentence d'absolution, il y avoit plusieurs années; « car c'est assez l'usage des » officialités, dit *Gibert*, de rappeller » les fautes qui se sont passées il y a » 15 ou 20 ans, & qui ont été par- » données & oubliées ». L'arrêt déclara qu'il y avoit abus. (Conférence sur l'édit de 1695, tom. 2, pag. 317). L'application de ces maximes à l'espèce particulière de la cause se fait d'elle-même. Dans le procès-verbal de la visite de M. l'évêque du premier mai 1776, sont écrits la plainte du promoteur, l'information sommaire faite sur cette plainte, & le jugement prononcé par le prélat. La déclaration du 15 décembre 1698 autorisoit cette procédure; &, suivant le procès-verbal, elle avoit pour objet la qua-

lité de vicaire priſe par le ſieur *Bourget* & la confeſſion des enfants, pour les diſpoſer à la confirmation. Or, ces deux faits ſont littéralement repris dans la plainte du promoteur. Cette plainte eſt donc contraire aux loix, elle eſt abuſive ; &, comme la plainte eſt la baſe de toute procédure criminelle, l'abus qui vicie celle qui a été rendue par le promoteur de l'officialité de Chartres, entraîne la nullité de toute la procédure qui a été faite par l'official.

Le fait que, ſur la plainte du promoteur, l'official a ſeul inſtruit la procédure, ſans appeller le juge laïque, forme le ſecond moyen d'abus. Les loix, à cet égard, ne ſont point équivoques. L'édit du mois de février 1678 ordonne que « lorſque, dans » l'inſtruction des procès qui ſe feront » aux eccléſiaſtiques, les officiers con- » noîtront que les crimes dont ils ſe- » ront accuſés & prévenus, ſeront de » la nature de ceux pour leſquels il » écheoit de renvoyer aux juges royaux » le cas privilégié, leſdits officiaux ſe- » ront tenus d'en avertir inceſſamment » les ſubſtituts du procureur-général » du reſſort où le crime aura été com-

» mis, à peine, contr'eux, de tous » dépens, dommages & intérêts, même » me d'être la procédure refaite à » leurs dépens ». La diſpoſition de cet édit a été rappellée par l'art. 38 de celui de 1695.

Quelle étoit la nature du délit, dont les ſieurs *Daguin* & *Bourget* étoient accuſés? C'étoit, ſuivant les propres expreſſions du promoteur, *l'entrepriſe d'anéantir l'autorité des loix canoniques & civiles touchant la miſſion des évêques, & le pouvoir d'adminiſtrer le ſacrement de pénitence; l'infraction des loix de l'égliſe & de l'état; un renverſement de la diſcipline de la plus dangereuſe conſéquence*, ſur-tout *par le mauvais exemple.*

Ce ſont là, ſans doute, des crimes graves, des crimes capables de troubler la tranquillité de l'état: *l'infraction des loix de l'état!* Qui pourroit conteſter que ce ſoit là un cas privilégié, dont la connoiſſance appartient au véritable défenſeur des loix de l'état, au magiſtrat ſéculier? Le ſecond moyen d'abus eſt donc démontré par les édits de 1678 & de 1695.

Quand on a dit que la procédure criminelle, inſtruite contre les ſieurs

Daguin & *Bourget*, auroit dû être faite conjointement entre l'official & le juge laïque, on n'a considéré que la forme de l'accusation intentée par le promoteur; mais, si l'on ne s'arrête pas à cette forme, & que l'on considère l'action en elle-même, il naît un autre moyen d'abus qui résulte du défaut de fondement : il n'y a pas eu lieu à une accusation criminelle, par le défaut de délit.

M. l'évêque de *Chartres* a prétendu que ce moyen d'abus étoit contradictoire avec le précédent, en ce que les sieurs *Daguin* & *Bourget* ne pouvoient pas faire valoir celui-ci, sans reconnoître qu'ils avoient été accusés. Or, a dit M. l'évêque, où il y a un accusé, il y a nécessairement un délit.

Cette maxime est combattue par une trop fatale expérience. L'accusation suppose un délit, mais elle n'établit pas sa réalité; il n'y a que trop d'accusations téméraires & calomnieuses. Ainsi, il n'y a nulle contradiction à dire : j'étois accusé devant vous, mais vous n'êtes pas compétent pour me juger; & d'ailleurs je ne suis pas coupable; le délit n'existe peut-être même pas. Et n'est-il donc

jamais arrivé que l'on ait condamné des innocents, sans qu'il y eût même de corps de délit? Ce recueil en fournit des exemples. C'eſt tout au plus, ſi cette maxime révoltante étoit admiſe dans les tribunaux de l'inquiſition. C'eſt-là préciſément le plan de défenſe du ſieur *Bourget*.

On a vu, plus haut, le titre d'accuſation porté contre le curé & le vicaire de Digny; on a vu auſſi le réſultat de la diſcuſſion de ce titre d'accuſation. Point de révolte contre M. l'évêque de *Chartres*; point d'entrepriſe de la part du curé : en nommant ſon vicaire, il n'a fait qu'uſer de ſon droit; point d'infraction à l'édit de 1695 : ſi le ſieur *Bourget* a confeſſé ſans approbation, c'eſt dans le cas de néceſſité, admis par cette loi, comme une exception juſte à la loi générale; enfin point de diſcours ſéditieux de la part du ſieur *Bourget*. Donc point de délit, donc procédure vexatoire & abuſive.

Ce qu'on pourroit dire de plus favorable pour la procédure intentée contre le ſieur *Daguin* & le ſieur *Bourget*, feroit la ſuppoſition qu'ils ont mal jugé du cas de néceſſité, qu'ils

l'ont regardée mal à propos comme plus pressante qu'elle ne l'étoit réellement. Or, il est impossible qu'une pareille erreur de fait donne jamais lieu à un procès criminel. Ce pourroit être le sujet d'un avertissement charitable donné par l'évêque ; peut-être d'une assignation donnée devant l'official, pour constater les motifs qui avoient déterminé à agir ; mais décréter un prêtre d'ajournement personnel, l'interdire de toutes ses fonctions, le tenir dans les liens de l'ajournement & de l'interdit pendant trois ans, parce que, croyant agir dans un cas de nécessité très-pressante, la nécessité n'aura été réellement que médiocre ; c'est une injustice criante.

Toute la procédure faite à l'officialité de Chartres est donc abusive & vexatoire.

La sentence rendue par l'official métropolitain de Paris, le 24 juillet 1778, n'est pas moins abusive. Le sieur *Bourget* demandoit à être renvoyé dans ses fonctions, &, au fond, il ne devoit pas y avoir de difficulté à l'y renvoyer, puisqu'il n'étoit coupable d'aucun délit. Mais l'official a prétendu avoir les mains liées par l'arrêt de dé-

fenſes du 13 décembre 1776. Il eſt évident que ce n'a été qu'un prétexte pour ne pas juger, un arrêt de défenſes ne pouvant jamais avoir d'autre effet, que d'empêcher d'aggraver le ſort de l'accuſé; au lieu qu'ici, on s'en eſt fait un moyen, pour rendre ce ſort plus inſupportable. Ainſi, voilà encore une ſentence à déclarer abuſive.

Les dommages-intérêts auxquels le ſieur *Bourget* a conclu, ſont la ſuite naturelle de la vexation qu'il a éprouvée. Qu'eſt-ce que le ſieur *Bourget* a fait? Il a pris la qualité de vicaire, parce que celui qui avoit droit de la lui donner, l'avoit choiſi pour ſon vicaire. Il a exercé ſon miniſtère, dans un cas où il étoit perſuadé qu'une vraie néceſſité l'y autoriſoit; plein de cette perſuaſion, il auroit manqué aux devoirs eſſentiels de ſon état, s'il eût privé, par ſon inaction, un grand nombre d'enfants de l'occaſion, peut-être unique, qu'ils avoient de recevoir un ſacrement, dont l'adminiſtration, réſervée à l'évêque, n'a lieu, au diocèſe de Chartres, que tous les quinze ou vingt ans. Et c'eſt pour une telle action qu'on l'accuſe, qu'on

le décrète, que des huissiers font perquisition de sa personne, qu'on veut le constituer dans les prisons de l'officialité, qu'on le prive, pendant trois années, de l'exercice total de ses fonctions, dans un diocèse qui manque de prêtres; lui qui n'a d'autre ressource, pour subsister, que les modiques honoraires attachés à ses fonctions pénibles.

M. l'évêque de *Chartres*, avant que les plaidoieries fussent engagées, forma une demande qui tendoit à différer, de plusieurs mois, le jugement de la cause.

Ce prélat avoit reconnu la compétence de la tournelle, en demandant lui-même l'audience, & en sollicitant les magistrats qui composoient ce tribunal. Le jour étoit fixé, & tout étoit prêt pour l'audience, quand il crut que ce tribunal n'avoit pas le droit de le juger; & il fondoit sa prétention sur ces moyens. « Je suis gentilhomme & » ecclésiastique, disoit-il : à ce double » titre, j'ai le privilége d'être jugé » par la grand'chambre & la tournelle » assemblées. D'ailleurs, le fond de » la cause est trop important, pour » être jugé à la tournelle : il s'agit d'une

» affaire de grande police, dont la
» connoiſſance appartient à la grand'-
» chambre. Ainſi, ſi les deux cham-
» bres aſſemblées ne ſont pas compé-
» tentes, l'affaire doit être renvoyée à
» la grand'chambre ſeule, attendu qu'il
» s'agit d'un appel comme d'abus prin-
» cipal ».

Le ſieur *Bourget* ne craignoit pas, diſoit-il, que le nombre de ſes juges fût multiplié. La pureté de ſes intentions, & la ſolidité qu'il trouvoit dans ſes moyens, ne lui permettoient pas de redouter la lumière. Mais il y avoit 33 mois révolus qu'il étoit abſolument privé, par l'effet des décrets qui ſubſiſtoient, de toutes les fonctions de ſon miniſtère : il étoit dans l'incapacité de poſſéder le plus petit bénéfice, réduit à ne ſubſiſter que de ſecours étrangers. Il touchoit au moment où l'accuſation de laquelle dérivoient tous ſes maux, alloit être peſée dans la balance de la juſtice : il alloit être condamné ou abſous, & ſortir de l'état de miſère & de perplexité auquel il étoit réduit depuis près de deux ans.

Il avoit donc le plus grand intérêt à s'oppoſer à la nouvelle demande de

M. l'évêque de *Chartres*. La tournelle avoit fixé le jour auquel elle devoit donner audience ; & la décision qu'il attendoit avec tant d'impatience, ne pouvoit plus être retardée qu'autant de tems que l'exposition de sa défense l'exigeroit. Mais on étoit alors à la fin du mois d'août ; les vacations commencent le 8 septembre ; & l'on sçait combien il étoit difficile, qu'à la fin des séances du parlement, la grand'-chambre, surchargée d'instances, accordât, à cette cause, le tems que la tournelle vouloit bien lui donner.

Il auroit donc fallu, en déférant à la nouvelle demande de M. l'évêque de *Chartres*, laisser encore écouler le tems des vacances, & peut-être plusieurs mois après, avant que de pouvoir obtenir une audience, que le nombre immense des affaires ne laisse pas aux magistrats la liberté d'accorder à leur gré.

Le sieur *Bourget* s'opposa donc à la demande du prélat, & la combattit par quelques réflexions dont nous allons exposer la substance.

I. On n'a garde de contester à M. l'évêque de *Chartres* les droits attachés à sa double qualité de noble & d'ec-

cléſiaſtique. Mais l'uſage du privilége qu'il réclame n'appartient au noble & à l'eccléſiaſtique, qu'autant qu'ils ſont *accuſés*, & non pas, lorſqu'ils ſont ſimplement intimés pour défendre la ſentence de leur juge, & les concluſions de leur procureur-fiſcal ou de leur promoteur.

En matière criminelle, la loi, toujours zélée à protéger l'innocence, a accordé des priviléges à l'*accuſé*; elle n'en a accordé qu'à l'*accuſé*; elle n'en a point donné à la partie qui pourſuit le crime. C'eſt l'innocent ſeul, qui peut demander une inſtruction plus ſolemnelle, & qui a intérêt de n'être jugé que par ſes pairs. Celui qui pourſuit le crime, ne doit connoître d'autre juge que le juge ordinaire, établi dans le lieu du délit. Si un pair de France, ſi un membre de la cour ne peuvent être jugés que par tous les membres de la cour aſſemblés, c'eſt lorſqu'ils ſont dénoncés comme coupables, & non pas, lorſqu'ils pourſuivent, contre un homme d'un rang inférieur, la réparation d'une injure ou d'un délit: encore moins lorſqu'ils ne ſont aſſignés que pour faire prononcer, avec un contradicteur légi-

time, le mal-jugé d'une sentence rendue par leurs officiers.

La raison, l'analogie des priviléges en matières criminelles, annoncent donc qu'à l'*accusé* seul appartient le droit de demander l'assemblée des deux chambres : mais il y a plus, & le texte des loix est précis à cet égard. *Charles IX* veut, en 1566, régler, par l'art. 38 de l'ordonnance de Moulins, « les » différends qui ont été ci-devant en » ses cours pour la connoissance des » causes & procès criminels des *gens* » *d'église*, nobles & officiers »; il déclare & veut que leurs procès *soient instruits & jugés en la grand'chambre, si faire se peut*, ET SI LESDITS ACCUSÉS LE REQUIÈRENT : *autrement, & sans ladite requisition, se pourront instruire & juger en la chambre de la tournelle*. Ce texte est-il équivoque? *Si les* accusés *le requièrent; sans ladite requisition*, on jugera en la tournelle.

Un siècle après, l'ordonnance de 1670 est publiée. Le privilége des ecclésiastiques & des gentilshommes y est rappellé, dans l'art. 21 du tit. premier : titre qui est tout entier employé à indiquer aux *accusés* les juges devant lesquels ils *peuvent* demander

leur renvoi : article qui eſt calqué ſur le 38[e] de l'ordonnance de Moulins.

A peine l'ordonnance de 1670 eſt-elle publiée, qu'on ſe plaint de ce que les officiers de juſtice, auxquels le privilége des eccléſiaſtiques & des gentilshommes eſt communiqué par le même art. 21 du tit. premier de l'ordonnance, ſont déſignés dans des termes trop vagues. Le 26 mars 1676, le roi donne une déclaration, enregiſtrée le 22 avril ſuivant, par laquelle, après avoir rappellé l'art. 38 de l'ordonnance de Moulins, il déſigne nommément les officiers de juſtice qui participeront aux priviléges des gentilshommes & des eccléſiaſtiques, & dont les procès ſeront jugés par les deux chambres; *le tout ſi les* ACCUSÉS *le requièrent, ſans quoi leſdits procès ſeront inſtruits & jugés en la chambre de la tournelle* : c'eſt le texte de la loi ; il eſt auſſi clair que celui de l'ordonnance de Moulins.

On ſe plaint que le texte de l'ordonnance de 1670 n'eſt pas auſſi précis, qu'il ne porte pas le mot *accuſé*. Voyez donc tout le titre où il eſt écrit : examinez s'il y eſt mention d'autre perſonne que de l'*accuſé* : liſez le texte

primitif dans l'ordonnance de Moulins : écoutez l'auteur de l'ordonnance de 1670, *Louis XIV*, expliquer sa propre intention dans la déclaration de 1676, y prononcer formellement que, si les *accusés* ne requièrent leur renvoi aux deux chambres, le procès sera jugé en la chambre de la tournelle.

Au reste, les interprètes, les commentateurs, les praticiens n'ont trouvé aucune équivoque dans l'ordonnance de 1670. Tous y ont vu qu'il est nécessaire que ce soit l'*accusé* qui requière le renvoi. Ils l'ont tous dit. Ainsi nous n'en citons aucun.

Or, M. l'évêque de *Chartres* n'est point partie au procès dont il est question, en qualité d'*accusé* : donc, il n'est pas fondé à revendiquer le privilége qui autorise les ecclésiastiques & les nobles à demander l'assemblée des deux chambres.

II. Le second moyen de M. de *Chartres* est tiré de l'importance de la cause, de la nature des questions qu'elle présente à discuter, pour fixer les bornes du pouvoir des évêques & de la subordination des curés.

L'objection de M. l'évêque de *Chartres*, disoit M. *Camus*, est extrême-

ment flatteuse pour les membres du parlement qui composent la tournelle. A entendre ce que M. l'évêque de *Chartres* a fait plaider, on eût pensé qu'il ajoutoit un chapitre au traité de l'*abus des justices de village* de *Loyseau*.

Quoi donc ? M. l'évêque de *Chartres* a fait porter à son officialité la même question sur laquelle il refuse de plaider aujourd'hui au parlement. L'affaire est venue à la métropole : elle y a été plaidée devant l'official métropolitain & son vice-gérent; le promoteur de Chartres a exposé, alors, tout le systême qu'on craint apparemment de présenter aux yeux de la tournelle. Aujourd'hui l'affaire est pendante encore à l'officialité primatiale de Lyon : & cette même cause, qui n'a point excédé la compétence de trois officiaux successivement, sur laquelle, deux fois consécutives, un seul juge-clerc a statué, cette même cause excédera la compétence d'une chambre du parlement ! Un promoteur a pu requérir ce que l'ordre public exigeoit, & M. l'avocat-général ne le pourra pas ! En un mot, la cour ne pourra pas juger en la chambre de la tournelle ce que des juges précaires & destituables *ad nutum* ont jugé !

Au reste, il est à propos d'observer que les mémoires du clergé même sont contraires au systême de M. de *Chartres.* « On a estimé, y est-il dit, » que la chambre de la tournelle doit » être regardée comme faisant partie » de la grand'chambre, & que les af- » faires qui *concernent l'ordre public*, » dans les matières criminelles, peu- » vent y être jugées ». (Mémoires du clergé, tom. 7, pag. 1562). Ainsi que la question soit de l'ordre public, qu'elle soit particulière, le fait est indifférent; ce qui est essentiel, c'est que cette question, de quelqu'ordre qu'elle soit, s'agite relativement à une affaire criminelle. L'officialité de M. l'évêque de *Chartres* a procédé par plainte, informations & décret; c'est donc une matière criminelle à juger, & dès-lors c'est à la tournelle qu'il appartient de la juger. S'il faut juger en même tems une question d'ordre public, la tournelle ne prononcera que sur un point sur lequel le clergé veut bien qu'elle prononce. Assurément avec une telle permission, il n'y a pas à craindre que l'arrêt qui interviendra soit déclaré incompétemment rendu.

III. Mais il s'agit d'un appel comme

d'abus, appel principal, non incident, qui doit être porté à la grand'chambre, & sur lequel la tournelle n'est pas compétente pour juger. C'est le troisième moyen de M. l'évêque de *Chartres*.

L'allégation de ce moyen emporte une contradiction frappante dans la conduite de M. l'évêque de *Chartres*. Assigné devant la tournelle, il a comparu; il a plus fait, il a présenté son placet pour obtenir l'audience; la cause a été appellée; elle s'est engagée, & ce n'est qu'à la troisième audience où il en est question, que M. l'évêque de *Chartres* soutient que la tournelle est incompétente. La contradiction est palpable; mais le fût-elle plus encore, qu'importe? M. l'évêque de *Chartres* en a balancé la singularité avec l'espoir de parvenir à ses fins, & apparemment il a jugé que cet espoir méritoit d'être préféré.

Il est fâcheux qu'après avoir eu le courage de renverser ce premier obstacle, M. l'évêque de *Chartres* en trouve sur le champ un second, qui est posé par la loi elle-même. Il soutient qu'un appel comme d'abus principal n'est pas de la compétence de la tournelle, & l'édit du mois d'août 1669,

enregiſtré le 13 du même mois, qui règle la compétence de la chambre des vacations, s'exprime en ces termes: « La chambre des vacations inſtruira » & jugera, pour le criminel, toutes » les cauſes dont la connoiſſance ap» partient à la chambre de la tour» nelle. Exceptons néanmoins les ap» pellations comme d'abus & les re» quêtes civiles, *tant principales qu'ac*» *cidentelles* ». Puiſque les appellations comme d'abus principales & incidentes ſont *exceptées* de la compétence de la chambre des vacations, à laquelle on donne d'ailleurs la même étendue de pouvoir qu'à la chambre de la tournelle, il faut donc que celle-ci connoiſſe des appellations comme d'abus *tant principales qu'incidentes ;* autrement, puiſqu'on venoit de donner la compétence de la chambre des vacations pour règle & pour modèle, il auroit été abſurde d'excepter la connoiſſance d'objets que cette compétence n'auroit pas compris.

« Il demeure donc d'un uſage conſ» tant, dit Me *Prévôt*, dans ſon traité » des loix criminelles, que les appels » comme d'abus, en matière crimi» nelle, ſoient portés au parlement,

» & même en la chambre de la tour-» nelle ». (Loix crim. tom. 1, c. 26, pag. 344). Et en effet, on trouve, dans le second volume de ce même recueil, plusieurs arrêts rendus sur des appels comme d'abus principaux, interjettés de plainte, permission d'informer, &c. On en trouve même qui ont été rendus en la tournelle à l'occasion d'appels comme d'abus, pour statuer sur la compétence entre deux juges ecclésiastiques, qui poursuivoient le même délit. (Voyez entr'autres l'arrêt du 4 juin 1707).

Il est vraisemblable que M. l'évêque de *Chartres* a ignoré les loix & l'usage qu'on vient d'invoquer; mais comment n'a-t-il pas connu, au moins, les recueils faits par l'autorité de son ordre? On a rapporté, dans les mémoires *dits* du clergé, deux déclarations que le clergé avoit obtenues en 1657 & 1666, mais dont il ne put obtenir l'enregistrement dans aucune cour, tant le prince s'étoit rendu facile à adopter toutes les prétentions du clergé. Le clergé ne pouvant parvenir à faire déposer ces déclarations dans les registres d'aucune cour, les a conservées dans son dépôt, où elles

ſont un témoignage qui dépoſe, non de la loi, mais de l'excès de ſes prétentions. On y lit que les appels comme d'abus ne ſeront point plaidés en la chambre de l'édit, mais bien en la grand'chambre & en la *tournelle* : l'unique objet des ſollicitations du clergé étant qu'elles ſoient appellées les premières à l'audience. Auſſi l'auteur des mémoires du clergé, atteſte-t-il que « l'uſage conſtant du parlement de » Paris, en matière criminelle, eſt de » porter les appellations comme d'a- » bus en la chambre de la tournelle.... » de porter en la grand'chambre les » appels comme d'abus en matière ci- » vile, & de juger en la chambre de » la tournelle criminelle, celles qui » ſont interjettées des ſentences ren- » dues en matière criminelle par les » juges d'égliſe ». (tom. 7, pag. 1562 & 1563). M. l'évêque de *Chartres* fait donc de vains efforts pour anéantir un uſage conſtaté par le clergé lui-même.

En vain objecte t-on un exploit qui a été ſignifié à la requête du ſieur *Bourget*, & par lequel, en déclarant qu'il ſe portoit appellant comme d'abus de la procédure de l'officialité, on a dé-

claré qu'il feroit relever cet appel *en la grand'chambre*. L'huiſſier qui a dreſſé cet exploit ignoroit les diſpoſitions de l'édit de 1669, & les arrêts qui établiſſent l'uſage conſtant de la cour. Cette ignorance ne ſurprend point, on vient de voir qu'elle eſt commune à bien d'autres perſonnes. Mais que réſulte-t-il de ce fait ? M. l'évêque de *Chartres* veut en induire que le ſieur *Bourget* a reconnu la compétence de la grand'chambre, & qu'il a ſaiſi cette chambre de la connoiſſance de ſa cauſe : c'eſt une erreur manifeſte. La proteſtation de relever un appel devant tel ou tel juge, n'eſt pas ce qui ſaiſit tel ou tel juge : cette proteſtation n'eſt qu'un projet qui ne forme aucun engagement : ce qui fixe & détermine le tribunal, c'eſt le relief d'appel, & on ne peut être cenſé ſaiſir que les juges, devant leſquels l'appel a été relevé. Or, l'appel comme d'abus interjetté par le ſieur *Bourget* des procédures de l'officialité de Chartres, a été reçu & tenu pour relevé par arrêt rendu en la chambre de la tournelle le 5 octobre 1766 ; c'eſt de cette même chambre qu'eſt émané un ſecond arrêt du 13 décembre 1776, qui, ſur

le vu des charges, fait défenses d'exécuter les décrets; & c'est de la même chambre encore qu'est émané le troisième arrêt du 27 février 1778, par lequel la cour, voulant faire cesser les vains prétextes de l'official de Chartres, autorise le sieur *Bourget* à lui présenter requête, à l'effet d'être renvoyé dans ses fonctions. Tous ces arrêts ont été rendus sur la requête du sieur *Bourget;* ils ont été suivis, de sa part, d'assignation en la tournelle de laquelle ils étoient émanés : pas un seul acte n'a été fait en la grand'chambre; & on ose plaider que le sieur *Bourget* a lui-même saisi la grand'chambre de la contestation! Où est la bonne foi?

Une pareille objection étoit bien digne de couronner la défense de M. l'évêque de *Chartres;* il l'a faite pour distraire sur la contradiction de sa propre conduite, de demander lui-même l'audience à une chambre, & de la soutenir ensuite incompétente. Non: on a prouvé à M. l'évêque de *Chartres* qu'il n'a pas erré en s'adressant à la tournelle; il n'a fait que se conformer à l'usage attesté par le corps dont il est membre, lorsqu'il a pensé que

la tournelle devoit ſtatuer ſur l'appel comme d'abus de la plainte de ſon promoteur, des informations & des décrets de ſon official : cet uſage eſt d'ailleurs conforme à la loi.

La grand'chambre n'eſt donc pas compétente pour ſtatuer ſur l'appel dont il s'agit : ce n'eſt pas même le cas d'aſſembler ici les deux chambres, ſoit parce qu'il n'appartient qu'à l'*accuſé* d'en demander la réunion, & qu'il ne la demande point ; ſoit parce que la matière eſt certainement de la compétence de la tournelle. Auſſi M. l'évêque de *Chartres* fut débouté de ſa demande ; & la tournelle retint l'affaire.

Toute la queſtion principale, comme on voit, ſe réduiſoit donc à ſçavoir ſi le ſieur *Bourget* avoit commis, en prenant la qualité de *vicaire*, ſans être approuvé, un crime qui méritât une inſtruction rigoureuſe & criminelle ; & s'il avoit confeſſé hors le cas d'extrême néceſſité. Le curé étoit-il également coupable, & méritoit-il une pourſuite auſſi rigoureuſe, pour avoir autoriſé la conduite du ſieur *Bourget* ? D'ailleurs, l'ordonnance de M. l'évêque, lors de ſa viſite du pre-

mier mai 1776, laissoit-elle encore lieu aux poursuites du promoteur? Elle avoit été prononcée à la requête de ce même promoteur, en grande connoissance de cause; sur le vu des pièces, sur l'audition des témoins, & sur l'interrogatoire des accusés. C'est aussi à ces points uniquement, que la tournelle crut devoir réduire son arrêt.

Enfin, par arrêt rendu en la tournelle, le 4 septembre 1779, sur les conclusions de M. l'avocat-général *Joly de Fleury*, après un délibéré de deux heures, la cour a donné acte aux sieurs *Daguin* & *Bourget* de leurs déclarations, qu'ils n'avoient jamais entendu & qu'ils n'entendoient point porter aucune atteinte aux loix du royaume, concernant l'approbation nécessaire à tout prêtre, non pourvu de bénéfice à charge d'ames, pour confesser; faisant droit sur les appels comme d'abus interjettés par les sieurs *Daguin* & *Bourget*, des plaintes, permission d'informer, informations & de tout ce qui a suivi, a dit qu'il y avoit abus; en conséquence, a déclaré n'y avoir lieu à statuer sur l'appel comme d'abus interjetté par le sieur

sieur *Bourget*, de la sentence de l'officialité métropolitaine (1); faisant droit sur l'appel comme d'abus interjetté par le sieur *Daguin*, d'un règlement de 1660, prétendu inséré dans un imprimé, a déclaré n'y avoir lieu à statuer, quant à présent, sur ledit appel comme d'abus; & a condamné M. l'évêque de *Chartres* en tous les dépens.

(1) La procédure faite en l'officialité de Chartres ayant été déclarée abusive, il n'y avoit plus lieu d'examiner si l'official de Paris avoit bien ou mal fait de refuser de statuer sur l'appel qui lui avoit été déféré de cette procédure.

Fin du Tome vingt.

TABLE
DES PIECES

Contenues dans ce vingtième volume.

HISTOIRE de Marie Stuart, Reine d'Ecosse, pag. 1.

Prêtre condamné à Liège, 311.

Droits des Curés, &c., 357.

